



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, afin de :

- exécuter le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006, et
- transposer en droit national l'article 3, point 2), lettre g), de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE.

Au-delà de certains éléments de portée générale – notamment ceux relatifs à la mise en conformité avec le règlement (UE) 2024/1157 – le projet sous rubrique insère notamment les sanctions pénales et administratives nécessaires pour se conformer aux textes européens précités.

Ainsi, au regard des dispositions de la directive (UE) 2024/1203 le projet de loi fixe notamment les peines applicables en cas de transfert illicite de déchets lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés.

Le présent projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal visant à modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2022 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, afin d'assurer la transition au nouveau règlement (UE) 2024/1157.



Texte du projet

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 ;

Vu la directive 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À la suite de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, il est inséré un article 29**bis** qui prend la teneur suivante :

« Art. 29**bis**. Transferts de déchets

(1) L'Administration de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006, ci-après « règlement (UE) 2024/1157 ».

(2) L'Administration de l'environnement et l'Administration des douanes et assises, chacun en ce qui le concerne, assurent la coopération visée à l'article 65 du règlement (UE) 2024/1157.

(3) Les langues acceptées pour les notifications, informations, documents ou autres communications visés à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1157, sont le luxembourgeois, l'allemand, le français et l'anglais.

Art. 2.

L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :



1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les mêmes sanctions s'appliquent aussi à :

- 1° toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 2° toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation de l'article 19 du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 3° toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1157. »

2° Au paragraphe 2*bis*, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les mêmes sanctions s'appliquent aussi à :

- 1° tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1157 ou à l'article 18, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 2° toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 3° toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 4° toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2024/1157, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 5° toute personne qui gère les déchets en violation de l'article 59, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1157. »

3° Les paragraphes 2*ter* à 2*octies* sont ajoutés et sont libellés comme suit :

« (2*ter*) Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 9 000 euros à 1 000 000 euros ou d'une de ces peines seulement la personne physique qui procède au transfert illicite de déchets au sens de l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2024/1157, lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 120 000 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 120 000 euros à 40 000 000 euros.



Est punie des mêmes sanctions la commission de l'infraction visée au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

La tentative de l'infraction visée au présent paragraphe est punie des mêmes sanctions.

(2^{quater}) Pour apprécier si la quantité visée au paragraphe 2^{ter} est non négligeable, il est tenu compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° le nombre d'éléments concernés ;
- 2° le coût de la restauration de l'environnement, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

(2^{quinquies}) Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à huit ans et d'une amende de 18 000 euros à 2 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet l'infraction visée au paragraphe 2^{ter} lorsque le comportement cause :

- 1° la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat ; ou
- 2° des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, l'amende est portée au double du maximum de celle visée au paragraphe 2^{ter}, alinéas 2 et 3.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'infraction visée au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

(2^{sexies}) Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 000 euros à 1 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet l'infraction visée au paragraphe 2^{ter} par négligence grave.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 40 000 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet l'infraction visée au paragraphe 2^{ter} par négligence grave.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 40 000 euros à 40 000 000 euros.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'infraction visée au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.



(2septies) La personne physique qui commet l'infraction visée au paragraphe 2ter est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :

- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles ;
- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration ;
- 3° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 4° l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction ;
- 5° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ; ou
- 6° l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques.

La personne morale qui commet l'infraction visée au paragraphe 2ter est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :

- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles,
- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;
- 3° l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;
- 4° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 5° l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- 6° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ;
- 7° le placement sous surveillance judiciaire ;
- 8° une mesure judiciaire de dissolution ;
- 9° la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction ; ou
- 10° l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales.

(2octies) Sans préjudice de l'alinéa 2, l'infraction visée au paragraphe 2ter peut être punie d'une peine d'emprisonnement visée aux paragraphes 2ter et 2quinquies à 2sexies, et d'une amende dont le maximum peut être porté au double de celui visé aux paragraphes 2ter et 2quinquies à 2sexies, ou d'une de ces peines seulement si :

- 1° l'infraction cause la destruction d'un écosystème ou cause des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ;
- 2° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal ;



- 3° l'infraction implique l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés ;
- 4° l'infraction est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5° l'infraction génère ou est censée générer des avantages financiers importants, ou permet d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés ;
- 6° l'auteur de l'infraction détruit des preuves ou intimide des témoins ou des plaignants ; ou
- 7° l'infraction est commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale visée à l'article 3, point 5°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources humaines ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation visée à l'article 3, point 4°, de la loi précitée du 18 juillet 2018 ou d'un site inscrit comme site d'intérêt communautaire visée à l'article 3, point 6°, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

La circonstance aggravante visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux infractions pénales visées au paragraphe 2^{quiquies}.

Art. 3.

A l'article 49*bis* de la même loi, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les mêmes amendes s'appliquent en cas de :

- 1° non-accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 2° non-respect de l'information de l'autorité compétente visée à l'article 14, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 3° défaut de certifier la réception des déchets dans le délai fixé par l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 4° défaut de certifier l'achèvement de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question dans le délai fixé par l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 5° non-respect de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1157 ;
- 6° non-respect de l'information de l'autorité compétente visée à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1157. »



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article sous rubrique insère l'article 29*bis* intitulé « Transferts de déchets » dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Cet article contient certaines dispositions générales exécutant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006. A cet égard, il précise l'autorité compétente en matière de transfert de déchets, définit le régime linguistique applicable aux informations, communications, documents et notifications dans ce domaine, et encadre la coopération entre l'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'environnement.

Ad art. 2.

Le présent article modifie l'article 47 (qui concerne les sanctions pénales) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les points 1° et 2° remplacent les dispositions à sanctionner du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets avec celles du nouveau règlement (UE) 2024/1157 précité.

Le point 3° transpose en droit national certaines dispositions de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, et notamment l'article 3, paragraphe 2), lettre g), relative au transfert illicite de déchets d'une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés. Le fait d'adopter le comportement visé par le prédit article 3 constitue désormais une violation manifeste des dispositions du règlement (UE) 2024/1157, lesquelles encadrent notamment le transfert illicite des déchets.

Dans ce contexte, il échet de préciser que l'article 3, paragraphe 8), de la directive (UE) 2024/1203 laisse aux Etats membres le soin de déterminer les éléments à prendre en considération afin d'apprécier si la quantité de déchets ayant fait l'objet d'un transfert illicite doit être considérée comme négligeable ou non. Ainsi, le paragraphe 2*quater* reprend les points a) et d) de l'article 3, paragraphe 8), de la directive (UE) 2024/1203, les points b) et c) de cet article n'étant pas pertinents pour l'appréciation du caractère négligeable de la quantité des déchets transférés illicitement.

Les sanctions mises en place sont établies en conformité avec l'article 63 du règlement (UE) 2024/1157 précité.

Il convient de souligner que le paragraphe 2*septies* précise également les sanctions ou mesures accessoires auxquelles peuvent être exposées les personnes physiques ou morales en cas de commission de l'infraction visée au paragraphe 2*ter*. A cet égard, sont reprises les mesures ou sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE)



2024/1203, à l'exception du point g) dudit article 5, paragraphe 3, et du point j), dudit article 7, paragraphe 2. Cette sanction accessoire de la publication intégrale ou partielle d'une décision judiciaire incluant des données à caractère personnel des personnes condamnées dans des cas exceptionnels dûment justifiés n'a pas été reprise dans la liste puisqu'au Luxembourg toutes les décisions de justice sont publiées (sous forme pseudonymisée pour répondre à l'impératif de transparence tout en respectant la législation sur la protection des données).

Il importe encore de relever que le paragraphe 2^{octies} reprend les circonstances aggravantes prévues à l'article 8 de la prédite directive (UE) 2024/1203, à l'exception de son point e). En effet, la récidive, visée audit point e), est déjà régie par le Code pénal.

Ad art. 3.

L'article sous rubrique ajoute 6 dispositions du règlement (UE) 2024/1157 précité sanctionnables par amende administrative. Par cet ajout, les violations en question, lesquelles sont de manière générale d'une gravité moindre que celles sanctionnées pénalement, sont sanctionnées par des peines effectives. Auparavant, certaines de ces violations ne pouvaient donner lieu qu'à un avertissement taxé. Or, il s'est avéré que l'avertissement taxé, émis sur place lors des contrôles, ne constituait pas l'outil optimal pour sanctionner le non-respect de ces violations. Avec la possibilité de fixer des amendes administratives, le non-respect par exemple des délais et de la fourniture d'informations pourra désormais être sanctionné avec la rigueur nécessaire.



Texte coordonné

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme.

Art. 2. Exclusions du champ d'application

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère
- b) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
- c) les déchets radioactifs;
- d) les explosifs déclassés;
- e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.
- f) Les sols *in situ* non pollués ;
- g) les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:

- a) les eaux usées;
- b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;



- c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.
- e) les substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux.
- f) les sols *in situ* pollués.

(4) Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre»;
- l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « biodéchets » : les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
- 2° « centre de ressources » : une infrastructure fixe ouverte au public destinée à la collecte séparée de produits en vue de leur réemploi et de déchets municipaux en vue de leur préparation à la réutilisation, recyclage de qualité élevée, autres formes de valorisation et élimination ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources ;
- 3° « collecte » : le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- 4° « collecte séparée » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;



- 5° « courtier » : toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 6° « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;
- 7° « déchets alimentaires » : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui sont devenues des déchets ;
- 8° « déchets dangereux » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V ;
- 9° « déchets de construction et de déconstruction » : les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation ;
- 10° « déchets de verdure » : les déchets végétaux d'espaces naturels ou agricoles, autres que de jardins et de parcs ;
- 11° « déchets encombrants » : les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers ;
- 12° « déchets inertes » : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines ;
- 13° « déchets municipaux » : les déchets en mélange et les déchets collectés séparément :
- a) provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles,
 - b) provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.
- Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de déconstruction.
- Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés ;
- 14° « déchets municipaux ménagers » : Les déchets municipaux provenant :
- a) des ménages ;
 - b) des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
 - c) d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans



sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

- 15° « déchets municipaux non ménagers » : Les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers ;
- 16° « déchets non dangereux » : les déchets qui ne sont pas couverts par le point 8° ;
- 17° « déchets problématiques » : les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent une gestion particulière. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux ;
- 18° « déchets ultimes » : toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être préparé en vue de la réutilisation, par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs ;
- 19° « déconstruction » : travaux qui impliquent un enlèvement partiel ou total des éléments d'un bâtiment ;
- 20° « détenteur de déchets » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;
- 21° « élimination » : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination ;
- 22° « gestion des déchets » : la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et les actions menées en tant que négociant ou courtier ;
- 23° « huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;
- 24° « matière naturelle » : toute matière biosourcée qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation ;
- 25° « meilleures techniques disponibles » : celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 26° « microplastique » : particule contenant un ou plusieurs polymères solides, auxquels des additifs ou autres substances ont pu être ajoutés, et pour lequel un pourcentage égal ou supérieur à 1 en poids/poids des particules remplit l'un des deux critères suivants :
 - a) toutes dimensions inférieures ou égales à 5 millimètres, ou
 - b) une longueur supérieure ou égale à 0,3 micromètres et inférieure ou égale à 15 millimètres et un rapport longueur diamètre supérieur à 3 ;
- 27° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- 28° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;
- 29° « négociant » : toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 30° « préparation à la réutilisation » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;



- 31° « prévention » : les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant ;
- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou ;
 - c) la teneur en substances dangereuses des matières et produits.
- 32° « producteur de déchets » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;
- 33° « producteur de produits » : toute personne physique ou morale :
- a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou
 - b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits ; ou
 - c) établie en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du Code de la consommation ;
- 34° « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;
- 35° « recyclage de qualité élevée » : toute opération de gestion des déchets qui permet d'assurer un recyclage garantissant le maintien de la qualité des matières le plus longtemps possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé d'efficacité des ressources ;
- 36° « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- 37° « régénération des huiles usagées » : toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles ;
- 38° « régime de responsabilité élargie des producteurs » : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la prévention, du réemploi et de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit ;
- 39° « remblayage » : toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ;
- 40° « réutilisation » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- 41° « traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;



- 42° « valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ;
- 43° « valorisation matière » : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation à la réutilisation, le recyclage et le remblayage.

Art. 5. Annexes

(1) Les annexes I, II, et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

(2) Les modifications à l'annexe IV de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec les articles 38, paragraphe 3, et 38bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 6. Sous-produits

(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien est considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies.

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Les déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6° lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

- a) la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;



- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1^{er}, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères détaillés à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6°. Ces critères détaillés doivent tenir compte de tout effet nocif possible de la substance ou de l'objet sur l'environnement et la santé humaine.

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) À moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis au niveau de l'Union européenne ou conformément au présent article, des décisions déterminant que certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, au paragraphe 2. Ces décisions tiennent compte des valeurs limites pour les polluants et de tout effet nocif possible sur l'environnement et la santé humaine. L'administration compétente veille à publier, sur un site internet accessible au public, lesdites décisions et les résultats des vérifications effectuées.

(5) Toute personne physique ou morale qui :

- a) utilise pour la première fois une matière qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mise sur le marché ; ou
- b) qui met pour la première fois sur le marché une matière après qu'elle a cessé d'être un déchet,

veille à ce que cette matière respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits. Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} doivent être remplies avant que la législation sur les substances chimiques et les produits ne s'applique à la matière qui a cessé d'être un déchet.

Art. 8. Liste de déchets

(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets.

(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).



(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

(4) Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

Art. 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation à la réutilisation ;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1^{er} et 10 de la présente loi.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.



Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets transparente. Cette information ne couvre pas la sensibilisation portant sur le gaspillage alimentaire.

À ces fins, toute personne qui collecte des déchets, à l'exception des collectes par apport volontaire dans l'espace public, doit informer le producteur ou le détenteur de la destination et du mode de traitement de ces déchets.

Art. 12. Prévention des déchets

(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et
- b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;
- b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.
- c) déterminer les objectifs qualitatifs ou quantitatifs et les indicateurs qui permettent de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets et de réemploi, ainsi que déterminer les acteurs, les modalités et la fréquence de la transmission de ces informations à l'administration compétente ;
- d) déterminer les qualités que doivent respecter des produits ou des composants pour permettre leur réemploi.

(3) Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets. L'annexe VI comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue.

(4) Les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine sont prioritaires par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires.

Afin de prévenir et de limiter la production de déchets alimentaires :

1° les supermarchés d'une surface de vente d'au moins 400 mètres carrés doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de prévention des déchets alimentaires. Les supermarchés qui font partie d'une même enseigne commerciale peuvent élaborer un plan pour l'ensemble de leurs supermarchés.

Ce plan doit comprendre une méthodologie et des mesures pour diminuer les déchets alimentaires. Il peut faire partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3. Le plan de prévention des déchets alimentaires doit être communiqué annuellement à l'administration compétente pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui précède l'année à



laquelle le plan s'applique. Les supermarchés concernés publient les plans sur un site internet accessible au public.

2° Tout client d'un restaurant a le droit à ce que ses restes de repas lui soient remis pour être emportés.

(5) Les producteurs de produits doivent favoriser la réduction de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, sans préjudice des exigences légales harmonisées fixées au niveau de l'Union européenne pour ces matériaux et produits.

Tout fournisseur d'un article au sens de l'article 3, point 33), du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission communique les informations prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, dudit règlement à l'Agence européenne des produits chimiques à compter du 5 janvier 2021, en utilisant les formats et outils d'utilisation mis à disposition par ladite agence pour cette finalité.

(6) En vue de prévenir l'abandon de déchets :

1° Le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit ;

2° Le lancement sur la voie publique, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal, est interdit.

(7) À compter du 1^{er} janvier 2024, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire

(8) À compter du 1^{er} janvier 2023, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

(9) À compter du 1^{er} janvier 2025, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter.

(10) Afin de lutter contre la dispersion de microplastiques :

1° À compter du 1^{er} janvier 2025, les lave-linges neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

2° La mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle en concentration égale ou supérieure à 0,01 % pour cent, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique est interdite. Les microplastiques naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement ou biodégradables ne sont pas concernés.

Cette interdiction s'applique :

1° Aux produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de



subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales ;

2° Aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

3° Aux produits cosmétiques rincés autres que ceux mentionnés au point 1^{er} à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges :

1° Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ;

2° Lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire ;

3° Lorsque les microplastiques sont rigoureusement confinés par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie pour éviter leur rejet dans l'environnement et que les microplastiques sont contenus dans des déchets destinés à être incinérés ou éliminés comme déchets dangereux ;

4° Lorsque les propriétés physiques des microplastiques sont modifiées de façon permanente quand la substance ou le mélange sont utilisés de telle manière que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique ;

5° Lorsque les microplastiques sont incorporés de façon permanente dans une matrice solide lors de leur utilisation.

Art. 13. Valorisation

(1) Sans préjudice de l'article 15, tout détenteur de déchets doit assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une autre opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets dont il est question à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

À ces fins, les particuliers doivent se servir des infrastructures et dispositifs de collecte séparée qui sont mis à leur disposition.

(2) Afin de faciliter ou d'améliorer la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage de qualité élevée ou une autre opération de valorisation, les différentes fractions de déchets sont soumises à une collecte séparée et ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage de qualité élevée ou de valorisation des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent être séparés avant tout procédé de prétraitement ou traitement.

La collecte séparée mentionnée à l'alinéa 1^{er} doit être instaurée au moins pour les fractions de déchets suivantes :

1° le papier et le carton ;

2° le verre ;

3° les métaux ;

4° les matières plastiques ;

5° les biodéchets ;

6° le bois ;

7° les textiles ;

8° les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

9° les déchets problématiques des ménages ;



- 10° les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;
- 11° les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateur ;
- 12° les pneus.

(3) Le ministre peut accorder une dérogation au paragraphe 2 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la collecte conjointe de certains types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation à la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à l'article 9, paragraphe 1 et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée ;
- 2° la collecte séparée ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement ;
- 3° la collecte séparée n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets ;
- 4° la collecte séparée entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences négatives de la collecte et du traitement de déchets en mélange sur l'environnement et la santé, des possibilités d'amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, des recettes tirées des ventes de matières premières secondaires ainsi que de l'application du principe du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie des producteurs.

La personne qui souhaite obtenir une dérogation au sens du présent paragraphe doit introduire auprès de l'administration compétente une demande qui reprend les éléments nécessaires pour pouvoir juger si au moins l'une des conditions reprises ci-dessus est respectée.

Une dérogation peut être accordée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est renouvelable sur base d'un nouveau dossier de demande. Pendant toute la durée de validité de la dérogation, au moins une des conditions reprises à l'alinéa 1^{er} doit être respectée.

La dérogation peut être retirée si aucune des conditions dont question à l'alinéa 1^{er} n'est respectée.

Les dérogations accordées sont réexaminées par l'autorité compétente au moins tous les 5 ans en tenant compte des bonnes pratiques de collecte séparée des déchets et d'autres évolutions de la gestion des déchets.

Les collectes en mélange de différentes fractions de déchets, à l'exception des collectes de déchets ultimes en mélange, existantes au 1^{er} janvier 2020, sont réexaminées au plus tard trois ans après cette date.

(4) À partir du 1^{er} janvier 2023, il est interdit de mélanger lors de la collecte les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants.

(5) Les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets dont il est question au paragraphe 2, points 1°, 2°, 5° et 8° à 11°, qui y sont produites.

(6) À compter du 1 janvier 2023, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) À compter du 1 janvier 2024, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de



plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(8) Sans préjudice de la responsabilité élargie des producteurs visée à l'article 19, toute campagne promotionnelle de collecte de déchets doit être signalée par l'établissement concerné auprès de l'administration compétente au moins trente jours ouvrables avant le début de la campagne avec indication du début et de la durée de la campagne, du type de produits concernés, du collecteur, de la destination et du mode de traitement des déchets.

À la fin de la campagne, l'établissement de vente doit informer l'administration compétente des quantités de déchets collectées et fournir les certifications relatives au traitement conforme des déchets à la présente loi.

L'administration compétente peut interdire la réalisation de la campagne de collecte si :

- 1° la campagne ne permet pas de respecter la hiérarchie des déchets selon l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
- 2° les informations dont il est question à l'alinéa 1^{er} ne sont pas fournies dans le délai y indiqué.

(9) L'incinération des déchets qui ont été collectés séparément en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, et de l'article 25 pour la préparation à la réutilisation ou pour le recyclage de qualité élevée, est interdite, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés séparément pour lesquels l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 4.

(10) Lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1^{er} et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux doivent être retirés avant ou pendant la valorisation, afin qu'ils soient traités conformément aux articles 9 et 10.

(11) Un règlement grand-ducal peut déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquelles une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de configuration des lieux pour les déchets visés par le présent article.

Art. 14. Réemploi et recyclage

(1) Les producteurs visés à l'article 19, les communes et l'État, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation, moyennant :

- 1° des activités de préparation à la réutilisation, dont la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi, de réparation et de réutilisation ;
- 2° la facilitation de la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation dans les marchés publics, tel que prévu aux termes de l'article 22 ;
- 3° l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures ;
- 4° la facilitation, lorsque c'est compatible avec la bonne gestion des déchets, de l'accès aux déchets qui sont détenus par les systèmes ou les installations de collecte et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation mais qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une telle préparation par le système ou l'installation de collecte en question.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, la valorisation énergétique n'est acceptable que pour les déchets pour lesquels un recyclage ou toute autre forme de valorisation matière n'est pas réalisable.



(3) Les collectes séparées des déchets doivent avoir pour but d'assurer leur préparation à la réutilisation ou leur recyclage de qualité élevée.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et d'effectuer une transition vers une économie circulaire avec un niveau élevé d'efficacité des ressources, les différents acteurs concernés par la production et la gestion des déchets doivent prendre les mesures nécessaires afin de parvenir aux objectifs suivants :

1° d'ici 2020, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 pour cent en poids global ;

2° d'ici 2020, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de déconstruction, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 pour cent en poids ;

3° d'ici 2023, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55 pour cent en poids ;

4° d'ici 2030, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60 pour cent en poids ;

5° d'ici 2035, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 65 pour cent en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que les données à fournir par les différents acteurs concernés, peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14bis. Règles applicables au calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs

(1) Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 14, paragraphe 4, points 3°, 4° et 5° ont été atteints :

1° le poids des déchets municipaux produits et préparés en vue de la réutilisation ou recyclés au cours d'une année civile donnée est calculé ;

2° le poids des déchets municipaux préparés en vue de la réutilisation est calculé comme étant le poids des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets municipaux et qui ont été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de nettoyage ou de réparation nécessaires pour permettre leur réutilisation sans autre tri ni prétraitement ;

3° le poids des déchets municipaux recyclés est calculé comme étant le poids des déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

(2) Aux fins du paragraphe 1, point 3°, le poids des déchets municipaux recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.

Par dérogation au premier alinéa, le poids des déchets municipaux peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que :

- a) ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés ;



- b) le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

(3) Un système de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets municipaux est mis en place afin de garantir que les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, point 3° et au paragraphe 2, sont remplies. En vue de garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets recyclés, ce système prend la forme de registres électroniques créés en vertu de l'article 34, paragraphe 4, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de taux moyens de perte pour les déchets triés, respectivement pour les différents types de déchets et les différentes pratiques de gestion des déchets. Les taux moyens de perte ne sont utilisés que dans les cas où des données fiables ne peuvent être obtenues d'une autre manière et sont calculés sur la base des règles de calcul établies par le droit de l'Union européenne.

(4) Pour les calculs dont il question au paragraphe 1^{er}, la quantité de déchets biodégradables municipaux entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique est considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, ils ne peuvent être considérés comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie.

Les biodéchets municipaux entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément à l'article 25, ils ont été collectés séparément ou triés à la source.

(5) Pour les calculs visés au paragraphe 1^{er}, la quantité de déchets ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peut être considérée comme recyclée pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances, aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.

(6) Pour les calculs visés au paragraphe 1^{er}, le recyclage des métaux séparés après l'incinération de déchets municipaux est pris en compte pour autant que les métaux recyclés répondent aux critères établis par la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission.

(7) En cas d'exportation de déchets dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de remblayage dans cet autre État membre, les quantités de déchets concernés sont prises en compte pour le calcul des taux repris à l'article 14, paragraphe 4 sous réserve des dispositions des paragraphes 1^{er} à 6.

(8) Les déchets exportés en dehors de l'Union européenne ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 14, paragraphes 4, que si les conditions du paragraphe 3 du présent article sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets en dehors de l'Union européenne s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union européenne en matière d'environnement.



(9) Dans le cas des exportations visées aux paragraphes 7 et 8, l'exportateur doit s'assurer auprès des installations concernées de la disponibilité des données requises nécessaires. Il doit les mentionner dans le registre visé à l'article 34 et les rapporter à l'autorité compétente dans le cadre des rapports annuels mentionnés à l'article 35.

Art. 15. Elimination

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, ne peut pas être effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée qui répond aux dispositions de l'article 10.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la mise en décharge de déchets municipaux au Luxembourg et l'exportation de déchets municipaux à l'étranger en vue de leur mise en décharge sont interdites à partir du 1^{er} janvier 2030.

Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité

- (1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

- b) Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.

- c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

L'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification pour des déchets provenant d'un pays autre que le Luxembourg à destination d'une opération d'élimination située au Grand-Duché de Luxembourg lorsque cela s'avère



nécessaire pour mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance.

(3) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

(5) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Art. 17. Coûts

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets.

Dans le cadre de tout nouveau contrat de collecte des déchets municipaux ménagers en mélange conclu entre les communes et des tiers et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024, les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids ~~et/ou~~ volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits. Cette composante s'applique indépendamment des modalités de collecte mises en œuvre.

Lorsque plusieurs détenteurs de déchets utilisent en commun un même récipient de collecte, une répartition des taxes au moins pour les déchets municipaux ménagers en mélange sur les différents détenteurs de déchets en fonction des quantités réellement produites doit être assurée.

Pour les déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.



Chapitre III: Responsabilités

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent article, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

(4) Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, le producteur de produits peut être soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Tout distributeur qui met à disposition sur le marché luxembourgeois des produits pour lesquels un régime de responsabilité élargie des producteurs a été mis en place, est soumis à ce régime, sauf si le producteur desdits produits a déjà rempli cette obligation.

Les producteurs de produits ont pour obligation d'endosser les éventuelles responsabilités de reprise qui incombent aux distributeurs dudit produit, si la distribution du produit est assurée ou organisée par leurs soins.



(2) Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont l'obligation de contribuer de façon proactive à l'atteinte des objectifs de la présente loi par le biais d'actions favorisant la conception améliorée de produits, la prévention, le réemploi, la préparation à la réutilisation, le recyclage et les changements de comportements sociétaux.

La fixation de taux minima de réemploi, de collecte, de valorisation, de préparation à la réutilisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ou conformément à d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispense pas les personnes visées au paragraphe 1^{er} concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

(4) Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice des responsabilités en matière de gestion des déchets prévues aux articles 18, 20, 21 et 23 et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(5) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent déléguer à un organisme spécifique tout ou partie des obligations qui découlent des dispositions de l'article et des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques en matière de responsabilité élargie des producteurs.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par le ministre.

(6) L'agrément mentionné au paragraphe 5 ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir comme objet principal la prise en charge pour le compte de leurs membres des obligations, selon les cas, de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de réemploi, de la préparation à la réutilisation, de financement et d'information découlant des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers flux de produits et de déchets ;
- 2° avoir comme membres les personnes visées au paragraphe 1^{er} qu'elles représentent ;
- 3° être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif ;
- 4° ne compter parmi leurs administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- 5° disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants, y compris assurances et garanties financières pour les cas visés au dernier alinéa, pour accomplir les obligations en question et disposer d'une couverture géographique nationale ;
- 6° représenter une quantité minimale de 30 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories, le taux de 30 pour cent est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5 pour cent en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans l'ensemble des catégories respectives.

La demande d'agrément doit :

- 1° mentionner l'identité du requérant ;
- 2° être accompagnée d'une copie des statuts ;
- 3° indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers ;



- 4° énumérer les produits pour lesquels l'agrément est demandé ;
- 5° le cas échéant, décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de déchets, en incluant les destinataires intermédiaires et finaux ;

La demande d'agrément est introduite auprès de l'administration compétente.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction de la demande.

L'agrément est accordé par le ministre pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

Les agréments peuvent être refusés, suspendus ou retirés par le ministre lorsque l'organisme n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières déterminées. L'agrément peut être réexaminé à tout moment et peut être modifié par le ministre en cas de nécessité dûment motivée.

En cas de dissolution, de cessation d'activité ou de non prolongation, caducité ou retrait de l'agrément, les comptes de l'organisme agréé sont expurgés des factures en cours et les provisions perçues au titre des contributions financières des personnes visées au paragraphe 1^{er} sont reversées à l'État pour garantir le financement de la continuité provisoire de ces activités.

(7) L'organisme agréé est tenu :

- 1° de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément ;
- 2° de conclure un contrat ou une convention avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations ;
- 3° de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;
- 4° de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément ;
- 5° d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande ;
- 6° de percevoir auprès de ses membres les contributions nécessaires pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ainsi que de la législation ou réglementation spécifique régissant le ou les produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs pour lequel ou lesquels il est désigné ;
- 7° d'introduire une modulation des contributions demandées à ses membres, conformément aux dispositions du paragraphe 11, alinéa 4 ;
- 8° de mettre en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant, le cas échéant, sur des audits indépendants réguliers, afin d'évaluer sa gestion financière, y compris le respect des exigences énoncées au paragraphe 46, alinéa 1^{er} et la qualité des données recueillies et communiquées conformément au présent article et aux exigences du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 9° de réaliser des mesures de sensibilisation et d'information en rapport avec le régime de responsabilité élargie du producteur.

Il est en outre tenu, selon les cas :

- 1° de réaliser des mesures de prévention et de réemploi en concertation avec l'administration compétente ;
- 2° d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10 ;
- 3° d'assurer la transparence des flux de déchets, en terme de quantités et de destinations, de méthodes de traitement et de taux de collecte de recyclage et de valorisation ;



- 4° de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres ;
- 5° d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente et d'en actualiser la liste ;
- 6° de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique. Pour cela, il doit veiller à la remontée des données et à leur qualité par l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui ainsi que des destinataires intermédiaires et finaux.

(8) L'organisme agréé est autorisé à facturer aux personnes visées au paragraphe 1^{er} non affiliées, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de gestion de leurs déchets qu'il assume ainsi que le cas échéant les frais de communication qu'elles ont l'obligation d'assurer conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Les communes sont autorisées à facturer à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9 les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes.

Les frais de gestion de déchets qui tombent sous l'obligation de collecte et de traitement des producteurs de produits, et qui, du fait qu'il s'agit de déchets problématiques en raison de leur nature, de leur composition ou de leur contamination, sont collectés dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, sont facturés, conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la loi précitée, à l'organisme agréé ou aux personnes visées au paragraphe 9.

(9) Toute personne visée au paragraphe 1^{er} qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé conformément au paragraphe 5 doit répondre à ses obligations par un système individuel.

Le système individuel est soumis aux mêmes exigences que le système collectif et doit être agréé dans les mêmes conditions, à l'exception des points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 6, alinéa 1^{er} des points 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 7, alinéa 1^{er} et des points 4°, 5° et 6° du paragraphe 7, alinéa 2.

(10) Les producteurs de produits publient les informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets et lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, chaque organisme agréé rend également publiques les informations sur :

- 1° ses propriétaires et les membres adhérents de chaque organisme ;
- 2° les contributions financières versées par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;
- 3° la procédure de sélection des organismes de gestion des déchets.

(11) Les contributions financières versées par les personnes visées au paragraphe 1^{er} pour se conformer aux obligations de responsabilité élargie doivent couvrir les coûts suivants pour les produits mis sur le marché :

- 1° les coûts de collecte séparée des déchets et de leur transport et traitement ultérieurs, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion des déchets, ainsi que les coûts nécessaires pour atteindre les objectifs déterminés par les législations spécifiques en la matière, compte tenu des recettes tirées de la préparation à la réutilisation, des ventes des matières premières secondaires issues de ses produits, les recettes mentionnées au paragraphe 8, alinéa 1^{er} et, le cas échéant, des droits de consigne non réclamés ;
- 2° les coûts mentionnés au paragraphe 8, alinéas 2 et 3 ;
- 3° les coûts découlant de la fourniture d'informations adéquates aux détenteurs de déchets conformément au paragraphe 7, point 9 ;
- 4° les coûts de la collecte et de la communication des données.



Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place par les législations relatives aux équipements électriques et électroniques, aux véhicules hors d'usage et aux piles et accumulateurs, et de leurs déchets.

Les contributions financières ne doivent pas excéder les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité, ceci incluant les coûts de prévention, de communication (y compris des données) ainsi que des coûts de fonctionnement. Ces coûts sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

Lorsque les obligations de responsabilité élargie des producteurs sont remplies collectivement, les contributions financières doivent être modulées pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi, de la préparation à la réutilisation et de la recyclabilité de ceux-ci ainsi que de la présence de substances dangereuses et de l'usage de matières recyclées, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur l'analyse du cycle de vie et conforme aux exigences fixées par les législations en la matière et, lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

(12) L'administration compétente met en place un cadre approprié de suivi et de contrôle pour s'assurer que les personnes visées au paragraphe 1^{er} et les organismes agréés ayant à mettre en œuvre les obligations de responsabilité élargie des producteurs respectent leurs obligations, y compris en cas de ventes à distance, que les moyens financiers sont utilisés à bon escient et que tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs déclarent des données fiables.

Lorsque plusieurs organismes agréés mettent en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour un même produit, l'administration compétente et l'Institut luxembourgeois de régulation, chacun en ce qui le concerne, surveillent la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} établies dans un autre État membre de l'Union européenne qui commercialisent des produits au Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(13) Les systèmes de responsabilité élargie des producteurs existants doivent se conformer au présent article au plus tard le 5 janvier 2023.

(14) L'information du public en vertu du présent article ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément au droit national et au droit de l'Union européenne applicables.

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets municipaux ménagers.

Les communes peuvent accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets municipaux non ménagers.

Afin de garantir une gestion et une évacuation efficace des déchets municipaux non ménagers, les communes peuvent imposer une concertation avec les acteurs impliqués.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de ressources ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.



(3) En vue d'inciter à l'application de l'article 9, les communes sont évaluées annuellement au moyen d'un catalogue de critères en matière de gestion des déchets au niveau communal ou intercommunal développé par l'administration compétente. Les résultats de cette évaluation sont publiés par l'administration compétente sur un site internet accessible au public.

(4) Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers.

Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. À cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du 1^{er} janvier 2024, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets municipaux ménagers sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Sans préjudice des collectes séparées organisées par les personnes visées à l'article 19, paragraphe 1^{er}, dans le cadre de la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie des producteurs ou par l'État dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, et nonobstant d'autres systèmes de collecte séparée mis en place, les communes assurent la disponibilité et l'accessibilité de centres de ressources pour le réemploi de produits et la gestion des déchets municipaux ménagers de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Il peut être fait appel pour l'exécution de ces tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30.

Ces centres de ressources doivent assurer la couverture de l'ensemble du territoire national en prenant en compte la densité de la population, pour fonctionner en tant que réseau harmonisé. Les infrastructures mises en place conformément à l'article 13, paragraphe 7 peuvent faire partie de ce réseau.

L'accès aux centres de ressources est garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion des centres de ressources et de l'organisation du réseau.

(7) Sans préjudice des collectes visées à l'article 19 ainsi que des collectes organisées dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, la collecte de déchets dont il est question au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable de la commune concernée.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:



- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.
- c) les modalités de gestion des déchets que les communes peuvent accepter conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement. Les règlements sont publiés par les autorités communales sur un site internet accessible au public.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets municipaux ménagers.

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

(2) Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:

- a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;
- b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:
 - de constituer des bases de données pertinentes;
 - de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;
 - de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes.
- c) tous les trois ans une analyse de la composition des déchets municipaux ménagers afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.

(4) Le ministre et l'administration compétente assurent la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

(5) Il peut être créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets municipaux ménagers



une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, le cas échéant, le fonctionnement et les missions de cette structure.

(6) Il est institué une plateforme de coordination en matière de gestion des déchets et des ressources. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de cette plateforme de coordination.

(7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. À cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.

(8) En cas de nécessité dûment motivée et afin de respecter les dispositions des articles 9 et 10, l'autorité compétente peut prendre les mesures appropriées pour initier ou développer des filières de gestion de déchets spécifiques.

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation dans le cadre de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en tenant compte des dispositions de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, relatives aux spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certifications ou autres moyens de preuve :

1. des services qui contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets par la prise en compte du réemploi et de la préparation à la réutilisation et qui assurent une collecte séparée et un recyclage de qualité élevée des déchets produits ;
2. des produits et substances qui se caractérisent par une longévité certaine, une réparabilité ou se prêtent à un réemploi ou une préparation en vue de la réutilisation, qui, en comparaison avec d'autres produits et substances, donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser et qui sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Il peut être fait exception à cette obligation en raison de circonstances relatives à l'objet du marché ou à la situation de concurrence des opérateurs économiques, ou encore pour des raisons propres au pouvoir adjudicateur. Pour les marchés publics relevant du champ d'application du Livre II de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les personnes morales de droit public indiquent, dans les documents de marchés et dans le rapport individuel à dresser en application de l'article 195 du règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les principaux motifs justifiant la décision qu'elles ont prise, le cas échéant, de ne pas prendre en compte le réemploi et la préparation à la réutilisation dans le cadre du marché public concerné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les procédures passées selon les articles 20, 63, 64 et 124 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, de même que celles qui relèvent du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité



Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

Par dérogation à l'alinéa qui précède le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, une opération de séparation doit être effectuée si cette opération est techniquement faisable et nécessaire, pour se conformer aux articles 9 et 10.

Lorsqu'une séparation n'est pas possible ou n'est pas requise en vertu du premier alinéa, les déchets mélangés doivent être traités dans une installation dûment autorisée pour traiter ce mélange.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets dangereux produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

La collecte séparée des déchets municipaux ménagers dangereux est obligatoire afin que ces déchets soient traités conformément aux articles 9 et 10 et qu'ils ne contaminent pas d'autres flux de déchets. Cette collecte se fait dans le cadre de la collecte des déchets problématiques conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Art. 24. Huiles usagées

(1) Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23 :

1° les huiles usagées sont collectées séparément, à moins qu'une collecte séparée ne soit pas techniquement faisable ;



2° les huiles usagées sont traitées, en donnant la priorité à la régénération ou à d'autres opérations de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci, conformément aux articles 9 et 10 ;

3° les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci.

(2) Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

(3) Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

(4) Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Art. 25. Biodéchets et déchets de verdure

(1) Les biodéchets et les déchets de verdure doivent être triés et recyclés à la source ou doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets et des déchets de verdure doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets et de déchets de verdure doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets et de déchets de verdure. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets et des déchets de verdure ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets et déchets de verdure.

(4) Il est interdit de collecter en mélange ou de traiter conjointement des biodéchets et des déchets de verdure avec des matières plastiques, biodégradables ou non.

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de déconstruction

(1) Au moment respectivement de la planification d'une construction et de l'attribution d'un marché afférent, la prévention des déchets, y compris le réemploi doivent être prises en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge.



Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 2, le maître de l'ouvrage doit assurer que les déchets de chantier de construction et déconstruction sont soumis à une collecte séparée des différentes fractions, dont au moins le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), le métal, le verre, le carton, le plastique, le plâtre et les déchets dangereux. Lorsque, en infraction du présent paragraphe, ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute déconstruction d'un bâtiment d'un volume bâti de plus que 1200 mètres cubes et produisant au moins 100 mètres cubes de déchets, le maître de l'ouvrage doit établir un inventaire qui identifie les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à déconstruire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente et aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1^{er} sur les lieux du chantier. Sur demande, une copie de l'inventaire doit être envoyée à l'administration compétente.

Cet inventaire prévoit, en cas de déconstruction, une collecte séparée des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

En cas de projets de déconstruction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3500 mètres cubes, cet inventaire doit être réalisé par un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Pour toute construction de bâtiments ayant un volume bâti supérieur ou égal à 3500 mètres cubes et pour laquelle l'autorisation de construire a été accordée après le 1^{er} janvier 2025, un registre informatique des différents matériaux utilisés avec indication de leur emplacement doit être établi par le maître de l'ouvrage. Après l'achèvement de l'immeuble, ce registre doit être mis à jour par le propriétaire ou le syndic de copropriété.

Le contenu et les modalités d'établissement et de gestion de l'inventaire et du registre informatique dont il est question au présent paragraphe peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de déconstruction sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 3 lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être déconstruite d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi. Dans ce cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter une quelconque contamination des alentours par les matériaux de la construction.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de déconstruction en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(6) Les déchets routiers sont traités conformément à l'article 10, dans un objectif de promouvoir une utilisation efficace des ressources et d'assurer la protection de l'environnement. Un règlement grand-



ducal détermine les mesures visant la prévention, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des matériaux et déchets routiers aux fins d'en réduire la quantité à éliminer, y inclus les études préliminaires nécessaires et les obligations à respecter par les installations de traitement de matériaux et déchets routiers.

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

(8) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquelles doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets de construction et de déconstruction. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(9) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. Ce règlement grand-ducal tient compte des orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources visé à l'article 36.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles déterminées conformément à l'alinéa 3 sont interdites.

Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

(3) Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets municipaux ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.



Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

- (1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.
- (2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Art. 29bis. Transferts de déchets

(1) L'Administration de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006, ci-après « règlement (UE) 2024/1157 ».

(2) L'Administration de l'environnement et l'Administration des douanes et assises, chacun en ce qui le concerne, assurent la coopération visée à l'article 65 du règlement (UE) 2024/1157.

(3) Les langues acceptées pour les notifications, informations, documents ou autres communications visés à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1157, sont le luxembourgeois, l'allemand, le français et l'anglais.

Chapitre V: Autorisations et enregistrements

Art. 30. Délivrance des autorisations

- (1) Sont soumis à l'autorisation du ministre:
- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel;
 - b) les négociants de déchets;
 - c) les courtiers de déchets;



- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et
- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une autorisation devient caduque

- 1° si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé ;
- 2° lorsque l'installation ou le site ont chômé pendant trois années consécutives ;
- 3° lorsque l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'installation ou du site a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question ;
- 4° lorsque l'autorisation délivrée est venue à échéance ;
- 5° lorsque la cessation d'activité de l'installation ou du site est effective.

(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. Sous réserve de la décision relative à la recevabilité, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.



(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Il est possible de combiner matériellement les deux dossiers de demande.

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux lettres d) et e) du paragraphe 1^{er} du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés ou n'atteint pas le seuil inférieur de cette classe 4, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

(9) Une copie de l'autorisation requise conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a), doit accompagner tout transfert de déchets.

(10) Les établissements ou entreprises, y inclus les services publics, assurant la collecte ou le transport de déchets, doivent faire en sorte que les véhicules avec lesquelles ils transportent les déchets soient munis de deux panneaux d'avertissement blancs réfléchissants rectangulaires d'au moins quarante centimètres en largeur et trente centimètres en hauteur, avec l'inscription « A » en couleur noire et dans une taille des caractères de vingt centimètres. Un des tableaux doit être mis à l'avant du véhicule et l'autre à l'arrière. En cas d'un transport utilisant une remorque le tableau arrière doit être fixé à l'arrière de la remorque. Les tableaux doivent être facilement visibles de l'extérieur. La présente obligation ne vaut pas pour les établissements ou entreprises mentionnées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 2^o, 3^o, 4^o, et 5^o, y inclus les services publics.

(11) L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction des demandes d'autorisation dont il est question au paragraphe 1^{er}.

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être refusées ou retirées lorsque le titulaire n'a pas respecté ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières déterminées.

Art. 32. Enregistrements

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :

1^o les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2^o les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de déconstruction ;



- 3° les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles et sylvicoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration, des déchets de verdure ou des déchets biodégradables de jardin et de parc ;
- 4° les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets provenant de leurs propres activités ;
- 5° les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriée ;
- 6° les infrastructures de collectes visées à l'article 13, paragraphe 7 ;
- 7° les centres de ressources ;
- 8° les points de collecte de déchets municipaux non dangereux repris au chapitre 20 01 de la liste des déchets visée à l'article 8, paragraphe 1^{er} en vue de leur préparation à la réutilisation ainsi que les établissements procédant à la préparation à la réutilisation de ces déchets.

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- (a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- (b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- (c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- (d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.
- (e) les modalités d'aménagement, de fonctionnement et de gestion ;
- (f) les modalités de tenue de registres et de transmission des rapports.

(4) Une copie de l'enregistrement requis conformément aux points 1^{er} à 5 du paragraphe 1^{er} doit accompagner tout transfert de déchets.

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

(2) Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre.



(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.

Chapitre VI: Registres et rapports

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements et entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant :

- a) la quantité, la nature et l'origine de ces déchets et la quantité de produits et de matières issus de la préparation à la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;
- b) s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour ces déchets.

Ils mettent ces données à la disposition des autorités compétentes au moyen du registre électronique dont il est question au paragraphe 4.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe 3.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, .

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

- (3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.
- b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où
 - l'identification du ou des responsables s'avère impossible;
 - le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

(4) Le ministre fait établir par l'administration compétente un registre électronique national pour consigner les données relatives aux déchets visées au paragraphe 1^{er}.

Le contenu exact, le format et les modalités d'utilisation du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Le registre chronologique dont il est question au paragraphe 1^{er} doit se faire par le biais du registre électronique dès sa mise en production. La date de mise en production fait l'objet d'une publication appropriée par l'administration compétente.



Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe 1^{er} et à l'article 32, paragraphe 1^{er} remettent à l'administration compétente un rapport annuel relatif à l'année écoulée reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre. Ils sont dispensés de la remise du rapport annuel lorsqu'ils ont accordé à l'administration compétente le droit d'accéder en ligne à leurs données reprises dans le registre mentionné à l'article 34, paragraphe 4.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

(2) Pour le 30 avril au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

- (a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;
- (b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;
- (c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;
- (d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;
- (e) les taux de valorisation effectifs.

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements.

L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

(5) Sur base des données reçues et sur base des données du registre électronique dont il est question à l'article 34, paragraphe 4, l'administration compétente établit les rapports prévus par la présente loi et par les dispositions européennes et internationales ainsi que les statistiques en matière de gestion



des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente sur un site internet accessible au public.

Chapitre VII: Plans et programmes

Art. 36. Plan national de gestion des déchets et des ressources

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets et des ressources.

(2) Le plan national de gestion des déchets et des ressources établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets et des ressources ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets et des ressources contient au moins les éléments suivants :

- 1° le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets ;
- 2° les principales installations d'élimination et de valorisation existantes, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, ou les flux de déchets visés par des dispositions spécifiques nationales ou par des dispositions spécifiques de la législation de l'Union européenne ;
- 3° une évaluation des besoins en matière de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes et en matière d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 ;
Il est veillé à la réalisation d'une évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales, nécessaires pour satisfaire ces besoins. Cette évaluation est incluse dans le plan de gestion des déchets et des ressources pertinent ou dans d'autres documents stratégiques couvrant l'ensemble du territoire national ;
- 4° des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire ;
- 5° les grandes orientations en matière de gestion des déchets et de réemploi, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion ;
- 6° les aspects organisationnels de la gestion des déchets et de réemploi, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets ;
- 7° une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets et des ressources, en promouvant la transition vers une économie circulaire, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ;
- 8° la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs ;
- 9° des informations sur les mesures à prendre pour assurer qu'aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soit admis dans une décharge, à



l'exception des déchets dont la mise en décharge produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 9 ;

- 10° une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée et des mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, de toute dérogation accordée conformément à l'article 13, paragraphe 3, et de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte ;
- 11° les mesures visant à empêcher et prévenir toute forme de dépôt sauvage de déchets et faire disparaître tous les types de déchets sauvages ;
- 12° des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, en ce qui concerne la quantité de déchets produits et leur traitement ainsi que les déchets municipaux qui sont éliminés ou font l'objet d'une valorisation énergétique.

(4) Le plan de gestion des déchets et des ressources doit être conforme :

- 1° aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 2° aux objectifs fixés à l'article 14 ;
- 3° aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, aux fins de la prévention des déchets sauvages ;
- 4° aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1997 portant approbation de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris, le 22 septembre 1992 des Annexes I à IV des Appendices 1 et 2 de la Déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris des 21-22 septembre 1992 ;
- 5° à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers.

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente, conformément aux articles 1^{er} et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets prévoyant, au moins, les mesures de prévention des déchets telles qu'énoncées à l'article 12.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets et des ressources prévu à l'article 36, ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, le cas échéant comme programmes distincts.

Les objectifs et les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Les programmes visés au paragraphe 1^{er} fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent, le cas échéant, la contribution apportée par les instruments et mesures énumérés à l'annexe VII à la prévention des déchets et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe IV de la directive 2008/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée, ou d'autres mesures appropriées. Les programmes décrivent également les mesures existantes de prévention des déchets et leur contribution à la prévention des déchets. Des programmes spécifiques sur la prévention des déchets alimentaires en font également partie.



Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Art. 40. Participation du public

(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37, sauf en cas de modifications mineures ou rectifications aux plans et programmes précités qui ne nécessitent pas une évaluation des incidences au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont approuvés par le Gouvernement en conseil. Leur réalisation est d'intérêt public.

Chapitre VIII: Interdictions, contrôles et sanctions

Art. 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée, y compris l'incinération à l'air libre, le dépôt sauvage et l'introduction dans les réseaux des eaux usées, des déchets sont interdits.

Art. 43. Mesures préventives et curatives

En cas de risque pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut :

- 1° exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques ;
- 2° ordonner la fermeture de l'installation ou du site ;
- 3° prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte ;
- 4° ordonner des travaux visant à quantifier, à arrêter, à réparer et à enlever les atteintes à l'environnement.

Art. 44. Inspections

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:



- (a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- (b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- (c) les courtiers et les négociants de déchets;
- (d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

(1) Les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'Environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'Administration des Douanes et Accises et les agents de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 45bis.

Les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, points 6° et 7° de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Les agents municipaux visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1^{er} ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en vue de son exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Les dispositions ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.



Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnes concernées sont autorisées :

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précitées ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

- 1° l'article 13 paragraphe 9 ;
- 2° l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 18, paragraphes 1 et 3 ;
- 4° l'article 23, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ;
- 5° l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 26, paragraphe 9, alinéa 3 ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu des articles 43 ou 49.

~~Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :~~

- ~~1° toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, point 35 ;~~
- ~~2° toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19 ;~~



~~3° toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.~~

Les mêmes sanctions s'appliquent aussi à :

1° toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2024/1157 ;

2° toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation de l'article 19 du règlement (UE) 2024/1157 ;

3° toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1157.

(2) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

- 1° l'article 13, paragraphes 1^{er} et 10 ;
- 2° l'article 14, paragraphe 2 ;
- 3° l'article 16, paragraphe 1^{er}, lettre a) alinéa 2 et lettre c), et paragraphe 4 ;
- 4° l'article 19, paragraphes 9 et 13 ;
- 5° l'article 20, paragraphe 7 ;
- 6° l'article 25, paragraphe 4 ;
- 7° l'article 30, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}.

(2bis) Sont punies d'une amende de 24 euros à 10 000 euros, les contraventions suivantes à :

- 1° l'article 12, paragraphes 6, 7 et 10 ;
- 2° l'article 23, paragraphe 5, pour autant que l'infraction s'est faite sur une voie publique ;
- 3° l'article 25, paragraphe 1^{er} ;
- 4° l'article 30, paragraphes 9 et 10 ;
- 5° l'article 32, paragraphe 1^{er} points 1^{er} à 5 et paragraphe 4 ;
- 6° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de mégots.

~~Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :~~

- ~~1° tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2 ;~~
- ~~2° toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6 ;~~
- ~~3° toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7, deuxième phrase ;~~
- ~~4° tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme ;~~
- ~~5° toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;~~
- ~~6° toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre a).~~

Les mêmes sanctions s'appliquent aussi à :



1° tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1157 ou à l'article 18, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/1157 ;
2° toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1157 ;
3° toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1157 ;
4° toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2024/1157, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1157 ;
5° toute personne qui gère les déchets en violation de l'article 59, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1157.

(2ter) Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 9 000 euros à 1 000 000 euros ou d'une de ces peines seulement la personne physique qui procède au transfert illicite de déchets au sens de l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2024/1157, lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 120 000 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 120 000 euros à 40 000 000 euros.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'infraction visée au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

La tentative de l'infraction visée au présent paragraphe est punie des mêmes sanctions.

(2quater) Pour apprécier si la quantité visée au paragraphe 2ter est non négligeable, il est tenu compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° le nombre d'éléments concernés ;
- 2° le coût de la restauration de l'environnement, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

(2quinquies) Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à huit ans et d'une amende de 18 000 à 2 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet l'infraction visée au paragraphe 2ter lorsque le comportement cause :

- 1° la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat ; ou



2° des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, l'amende est portée au double du maximum de celle visée au paragraphe 2ter, alinéas 2 et 3.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'infraction visée au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

(2sexies) Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 000 euros à 1 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet l'infraction visée au paragraphe 2ter par négligence grave.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 40 000 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet l'infraction visée au paragraphe 2ter par négligence grave.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 40 000 euros à 40 000 000 euros.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'infraction visée au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

(2septies) La personne physique qui commet l'infraction visée au paragraphe 2ter est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :

- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles ;
- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration ;
- 3° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 4° l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction ;
- 5° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ; ou
- 6° l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques.

La personne morale qui commet l'infraction visée au paragraphe 2ter est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :



- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou
- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;
- 3° l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;
- 4° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 5° l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- 6° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ;
- 7° le placement sous surveillance judiciaire ;
- 8° une mesure judiciaire de dissolution ;
- 9° la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction ; ou
- 10° l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales.

(2octies) Sans préjudice de l'alinéa 2, l'infraction visée au paragraphe 2ter peut être punie d'une peine d'emprisonnement visée aux paragraphes 2ter et 2quinquies à 2sexies, et d'une amende dont le maximum peut être porté au double de celui visé aux paragraphes 2ter et 2quinquies à 2sexies, ou d'une de ces peines seulement si :

- 1° l'infraction cause la destruction d'un écosystème ou cause des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ;
- 2° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal ;
- 3° l'infraction implique l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés ;
- 4° l'infraction est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5° l'infraction génère ou est censée générer des avantages financiers importants, ou permet d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés ;
- 6° l'auteur de l'infraction détruit des preuves ou intimide des témoins ou des plaignants ; ou
- 7° l'infraction est commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale visée à l'article 3, point 5°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources humaines ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation visée à l'article 3, point 4°, de la loi précitée du 18 juillet 2018 ou d'un site inscrit comme site d'intérêt communautaire visée à l'article 3, point 6°, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

La circonstance aggravante visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux infractions pénales visées au paragraphe 2quinquies.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.



Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les agents des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, points 6° et 7°, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux, en accord avec le chef du commissariat de police, qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par convocation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué sur la convocation. Pour les convocations émises par les agents précités de la Police grand-ducale, le paiement peut également se faire dans un des bureaux de la Police grand-ducale.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :



- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer les taxes ;
- 3° si le contrevenant est mineur au moment de l'infraction.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 1 000 euros. Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Les administrations compétentes tiennent un registre avec les données nécessaires pour l'exécution du présent article.

Art. 49. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12 à 16, 18, 19, paragraphes 7, 9, 10, 11 et 13, 23 à 27, 30, 32 à 35, 42 et 54, paragraphe 2, le ministre peut :

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- b) faire suspendre en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Art. 49bis. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de :

- 1° l'article 12, paragraphes 3, deuxième phrase et 4, point 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2 et paragraphes 8 et 9 ;
- 2° l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et paragraphes 4, 5 et 8 ;
- 3° l'article 17, paragraphe 3 ;
- 4° l'article 19, paragraphes 7, 10 et 11 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 et paragraphe 5, hormis les cas visés à l'article 47, paragraphe 3 ;
- 6° l'article 26, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- 7° l'article 27, paragraphe 2, lettre b) et d) ;
- 8° l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8 ;
- 9° l'article 33, paragraphes 2 et 3 ;



10° l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 2 ;
11° l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de :

1° non-accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1157 ;

2° non-respect de l'information de l'autorité compétente visée à l'article 14, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1157 ;

3° défaut de certifier la réception des déchets dans le délai fixé par l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1157 ;

4° défaut de certifier l'achèvement de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question dans le délai fixé par l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1157 ;

5° non-respect de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1157 ;

6° non-respect de l'information de l'autorité compétente visée à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1157.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 50. Voies de recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.



Chapitre IX: Dispositions finales

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

«e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».

(2) A l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots « à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes: ».

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- l'article 2. 11) est remplacé comme suit:

«11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;»;

- l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:

«(4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.»

- l'article 15 est abrogé;
- l'article 16 est remplacé comme suit:

«Art. 16.

L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

- l'article 19, paragraphe (1), est remplacé comme suit:

«(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.»;

- l'article 21 est remplacé comme suit:

«Art. 21.

La Commission de suivi multipartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi multipartite pour les besoins de la présente loi.»

L'article 11, paragraphe (8), point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:



- 1) l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 52. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 53. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 54. Entrée en vigueur

(1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 20, paragraphe 1^{er} pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1^{er} dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets».



ANNEXE I

Operation's d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer^(*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12^(**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).



ANNEXE II

Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (***)
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (****)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (*****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où :

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit :

- 1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union européenne en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

FCC = 1 si $DJC \geq 3\,350$

FCC = 1,25 si $DJC \leq 2\,150$



$$FCC = - (0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1° après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : DJC est égal à $(18\,^{\circ}\text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à $15\,^{\circ}\text{C}$ (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à $15\,^{\circ}\text{C}$, T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

(**) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.

(***) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi.

(****) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.

(*****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19).





ANNEXE IV

Délais d'instructions

(1) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9 et 30, lettres a), b), c), et f)

1. L'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète.

Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. À défaut d'une précision par la présente loi, l'Administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'Administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1^{er}.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

À défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2° ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3°, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour prendre la décision.

(2) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19

a) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'administration compétente décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Un dossier est irrecevable si :

1° les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 alinéa 1^{er} ne sont pas remplies

;

2° s'il ne contient pas les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 alinéa 2.



Le cas échéant, l'administration compétente demande les pièces manquantes au requérant, qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, le ministre dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.

- b) Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision.

Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'administration compétente invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenu et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de trois mois après leur réception pour prendre la décision.

- (3) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 30, lettres d) et e)

Les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés :

- 1° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations non visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 3 de la prédite législation ;
- 2° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 1 de la prédite législation.



ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 1 «Explosif»: déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 1, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 1, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance, d'un mélange ou d'un article indique que le déchet est explosible, il est classé comme déchet dangereux de type HP 1.

Tableau 1: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 1:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Unst. Expl.	H 200
Expl. 1.1	H 201
Expl. 1.2	H 202
Expl. 1.3	H 203
Expl. 1.4	H 204
Self-react. A	H 240
Org. Perox. A	
Self-react. B	H 241
Org. Perox. B	

HP 2 «Comburant»: déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 2, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 2, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est comburant, il est classé comme déchet dangereux de type HP 2.

Tableau 2: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 2:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
---	--------------------------------



Ox. Gas 1	H 270
Ox. Liq. 1	H 271
Ox. Sol. 1	
Ox. Liq. 2, Ox. Liq. 3	H 272
Ox. Sol. 2, Ox. Sol. 3	

HP 3 «Inflammable»:

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air;
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydorréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 3, le déchet est évalué, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est inflammable, il est classé comme déchet dangereux de type HP 3.

Tableau 3: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 3:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Flam. Gas 1	H220
Flam. Gas 2	H221
Aérosol 1	H222
Aérosol 2	H223
Flam. Liq. 1	H224
Flam. Liq.2	H225
Flam. Liq. 3	H226
Flam. Sol. 1	H228
Flam. Sol. 2	
Self-react. CD	H242



Self-react. EF	
Org. Perox. CD	
Org. Perox. EF	
Pyr. Liq. 1	H250
Pyr. Sol. 1	
Self-heat.1	H251
Self-heat. 2	H252
Water-react. 1	H260
Water-react. 2 Water-react. 3	H261

HP 4 «Irritant.-irritation cutanée et lésions oculaires»:

déchets pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

Lorsqu'un déchet contient, en concentrations supérieures à la valeur seuil, une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une ou plusieurs des limites de concentration suivantes sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 4.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [code Skin corr. 1A (H314)], de l'irritation cutanée [code Skin irrit. 2 (H315)], des lésions oculaires (code Eye dam. 1 (H318)) et de l'irritation oculaire [code Eye irrit. 2 (H319)] est de 1%.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code Skin corr. 1A (H314) est supérieure ou égale à 1%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H318 est supérieure ou égale à 10%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H315 et H319 est supérieure ou égale à 20%, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Il convient de noter que les déchets contenant des substances portant le code H314 (Skin corr. 1A, 1B ou 1C) en quantités supérieures ou égales à 5% sont classés comme déchets dangereux de type HP 8. La propriété dangereuse HP 4 ne s'applique pas si les déchets sont classés comme étant de type HP 8.

HP 5 «Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration»: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen d'un ou plusieurs des codes des classes et catégories de danger et des codes des mentions de danger suivants, indiqués dans le tableau 4, et qu'une ou plusieurs des limites de concentration indiquées dans le tableau 4 sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 5. Lorsque des substances classées comme STOT sont contenues dans un déchet, la concentration d'une substance



individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 5.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant le code Asp. Tox. 1 et que la somme de ces substances dépasse ou atteint la limite de concentration, le déchet n'est classé comme déchet dangereux de type HP 5 que si la viscosité cinématique globale (à 40 °C) n'excède pas 20,5 mm²/s.⁽¹⁾

Tableau 4: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 5:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
STOT SE 1	H370	1%
STOT SE 2	H371	10%
STOT SE 3	H335	20%
STOT RE 1	H372	1%
STOT RE 2	H373	10%
Asp. Tox. 1	H304	10%

HP 6 «Toxicité aiguë»: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

Si la somme des concentrations de toutes les substances contenues dans un déchet, classées au moyen d'un code de classe et de catégorie de danger de toxicité aiguë et d'un code de mention de danger indiqué dans le tableau 5, est supérieure ou égale au seuil indiqué dans ce tableau, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 6. Lorsqu'un déchet contient plusieurs substances classées comme toxiques aiguës, la somme des concentrations n'est requise que pour les substances relevant de la même catégorie de danger.

Les valeurs seuils suivantes sont à prendre en considération lors de l'évaluation:

- pour les codes Acute Tox. 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331): 0,1%;
- pour le code Acute Tox. 4 (H302, H312, H332): 1%.

Tableau 5: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 6:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Acute Tox.1 (Oral)	H300	0,1%
Acute Tox. 2 (Oral)	H300	0,25%

(1) La viscosité cinématique n'est établie que pour les fluides.



Acute Tox. 3 (Oral)	H301	5%
Acute Tox. 4 (Oral)	H302	25%
Acute Tox.1 (Dermal)	H310	0,25%
Acute Tox. 2 (Dermal)	H310	2,5%
Acute Tox. 3 (Dermal)	H311	15%
Acute Tox. 4 (Dermal)	H312	55%
Acute Tox. 1 (Inhal.)	H330	0,1%
Acute Tox.2 (Inhal.)	H330	0,5%
Acute Tox. 3 (Inhal.)	H331	3,5%
Acute Tox. 4 (Inhal.)	H332	22,5%

HP 7 «Cancérogène»: déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 6 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 7. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme cancérogène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 7.

Tableau 6: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 7:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Carc. 1A	H350	0,1%
Carc. 1B		
Carc. 2	H351	1,0%

HP 8 «Corrosif»: déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen des codes Skin corr. 1A, 1B ou 1C (H314) et que la somme de leurs concentrations est supérieure ou égale à 5%, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 8.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [codes Skin corr. 1A, 1B et 1C (H314)] est de 1,0%.

HP 9 «Infectieux»: déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.



L'attribution de la propriété dangereuse HP 9 est évaluée selon les règles définies par les documents de référence ou par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière.

HP 10 «Toxique pour la reproduction»:

déchets exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivant et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 10. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme toxique pour la reproduction, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 10.

Tableau 7: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 10:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Repr. 1A	H360	0,3%
Repr. 1B		
Repr. 2	H361	3,0%

HP 11 «Mutagène»:

déchets susceptibles d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquée dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 11. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme mutagène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 11.

Tableau 8: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 11:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Mutag. 1A	H340	0,1%
Mutag. 1B		
Mutag. 2	H341	1,0%



HP 12 «Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë»:

déchets qui dégagent des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

Lorsqu'un déchet contient une substance à laquelle est attribuée l'une des informations additionnelles sur les dangers EUH029, EUH031 et EUH032, il est classé comme déchet dangereux de type HP 12 conformément aux méthodes d'essai ou aux lignes directrices.

HP 13 «Sensibilisant»: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée comme sensibilisante et portant l'un des codes des mentions de danger H317 ou H334 et que la substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 10%, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 13.

HP 14 «Écotoxique»: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 15 «Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine».

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant l'une des mentions de danger ou informations additionnelles sur les dangers indiquées dans le tableau 9, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 15, à moins qu'il ne se présente sous une forme telle qu'il ne risque en aucun cas de présenter des propriétés explosives ou potentiellement explosives.

Tableau 9: Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 15:

Mention(s) de danger/danger(s) supplémentaire(s)	
Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
Explosif à l'état sec	EUH001
Peut former des peroxydes explosifs	EUH019
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	EUH044

En outre, les États membres peuvent assigner la propriété dangereuse HP 15 à un déchet sur la base d'autres critères applicables, tels que l'évaluation du lixiviat.

Note

La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil.

Méthodes d'essai



Les méthodes à utiliser sont décrites dans le règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil⁽¹⁾ et dans d'autres notes pertinentes du CEN, ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international.

(1) Règlement (CE) n° 440/2008 du Conseil du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).



Annexe VI

Produits visés à l'article 12, paragraphe 3

- i. Produits à usage unique en plastique interdits à partir du 1^{er} janvier 2023 sur les fêtes et événements ouverts au public
 - 1. Barquettes et autres récipients pour aliments
 - 2. Assiettes
 - 3. Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
 - 4. Touillettes
 - 5. Pailles
 - 6. Mini-pics
 - 7. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 - 8. Bouteilles
 - ii. Produits à usage unique interdits à partir du 1^{er} janvier 2025 sur les fêtes et événements ouverts au public
 - 1. Assiettes
 - 2. Touillettes
 - 3. Pailles
 - 4. Mini-pics
 - 5. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 - 6. Bouteilles (à l'exception des bouteilles en verre)
 - 7. Canettes à boisson
 - 8. Cartons à boisson
-



ANNEXE VII

Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9

1. Redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets qui encouragent la prévention des déchets et le recyclage, tout en maintenant la mise en décharge comme l'option de gestion des déchets la moins souhaitable ;
2. Systèmes de tarification en fonction du volume de déchets qui font payer les producteurs de déchets sur la base de la quantité réelle de déchets produits et offrent des incitations au tri à la source de déchets recyclables et à la réduction des déchets en mélange ;
3. Incitations fiscales en faveur des dons de produits, en particulier de denrées alimentaires ;
4. Régimes de responsabilité élargie des producteurs relatifs à différents types de déchets et mesures visant à accroître leur efficacité, leur rapport coût/efficacité et leur gestion ;
5. Systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés ;
6. Planification solide des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets, par les fonds de l'Union européenne ;
7. Marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés ;
8. Suppression progressive des subventions contraires à la hiérarchie des déchets ;
9. Recours à des mesures fiscales ou à d'autres moyens pour promouvoir l'utilisation de produits et de matériaux préparés en vue du réemploi ou recyclés ;
10. Soutien à la recherche et à l'innovation en matière de technologies de recyclage avancées et de refabrication ;
11. Utilisation des meilleures techniques disponibles en matière de traitement des déchets ;
12. Mesures d'incitation économiques pour les autorités locales et régionales, pour promouvoir la prévention des déchets et intensifier les systèmes de collecte séparée, tout en évitant de soutenir la mise en décharge et l'incinération ;
13. Campagnes de sensibilisation de la population, en particulier sur la collecte séparée, la prévention des déchets et la réduction des déchets sauvages, et intégration de ces questions dans l'enseignement et la formation ;
14. Systèmes de coordination, y compris par des moyens numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets ;
15. Promotion d'un dialogue et d'une coopération permanents entre toutes les parties prenantes dans la gestion des déchets, ainsi que d'accords volontaires et de rapports d'entreprises en matière de déchets.



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Paul Rasque / Jeff Reckinger		
Téléphone :	247-86818 / 247-76813	Courriel :	paul.rasque@mev.etat.lu / jeff.reckinger@mev.etat.lu
Objectif du projet :	(i) Mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006, et (ii) transposition de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice		
Date :	10/04/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☒ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi vise à déterminer les autorités compétentes en matière de transferts de déchets, à préciser les infractions et violations dans ce domaine et à définir les sanctions



applicables en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise notamment à préciser et à réglementer les violations et infractions en matière de transfert de déchets ainsi que leurs sanctions. Cet encadrement du transfert des déchets permettra de mieux gérer les incidences négatives de transferts de déchets et partant à protéger la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise notamment à préciser et à réglementer les violations et infractions en matière de transfert de déchets ainsi que leurs sanctions. Cet encadrement du transfert des déchets permettra de mieux gérer les incidences négatives de transferts de déchets et partant à éviter une dégradation de notre environnement et à protéger les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi concerne le transfert de déchets et vise à déterminer les autorités compétentes et à préciser les infractions et violations dans ce domaine, ainsi qu'à définir les sanctions applicables, surtout en cas de transfert illicite d'une quantité non-négligeable de déchets. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Tableau de correspondance

Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE	Présent projet de loi	Texte coordonné
Art. 3, paragraphe 1 ^{er}	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphes 2 ^{ter} , 2 ^{quinquies} et 2 ^{sexies}
Art. 3, paragraphe 2, lettre g)	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{ter}
Art. 3, paragraphe 3	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{quinquies}
Art. 3, paragraphe 4	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphes 2 ^{ter} et 2 ^{sexies}
Art. 3, paragraphe 8	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{quater}
Art. 4, paragraphe 2	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{ter}
Art. 5, paragraphes 1, 2, lettres b), d)	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphes 2 ^{ter} et 2 ^{quinquies}
Art. 5, paragraphe 3	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{septies}
Art. 7, paragraphe 1 ^{er}	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphes 2 ^{ter} , 2 ^{quinquies} et 2 ^{sexies}
Art. 7, paragraphe 2	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{septies}
Art. 7, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a) et alinéa 2	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{ter}
Art. 7, paragraphe 4	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{quinquies}
Art. 8	Art. 2, point 3°	Art. 47, paragraphe 2 ^{septies}



2024/1203

30.4.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1203 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 avril 2024

relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Tel qu'il découle de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'environnement, au sens large, devrait être protégé, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles, dont l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes, y compris les services qu'ils fournissent et leurs fonctions, et la faune et la flore sauvages, y compris les habitats, ainsi que les services fournis par les ressources naturelles.
- (2) En vertu de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Cette politique doit se fonder sur les principes de précaution, d'actions préventives, de correction à la source des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Compte tenu du fait que la criminalité environnementale affecte également les droits fondamentaux, la lutte contre la criminalité environnementale au niveau de l'Union est cruciale pour garantir la protection de ces droits.
- (3) L'augmentation des infractions pénales environnementales et de leurs effets compromet l'efficacité du droit environnemental de l'Union et est, à ce titre, un sujet de préoccupation permanent pour l'Union. Ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. Elles constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace, qui exige souvent une coopération transfrontière efficace.
- (4) Les règles existantes concernant les sanctions au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de la législation sectorielle de l'Union en matière d'environnement ont été insuffisantes pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de renforcer le respect de cette législation au moyen de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives qui correspondent à la gravité des infractions et peuvent exprimer davantage la désapprobation de la société que le recours aux sanctions administratives. La complémentarité du droit pénal et du droit administratif est essentielle pour prévenir et décourager les comportements illicites qui nuisent à l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 290 du 29.7.2022, p. 143.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 février 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 mars 2024.

⁽³⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (5) La liste des infractions pénales environnementales figurant dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres infractions pénales fondées sur les infractions les plus graves au droit environnemental de l'Union devraient être ajoutées. Il convient de renforcer les sanctions pour les rendre plus dissuasives et d'améliorer l'efficacité de la détection des infractions pénales environnementales et des enquêtes, des poursuites et des décisions en la matière.
- (6) Les États membres devraient ériger en infraction pénale certains comportements illicites, apporter une plus grande précision dans la définition des infractions pénales concernées et harmoniser les types et niveaux de sanctions.
- (7) Le non-respect d'une obligation légale d'agir peut avoir le même effet négatif sur l'environnement et la santé humaine qu'un comportement actif. Par conséquent, la définition des infractions pénales figurant dans la présente directive devrait couvrir à la fois les actes et les omissions, le cas échéant.
- (8) Il convient que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions pénales pour les violations graves du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre des règlements (CE) n° 1224/2009 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1005/2008 ⁽⁵⁾ du Conseil dans les cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. En vertu de cet ensemble de règles, les États membres ont le choix d'utiliser des sanctions administratives ou pénales, ou les deux. Conformément à la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur «le pacte vert pour l'Europe» et à celle du 20 mai 2020 sur «la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies», il convient d'ériger en infraction pénale certains comportements illicites intentionnels couverts par les règlements (CE) n° 1224/2009 et (CE) n° 1005/2008.
- (9) Pour qu'un comportement constitue une infraction pénale environnementale au sens de la présente directive, il devrait être illicite. Pour qu'un comportement soit illicite, il devrait violer le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, quelle que soit la base juridique de ce droit de l'Union, qui pourrait comprendre, par exemple, l'article 91, 114, 168 ou 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou violer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre, ou des décisions prises par une autorité compétente d'un État membre qui donnent effet à ce droit de l'Union. La présente directive devrait préciser quels comportements illicites sont de nature à constituer une infraction pénale et, le cas échéant, fixer un seuil quantitatif ou qualitatif nécessaire pour qu'un tel comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait constituer une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel et, dans certains cas, également lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave. En particulier, un comportement illicite qui cause la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels pour l'environnement ou induit un risque considérable de tels dommages, ou qui est considéré comme étant particulièrement nocif pour l'environnement devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles plus strictes dans le domaine du droit pénal.
- (10) Un comportement devrait être illicite même lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, le fait de détenir une telle autorisation ne devrait pas empêcher que le titulaire soit tenu pour pénalement responsable lorsque l'autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes. L'expression «constituer une violation manifeste d'exigences légales de fond» devrait être interprétée comme faisant référence à une violation évidente et substantielle d'exigences légales de fond pertinentes et ne vise pas à inclure des violations d'exigences procédurales ou d'éléments mineurs de l'autorisation. Cela ne transfère pas l'obligation de garantir la licéité des autorisations des autorités compétentes vers les opérateurs.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

En outre, lorsqu'une autorisation est requise, le fait que cette autorisation soit licite n'exclut par les poursuites pénales à l'encontre du titulaire de l'autorisation lorsque celui-ci ne respecte pas toutes les obligations de l'autorisation ou d'autres obligations légales pertinentes non couvertes par l'autorisation.

- (11) Il est en outre nécessaire que les opérateurs prennent les mesures qui s'imposent pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en respectant les obligations qui leur incombent, telles qu'elles sont définies dans le droit de l'Union et dans le droit national applicables, en ce qui concerne les procédures de modification ou de mise à jour des autorisations existantes. Cela devrait également s'appliquer aux obligations du titulaire de l'autorisation de mettre à jour et de renouveler cette autorisation.
- (12) En ce qui concerne les infractions et les sanctions définies dans la présente directive, le terme «personnes morales» devrait s'entendre comme ne comprenant ni les États, ni les organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique, ni les organisations internationales. La présente directive établissant des règles minimales, les États membres peuvent adopter des règles plus strictes, notamment en matière de responsabilité pénale des organismes publics.
- (13) Certaines des infractions pénales définies dans la présente directive prévoient un seuil qualitatif pour que le comportement constitue une infraction pénale, à savoir que ce comportement cause la mort d'une personne, de graves lésions à une personne ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore. Afin de protéger l'environnement dans toute la mesure du possible, ce seuil qualitatif devrait être compris au sens large et englober, le cas échéant, des dommages substantiels à la faune et à la flore, aux habitats, aux services fournis par les ressources naturelles et par les écosystèmes, ainsi qu'aux fonctions des écosystèmes. Le terme «écosystème» devrait être compris comme un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et il devrait comprendre des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces. Un écosystème devrait également comprendre les services écosystémiques, par lesquels un écosystème contribue directement ou indirectement au bien-être des êtres humains, et les fonctions écosystémiques, qui renvoient aux processus naturels d'un écosystème. Des unités plus petites, telles qu'une ruche, une fourmilière ou une souche, peuvent faire partie d'un écosystème, mais ne devraient pas être considérées comme un écosystème à part entière aux fins de la présente directive.
- (14) Aux fins de la présente directive, le terme «lésion» devrait s'entendre au sens large, c'est-à-dire comme couvrant toute forme d'atteinte physique à une personne, y compris une modification de la fonction corporelle ou de la structure cellulaire, une maladie temporaire, chronique ou mortelle, un dysfonctionnement de l'organisme ou toute autre détérioration de la santé physique, à l'exclusion de la santé mentale.
- (15) L'introduction dans l'environnement de différentes formes d'énergie, telles que la chaleur, les sources d'énergie thermique, le bruit, y compris le bruit sous-marin, et d'autres sources d'énergie acoustique, de vibrations, de champs électromagnétiques, d'électricité ou de lumière, peut causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, ou la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes. Divers instruments du droit environnemental de l'Union réglementent l'introduction de l'énergie dans l'environnement, par exemple dans les domaines de la protection de l'eau, du milieu marin, du contrôle du bruit, de la gestion des déchets et des émissions industrielles. À la lumière de ces instruments, l'introduction illicite d'énergie dans l'environnement devrait constituer une infraction pénale au titre de la présente directive si elle cause, ou est susceptible de causer, des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.
- (16) Lorsque les infractions pénales définies dans la présente directive sont liées à des comportements tels que la mise à disposition ou la mise sur le marché, la vente, la mise en vente ou la négociation, les comportements adoptés au travers des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus.
- (17) La présente directive introduit l'infraction pénale de mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit dont l'utilisation à plus grande échelle entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de rayonnements ionisants dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine. Dans ce contexte, une interdiction ou une autre exigence visant à protéger l'environnement devrait être prévue dans le domaine du droit de l'Union qui a parmi ses objectifs déclarés ou pour but la protection de l'environnement, y compris la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la

protection de la santé humaine, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique ou la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes environnementaux sur le plan régional ou planétaire. En revanche, lorsqu'une telle interdiction ou exigence est prévue dans d'autres domaines du droit de l'Union qui ont d'autres objectifs, tels que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, les comportements concernés ne devraient pas relever de cette infraction pénale. Aux fins de la présente directive, l'«utilisation à plus grande échelle» fait référence à l'effet combiné de l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, pour autant que le comportement cause ou est susceptible de causer des dommages à l'environnement ou à la santé humaine.

- (18) La collecte, le transport et le traitement illicites de déchets et l'absence de surveillance de ces opérations ainsi que de l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions entreprises en tant que négociant ou courtier peuvent produire des effets dévastateurs sur l'environnement et la santé humaine. Ces effets peuvent être dus à des comportements illicites qui concernent des déchets nocifs provenant de produits pharmaceutiques ou de stupéfiants, y compris des composants pour produire des stupéfiants, des produits chimiques, des déchets contenant des acides ou des bases ou des déchets contenant des toxines, des métaux lourds, des huiles, des graisses, des déchets électriques et électroniques, des véhicules hors d'usage ou des déchets plastiques. Les États membres devraient donc veiller à ce que la gestion illicite des déchets constitue une infraction pénale lorsqu'un tel comportement concerne des déchets dangereux en quantité non négligeable, ou qu'il concerne d'autres déchets et que ces autres déchets causent, ou sont susceptibles de causer, des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.
- (19) Aux fins de l'infraction pénale introduite par la présente directive en ce qui concerne le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾, il convient de noter que, dans le cadre actuel du droit de l'Union, les exigences prévues par ledit règlement ne s'appliquent qu'aux propriétaires de navires, tels qu'ils sont définis dans ledit règlement.
- (20) Pour apprécier si la quantité du produit en cause ou du produit de base en cause associé à la déforestation ou à la dégradation des forêts visé dans le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ est négligeable, les États membres pourraient tenir compte, par exemple, de la quantité du produit de base en cause ou du produit en cause exprimée en masse nette ou, selon le cas, en volume ou en nombre de pièces, ou du fait que l'ampleur de l'activité en question est négligeable en ce qui concerne la quantité. Aux fins de cette appréciation, les États membres pourraient également tenir compte, le cas échéant, d'autres éléments énumérés dans la présente directive pour certaines infractions pénales, y compris l'état de conservation des espèces concernées ou les coûts de restauration de l'environnement.
- (21) Les infractions pénales relatives à un comportement intentionnel énumérées dans la présente directive peuvent conduire à des résultats catastrophiques, tels qu'une pollution généralisée, des accidents industriels ayant des effets graves sur l'environnement ou des incendies de forêt de grande ampleur. Lorsque de telles infractions causent la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou causent des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou causent des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ces infractions, qui conduisent à de tels résultats catastrophiques, devraient constituer des infractions pénales qualifiées et par conséquent être passibles de sanctions plus sévères que celles applicables dans le cas d'autres infractions pénales définies dans la présente directive. Ces infractions pénales qualifiées peuvent englober un comportement comparable à un «écocide», qui est déjà couvert par le droit de certains États membres et fait l'objet de discussions dans les enceintes internationales.
- (22) Lorsque, en vertu de la présente directive, un comportement ne constitue une infraction pénale que s'il concerne une quantité non négligeable correspondant au dépassement d'un seuil réglementaire, d'une valeur ou d'un autre paramètre obligatoire, il convient, pour apprécier si ce seuil, cette valeur ou cet autre paramètre a été dépassé, de tenir compte, entre autres, de la dangerosité et de la toxicité de la matière ou de la substance, car plus la matière ou la substance est dangereuse ou toxique, plus le seuil, la valeur ou l'autre paramètre est atteint rapidement et, dans le cas de substances particulièrement dangereuses et toxiques, même une très petite quantité peut causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206).

- (23) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Lorsque, pour définir des infractions pénales, la présente directive emploie des termes définis dans le droit environnemental de l'Union pour décrire des comportements illicites, ces termes devraient être compris dans le sens des définitions correspondantes prévues dans les actes juridiques de l'Union pertinents couverts par la présente directive. La présente directive devrait également couvrir les actes de l'Union qui modifient les dispositions ou les exigences pertinentes pour décrire les comportements illicites qui relèvent des infractions pénales définies dans la présente directive. Lors de l'élaboration de ces actes modificatifs de l'Union, il conviendrait d'inclure une référence à la présente directive. Toutefois, lorsque de nouveaux types de comportements illicites, qui ne relèvent pas encore des infractions définies dans la présente directive, sont introduits dans le droit environnemental de l'Union, la présente directive devrait être modifiée pour inclure ces nouveaux types de comportements illicites dans son champ d'application.
- (24) Sans préjudice du caractère dynamique de la présente directive la Commission devrait examiner, régulièrement et s'il y a lieu, s'il est nécessaire de modifier la description, dans la présente directive, des comportements de nature à constituer une infraction pénale au titre de la présente directive. La Commission devrait également examiner s'il est nécessaire de définir d'autres infractions pénales lorsque de nouveaux types de comportements illicites, non encore couverts par le champ d'application de la présente directive, sont introduits dans le droit environnemental de l'Union.
- (25) La présente directive devrait fournir une liste non-exhaustive d'éléments qui devraient être pris en compte, le cas échéant, par les autorités compétentes pour apprécier si les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales ont été atteints. Fournir une telle liste devrait faciliter l'application cohérente de la présente directive et renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale et apporter la sécurité juridique. Cependant, ces éléments d'appréciation ou leur application ne devraient pas rendre excessivement difficiles la détection des infractions pénales ou les enquêtes, les poursuites ou les décisions en la matière.
- (26) Lorsque la présente directive prévoit qu'un comportement illicite ne constitue une infraction pénale que lorsqu'il est adopté intentionnellement et cause la mort d'une personne, la notion d'«intention» devrait être interprétée conformément au droit national, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice»). Aux fins de la présente directive, l'«intention» pourrait dès lors être comprise comme l'intention de causer la mort d'une personne, ou pourrait également viser une situation dans laquelle l'auteur de l'infraction, bien qu'il ne veuille pas causer la mort d'une personne, accepte néanmoins la probabilité de causer la mort d'une personne, et agit, ou s'abstient d'agir, volontairement et en violation d'une obligation spécifique, causant ainsi la mort d'une personne. La même compréhension de la notion d'«intention» devrait s'appliquer lorsque le comportement illicite décrit dans la présente directive, adopté intentionnellement, cause de graves lésions à une personne, ou la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- (27) En ce qui concerne les infractions pénales définies dans la présente directive, la notion de «négligence grave» devrait être interprétée conformément au droit national, compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La présente directive n'exige pas d'introduire, dans le droit national, la notion de «négligence grave» pour chaque élément constitutif de l'infraction pénale, tels que la possession, la vente ou la mise en vente, la mise sur le marché et des éléments similaires. Dans ces cas, les États membres peuvent décider que la notion de «négligence grave» est pertinente pour des éléments de l'infraction pénale, tels que le statut de protection, une «quantité négligeable» ou la «probabilité» que le comportement cause un dommage substantiel.
- (28) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales pour infractions environnementales devraient concerner les actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. Elles sont également susceptibles, en particulier, de causer des dommages substantiels à l'environnement et à la santé humaine, notamment d'avoir des effets dévastateurs sur la nature et les communautés locales. Il est en outre particulièrement préoccupant que certaines infractions pénales environnementales soient commises avec la tolérance ou le soutien actif des administrations compétentes ou des fonctionnaires compétents dans l'exercice de leur mission publique. Dans certains cas, cela peut même prendre la forme de corruption. Il s'agit, par exemple, de fermer les yeux sur une

infraction au droit environnemental à la suite d'inspections ou de taire une telle infraction, d'omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, ou soutenir des résolutions ou des votes facilitant l'octroi de licences illégales ou émettre des rapports favorables falsifiés ou faux.

- (29) Le fait d'inciter à commettre intentionnellement une infraction pénale et le fait de s'en rendre complice devraient également être punissables. La tentative de commettre une infraction pénale qui cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement, ou qui est autrement considérée comme particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement. La notion de «tentative» est interprétée conformément au droit national. En ce qui concerne l'infraction pénale définie dans la présente directive relative à l'exécution d'un projet sans autorisation, étant donné que l'exécution d'un projet doit s'entendre comme incluant le début de la mise en œuvre d'un tel projet, par exemple, les travaux de préparation du terrain en vue de la construction ou d'autres interventions ayant des effets sur l'environnement, la présente directive ne reprend donc pas ladite infraction dans la liste des infractions pénales pour lesquelles une tentative devrait être punissable en tant qu'infraction pénale.
- (30) Les sanctions relatives aux infractions pénales devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. À cette fin, il convient de fixer des niveaux minimaux pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les peines maximales d'emprisonnement prévues dans la présente directive pour les infractions pénales commises par des personnes physiques devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. Le droit pénal de tous les États membres comporte des dispositions sur l'homicide, commis intentionnellement ou par négligence grave. Les États membres devraient pouvoir recourir à ces dispositions générales, y compris aux dispositions relatives aux circonstances aggravantes, lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux infractions pénales causant le décès d'une personne, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence grave.
- (31) Les sanctions ou les mesures accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Il devrait par conséquent être possible d'imposer des sanctions ou mesures accessoires dans le cadre des procédures concernées. Ces sanctions ou mesures pourraient inclure l'obligation de restaurer l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Ceci est sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des cours et tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger des sanctions appropriées dans des cas individuels.
- (32) Les sanctions ou mesures accessoires pourraient, sans préjudice des exigences de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, inclure une obligation de restaurer l'environnement lorsque les dommages sont réversibles et une obligation d'indemnisation lorsque les dommages sont irréversibles ou que l'auteur de l'infraction n'a pas la capacité de procéder à cette restauration.
- (33) Dans la mesure où un comportement constituant une infraction pénale environnementale telle qu'elle est définie dans la présente directive est imputable à des personnes morales, ces personnes morales devraient être tenues pour responsables d'une telle infraction. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit prévoit la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoit des types et des niveaux de sanctions pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs conformément à la présente directive. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoit des types et des niveaux de sanctions non pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs, conformément à la présente directive. Les niveaux maximaux des amendes prévus dans la présente directive pour les infractions pénales qui y sont définies devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. Il convient de prendre en considération la gravité du comportement, ainsi que la situation individuelle, financière et autre des personnes morales concernées, afin de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Les États membres devraient pouvoir fixer les niveaux maximaux des amendes soit à un pourcentage du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale concernée soit en montants fixes. Les États membres devraient décider laquelle de ces deux options ils appliqueront, lors de la transposition de la présente directive.

⁽⁸⁾ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

- (34) Lorsque les États membres, au moment de la détermination des amendes qui doivent être infligées aux personnes morales, choisissent d'appliquer le critère du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale, ils devraient décider s'ils calculent ce chiffre d'affaires sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise ou sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Ils devraient également envisager de prévoir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant d'une amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Dans de tels cas, les États membres devraient pouvoir prendre en considération d'autres critères, comme le chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours d'un autre exercice financier. Lorsque ces règles comprennent l'établissement de montants d'amendes fixes, il ne devrait pas être nécessaire que les niveaux maximaux de ces montants atteignent les niveaux prévus par la présente directive en tant qu'exigence minimale pour les niveaux maximaux d'amendes établies en montants fixes.
- (35) Lorsque les États membres optent pour un niveau maximal d'amendes établies en montants fixes, ces niveaux devraient être prévus par le droit national. Les niveaux les plus élevés de ces amendes devraient s'appliquer aux formes les plus graves d'infractions pénales définies dans la présente directive commises par des personnes morales financièrement solides. Les États membres devraient pouvoir déterminer la méthode de calcul de ces niveaux les plus élevés d'amendes, y compris leurs conditions spécifiques. Les États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes établies en montants fixes en tenant compte des taux d'inflation et des autres fluctuations de la valeur monétaire, conformément aux procédures prévues dans leur droit national. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient prévoir des niveaux maximaux d'amendes dans leur monnaie qui correspondent aux niveaux déterminés dans la présente directive en euros à la date de son entrée en vigueur. Lesdits États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes en tenant compte également de l'évolution du taux de change.
- (36) L'établissement du niveau maximal des amendes s'entend sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des cours et tribunaux, dans le cadre des procédures pénales, d'infliger des sanctions appropriées dans des cas individuels. Étant donné que la présente directive n'établit pas de niveaux minimaux d'amendes, les juges ou les cours et tribunaux devraient, en tout état de cause, infliger des sanctions appropriées en tenant compte de la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée et de la gravité du comportement.
- (37) Les États membres devraient veiller à ce que les sanctions ou les mesures, pénales ou non pénales, applicables aux personnes morales tenues pour responsables d'infractions pénales qualifiées telles qu'elles sont définies dans la présente directive soient plus sévères que celles applicables en cas d'autres infractions pénales définies dans la présente directive. À cette fin, les États membres devraient prévoir, conformément à leur droit national, des amendes pénales et non pénales d'un niveau plus élevé que le niveau maximal des amendes établi par la présente directive ou autrement prévoir des sanctions ou des mesures plus sévères, y compris des sanctions ou des mesures, pénales ou non pénales, ou une combinaison de celles-ci.
- (38) Le fait que les personnes morales soient tenues pour responsables en vertu de la présente directive ne devrait pas empêcher que des poursuites pénales soient intentées contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales définies dans la présente directive. Lorsque les conditions de la responsabilité pénale sont réunies, ces personnes physiques devraient être comprises comme incluant les membres du conseil d'administration.
- (39) Il est nécessaire que les États membres envisagent d'instaurer des sanctions ou mesures qui soient une alternative à l'emprisonnement afin de contribuer à la restauration de l'environnement.
- (40) Les niveaux de sanction imposés devraient être davantage rapprochés et l'efficacité de ces niveaux devrait être favorisée par l'introduction de circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction pénale commise. La notion de «circonstances aggravantes» devrait être comprise soit comme des faits permettant au juge de prononcer pour la même infraction pénale des peines plus sévères que la peine normalement imposée en l'absence de tels faits, soit comme la possibilité de retenir plusieurs infractions pénales de manière cumulative afin d'augmenter le niveau de la sanction. Par conséquent, les États membres ne sont pas obligés de prévoir des circonstances aggravantes spécifiques lorsque le droit national prévoit déjà des infractions pénales distinctes qui peuvent entraîner des sanctions plus sévères.
- (41) Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins l'une des circonstances aggravantes et atténuantes prévues par la présente directive soit prévue en tant que circonstance aggravante ou atténuante possible conformément aux règles applicables dans leur système juridique. En tout état de cause, il devrait être laissé au juge ou à la cour ou au tribunal le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'alourdir ou de réduire la peine, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.

- (42) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatif au prononcé ou à l'exécution des peines conformément aux circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. Les États membres devraient pouvoir déterminer quels sont les types de sanctions ou mesures accessoires les plus adéquats. En particulier, lorsque le droit national prévoit la possibilité d'imposer une obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, pour autant que les dommages soient réversibles, la présente directive n'exige pas qu'un juge ou une cour ou un tribunal soit également chargé de surveiller l'exécution de cette obligation. De même, si le retrait des permis et autorisations d'exercer les activités qui ont conduit à l'infraction pénale concernée peut être imposé comme sanction en vertu du droit national, les États membres devraient veiller soit à ce que les juges ou les cours et tribunaux puissent infliger eux-mêmes une telle sanction soit à ce qu'une autre autorité compétente soit informée et puisse agir conformément aux règles de procédure nationales.
- (43) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur la responsabilité civile en vertu du droit national ou sur l'obligation d'indemniser, conformément au droit de l'Union ou au droit national, le préjudice ou les dommages causés à la suite d'une infraction pénale donnée définie par la présente directive.
- (44) La publication, dans les décisions judiciaires, des données à caractère personnel des personnes condamnées ne devrait être possible que dans des situations exceptionnelles et dûment justifiées, à la suite d'une évaluation au cas par cas, en mettant en balance l'intérêt public et les droits de la personne condamnée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, prévus respectivement aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). Par conséquent, la publication de ces données à caractère personnel ne devrait être possible que dans des cas d'infractions pénales graves et lorsque des effets dissuasifs forts sont nécessaires. L'évaluation au cas par cas pourrait tenir compte d'éléments tels que la gravité des dommages causés à l'environnement ou le préjudice subi par des personnes physiques, ou les deux, la question de savoir si l'infraction pénale a été commise de manière répétée dans le même secteur environnemental, et la question de savoir si l'infraction pénale a été commise par ou au bénéfice d'une grande entreprise active dans plusieurs États membres ou par un acteur de marché important d'un secteur environnemental spécifique. Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive devrait respecter la législation de l'Union et la législation nationale applicables en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾ et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾. Cette législation en matière de protection des données comprend l'obligation pour les États membres de prévoir des garanties adéquates à l'égard des droits et libertés des personnes concernées lors de la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision de justice relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées. En outre, la publication de la décision imposant des sanctions ou des mesures à une personne morale devrait avoir lieu sans préjudice des règles nationales régissant l'anonymisation des décisions judiciaires ou la durée de publication.
- (45) L'obligation imposée dans la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les violations du droit environnemental de l'Union.
- (46) Les États membres devraient définir clairement le champ de l'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales, conformément à leur droit national. Dans le cadre de l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions administratives respecte les principes de la charte, y compris l'interdiction des procédures qui ne respectent pas le principe ne bis in idem.
- (47) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions et d'autres mesures, pénales et non pénales, y compris des mesures préventives, visant à répondre aux différents types de comportements criminels en temps utile et de manière adaptée, proportionnée et efficace.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (48) Lorsque les infractions pénales ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Les États membres sont encouragés à permettre aux autorités compétentes d'ordonner la cessation immédiate des comportements illicites ou d'empêcher lesdits comportements.
- (49) Lorsque les auteurs d'infractions ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre la gestion appropriée des produits et instruments gelés et confisqués, conformément à leur nature. Les États membres devraient envisager de prendre des mesures autorisant, dans la mesure du possible, l'utilisation des biens confisqués pour financer la restauration de l'environnement ou la réparation de tout dommage causé ou pour indemniser les dommages environnementaux, conformément au droit national.
- (50) Les États membres devraient établir des règles concernant les délais de prescription nécessaires pour lutter efficacement contre la criminalité environnementale, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution. En règle générale, un délai de prescription court à partir du moment où l'infraction pénale a été commise. Toutefois, puisque la présente directive établit des règles minimales, les États membres peuvent disposer que le délai de prescription commence à courir plus tard, à savoir au moment où l'infraction pénale est détectée, à condition que ce moment de détection soit déterminé clairement, conformément au droit national. En vertu de la présente directive, les États membres sont autorisés à établir des délais de prescription plus courts que ceux prévus par la présente directive, à condition que leur système juridique permette d'interrompre ou de suspendre ces délais de prescription plus courts dans le cas de certains actes qui peuvent être spécifiés conformément au droit national.
- (51) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs d'infractions ainsi que de la nature transfrontière des infractions pénales définies dans la présente directive et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de telles infractions. Les États membres devraient coopérer avec Eurojust, en particulier sur la base du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾, dans les cas où des conflits de compétence pourraient survenir. Un État membre donné devrait établir sa compétence à l'égard des infractions pénales commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État membre ou battant son pavillon, en tenant compte des normes connexes fixées par les conventions internationales pertinentes. Les États membres ne devraient pas être tenus, en vertu de la présente directive, d'établir une telle compétence pour la première fois à l'égard d'infractions pénales qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être commises à bord d'un navire ou d'un aéronef.
- (52) Les États membres devraient établir leur compétence à l'égard des infractions pénales définies dans la présente directive lorsque le dommage qui est un des éléments constitutifs de l'infraction pénale est survenu sur leur territoire. Conformément au droit national et au principe de territorialité, un État membre pourrait établir sa compétence à l'égard d'infractions pénales commises en tout ou en partie sur son territoire.
- (53) Pour garantir une application efficace du droit pénal environnemental, les États membres devraient mettre à disposition des autorités compétentes des outils d'enquête efficaces en matière d'infractions pénales environnementales, tels que ceux qui sont disponibles en vertu de leur droit national pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres infractions pénales graves, si et dans la mesure où l'utilisation de ces outils est appropriée et proportionnée à la nature et à la gravité des infractions pénales prévues en droit national. Ces outils pourraient inclure l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées, la surveillance des comptes bancaires, et d'autres outils d'enquête financière. Ces outils devraient être utilisés en conformité avec le principe de proportionnalité et dans le plein respect de la charte. Il est impératif que le droit à la protection des données à caractère personnel soit respecté.
- (54) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. Les personnes qui signalent des violations du droit environnemental de l'Union fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la dénonciation et la prévention de ces violations et, partant, dans la préservation de l'environnement et du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance de menaces ou d'atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

personnes qui signalent des irrégularités sont appelées «lanceurs d'alerte». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces auteurs de signalements bénéficient d'une protection équilibrée et effective en vertu de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾, dont le champ d'application englobe les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE⁽¹³⁾ du Parlement européen et du Conseil. À la suite du remplacement des directives 2008/99/CE et 2009/123/CE par la présente directive, les personnes qui signalent des violations du droit environnemental de l'Union devraient, en vertu de la présente directive, continuer à bénéficier de ladite protection de la part des États membres liés par celle-ci.

- (55) D'autres personnes que celles qui signalent des violations du droit de l'Union en vertu de la directive (UE) 2019/1937 pourraient également disposer d'informations précieuses concernant des infractions pénales environnementales potentielles. Il pourrait s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société en général qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression de ces infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, afin qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Les mesures de soutien et d'assistance nécessaires devraient être mises à la disposition de ces personnes conformément aux droits procéduraux dans le droit national et devraient inclure au moins toutes les mesures de soutien et d'assistance dont disposent les personnes ayant des droits procéduraux correspondants dans le cadre des procédures pénales relatives à d'autres infractions pénales. Ces personnes devraient également, conformément aux droits procéduraux dans le droit national, être protégées contre les persécutions lorsqu'elles signalent de telles infractions pénales environnementales ou lorsqu'elles coopèrent dans le cadre des procédures pénales. Le contenu des mesures de soutien et d'assistance nécessaires n'est pas établi par la présente directive et devrait être déterminé par les États membres. Les États membres ne sont pas tenus de mettre les mesures de soutien et d'assistance à la disposition de personnes qui sont soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de la procédure pénale concernée.
- (56) Les États membres devraient évaluer la nécessité de permettre aux personnes de signaler les infractions pénales environnementales de manière anonyme, lorsque cette possibilité n'existe pas déjà.
- (57) Étant donné que l'environnement ne peut pas se représenter lui-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien public, conformément au droit national et sous réserve des règles de procédure applicables.
- (58) La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils introduisent de nouveaux droits procéduraux pour les membres du public concerné. Toutefois, lorsque de tels droits procéduraux pour les membres du public concerné existent dans un État membre dans des situations équivalentes concernant des infractions pénales autres que celles prévues en vertu de la présente directive, par exemple le droit de se constituer partie civile dans une procédure, ces droits procéduraux devraient également être accordés aux membres du public concerné dans le cadre des procédures relatives aux infractions pénales environnementales définies dans la présente directive. Les droits des membres du public concerné s'appliquent sans préjudice des droits des victimes tels qu'ils sont énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾. Les notions de «membres du public concerné» et de «victimes» devraient rester distinctes et les États membres ne devraient pas être tenus d'appliquer les droits des victimes aux membres du public concerné. La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils accordent aux membres du public concerné, dans le cadre des procédures pénales, les droits procéduraux qu'ils accordent à des catégories de personnes autres que les membres du public concerné.
- (59) Les États membres devraient prendre des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les parties prenantes concernées issues aussi bien du secteur public que du secteur privé, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, visant à réduire les infractions pénales environnementales en général et le risque de crime environnemental. Le cas échéant, les États membres devraient agir en coopération avec ces parties prenantes. Dans ce contexte, les mesures visant à améliorer la prévention des infractions pénales environnementales pourraient inclure la promotion des mécanismes de conformité et de diligence raisonnable, l'encouragement des opérateurs à se doter de responsables de la conformité afin d'aider à assurer le respect du droit environnemental de l'Union, ainsi que la promotion de la transparence en vue de renforcer le respect du droit pénal environnemental. De plus, les sanctions accessoires imposées à des personnes morales en vertu de la présente directive pourraient inclure une obligation pour les entreprises d'instaurer des mécanismes de diligence raisonnable

⁽¹²⁾ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

⁽¹³⁾ Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).

⁽¹⁴⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

afin d'améliorer le respect des normes environnementales, ce qui contribue également à prévenir de nouvelles infractions pénales environnementales. En outre, les États membres pourraient envisager de créer un fonds de soutien aux mesures de prévention en ce qui concerne les infractions pénales environnementales et leurs conséquences dévastatrices.

- (60) Le manque de ressources et de pouvoirs d'exécution des autorités nationales chargées de détecter des infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger constitue un obstacle à l'efficacité en matière de prévention et de sanction desdites infractions. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou à limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux auteurs d'infractions d'échapper à leurs responsabilités ou de se voir infliger une peine qui ne correspond pas à la gravité de l'infraction pénale commise. Il convient donc d'établir des critères minimaux en ce qui concerne les ressources et les pouvoirs d'exécution.
- (61) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécialisées. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions pénales environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques, un soutien financier ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée aux fonctions de ceux qui sont chargés de détecter la criminalité environnementale, d'enquêter sur celle-ci, de la poursuivre ou de la juger. Le cas échéant, les États membres devraient, en tenant compte de leurs traditions constitutionnelles, de la structure de leur système juridique ainsi que d'autres éléments, notamment la taille de l'État membre concerné, évaluer la nécessité d'accroître le niveau de spécialisation de ces autorités dans le domaine des infractions pénales environnementales, conformément au droit national. Lorsque l'État membre concerné est petit et qu'il compte seulement un nombre limité d'autorités compétentes, l'évaluation pourrait conclure qu'en raison de ce nombre limité, la spécialisation est impossible ou déconseillée. En particulier, afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager de désigner des unités d'enquête, des procureurs et des juges spécialisés pour le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités répressives concernées devraient disposer de l'expertise technique nécessaire.
- (62) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre toutes leurs autorités compétentes participant à la répression administrative et à la répression pénale, y compris toutes les autorités exerçant des fonctions préventives, punitives et correctives.
- (63) Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer entre eux par l'intermédiaire des agences de l'Union, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'Union, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude, dans leurs domaines de compétence respectifs. Sans préjudice des règles relatives à la coopération transfrontière et à l'entraide judiciaire en matière pénale, une telle coopération devrait être prévue afin d'assurer une action efficace contre les infractions pénales définies dans la présente directive, et comprendre l'assistance technique et opérationnelle apportée, s'il y a lieu, par Eurojust aux autorités compétentes nationales, lorsque ces autorités en ont besoin pour coordonner leurs enquêtes. La Commission pourrait, s'il y a lieu, apporter une assistance. Cette assistance ne devrait pas impliquer la participation de la Commission aux procédures d'enquête ou de poursuite d'affaires pénales particulières que mènent les autorités compétentes nationales et ne devrait pas être comprise comme incluant un soutien financier ou tout autre engagement budgétaire de la part de la Commission.
- (64) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes nationales échangent les informations relatives aux personnes condamnées pour les infractions pénales définies dans la présente directive conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil⁽¹⁵⁾.
- (65) Afin de garantir une approche cohérente de la lutte contre la criminalité environnementale, les États membres devraient adopter, publier, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales environnementales, prévoyant des objectifs, des priorités et les mesures et ressources correspondantes nécessaires. Cette stratégie nationale devrait porter, en particulier, sur les objectifs et les priorités de la politique nationale dans le domaine de la criminalité environnementale, sur les méthodes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, sur les procédures et mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers des résultats obtenus, ainsi que sur l'assistance de réseaux européens travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour la lutte contre les infractions pénales environnementales et les infractions connexes. Les États membres

⁽¹⁵⁾ Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).

devraient pouvoir décider de la forme appropriée de cette stratégie, qui pourrait tenir compte de leurs traditions constitutionnelles en matière de séparation des pouvoirs et des compétences, et qui pourrait être sectorielle ou faire partie d'un document stratégique plus large. Indépendamment du fait que les États membres prévoient ou non l'adoption d'une ou de plusieurs stratégies, le contenu global de celles-ci devrait couvrir l'intégralité du territoire de l'État membre.

- (66) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales définies dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données statistiques précises, cohérentes et comparables sur lesdites infractions. Les États membres devraient par conséquent veiller à la mise en place d'un système adéquat d'enregistrement, de production et de transmission des données statistiques existantes concernant les infractions définies dans la présente directive. Ces données statistiques devraient être utilisées par les États membres pour servir à la planification stratégique et opérationnelle des activités répressives, pour analyser l'ampleur et l'évolution des infractions pénales environnementales, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient transmettre à la Commission des données statistiques pertinentes relatives aux procédures en matière de criminalité environnementale, extraites de données existant déjà à un niveau centralisé ou décentralisé au sein de l'État membre dans son ensemble. La Commission devrait régulièrement évaluer et publier dans un rapport les résultats de son évaluation sur la base des données statistiques transmises par les États membres.
- (67) Les données statistiques transmises au titre de la présente directive sur les infractions pénales environnementales devraient être comparables entre les États membres et extraites sur la base de normes minimales communes. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour établir le format standard pour la transmission des données statistiques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾.
- (68) Le format standard pour la transmission à la Commission, conformément à la présente directive, des données statistiques relatives aux types et aux niveaux de sanctions, y compris les informations sur les catégories d'infractions connexes, devrait être établi conformément à la procédure de comité prévue par la présente directive.
- (69) Conformément à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (70) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (71) La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions de la directive 2008/99/CE. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer la directive 2008/99/CE dans son ensemble à l'égard des États membres liés par la présente directive.
- (72) La directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ a été complétée par la directive 2009/123/CE avec des dispositions relatives aux infractions pénales et aux sanctions applicables aux rejets de substances polluantes par les navires. Ces infractions et sanctions devraient relever du champ d'application de la présente directive. Par conséquent, à l'égard des États membres liés par la présente directive, la directive 2009/123/CE devrait être remplacée. Ce remplacement devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation de ces États membres concernant la date de transposition de ladite directive en droit national. Par conséquent, à l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la directive 2005/35/CE qui ont été ajoutées ou remplacées par la directive 2009/123/CE devraient s'entendre comme faites à la présente directive. Les États membres non liés par la présente directive devraient rester liés par la directive 2005/35/CE, telle que modifiée par la directive 2009/123/CE.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁷⁾ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

- (73) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévoir des définitions communes d'infractions pénales environnementales et prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison, entre autres, des dommages transfrontières qui peuvent être causés à l'environnement par les comportements illicites concernés et en raison des dimensions et des effets de la réponse nécessaire, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (74) Les obligations découlant de la présente directive sont sans préjudice du droit de l'Union relatif aux droits procéduraux dans les procédures pénales et les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales soient pleinement respectés.
- (75) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte, y compris la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. La présente directive cherche à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union.

Article 2

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente directive aux fins de la description des comportements énumérés à l'article 3, paragraphe 2, sont interprétés, le cas échéant, conformément aux définitions prévues dans le droit de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, point a).
2. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «personne morale»: toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
 - b) «habitat au sein d'un site protégé»: tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE ou pour lequel un site est inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE;
 - c) «écosystème»: un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces.

Article 3

Infractions pénales

1. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'ils sont intentionnels, et les comportements visés au paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils sont adoptés par négligence au moins grave, constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont illicites.

Aux fins de la présente directive, un comportement est illicite s'il viole:

- a) le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou
- b) une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre, ou une décision prise par une autorité compétente d'un État membre, qui donne effet au droit de l'Union visé au point a).

Un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

2. Les États membres veillent à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et intentionnels:

- a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes, dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- b) la mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit, dont l'utilisation à plus grande échelle, à savoir l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- c) la fabrication, la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché, l'exportation ou l'utilisation de substances, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, et:
 - i) sont limités en vertu du titre VIII et de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾;
 - ii) sont interdits en vertu du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - iii) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾;
 - iv) ne sont pas conformes au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾;
 - v) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾; ou

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- vi) sont interdits en vertu de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾,
- d) la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, lorsque de tels comportements ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- e) la réalisation de projets au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tels qu'ils sont visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, lorsqu'un tel comportement est adopté sans autorisation et qu'il cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air ou du sol ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- f) la collecte, le transport ou le traitement de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier, lorsque de tels comportements:
- i) concernent des déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ et qu'ils concernent une quantité non négligeable de ces déchets; ou
- ii) concernent des déchets autres que ceux visés au point i) et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- g) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, point 26), du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾, lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- h) le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013, lorsqu'un tel comportement n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point a), dudit règlement;
- i) les rejets par les navires de substances polluantes relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive 2005/35/CE dans les zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, sauf si ces rejets par les navires remplissent les conditions applicables aux exceptions prévues à l'article 5 de cette directive, qui causent ou sont susceptibles de causer une détérioration de la qualité de l'eau ou des dommages au milieu marin;

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

⁽²⁴⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁽²⁵⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj>).

- j) l'exploitation ou la fermeture d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances dangereuses ou des mélanges dangereux sont stockés ou utilisés, lorsque de tels comportements et une telle activité dangereuse, une telle substance dangereuse ou un tel mélange dangereux relèvent du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾ ou de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- k) la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation, lorsque de tels comportements et une telle installation relèvent du champ d'application de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- l) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives ou de substances radioactives, lorsque de tels comportements et de telles matières ou substances relèvent du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom ⁽³⁰⁾, 2014/87/Euratom ⁽³¹⁾ ou 2013/51/Euratom du Conseil ⁽³²⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- m) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³³⁾, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;
- n) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrite à l'annexe IV, ou à l'annexe V lorsque les espèces figurant dans cette annexe sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant dans l'annexe IV, de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽³⁴⁾ et d'un ou de plusieurs spécimens des espèces visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾, sauf lorsque de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;
- o) le commerce d'un spécimen ou de plusieurs spécimens, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ⁽³⁶⁾, et l'importation d'un ou de plusieurs spécimens de cette espèce, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, inscrits à l'annexe C dudit règlement, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;

⁽²⁷⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁽²⁸⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽²⁹⁾ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

⁽³⁰⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

⁽³¹⁾ Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

⁽³²⁾ Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

⁽³³⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽³⁴⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽³⁵⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽³⁶⁾ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

- p) la mise sur le marché de l'Union, la mise à disposition sur le marché de l'Union ou l'exportation à partir du marché de l'Union de produits de base en cause ou de produits en cause, en violation de l'interdiction prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1115, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable;
- q) tout comportement causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, ou la perturbation d'espèces animales énumérées à l'annexe II, point a), de la directive 92/43/CEE au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, lorsque cette détérioration ou perturbation est significative;
- r) l'introduction sur le territoire de l'Union, la mise sur le marché, la conservation, l'élevage ou la culture, le transport, l'utilisation, l'échange, la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, la libération dans l'environnement ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union lorsque de tels comportements violent:
 - i) les restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾ et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore; ou
 - ii) une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 dudit règlement et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- s) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges, telles qu'elles sont visées à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾, ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement;
- t) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾ ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement, ou la mise en service de ces produits et équipements.

3. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2 constituent des infractions pénales qualifiées si ces comportements causent:

- a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat; ou
- b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

4. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à q), point r) ii), et points s) et t), constituent des infractions pénales lorsque ces comportements sont illicites et adoptés par négligence au moins grave.

⁽³⁷⁾ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

⁽³⁸⁾ Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj>).

⁽³⁹⁾ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj>).

5. Outre les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2, les États membres peuvent, conformément à leur droit national, prévoir des infractions pénales supplémentaires en vue de protéger l'environnement.

6. Lorsqu'ils apprécient si les dommages ou les dommages probables sont substantiels en ce qui concerne des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points j) à m), et point r), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) l'état initial de l'environnement affecté;
- b) le point de savoir si les dommages sont durables, à moyen terme ou à court terme;
- c) l'ampleur des dommages;
- d) la réversibilité des dommages.

7. Lorsqu'ils apprécient si des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points i) à m), et point r) causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la qualité de l'air ou du sol, ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore, les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le comportement se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse pour l'environnement ou la santé humaine, et nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), ou dans une autorisation délivrée pour l'activité concernée est dépassé;
- c) le point de savoir si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou mentionnée autrement comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

8. Lorsqu'ils apprécient si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins du paragraphe 2, point f) i), et points g), n), o) et p), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le nombre d'éléments concernés;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), est dépassé;
- c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- d) le coût de la restauration de l'environnement, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

Article 4

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphes 2 et 3, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres veillent à ce que la tentative de commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à m), et points o), p), r), s) et t), soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que:

- a) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k), l) et r) sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent la mort d'une personne;

- b) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;
- c) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 4, lorsque ce paragraphe renvoie à l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k) et l), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans si elles causent la mort d'une personne;
- d) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans.
- e) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes physiques qui ont commis les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions ou de mesures accessoires, pénales ou non pénales, additionnelles, qui peuvent comprendre ce qui suit:

- a) l'obligation de:
 - i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou
 - ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;
- b) des amendes qui sont proportionnées à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne physique concernée et, le cas échéant, qui sont déterminées en tenant dûment compte de la gravité et de la durée des dommages causés à l'environnement et des avantages financiers tirés de l'infraction;
- c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;
- d) l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction;
- e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;
- f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques;
- g) lorsque cela présente un intérêt public, à la suite d'une évaluation au cas par cas, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, qui ne peut inclure les données à caractère personnel des personnes condamnées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 lorsque ces infractions ont été commises au profit de ces personnes morales par toute personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale concernée, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, sur la base:

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales visées aux articles 3 et 4.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, est passible de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou les mesures à l'encontre des personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 comprennent des amendes pénales ou non pénales et puissent comprendre d'autres sanctions ou mesures, pénales ou non pénales, telles que:

a) l'obligation de:

i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou

ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;

b) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;

d) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;

f) le placement sous surveillance judiciaire;

g) une mesure judiciaire de dissolution;

h) la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction;

i) l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales;

j) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, au moins pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, sont passibles d'amendes pénales ou non pénales, dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le montant maximal de ces amendes n'est pas inférieur:

- a) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t):
- i) à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 40 000 000 EUR;
- b) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r):
- i) à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 24 000 000 EUR.

Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales tenue pour responsables en vertu de l'article 6 des infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, plus sévères que celles applicables aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2.

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées à l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance aggravante:

- a) l'infraction a causé la destruction d'un écosystème ou a causé des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;
- b) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽⁴⁰⁾;
- c) l'infraction impliquait l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés;
- d) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- e) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné en dernier ressort pour des infractions de même nature que celles visées à l'article 3 ou 4;
- f) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés;
- g) l'auteur de l'infraction a détruit des preuves ou a intimidé des témoins ou des plaignants;

⁽⁴⁰⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- h) l'infraction a été commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou d'un site inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE.

La circonstance aggravante visée au point a) du présent article ne s'applique pas aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3.

Article 9

Circonstances atténuantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance atténuante:

- a) l'auteur de l'infraction remet l'environnement dans son état antérieur, lorsque cette restauration n'est pas une obligation au titre de la directive 2004/35/CE, ou, avant le début d'une enquête pénale, prend des mesures pour réduire au minimum l'incidence et l'ampleur du dommage ou réparer le dommage;
- b) l'auteur de l'infraction fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
 - i) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - ii) à trouver des preuves.

Article 10

Gel et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent être dépistés, identifiés, gelés et confisqués.

Les États membres liés par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴¹⁾ prennent les mesures visées au premier alinéa conformément à cette directive.

Article 11

Délais de prescription

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que les enquêtes, les poursuites, le jugement et la décision concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant l'exécution des sanctions imposées à la suite d'une condamnation définitive pour des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 pendant une période suffisamment longue après ladite condamnation.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, premier alinéa, est le suivant:

- a) au moins dix ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
- b) au moins cinq ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;

⁽⁴¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

- c) au moins trois ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
- 3. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, est le suivant:
 - a) au moins dix ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
 - b) au moins cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement de plus d'un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans; et
 - c) au moins trois ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement jusqu'à un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
- 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à dix ans, sans être inférieur à cinq ans, à condition que ce délai de prescription puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.

Article 12

Compétence

- 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3 et 4, lorsque:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans l'État membre concerné, ou battant son pavillon;
 - c) le dommage qui est un des éléments constitutifs de l'infraction est survenu sur son territoire; ou
 - d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.
- 2. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'étendre sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs infractions pénales visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:
 - a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire;
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels; ou
 - d) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

Lorsqu'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit mener la procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/948/JAI ⁽⁴²⁾ du Conseil, Eurojust est saisi de la question.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points c) et d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

Article 13

Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés soient disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. Le cas échéant, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité.

Article 14

Protection des personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ou contribuent aux enquêtes à ce sujet

Sans préjudice de la directive (UE) 2019/1937, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne qui signale des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, en fournissant des éléments de preuve ou en coopérant d'une autre manière avec les autorités compétentes, ait accès à des mesures de soutien et d'assistance dans le cadre des procédures pénales, conformément au droit national.

Article 15

Publication d'informations dans l'intérêt public et accès à la justice pour le public concerné

Les États membres veillent à ce que les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, et les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales qui promeuvent la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions prévues par le droit national, disposent de droits procéduraux appropriés dans les procédures concernant ces infractions, lorsque de tels droits procéduraux pour le public concerné existent dans l'État membre dans le cadre de procédures concernant d'autres infractions pénales, par exemple en tant que partie civile. Dans de tels cas, les États membres veillent également, conformément à leur droit national, à ce que les informations sur l'état d'avancement de la procédure soient communiquées au public concerné, lorsque c'est le cas dans les procédures concernant d'autres infractions pénales.

Article 16

Prévention

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les parties prenantes concernées issues du secteur public et du secteur privé, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, qui visent à réduire les infractions pénales environnementales et le risque de criminalité environnementale. Le cas échéant, les États membres agissent en coopération avec ces parties prenantes.

Article 17

Ressources

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. Les États membres évaluent, en tenant compte des traditions constitutionnelles et de la structure de leur système juridique, ainsi que d'autres circonstances nationales, la nécessité d'accroître le niveau de spécialisation de ces autorités dans le domaine du droit pénal environnemental, conformément au droit national.

⁽⁴²⁾ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

*Article 18***Formation**

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'une formation spécialisée est dispensée à intervalles réguliers aux juges, aux procureurs, au personnel de police et de justice et au personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales en ce qui concerne les objectifs de la présente directive, et que cette formation est adaptée aux fonctions desdits juges, procureurs, personnel de police et de justice et personnel des autorités compétentes.

*Article 19***Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein d'un État membre**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales environnementales et la lutte contre celles-ci. Ces mécanismes visent au moins:

- a) à garantir des priorités et une compréhension communes des liens entre la répression pénale et la répression administrative;
- b) l'échange d'informations à des fins stratégiques et opérationnelles, dans les limites fixées par le droit de l'Union et le droit national applicables;
- c) la consultation dans le cadre d'enquêtes individuelles, dans les limites fixées par le droit de l'Union et le droit national applicables;
- d) l'échange de bonnes pratiques;
- e) l'assistance aux réseaux européens de praticiens travaillant sur des questions relatives à la lutte contre les infractions pénales environnementales et les infractions connexes.

Les mécanismes visés au premier alinéa peuvent prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, de réseaux nationaux d'exécution de la législation et d'activités de formation communes.

*Article 20***Coopération entre les États membres et la Commission, et les institutions, organes ou organismes de l'Union**

Lorsqu'ils soupçonnent que des infractions pénales environnementales sont de nature transfrontière, les autorités compétentes des États membres concernés envisagent de transmettre les informations relatives à ces infractions aux organismes compétents appropriés.

Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, Eurojust prête, s'il y a lieu, l'assistance technique et opérationnelle dont ont besoin les autorités nationales compétentes afin de faciliter la coordination de leurs enquêtes. La Commission peut, le cas échéant, fournir une assistance.

*Article 21***Stratégie nationale**

1. Les États membres établissent et publient une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales environnementales au plus tard le 21 mai 2027.

Les États membres prennent des mesures pour mettre en œuvre leur stratégie nationale sans retard indu. La stratégie nationale porte au minimum sur les aspects suivants:

- a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans le domaine des infractions pénales environnementales, y compris dans les affaires transfrontières, et les modalités d'évaluation régulière de leur réalisation;

- b) les rôles et responsabilités de toutes les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre les infractions pénales environnementales, y compris en ce qui concerne la coordination et la coopération entre les autorités compétentes nationales ainsi qu'avec les organismes compétents de l'Union et en ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux réseaux européens travaillant sur des questions directement pertinentes pour la lutte contre ces infractions, y compris dans les affaires transfrontières;
 - c) la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue, une estimation des ressources allouées pour lutter contre la criminalité environnementale et une évaluation des besoins futurs à cet égard.
2. Les États membres veillent à ce que leur stratégie nationale soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans, sur la base d'une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces connexes en ce qui concerne la criminalité environnementale.

Article 22

Données statistiques

1. Les États membres veillent à la mise en place d'un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer des données statistiques anonymisées sur la phase de signalement, la phase d'enquête et la phase judiciaire relatives aux infractions pénales visées aux articles 3 et 4, afin de contrôler l'efficacité de leurs mesures de lutte contre les infractions pénales environnementales.
2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent, au minimum, les données existantes sur:
 - a) le nombre d'infractions pénales enregistrées et jugées par les États membres;
 - b) le nombre d'affaires classées sans suite, y compris pour cause d'expiration du délai de prescription applicable à l'infraction pénale concernée;
 - c) le nombre de personnes physiques qui:
 - i) sont poursuivies,
 - ii) sont condamnées;
 - d) le nombre de personnes morales qui:
 - i) sont poursuivies,
 - ii) sont condamnées ou auxquelles une amende a été imposée;
 - e) les types et les niveaux de sanctions imposées.
3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de leurs statistiques soit publié au moins tous les trois ans.
4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 du présent article, selon le format standard visé à l'article 23.
5. La Commission publie, au moins tous les trois ans, un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois trois ans après que le format standard visé à l'article 23 a été établi.

Article 23

Compétences d'exécution

1. Au plus tard le 21 mai 2027, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un format standard, facilement accessible et comparable, pour la transmission des données statistiques visées à l'article 22, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.
2. Le format standard pour la transmission des données statistiques comprend les éléments suivants:
 - a) une classification des infractions pénales environnementales;

- b) des unités de comptage;
- c) un format de rapport.

Une compréhension commune des éléments visés au premier alinéa doit être assurée.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 25

Évaluation, rapports et réexamen

1. Au plus tard le 21 mai 2028, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.
2. Au plus tard le 21 mai 2031, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive portant sur la nécessité de mettre à jour la liste des infractions pénales environnementales visées aux articles 3 et 4, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, y compris un résumé de la mise en œuvre de la présente directive et des mesures prises conformément aux articles 16 à 21, ainsi que des données statistiques, en accordant une attention particulière à la coopération transfrontière. Si nécessaire, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.
3. La Commission examine régulièrement s'il est nécessaire de modifier les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2.

Article 26

Remplacement de la directive 2008/99/CE

La directive 2008/99/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de cette directive en droit interne. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive 2008/99/CE s'entendent comme faites à la présente directive. En ce qui concerne les États membres non liés par la présente directive, ils restent liés par la directive 2008/99/CE.

Article 27

Remplacement de la directive 2009/123/CE

La directive 2009/123/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations desdits États membres concernant le délai de transposition de ladite directive.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la directive 2005/35/CE ajoutées ou remplacées par la directive 2009/123/CE s'entendent comme faites à la présente directive.

Les États membres non liés par la présente directive restent liés par la directive 2005/35/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2009/123/CE.

Article 28

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2026. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB



2024/1157

30.4.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1157 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 avril 2024

relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'établir des règles au niveau de l'Union en vue de protéger l'environnement et la santé humaine contre les incidences négatives pouvant résulter du transfert de déchets. Ces règles devraient également contribuer à faciliter la gestion écologiquement rationnelle des déchets, conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, à réduire les incidences globales de l'utilisation des ressources ainsi qu'à améliorer l'efficacité de cette utilisation, ce qui est essentiel pour réussir la transition vers une économie circulaire et atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050.
- (2) Au cours des quinze dernières années, le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a apporté des améliorations importantes visant à protéger l'environnement et la santé humaine contre les incidences négatives pouvant résulter du transfert de déchets. Toutefois, l'évaluation de ce règlement par la Commission a également révélé un certain nombre de problèmes et de lacunes auxquels il convient de remédier au moyen de nouvelles dispositions réglementaires.
- (3) Le pacte vert pour l'Europe, qui figure dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019, établit une feuille de route ambitieuse en vue de transformer l'Union en une économie durable, économe en ressources et neutre pour le climat. Il invite la Commission à réviser les règles de l'Union concernant les transferts de déchets établies par le règlement (CE) n° 1013/2006. Le nouveau plan d'action pour une économie circulaire, qui figure dans la communication de la Commission du 11 mars 2020, souligne en outre qu'il est nécessaire d'agir pour faciliter les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'Union, pour garantir que l'Union n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers et pour mieux lutter contre les transferts illicites de déchets. Outre les avantages environnementaux et sociaux générés, ces mesures peuvent également réduire les dépendances stratégiques de l'Union à l'égard des matières premières. Il sera nécessaire, toutefois, d'améliorer les capacités de recyclage et de gestion des déchets pour pouvoir conserver une plus grande partie des déchets produits au sein de l'Union. Tant le Conseil, dans ses conclusions du 17 décembre 2020 intitulées «Pour une relance circulaire et écologique», que le Parlement européen, dans sa résolution du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire, ont également appelé à une révision des règles actuelles de l'Union concernant les transferts de déchets, établies par le règlement (CE) n° 1013/2006. L'article 60, paragraphe 2 bis, du règlement (CE) n° 1013/2006 a chargé la Commission d'effectuer un réexamen dudit règlement au plus tard le 31 décembre 2020.

⁽¹⁾ JO C 275 du 18.7.2022, p. 95.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 février 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 mars 2024.

⁽³⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

- (4) Le règlement (CE) n° 1013/2006 a déjà été modifié à plusieurs reprises et nécessite d'autres modifications majeures afin de garantir la réalisation des objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe et du nouveau plan d'action en faveur d'une économie circulaire. Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 1013/2006 et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (5) Le présent règlement est destiné à compléter la législation générale de l'Union en matière de gestion des déchets, telle que la directive 2008/98/CE. Il renvoie aux définitions de ladite directive, y compris à celles des déchets et des termes se rapportant à la gestion des déchets. Il énonce également un certain nombre de définitions supplémentaires visant à faciliter l'application uniforme du présent règlement.
- (6) Le présent règlement met en œuvre au niveau de l'Union la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ⁽⁵⁾ (ci-après dénommée «convention de Bâle»). La convention de Bâle vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs que peuvent engendrer la production, les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets. L'Union est partie à la convention de Bâle depuis 1994 ⁽⁶⁾.
- (7) Le présent règlement met également en œuvre au niveau de l'Union un amendement à la convention de Bâle ⁽⁷⁾ (ci-après dénommé «amendement portant interdiction») qui a été adopté en 1995 et qui est entré en vigueur au niveau international le 5 décembre 2019. L'amendement portant interdiction établit une interdiction générale de toutes les exportations de déchets dangereux destinés à des opérations d'élimination et de valorisation provenant des pays énumérés à l'annexe VII de la convention de Bâle vers les pays non énumérés à ladite annexe. L'Union a ratifié l'amendement portant interdiction en 1997 et l'applique depuis lors ⁽⁸⁾.
- (8) En octobre 2020, l'Union a adressé une notification, portant sur les transferts de déchets à l'intérieur de l'Union, au secrétariat de la convention de Bâle, en vertu de l'article 11 de ladite convention. Conformément à cet article, l'Union peut donc fixer des règles spécifiques applicables aux transferts de déchets au sein de l'Union, qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la convention de Bâle.
- (9) Compte tenu du fait que l'Union a approuvé la décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ⁽⁹⁾ (ci-après dénommée «décision de l'OCDE»), il est nécessaire d'inclure le contenu de cette décision, y compris ses modifications, dans la législation de l'Union.
- (10) Il est important d'organiser et de réglementer la surveillance et le contrôle des transferts de déchets selon des méthodes qui tiennent compte de la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et la santé humaine et qui garantissent l'application uniforme dans l'ensemble de l'Union des règles concernant les transferts de déchets.
- (11) Afin de réussir la transition vers une économie circulaire des transferts de déchets, il convient que le transfert de déchets de leur lieu d'origine vers le lieu le plus adéquat pour leur traitement tienne compte des principes de proximité et d'efficacité matérielle, ainsi que de la nécessité de réduire l'empreinte environnementale des déchets.
- (12) Il y a lieu d'éviter les chevauchements avec la législation applicable de l'Union relative au transport de certaines matières qui pourraient être classées comme déchets en vertu du présent règlement.
- (13) Il convient de ne pas considérer la collecte et l'évacuation des eaux usées au moyen des systèmes d'assainissement, conformément à la législation applicable de l'Union, comme un transport de déchets au sens du présent règlement.
- (14) Aux fins de la bonne mise en œuvre et du contrôle de l'application du présent règlement, il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des déchets ne soient pas transférés sous la fausse appellation de biens usagés, biens d'occasion, sous-produits ou encore substances ou objets parvenus à la fin du statut de déchets.

⁽⁵⁾ JO L 39 du 16.2.1993, p. 3.

⁽⁶⁾ Décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

⁽⁷⁾ Amendement à la convention de Bâle («amendement portant interdiction») adopté par la décision III/1 des parties à la convention de Bâle.

⁽⁸⁾ Décision 97/640/CE du Conseil du 22 septembre 1997 concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle), qui figure dans la décision III/1 de la conférence des parties (JO L 272 du 4.10.1997, p. 45), et règlement (CE) n° 120/97 du Conseil du 20 janvier 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 22 du 24.1.1997, p. 14).

⁽⁹⁾ OECD/LEGAL/0266.

- (15) Les transferts de déchets produits par les forces armées ou par des organismes de secours devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils sont importés dans l'Union dans certaines situations, y compris le transit à l'intérieur de l'Union lorsque les déchets entrent dans l'Union. Il conviendrait de se conformer aux exigences du droit international et des accords internationaux concernant ce type de transfert. Dans ces cas, toute autorité compétente de transit et l'autorité compétente de destination au sein de l'Union devraient recevoir à l'avance les informations concernant le transfert et sa destination.
- (16) Il y a lieu d'éviter les chevauchements avec le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, qui contient déjà des dispositions concernant, d'une manière générale, l'envoi, l'acheminement et les mouvements des sous-produits animaux, y compris la collecte, le transport, la manutention, le traitement, l'utilisation, la valorisation ou l'élimination, les relevés, les documents d'accompagnement et la traçabilité, à l'intérieur, à destination ou à l'extérieur de l'Union.
- (17) Le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ s'applique aux grands navires commerciaux battant pavillon d'un État membre de l'Union qui étaient exclus du champ d'application du règlement (CE) n° 1013/2006. Quand ils deviennent des déchets, ces navires sont en général classés comme déchets dangereux, sauf lorsque la totalité des substances et matériaux dangereux en ont été retirés. À la suite de l'entrée en vigueur au niveau international de l'amendement portant interdiction, il est nécessaire de veiller à ce que les navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 qui sont considérés comme des déchets et sont exportés hors de l'Union soient soumis aux règles pertinentes de l'Union concernant les transferts de déchets, y compris celles qui mettent en œuvre l'amendement portant interdiction, afin de garantir que le régime juridique de l'Union est strictement compatible avec les obligations internationales. Parallèlement, il est également nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 1257/2013 afin de préciser que les navires relevant de son champ d'application qui sont considérés comme des déchets dangereux et sont exportés hors de l'Union devraient être recyclés uniquement dans les installations figurant sur la liste européenne d'installations de recyclage de navires établie en vertu dudit règlement, qui sont situées dans les pays énumérés à l'annexe VII de la convention de Bâle.
- (18) Afin d'éviter d'imposer toute charge inutile aux autorités compétentes et aux systèmes judiciaires des États membres lors de la mise en application du présent règlement, il convient qu'un transfert ne soit pas considéré comme illicite en cas d'erreurs matérielles mineures dans le document de notification ou de mouvement ou dans le document rempli sur la base du formulaire figurant à l'annexe VII (ci-après dénommé «document figurant à l'annexe VII»), telles que des erreurs typographiques dans les informations fournies au moment de remplir les documents de notification ou de mouvement ou les documents figurant à l'annexe VII ou des omissions dans une partie des coordonnées de l'une des personnes participant au transfert. Toutefois, il convient de limiter strictement ces exceptions à la définition d'un transfert illicite aux erreurs à caractère matériel et mineur qui surviennent de manière exceptionnelle, ne modifient pas de manière significative le contenu de ces documents et sont sans effet sur la réalisation des objectifs du présent règlement.
- (19) Il convient, afin d'assurer une surveillance et un contrôle optimaux, d'imposer l'obtention d'un consentement écrit préalable aux transferts de déchets destinés à être valorisés, en particulier les déchets dangereux, les déchets non répertoriés aux annexes III, III A ou III B et les déchets qui contiennent des polluants organiques persistants (POP) ou sont contaminés par ces POP lorsqu'une limite de concentration indiquée à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ est atteinte ou dépassée. Cette procédure devrait elle-même donner lieu à une notification préalable, permettant aux autorités compétentes d'être dûment informées de manière à pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle devrait également permettre à ces autorités de formuler des objections motivées à l'encontre de ces transferts.
- (20) Il importe que les annexes III A et III B soient constamment mises à jour pour tenir compte des innovations en matière de gestion écologiquement rationnelle dans la technique de traitement des déchets, ainsi que des évolutions du comportement des consommateurs à l'égard du tri sélectif. La Commission devrait, en particulier, évaluer s'il y a lieu d'ajouter à l'annexe III A des rubriques pour les mélanges de chaussures, vêtements et autres produits textiles usagés, et à l'annexe III B des rubriques pour la laine minérale et les matelas.
- (21) Le bon fonctionnement du marché des transferts de déchets dans l'Union dépend de la proximité, de l'autosuffisance et de l'emploi des meilleures techniques disponibles en la matière, qui devraient être des principes directeurs. L'équité de la transition vers une économie circulaire est essentielle pour obtenir une économie de l'Union climatiquement neutre, économe en matière de ressources, compétitive et durable à long terme. Pour y parvenir, il convient que la

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

Commission favorise des dialogues et des partenariats sectoriels en matière de climat, qui réunissent les acteurs clés du secteur des déchets, conformément au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁽¹³⁾.

- (22) Afin de favoriser la réalisation des objectifs visant à accroître le recyclage et à réduire l'élimination des déchets fixés par la directive 2008/98/CE et la directive 1999/31/CE du Conseil⁽¹⁴⁾, tous les transferts de déchets destinés à être éliminés dans un autre État membre devraient, en règle générale, être interdits. Les transferts de déchets destinés à être éliminés ne devraient être autorisés que dans des cas exceptionnels lorsque certaines conditions sont remplies. Dans de tels cas, les États membres devraient tenir compte des principes de proximité et d'autosuffisance aux niveaux national et de l'Union, conformément à la directive 2008/98/CE, et notamment à son article 16, et privilégier la valorisation. Les États membres devraient également être en mesure de veiller à ce que les installations d'élimination des déchets relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁵⁾ appliquent les meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont définies dans ladite directive, conformément à l'autorisation relative à l'installation. Ils devraient également être en mesure de veiller à ce que les déchets soient traités conformément aux exigences en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement fixées par la législation de l'Union en ce qui concerne les opérations d'élimination. En outre, afin de favoriser la mise en œuvre des dispositions de la directive 2008/98/CE visant à promouvoir la collecte séparée des déchets et à réduire la production de déchets municipaux en mélange, il convient que les transferts de déchets municipaux en mélange fassent l'objet d'un contrôle accru. Il convient que les transferts de tels déchets à des fins de valorisation soient soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables et que les transferts de tels déchets à des fins d'élimination soient interdits. Ces exigences relatives aux transferts destinés à la valorisation et l'interdiction des transferts destinés à l'élimination devraient également s'appliquer aux déchets municipaux en mélange ayant fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés, tels que le combustible dérivé de déchets produit à partir de déchets municipaux en mélange, classé sous le code d'identification des déchets 19 12 10 dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE. Conformément à la hiérarchie des déchets et aux principes de proximité et d'autosuffisance, il convient que les États membres veillent à ce que de tels déchets soient, en premier lieu, évités et, en second lieu, collectés et triés, afin d'en séparer les différentes parties à des fins de valorisation et de n'envisager l'élimination que pour les résidus ne pouvant faire l'objet d'aucune autre opération.
- (23) Dans le cas des transferts de déchets énumérés à l'annexe III, à l'annexe III A ou à l'annexe III B du présent règlement qui sont destinés à être valorisés, il convient de garantir un niveau minimal de surveillance et de contrôle en exigeant que ces transferts soient accompagnés de certaines informations sur les personnes et les pays participant à ces transferts, la description et les quantités des déchets en question, le type d'opération de valorisation pour laquelle les déchets sont transférés et les coordonnées des installations où les déchets seront valorisés.
- (24) Les analyses en laboratoire et les essais de traitement expérimental sont souvent nécessaires pour évaluer la nature des déchets et déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination. Les opérations de gestion rationnelle et innovante des déchets sont essentielles à une gestion écologiquement rationnelle des déchets, ainsi qu'à l'émergence de modèles d'entreprise fondés sur l'économie circulaire dans l'Union. Il convient de faciliter les transferts de déchets en vue d'analyses en laboratoire et d'essais de traitement expérimental en les exemptant des procédures applicables. En outre, afin d'obtenir des résultats fiables, il convient d'autoriser le transfert au sein de l'Union, à des fins d'analyses en laboratoire et d'essais de traitement expérimental, de quantités suffisamment élevées de déchets, notamment car les normes et pratiques en matière de gestion des déchets sont plus avancées au sein de l'Union que dans la plupart des pays tiers.
- (25) Il est nécessaire de définir les motifs pour lesquels les États membres peuvent formuler des objections aux transferts de déchets destinés à être valorisés. Dans le cas de tels transferts, les États membres devraient être en mesure de veiller à ce que les installations de valorisation des déchets relevant de la directive 2010/75/UE appliquent les meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont définies dans ladite directive, conformément à l'autorisation relative à l'installation. Les États membres devraient également être en mesure de veiller à ce que les déchets soient traités conformément aux exigences en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement fixées par la législation de l'Union en ce qui concerne les opérations de valorisation et à ce que, compte tenu de l'article 16 de la directive 2008/98/CE, les déchets soient traités conformément aux plans de gestion des déchets établis conformément à ladite directive, de manière à assurer la mise en œuvre des obligations juridiquement contraignantes de valorisation ou de recyclage prévues par la législation de l'Union. Il convient donc de permettre à un État membre de destination de formuler des objections à un transfert de déchets, y compris de déchets municipaux en mélange, s'il prévoit que les déchets ne seront pas gérés de manière écologiquement rationnelle.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

- (26) Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin de garantir une application uniforme du présent règlement ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, et ainsi de contribuer à la compétitivité à long terme de l'Union, il est nécessaire de prévoir des étapes et des garanties procédurales pour les cas où un notifiant souhaite transférer des déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables. Il est également nécessaire, conformément à l'article 6, paragraphe 11, de la convention de Bâle, de veiller à ce que ce soient les opérateurs concernés qui assument les coûts résultant des situations dans lesquelles le transfert ne peut être mené à son terme ou est illicite. À cette fin, le notifiant devrait souscrire une garantie financière ou une assurance équivalente pour chaque transfert.
- (27) Afin de réduire les charges administratives qui pèsent sur les opérateurs publics et privés participant à des transferts vers des installations reconnues comme «bénéficiaire d'un consentement préalable», il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles ce statut de «bénéficiaire d'un consentement préalable» peut être accordé, de garantir leur reconnaissance mutuelle par tous les États membres et d'harmoniser les exigences relatives aux transferts de déchets vers de telles installations.
- (28) Afin d'améliorer l'efficacité de l'échange d'informations au titre du présent règlement, notamment en ce qui concerne le traitement des notifications et des informations au titre de l'article 18 du présent règlement relatives aux transferts de déchets, et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les autorités pertinentes et les opérateurs économiques, la présentation et l'échange d'informations et de données relatives aux transferts de déchets à l'intérieur de l'Union devraient impérativement être effectués par des moyens électroniques. Il convient que la Commission gère un système centralisé interopérable avec les systèmes nationaux. Il est également nécessaire d'habiliter la Commission à définir les exigences opérationnelles et de procédure relatives à la mise en œuvre pratique des systèmes assurant cette présentation et cet échange d'informations par des moyens électroniques, telles que les exigences relatives à l'interconnexion, l'architecture et la sécurité. Il convient que ces systèmes facilitent le traitement des demandes de notification, en particulier en aidant les personnes concernées par une demande donnée à suivre l'avancée de la procédure de notification. Il convient également que ces systèmes permettent l'extraction de données, y compris par État membre, afin que la Commission puisse vérifier si les demandes de notification sont traitées en temps voulu, notamment aux fins de l'établissement par la Commission des rapports nécessaires prévus par le présent règlement. En outre, il est nécessaire de laisser suffisamment de temps aux autorités compétentes des États membres et aux opérateurs économiques pour se préparer à la transition d'une approche sur supports papier, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1013/2006, à une approche consistant à échanger des informations et des documents par voie électronique. Cette nouvelle obligation devrait donc être applicable 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (29) Les opérateurs économiques participant au transport de déchets devraient être autorisés à utiliser l'environnement eFTI établi par le règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁶⁾ pour l'échange des informations requises au titre du présent règlement pendant le transport des déchets et il y a lieu de garantir l'interopérabilité des systèmes prévus par le présent règlement avec l'environnement permettant l'échange d'informations électroniques relatives au transport de marchandises.
- (30) Afin de faciliter le travail effectué par les autorités douanières dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, il est nécessaire que le système centralisé géré par la Commission qui permet la présentation et l'échange d'informations et de documents par des moyens électroniques soit interopérable avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾, lorsque tous les travaux techniques requis pour assurer cette opérabilité seront achevés.
- (31) Les autorités compétentes des pays tiers devraient être en mesure de fournir et d'échanger les informations et les documents nécessaires pour satisfaire aux exigences de procédure prévues par le présent règlement, grâce à des moyens électroniques par l'intermédiaire du système géré au niveau de l'Union, si elles le souhaitent et si elles se conforment aux exigences relatives à l'échange de données par ce système.
- (32) Afin de garantir la traçabilité des transferts de déchets et de ne pas nuire à la gestion écologiquement rationnelle des déchets transférés à l'étranger, il devrait être interdit de mélanger des déchets avec d'autres entre le début du transfert et la réception des déchets dans l'installation de valorisation ou d'élimination.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (JO L 249 du 31.7.2020, p. 33).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).

- (33) Afin de faciliter le contrôle de l'application des obligations prévues par le présent règlement, il importe que les opérateurs économiques et les autorités compétentes conservent les documents et les informations nécessaires au transfert des déchets pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de remise d'un certificat de réalisation de l'opération de valorisation ou d'élimination.
- (34) Afin d'assurer la transparence sur la réalisation des transferts de déchets dans le respect du présent règlement et sur le traitement écologiquement rationnel de tels déchets sur leur lieu de destination, il convient de rendre publiques des informations relatives aux transferts de déchets. Dans ce cadre, la Commission devrait être tenue de publier et de mettre à jour régulièrement certaines données non confidentielles relatives aux notifications de transferts ayant fait l'objet d'un consentement ou d'une objection de la part des autorités compétentes, ainsi qu'aux transferts de déchets soumis aux exigences générales du présent règlement en matière d'information. Pour ce faire, la Commission devrait utiliser, autant que possible, le système électronique d'échange de données relatives aux transferts de déchets. Il convient que la publication desdites informations par la Commission soit sans préjudice de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (convention d'Aarhus)⁽¹⁸⁾, non plus que de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾ et des législations nationales des États membres dans ce domaine. Toute autre demande d'accès à d'autres informations relatives à des transferts de déchets devrait être adressée aux autorités compétentes conformément à ladite convention et aux législations nationales et de l'Union.
- (35) Afin de mettre en œuvre les exigences énoncées à l'article 8 de la convention de Bâle, il convient d'instaurer une obligation en vertu de laquelle les déchets faisant l'objet d'un transfert auquel les autorités compétentes ont consenti, qui ne peut être mené à son terme comme prévu, doivent être renvoyés dans le pays d'expédition et, si nécessaire, stockés de manière sûre, ou valorisés ou éliminés d'une autre manière. Afin de mettre en œuvre les exigences énoncées à l'article 9, paragraphes 2, 3 et 4 de la convention de Bâle, il devrait être obligatoire pour la personne qui est à l'origine d'un transfert illicite de reprendre les déchets en question ou de prendre d'autres arrangements en vue de leur valorisation ou de leur élimination et d'assumer les frais afférents à l'opération de reprise. Lorsque cette personne n'est pas en mesure de remplir ces obligations dans un délai raisonnable, les autorités compétentes d'expédition ou de destination, selon le cas, devraient coopérer et prendre des mesures afin de garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets concernés. Lorsque la responsabilité d'un transfert illicite ne peut être imputée de manière certaine, les autorités compétentes concernées devraient coopérer pour veiller à ce que les déchets en question soient repris, valorisés ou éliminés. Afin de réduire les incidences environnementales des transferts résultant de l'obligation de reprise des déchets ayant fait l'objet d'un transfert illicite et de permettre, le cas échéant, une procédure plus efficace en cas de transfert illicite, il convient d'autoriser les autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination à convenir, dans certains cas, de la possibilité de valoriser ou d'éliminer d'une autre manière les déchets ayant fait l'objet d'un transfert illicite, hors du pays d'expédition, au lieu de les y renvoyer. Il convient que cette autre solution de gestion soit écologiquement rationnelle. L'autre solution de gestion ne devrait toutefois être possible que pour les transferts à l'intérieur de l'Union.
- (36) Afin de garantir que les autorités compétentes sont en mesure de traiter correctement les documents qui leur sont adressés concernant le transfert de déchets, il est nécessaire de prévoir l'obligation pour le notifiant de fournir, à la demande des autorités compétentes concernées, une ou plusieurs traductions agréées dans une langue qu'elles acceptent. Afin d'éviter de créer une charge administrative superflue, il convient que le système électronique d'échange d'informations relatives aux transferts de déchets comprenne une fonction permettant d'obtenir une traduction à titre gracieux des documents pertinents soumis dans ce système.
- (37) Afin d'éviter que les transferts d'objets ou de substances ne soient perturbés en raison de désaccords entre les autorités compétentes quant à l'attribution ou non du statut de déchets à ces objets ou substances, il est nécessaire de définir une procédure visant à résoudre ces désaccords. Il importe, à cet égard, que les autorités compétentes fondent leurs décisions sur les dispositions relatives à la détermination des sous-produits et à la fin du statut de déchet prévues dans la directive 2008/98/CE. Les États membres ont besoin de conditions uniformes pour déterminer si un objet ou une substance devrait être considéré comme un bien usagé ou un déchet. En outre, il convient que les États membres prennent des mesures pour garantir que les substances ou objets destinés à être transférés dans un autre pays en tant que biens usagés remplissent lesdites conditions conformément au droit de l'Union. Il est également nécessaire d'établir des critères pour la classification des déchets spécifiques dans les annexes du présent règlement et de définir une procédure visant à résoudre les désaccords entre les autorités compétentes sur la question de savoir s'il

⁽¹⁸⁾ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

⁽¹⁹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

convient ou non de soumettre les déchets à la procédure de notification. Afin de garantir une meilleure harmonisation dans l'ensemble de l'Union des conditions dans lesquelles les déchets, y compris les déchets en matériaux composites qui peuvent être difficiles à recycler, devraient être soumis à la procédure de notification, il convient également d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués définissant des critères relatifs à la classification de déchets spécifiques dans les annexes pertinentes du présent règlement, qui détermineront s'ils sont soumis ou non à la procédure de notification. En outre, afin d'éviter que des déchets ne soient faussement déclarés comme des biens usagés et de garantir la clarté juridique, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des critères permettant de distinguer les biens usagés des déchets, pour des marchandises spécifiques pour lesquelles cette distinction est importante, notamment pour leur exportation au départ de l'Union.

- (38) Afin de permettre aux administrations de limiter les dépenses publiques liées au traitement des procédures de transfert des déchets et au contrôle de l'application du présent règlement, il est nécessaire de prévoir la possibilité que les frais administratifs appropriés et proportionnés liés à ces procédures, ainsi qu'à la surveillance, aux analyses et aux inspections, soient facturés au notifiant et, le cas échéant, à la personne qui organise le transfert.
- (39) Afin de réduire la charge administrative et dans des circonstances exceptionnelles liées à des situations géographiques ou démographiques particulières, les États membres devraient pouvoir, pour le transfert transfrontalier vers les installations appropriées les plus proches implantées dans l'espace frontalier situé entre les deux États membres concernés, conclure des accords bilatéraux prévoyant des assouplissements de la procédure de notification pour le transfert de flux spécifiques de déchets. Un État membre devrait également pouvoir conclure de tels accords avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), y compris dans une situation où les déchets sont transférés à partir du pays d'expédition et y sont traités, mais transitent par un autre État membre.
- (40) Étant donné la situation géographique particulière des Îles Féroé et leur statut de pays constitutif du Royaume du Danemark, le Danemark est le principal pays importateur de déchets des Îles Féroé, qu'il valorise ou élimine sur son territoire. Sans préjudice de l'applicabilité des règles relatives au transit de déchets dans l'Union, il convient d'autoriser le Danemark à assumer l'entière responsabilité du traitement de l'importation des déchets depuis les Îles Féroé sur son territoire comme étant un transport de déchets au sein de son territoire lorsqu'il est le pays de destination de cette importation.
- (41) Bien que la surveillance et le contrôle du transport de déchets à l'intérieur d'un État membre relèvent de la compétence de cet État membre, les régimes nationaux en matière de transport de déchets devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence avec le régime de l'Union en matière de transfert des déchets afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.
- (42) Il y a lieu, afin de protéger l'environnement des pays concernés, de préciser la portée de l'interdiction établie conformément à la convention de Bâle d'exporter au départ de l'Union tout déchet destiné à être éliminé dans un pays tiers autre qu'un pays de l'AELE.
- (43) Les pays parties à l'accord sur l'Espace économique européen devraient pouvoir adopter les procédures de contrôle prévues pour les transferts à l'intérieur de l'Union. Dans ce cas, les transferts entre l'Union et ces pays devraient être soumis aux mêmes règles que les transferts à l'intérieur de l'Union.
- (44) Afin de protéger l'environnement des pays concernés, il y a lieu de préciser la portée de l'interdiction d'exporter des déchets dangereux destinés à être valorisés dans des pays tiers auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas, conformément à la convention de Bâle. Il convient notamment de dresser la liste des déchets auxquels cette interdiction s'applique et de veiller à ce qu'elle comprenne également les déchets énumérés à l'annexe II de la convention de Bâle, à savoir les déchets ménagers collectés, les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers et certains déchets plastiques difficilement recyclables.
- (45) Pour garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des POP ou contaminés par des POP, il convient de ne pas autoriser l'exportation de tels déchets depuis l'Union vers des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE lorsque la teneur en POP ou la contamination par des POP atteint ou dépasse une limite de concentration indiquée à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021.

- (46) Il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'exportation de déchets non dangereux destinés à être valorisés vers des pays tiers auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas, afin de garantir que ces déchets n'engendrent pas de dommages pour l'environnement ni pour la santé humaine dans ces pays. En vertu de ces règles, les exportations au départ de l'Union devraient être autorisées uniquement pour les déchets qui ne sont pas déjà couverts par l'interdiction d'exporter des déchets dangereux et certains autres déchets destinés à être valorisés dans des pays tiers auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas, et uniquement à destination des pays figurant sur une liste établie et actualisée par la Commission, lorsque ces pays ont présenté à cette dernière une demande indiquant qu'ils sont disposés à recevoir certains déchets non dangereux ou mélanges de déchets non dangereux de l'Union et démontrant leur capacité à gérer ces déchets d'une manière écologiquement rationnelle, sur la base des critères fixés par le présent règlement. Ces critères devraient comprendre le respect des conventions internationales en matière de droit du travail et de droits des travailleurs. Étant donné que les États membres pourraient ratifier de nouvelles conventions en la matière à l'avenir, il convient d'habiliter la Commission à ajouter les conventions pertinentes aux critères prévus par le présent règlement. Les exportations vers des pays autres que ceux figurant sur la liste qu'établira la Commission devraient être interdites. Afin de garantir un délai suffisant pour la transition vers ce nouveau régime, il convient de prévoir une période transitoire de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il convient d'appliquer le principe d'égalité consacré dans le droit de l'Union, et d'en suivre l'application, en particulier lors de l'établissement et de la mise à jour de la liste des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas et vers lesquels l'exportation depuis l'Union de déchets non dangereux est autorisée.
- (47) Il est nécessaire de faciliter les transferts de déchets nécessaires à la mise en place de chaînes de valeur solides au sein du marché intérieur et de mettre en place des contrôles adéquats. Le renforcement des chaînes de valeur clés permettra d'accélérer la croissance de la résilience de l'Union et de renforcer son autonomie stratégique.
- (48) Les pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE sont soumis aux règles et recommandations établies par l'OCDE en matière de transfert et de gestion des déchets, et, en général, leurs normes en matière de gestion des déchets sont plus strictes que celles des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas. Il importe toutefois que l'exportation au départ de l'Union de déchets non dangereux destinés à être valorisés ne cause pas de dommages pour l'environnement ni pour la santé humaine dans les pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique. Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme de suivi des transferts de déchets non dangereux vers ces pays. Dans les cas où l'on ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants démontrant la capacité du pays concerné à valoriser ces déchets d'une manière écologiquement rationnelle, la Commission devrait engager un dialogue avec le pays concerné et, si les informations qu'elle obtient ne sont pas suffisantes pour prouver que les déchets sont valorisés d'une manière écologiquement rationnelle, être habilitée à suspendre ces exportations. La Commission devrait garantir l'application du principe d'égalité aux pays tiers auxquels la décision de l'OCDE s'applique tout au long du processus de transfert des déchets.
- (49) L'Union a élaboré et applique une politique ambitieuse pour combattre les dommages majeurs causés par la pollution plastique à l'environnement et à la santé humaine, notamment en lien avec la mauvaise gestion des déchets plastiques. La stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire énoncée dans la communication de la Commission du 16 janvier 2018, le pacte vert pour l'Europe, le nouveau plan d'action pour une économie circulaire, et le plan d'action de l'Union «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» décrit dans la communication de la Commission du 12 mai 2021, reflètent cette ambition et ont abouti à l'adoption d'un large éventail de mesures destinées à réduire les déchets plastiques et à en améliorer la gestion. Ces mesures comprennent notamment la législation relative à la gestion des déchets (directive 2008/98/CE), aux emballages et déchets d'emballages (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾), aux produits en plastique à usage unique [directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾], ainsi qu'à des restrictions concernant les microplastiques ajoutés intentionnellement [règlement (UE) 2023/2055 de la Commission ⁽²²⁾]. Outre ces mesures, de nouvelles initiatives ont été lancées afin de réduire encore les déchets plastiques dans l'Union, telles que la révision de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et celle de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾ relative aux véhicules hors d'usage, ainsi qu'une proposition pour établir de nouvelles règles afin de prévenir les pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques ⁽²⁴⁾. Pour compléter ces mesures destinées à réduire les déchets plastiques et à en améliorer la gestion
-
- ⁽²⁰⁾ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).
- ⁽²¹⁾ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).
- ⁽²²⁾ Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique (JO L 238 du 27.9.2023, p. 67).
- ⁽²³⁾ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).
- ⁽²⁴⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques [COM(2023) 645 final].

au sein de l'Union, et afin d'empêcher que l'Union n'exporte ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers, il y a lieu d'adopter des dispositions spécifiques pour garantir également la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques exportés depuis l'Union. Ces dispositions ont pour but de garantir que les déchets plastiques exportés depuis l'Union seront traités dans des conditions équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Union. Les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas sont davantage susceptibles d'être confrontés à des problèmes majeurs pour l'environnement et la santé humaine liés à la gestion des déchets plastiques exportés depuis l'Union. De plus, dans la plupart des cas, les normes et les infrastructures de gestion des déchets plastiques dans ces pays ne sont pas aussi avancées que dans l'Union. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Union interdit l'exportation vers ces pays de certains types de déchets plastiques, ceux qui sont classés sous les rubriques Y48 et A3210. Au vu des problèmes existants et des écarts de niveau pour ce qui est des normes et des infrastructures, et afin de renforcer la protection de l'environnement et de la santé humaine, il y a lieu d'élargir le champ d'application de cette interdiction, afin d'y englober l'exportation de tous les déchets plastiques vers des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas. Afin de laisser aux opérateurs économiques et aux autorités compétentes suffisamment de temps pour adapter leurs activités à ces nouvelles règles, il convient que l'interdiction soit applicable 30 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il devrait être possible d'exempter de cette interdiction tout pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas s'il démontre qu'il gère les déchets plastiques de manière écologiquement rationnelle. Cette exemption devrait être accordée par la voie d'un acte délégué, à la demande d'un pays, à partir de 30 mois à compter de l'application de l'interdiction d'exportation.

- (50) Il convient que la Commission contrôle attentivement les transferts de déchets plastiques vers les pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique, qu'elle examine la manière dont ces déchets y sont gérés et qu'elle soit habilitée à limiter les exportations de déchets plastiques vers ces pays afin de protéger l'environnement et la santé humaine.
- (51) Toute exportation de déchets plastiques vers tout pays tiers, dès lors qu'elle est autorisée, devrait être soumise à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.
- (52) Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, conformément à la directive 2008/98/CE et à toute autre législation de l'Union relative aux déchets, les déchets transférés à l'intérieur de l'Union et les déchets importés dans l'Union soient gérés, pendant toute la durée du transfert, y compris les opérations de valorisation ou d'élimination, dans le pays de destination, sans mettre en danger la santé humaine ni l'environnement. Il est également nécessaire de veiller à ce que les exportations de déchets au départ de l'Union soient gérées de manière écologiquement rationnelle pendant toute la durée du transfert, qui comprend la valorisation ou l'élimination dans le pays tiers de destination. À cette fin, il convient d'introduire l'obligation pour les exportateurs de déchets de veiller à ce que l'installation qui reçoit les déchets dans un pays tiers de destination fasse l'objet d'un audit par un tiers indépendant disposant des qualifications requises, avant l'exportation des déchets vers l'installation en question. Cet audit a pour objectif de vérifier que l'installation en question est conforme aux critères spécifiques fixés par le présent règlement, qui visent à garantir que les déchets seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle. Lorsque cet audit conclut que l'installation en question ne respecte pas ces critères spécifiques, l'exportateur ne devrait pas être autorisé à exporter des déchets vers cette installation. Afin de garantir que ces audits seront réalisés avec professionnalisme et impartialité, il est important de fixer des critères applicables à l'indépendance et aux qualifications des tiers auditeurs et de préciser que ceux-ci devraient être agréés ou accrédités par une autorité publique en vue de la réalisation de telles activités. L'obligation relative aux audits devrait s'appliquer aux installations situées dans tous les pays tiers, y compris ceux qui sont membres de l'OCDE. La décision de l'OCDE stipule que les déchets exportés vers un autre pays de l'OCDE «sont destinés à des opérations de valorisation exécutées dans une installation de valorisation qui les valorisera de manière écologiquement rationnelle conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales auxquelles ladite installation est assujettie». La décision de l'OCDE ne comporte aucun élément ou critère précisant la manière dont il convient de mettre en œuvre l'exigence relative à la «gestion écologiquement rationnelle» des déchets. En l'absence de critères communs définissant les conditions dans lesquelles les déchets doivent être valorisés dans les installations concernées, il est nécessaire de tenir compte du risque que les déchets exportés depuis l'Union vers des pays membres de l'OCDE soient mal gérés dans certaines installations et donc que les installations situées dans ces pays soient soumises aux exigences d'audit prévues par le présent règlement.
- (53) Il convient que la Commission établisse et tienne à jour un registre contenant des informations sur les installations qui ont fait l'objet d'un audit. Ce registre devrait fournir des informations facilitant la préparation de transferts écologiquement rationnels par les notifiants ou les personnes qui organisent un transfert en vue de l'exportation de déchets depuis l'Union, mais il n'est pas destiné à servir à démontrer la conformité aux conditions et obligations fixées par le présent règlement. Le registre devrait faciliter la tâche des exportateurs de déchets, mais ne devrait pas les exonérer de la responsabilité qui incombe à l'exportateur de démontrer cette conformité de leurs transferts.
- (54) Compte tenu du droit de chaque partie à la convention de Bâle, conformément à son article 4, paragraphe 1, d'interdire l'importation de déchets dangereux ou de déchets figurant à l'annexe II de ladite convention, les importations dans l'Union de déchets destinés à être éliminés devraient être autorisées lorsque le pays exportateur est partie à cette convention. Il conviendrait d'autoriser les importations dans l'Union de déchets destinés à être valorisés

lorsque le pays exportateur est un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique ou est partie à la convention de Bâle. Dans les autres cas, les importations ne devraient être autorisées que si le pays exportateur est lié par un accord ou un arrangement bilatéral ou multilatéral compatible avec la législation de l'Union et conforme à l'article 11 de la convention de Bâle, sauf si cela n'est pas possible en raison de situations de crise, d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix, ou de guerre.

- (55) Le présent règlement devrait refléter les règles relatives aux exportations de déchets à destination des pays et territoires d'outre-mer et aux importations de déchets en provenance de ceux-ci établies dans la décision 2013/755/UE du Conseil ⁽²⁵⁾.
- (56) Des dispositions spécifiques relatives à la procédure de consentement des pays tiers devraient s'appliquer dans les cas spécifiques de transferts au sein de l'Union transitant par des pays tiers. Il est également nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques dans les procédures applicables aux transferts de déchets transitant par l'Union au départ et à destination de pays tiers.
- (57) Pour des raisons environnementales et compte tenu du statut particulier de l'Antarctique, le présent règlement devrait interdire explicitement l'exportation de déchets vers ce territoire.
- (58) Pour assurer l'harmonisation de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du présent règlement, il est nécessaire d'imposer aux États membres l'obligation de procéder à des inspections des transferts de déchets. Il est également nécessaire de planifier correctement les inspections des transferts de déchets pour déterminer les capacités requises pour ces inspections et empêcher efficacement les transferts illicites. Le règlement (CE) n° 1013/2006 a imposé aux États membres de veiller à ce que des plans d'inspection des transferts de déchets soient instaurés à compter du 1^{er} janvier 2017. Afin de faciliter une application plus cohérente des dispositions relatives aux plans d'inspection et de garantir une approche harmonisée des inspections dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient communiquer leurs plans d'inspection à la Commission, qui devrait être chargée de les examiner et, le cas échéant, de formuler des recommandations en vue de les améliorer. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination dans les États membres sont informées de l'existence d'un transfert illicite de déchets, elles devraient s'interroger sur la manière dont elles pourraient renforcer leurs mesures de contrôle pour des transferts similaires, de manière à détecter tôt les transferts illicites de déchets.
- (59) Dans les États membres, les règles divergent en ce qui concerne le pouvoir et la possibilité qu'ont les autorités intervenant dans les inspections dans les États membres d'exiger des preuves afin de vérifier la légalité des transferts. Ces preuves pourraient porter, entre autres, sur le fait que la substance ou l'objet est un déchet, que les déchets ont été correctement classés et que les déchets seront transférés vers des installations gérant les déchets de manière écologiquement rationnelle conformément au présent règlement. Il convient par conséquent que le présent règlement prévoie la possibilité pour les autorités intervenant dans les inspections dans les États membres d'exiger de telles preuves. Il devrait être possible de demander ces preuves soit sur la base de dispositions générales, soit au cas par cas. Lorsque ces preuves ne sont pas communiquées ou sont considérées comme étant insuffisantes, le transport de la substance ou de l'objet concerné ou le transfert de déchets concerné devrait être considéré comme étant un transfert illicite et devrait être traité conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement.
- (60) L'évaluation du règlement (CE) n° 1013/2006 a révélé que l'une des lacunes réside dans le fait que les règles nationales relatives aux sanctions diffèrent considérablement dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, afin de faciliter une application plus cohérente des sanctions, il convient d'établir des critères communs non exhaustifs visant à déterminer les types et les niveaux de sanctions qu'il y a lieu d'imposer en cas de violation du présent règlement. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature et la gravité de la violation ainsi que les avantages économiques tirés de celle-ci et les dommages environnementaux que la violation engendre. De plus, outre les sanctions prévues par le présent règlement, les États membres devraient veiller à ce que le transfert illicite de déchets constitue une infraction pénale, conformément aux dispositions de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾. Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veillent à ce que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient pouvoir déterminer un régime de sanctions administratives et pénales applicables aux mêmes violations. En tout état de cause, il convient que l'application de sanctions pénales et administratives n'entraîne pas la violation du principe *ne bis in idem* tel qu'il a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

⁽²⁵⁾ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

⁽²⁶⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (61) L'application du règlement (CE) n° 1013/2006 a montré que la participation de plusieurs acteurs au niveau national posait des problèmes de coordination et de coopération en ce qui concerne le contrôle de l'application de la réglementation. Les États membres devraient veiller, par conséquent, à ce que toutes les autorités pertinentes intervenant dans le contrôle de l'application du présent règlement disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner au niveau national en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités de contrôle de l'application de la réglementation visant à lutter contre les transferts illicites de déchets, notamment pour la mise en place et la mise en œuvre des plans d'inspection.
- (62) Il est nécessaire que les États membres coopèrent, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites de déchets. Afin d'améliorer encore la coordination et la coopération dans l'ensemble de l'Union, il convient de créer un groupe spécialisé chargé du contrôle de l'application de la réglementation, avec la participation des représentants désignés des États membres et de la Commission, ainsi que des représentants d'autres institutions, organes, bureaux, agences ou réseaux concernés. Ce groupe chargé du contrôle de l'application devrait se réunir régulièrement et constituer un forum permettant, entre autres, de partager des informations pertinentes pour la prévention et la détection des transferts illicites, y compris des informations et des renseignements sur les tendances en matière de transferts illicites, ainsi que des expériences, des connaissances et des bonnes pratiques en matière de contrôle de l'application de la réglementation.
- (63) Afin de soutenir et de compléter les activités de contrôle de l'application de la réglementation des États membres, la Commission devrait être habilitée à mener des inspections et des actions de coordination concernant les transferts illicites complexes et susceptibles d'engendrer des effets nocifs graves sur la santé humaine ou l'environnement, et lorsque l'enquête nécessaire présente une dimension transfrontière, concernant au moins deux pays. En menant ces inspections, la Commission devrait agir dans le plein respect des garanties de procédure et en étroite collaboration avec les autorités pertinentes des États membres, de sorte que ces inspections n'entravent pas les éventuelles poursuites ou procédures juridiques ou administratives en cours relatives au transfert illicite dans l'État membre. La Commission peut envisager, dans le cadre de son organisation interne, de confier certaines mesures relatives au contrôle de l'application de la réglementation prévues par le présent règlement à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) qui dispose de l'expertise nécessaire en la matière. Il convient que les inspections et les actions de coordination en vue d'une assistance mutuelle soient sans préjudice de la responsabilité qui incombe en premier lieu aux États membres de garantir et contrôler l'application du présent règlement et qu'elles n'affectent pas la poursuite de l'exercice des pouvoirs conférés à la Commission ou à l'OLAF, respectivement, dans d'autres actes juridiques, en particulier dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾, le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil ⁽²⁸⁾ ou le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ⁽²⁹⁾.
- (64) Les États membres devraient communiquer à la Commission les informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement, à la fois dans le cadre des rapports soumis au secrétariat de la convention de Bâle et sur la base d'un questionnaire distinct. Cet établissement de rapports devrait avoir pour but d'analyser les évolutions en matière de transferts de déchets et les données pertinentes en vue de la lutte contre les transferts illicites, par exemple les données relatives aux transferts illicites et aux inspections. La Commission devrait produire tous les trois ans au minimum un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement, sur la base des informations fournies par les États membres ainsi que d'autres informations collectées notamment par l'intermédiaire de rapports ad hoc de la Commission et de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs aux transferts de déchets plastiques et d'autres flux de déchets spécifiques suscitant des préoccupations. Le système de présentation et d'échange d'informations et de documents par des moyens électroniques devrait être conçu de manière que les données puissent être extraites du système aux fins de l'établissement de ces rapports.
- (65) Une coopération internationale efficace en matière de contrôle des transferts de déchets concourt à assurer un niveau approprié de contrôle et de suivi des transferts de déchets. Il convient d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre l'Union et ses États membres, d'une part, et les pays tiers, d'autre part, afin de garantir une gestion rationnelle des déchets.
- (66) Afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération concernant la mise en œuvre harmonisée du présent règlement, les États membres devraient désigner les autorités compétentes et les correspondants et notifier ces désignations à la Commission. Ces informations devraient être rendues publiques par la Commission. Les États membres devraient également désigner l'autorité ou les autorités et les membres de leur personnel permanent responsables de la coopération entre les États membres.

⁽²⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁽²⁸⁾ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

⁽²⁹⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

- (67) Les États membres devraient être autorisés, afin d'assurer le contrôle des transferts de déchets, à désigner des bureaux de douane d'entrée et de sortie spécifiques pour les transferts de déchets entrant dans l'Union ou en sortant et à notifier ces désignations à la Commission. Ces informations devraient être rendues publiques par la Commission.
- (68) Afin de compléter ou de modifier le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des éléments de la demande de consentement préalable par une installation de valorisation, la détermination des informations devant être fournies dans les certificats confirmant la réalisation d'opérations de valorisation et d'élimination, la rédaction des instructions sur la manière de remplir le document figurant à l'annexe VII, la mise à jour de la liste des informations et des documents devant être échangés par des moyens électroniques, la détermination des critères à partir desquels certains déchets sont classés dans les annexes III, III A, III B ou IV, l'élaboration d'une liste de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas et vers lesquels il est autorisé d'exporter depuis l'Union des déchets non dangereux et des mélanges de déchets non dangereux, y compris des déchets plastiques classés sous le code B3011, à des fins de valorisation, ainsi que la mise à jour régulière de cette liste, l'interdiction d'exporter des déchets vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique et la modification des annexes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽³⁰⁾. En particulier, et pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (69) En remplacement des réunions régulières des correspondants, ainsi que des consultations d'experts et de correspondants des États membres et, le cas échéant, de représentants d'autres parties prenantes et organisations, dans le cadre de l'élaboration des actes délégués et aux fins de l'examen des questions soulevées par l'application du présent règlement, il convient que la Commission crée un groupe d'experts, conformément à la décision C(2016) 3301 de la Commission établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.
- (70) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue d'adopter un mode de calcul harmonisé, simple et fondé sur les risques de la garantie financière ou de l'assurance équivalente, d'établir des critères détaillés pour définir la faisabilité technique et la viabilité économique, de préciser, pour certains types de marchandises, la distinction entre bien usagés et déchets pour les transferts transfrontières, d'adopter un tableau de correspondance indiquant la correspondance entre les codes de la nomenclature combinée figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽³¹⁾, et les rubriques des déchets énumérées à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B, à l'annexe IV et à l'annexe V du présent règlement, et de préciser les informations nécessaires pour réaliser des transferts de déchets dans des situations de crise, ou au cours d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽³²⁾.
- (71) Le règlement (UE) 2020/1056 établit un cadre juridique pour la communication par voie électronique, entre les opérateurs économiques concernés et les autorités compétentes, des informations réglementaires relatives au transport de marchandises sur le territoire de l'Union et ses dispositions couvrent des parties du présent règlement. Afin de garantir la cohérence entre les instruments, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) 2020/1056. Afin d'éviter l'absence de règles de mise en œuvre en application du règlement (UE) 2020/1056 en ce qui concerne la définition, l'accès et le traitement au format électronique des exigences en matière d'information en vertu du présent règlement avant la date d'application du système obligatoire d'échange de données par des moyens électroniques prévu par le présent règlement, il convient d'appliquer la modification du règlement (UE) 2020/1056 rétroactivement à partir de la date d'application du présent règlement.
- (72) Il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux nouvelles obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et pour que les États membres et la Commission mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application. Afin d'éviter tout vide réglementaire, il est nécessaire de veiller à ce que certaines dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 restent en vigueur jusqu'à la date d'application des dispositions du présent règlement dont l'application est repoussée.

⁽³⁰⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽³¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽³²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (73) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison du besoin d'harmonisation, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination. Il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

- a) aux transferts de déchets entre les États membres, transitant ou non par des pays tiers;
- b) aux transferts de déchets importés dans l'Union en provenance de pays tiers;
- c) aux transferts de déchets exportés depuis l'Union vers des pays tiers;
- d) aux transferts de déchets transitant par l'Union au départ et à destination de pays tiers.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux déchets produits par le fonctionnement normal des navires et des plateformes off-shore, y compris les eaux résiduaires et les résidus, jusqu'à ce que ces déchets soient débarqués pour être valorisés ou éliminés, pour autant qu'ils soient régis par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil ⁽³³⁾, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ou d'autres instruments internationaux contraignants pertinents;
- b) aux déchets produits à bord de véhicules, de trains, d'avions et de navires, jusqu'à ce que ces déchets soient débarqués pour être valorisés ou éliminés;
- c) aux transferts de déchets radioactifs tels qu'ils sont définis à l'article 5 de la directive 2006/117/Euratom du Conseil ⁽³⁴⁾;
- d) aux transferts de sous-produits animaux et produits dérivés tels qu'ils sont définis, respectivement, à l'article 3, points 1 et 2, du règlement (CE) n° 1069/2009, à l'exception des sous-produits animaux ou des produits dérivés mélangés avec tout déchet classé comme dangereux dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ou contaminés par de tels déchets;

⁽³³⁾ Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

⁽³⁴⁾ Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (JO L 337 du 5.12.2006, p. 21).

- e) aux transferts d'eaux résiduaires déjà couverts par la directive 91/271/CEE du Conseil ⁽³⁵⁾ ou par une autre législation pertinente de l'Union;
 - f) aux transferts de substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁶⁾ et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux;
 - g) aux transferts de déchets de l'Antarctique vers l'Union conformément aux exigences du protocole sur la protection de l'environnement annexé au traité sur l'Antarctique ⁽³⁷⁾;
 - h) aux transferts de dioxyde de carbone en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾;
 - i) aux navires battant pavillon d'un État membre relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013, à l'exception des navires:
 - i) qui sont considérés comme étant des déchets dangereux, qui sont situés dans une zone relevant de la compétence nationale d'un État membre et qui sont exportés depuis l'Union pour être valorisés, auxquels s'appliquent uniquement les articles 39, 48 et 49 et le titre VII du présent règlement; ou
 - ii) qui sont considérés comme étant des déchets, qui sont situés dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un État membre et qui sont destinés à être éliminés.
3. Pour les importations de déchets produits par les forces armées ou par des organismes de secours dans des situations de crise, ou au cours d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix, lorsque ces déchets sont expédiés par les forces armées ou les organismes de secours concernés ou pour leur compte, directement ou indirectement vers le pays de destination, seuls l'article 51, paragraphes 6 et 7, et l'article 53, paragraphe 5, s'appliquent.
4. Pour les transferts de déchets de l'Antarctique vers des pays tiers qui transitent par l'Union, les articles 39 et 59 s'appliquent.
5. Pour le transport de déchets intervenant exclusivement à l'intérieur d'un État membre, seul l'article 36 s'applique.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «mélange de déchets», un déchet qui résulte du mélange délibéré ou involontaire d'au moins deux déchets différents qui:
 - a) sont énumérés sous des rubriques différentes aux annexes III, III A, III B et IV ou, le cas échéant, dans des alinéas ou sous-alinéas différents de ces rubriques; ou
 - b) pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, III A, III B ou IV;un déchet transféré lors d'un transfert unique de déchets, composé de deux ou plusieurs déchets, dans lequel chaque déchet est séparé, ne constitue pas un mélange de déchets;
- 2) «élimination intermédiaire», toute opération d'élimination mentionnée sous le code D8, D9, D13, D14 ou D15 figurant à l'annexe I de la directive 2008/98/CE;

⁽³⁵⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁽³⁶⁾ Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1).

⁽³⁷⁾ Protocole sur la protection de l'environnement annexé au traité sur l'Antarctique de 1991.

⁽³⁸⁾ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

- 3) «valorisation intermédiaire», toute opération de valorisation mentionnée sous le code R12 ou R13 figurant à l'annexe II de la directive 2008/98/CE;
- 4) «gestion écologiquement rationnelle», toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine, du climat et de l'environnement contre les effets nocifs que peuvent avoir ces déchets;
- 5) «destinataire», toute personne physique ou morale relevant de la compétence du pays de destination à laquelle les déchets sont transférés en vue de leur valorisation ou de leur élimination;
- 6) «notifiant»:
 - a) en cas de transfert au départ d'un État membre, l'une quelconque des personnes physiques ou morales ci-après relevant de la compétence nationale de cet État membre, qui effectue ou prévoit d'effectuer un transfert de déchets tel qu'il est prévu à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, ou qui fait effectuer ou prévoit de faire effectuer un tel transfert, et à qui incombe l'obligation de notifier:
 - i) le producteur de déchets initial;
 - ii) le nouveau producteur de déchets qui effectue, avant leur transfert, des opérations conduisant à un changement de nature ou de composition des déchets;
 - iii) un collecteur qui a réuni plusieurs petites quantités de déchets appartenant au même type de déchets et provenant de sources différentes aux fins du transfert qui a un point de départ notifié unique;
 - iv) un négociant ou un courtier agissant pour le compte de l'une des personnes visées au point i), ii) ou iii); ou
 - v) lorsque toutes les personnes visées aux points i) à iv) sont inconnues ou insolubles, le détenteur des déchets;
 - b) en cas d'importation dans l'Union ou de transit par l'Union de déchets qui ne proviennent pas d'un État membre, toute personne physique ou morale ci-après relevant de la compétence nationale du pays d'expédition qui effectue ou prévoit d'effectuer un transfert ou qui fait effectuer ou prévoit de faire effectuer un transfert:
 - i) la personne désignée par le droit du pays d'expédition; ou
 - ii) en l'absence de personne désignée par le droit du pays d'expédition, le détenteur des déchets au moment où l'exportation a eu lieu;
- 7) «personne qui organise le transfert», toute personne physique ou morale relevant de la compétence nationale du pays d'expédition qui effectue ou prévoit d'effectuer un transfert tel que prévu à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, ou qui fait effectuer ou prévoit de faire effectuer un tel transfert, cette personne pouvant être:
 - i) le producteur de déchets initial;
 - ii) le nouveau producteur de déchets qui effectue, avant leur transfert, des opérations conduisant à un changement de nature ou de composition des déchets;
 - iii) un collecteur qui a réuni plusieurs petites quantités de déchets appartenant au même type de déchets et provenant de sources différentes aux fins du transfert qui a un point de départ unique;
 - iv) un négociant ou un courtier agissant pour le compte de l'une des personnes visées au point i), ii) ou iii); ou
 - v) lorsque toutes les personnes visées aux points i) à iv) sont inconnues ou insolubles, le détenteur des déchets;
- 8) «collecteur», toute personne physique ou morale qui effectue la collecte de déchets au sens de l'article 3, point 10), de la directive 2008/98/CE;
- 9) «autorité compétente»:
 - a) dans le cas d'un État membre, l'organe désigné par l'État membre concerné conformément à l'article 75;

- b) dans le cas d'un pays tiers qui est partie à la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après dénommée «convention de Bâle»), l'organe que ledit pays a désigné comme autorité compétente aux fins de la convention de Bâle, conformément à son article 5;
- c) dans le cas d'un pays qui ne relève ni du point a) ni du point b), l'organe désigné comme autorité compétente par le pays ou la région concernés ou, si cette désignation n'a pas eu lieu, l'autorité réglementaire du pays ou de la région, selon le cas, de la juridiction dont relève un transfert;
- 10) «autorité compétente d'expédition», l'autorité compétente pour la zone au départ de laquelle le transfert a lieu ou au départ de laquelle il est prévu que le transfert ait lieu;
- 11) «autorité compétente de destination», l'autorité compétente pour la zone à destination de laquelle le transfert est effectué ou est prévu, ou dans laquelle a lieu le chargement de déchets avant valorisation ou élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun pays;
- 12) «autorité compétente de transit», l'autorité compétente pour tout pays autre que celui de l'autorité compétente d'expédition ou de l'autorité compétente de destination par lequel le transfert est effectué ou est prévu;
- 13) «pays d'expédition», tout pays au départ duquel un transfert a lieu ou est prévu;
- 14) «pays de destination», tout pays à destination duquel un transfert de déchets est effectué ou est prévu aux fins de valorisation ou d'élimination dans ce pays ou aux fins de chargement avant valorisation ou élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun pays;
- 15) «pays de transit», tout pays autre que le pays d'expédition ou de destination par lequel un transfert est effectué ou est prévu;
- 16) «zone relevant de la compétence nationale d'un pays», toute région terrestre ou maritime au sein de laquelle un État exerce la compétence administrative et réglementaire conformément au droit international en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
- 17) «pays et territoires d'outre-mer», les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 18) «bureau de douane d'exportation», un bureau de douane d'exportation au sens de l'article 1^{er}, point 16), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽³⁹⁾;
- 19) «bureau de douane de sortie», un bureau de douane de sortie déterminé conformément à l'article 329 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁴⁰⁾;
- 20) «bureau de douane d'entrée», le bureau de douane de première entrée au sens de l'article 1^{er}, point 15), du règlement délégué (UE) 2015/2446;
- 21) «importation», toute introduction de déchets dans l'Union, à l'exclusion du transit par l'Union;
- 22) «exportation», toute sortie de déchets de l'Union, à l'exclusion du transit par l'Union;
- 23) «transit», un transfert via un ou plusieurs pays autres que le pays d'expédition ou de destination;
- 24) «transport de déchets», le déplacement de déchets par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par voie navigable;
- 25) «transfert», un transport de déchets destinés à être valorisés ou éliminés, depuis le lieu où débute le transport jusqu'au point de réception des déchets par l'installation qui procède à leur valorisation ou élimination dans le pays de destination, et qui est effectué ou qu'il est prévu d'effectuer:

⁽³⁹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

⁽⁴⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

- a) entre un pays et un autre pays;
 - b) entre un pays et un pays ou territoire d'outre-mer ou une autre zone, sous la protection dudit pays;
 - c) entre un pays et une zone géographique qui n'est rattachée à aucun pays au regard du droit international;
 - d) entre un pays et l'Antarctique;
 - e) au départ d'un pays par l'une des zones visées aux points a) à d);
 - f) à l'intérieur d'un pays par l'une des zones visées aux points a) à d) et qui débute et s'achève dans ce même pays; ou
 - g) au départ d'une zone géographique qui ne relève de la compétence nationale d'aucun pays, à destination d'un pays;
- 26) «transfert illicite», tout transfert effectué:
- a) sans notification aux autorités compétentes concernées en application du présent règlement;
 - b) sans le consentement des autorités compétentes concernées en application du présent règlement;
 - c) alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu en application du présent règlement par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude;
 - d) d'une manière qui n'est pas conforme aux informations contenues dans le document de notification ou contenues ou devant être fournies dans le document de mouvement, sauf en cas d'erreurs matérielles mineures dans le document de notification ou de mouvement;
 - e) d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation du droit de l'Union ou du droit international;
 - f) en violation de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 3, ou de l'article 37, 39, 40, 45, 46, 48, 49, 50 ou 52;
 - g) d'une manière qui, pour ce qui est des transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, ne respecte pas les exigences visées à l'article 18, paragraphes 2, 4, 6 et 10, ou ne correspond pas aux informations contenues ou devant être fournies dans le document figurant à l'annexe VII, sauf en cas d'erreurs matérielles mineures dans le document figurant à l'annexe VII;
- 27) «inspection», toute action entreprise par une autorité pour vérifier le respect des exigences énoncées dans le présent règlement;
- 28) «hiérarchie des déchets», la hiérarchie des déchets visée à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;
- 29) «acheminement», le point de sortie et le point d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée, de sortie et d'exportation;
- 30) «itinéraire», le parcours entre le lieu où débute le transfert dans le pays d'expédition jusqu'à l'installation de traitement dans le pays de destination, en passant par le point de sortie et le point d'entrée pour chaque pays concerné.

En outre, les définitions des termes «déchets», «déchets dangereux», «producteur de déchets», «détenteur de déchets», «négociant», «courtier», «gestion des déchets», «réemploi», «traitement», «valorisation», «préparation en vue du réemploi», «recyclage» et «élimination», figurant à l'article 3, points 1), 2), 5) à 9), 13) à 15), 16), 17) et 19), respectivement, de la directive 2008/98/CE sont applicables.

TITRE II

TRANSFERTS À L'INTÉRIEUR DE L'UNION TRANSITANT OU NON PAR DES PAYS TIERS

Article 4

Cadre de procédure général

1. Les transferts de tous les déchets destinés à être éliminés sont interdits, sauf si un consentement est obtenu conformément à l'article 11. Afin d'obtenir un consentement conformément à l'article 11 pour un transfert de déchets destinés à être éliminés, la procédure de notification et de consentement écrits préalables, prévue au chapitre 1, s'applique.

2. Les transferts des déchets suivants destinés à être valorisés sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au chapitre 1:

- a) les déchets figurant à l'annexe IV;
- b) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, l'annexe III B ou l'annexe IV;
- c) les mélanges de déchets, sauf s'ils figurent à l'annexe III A;
- d) les déchets classés comme dangereux figurant sur la liste établie en vertu de l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
- e) les déchets figurant à l'annexe III ou à l'annexe III B et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - i) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ainsi que des propriétés dangereuses figurant à l'annexe III de ladite directive; ou
 - ii) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle;
- f) les déchets ou mélanges de déchets contenant une quantité de polluants organiques persistants (POP) au sens du règlement (UE) 2019/1021, ou contaminés par une quantité de POP, atteignant ou dépassant une limite de concentration indiquée à l'annexe IV dudit règlement, et qui ne sont pas classés comme déchets dangereux.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux transferts de déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, d'autres producteurs de déchets ou des uns et des autres, ainsi qu'aux déchets municipaux en mélange qui ont fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas modifié substantiellement leurs propriétés, y compris les combustibles dérivés de déchets produits à partir de déchets municipaux en mélange, lorsque lesdits déchets sont destinés à des opérations de valorisation. Les transferts de ces déchets destinés à être éliminés sont interdits.

4. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kg:

- a) les déchets figurant à l'annexe III ou à l'annexe III B;
- b) les mélanges de déchets, à condition que la composition des mélanges ne nuise pas à leur valorisation écologiquement rationnelle et que ces mélanges figurent à l'annexe III A.

5. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire ou à des essais de traitement expérimental en vue d'évaluer les caractéristiques physiques ou chimiques des déchets ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à être valorisés ou éliminés sont soumis aux exigences générales en matière d'information énoncées à l'article 18 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la quantité de déchets ne dépasse pas la quantité raisonnablement nécessaire pour effectuer l'analyse ou l'essai dans chaque cas particulier, et n'est pas supérieure à 250 kg ou à toute quantité supérieure convenue au cas par cas par les autorités compétentes d'expédition et de destination et par la personne qui organise le transfert;
- b) si la personne qui organise le transfert demande une quantité supérieure à 250 kg, cette personne fournit aux autorités compétentes d'expédition et de destination les informations figurant à l'annexe VII, dans la mesure du possible, accompagnées d'une explication motivée de la raison pour laquelle cette quantité supérieure est nécessaire pour effectuer l'analyse ou l'essai.

CHAPITRE 1

Notification et consentement écrits préalables

Article 5

Notification

1. Lorsqu'un notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, il soumet une notification écrite préalable (ci-après dénommée «notification») à toutes les autorités compétentes concernées.

Un notifiant visé à l'article 3, point 6), a) ii), iii) ou iv), ne peut soumettre une notification que lorsqu'il a obtenu une autorisation ou est enregistré conformément au chapitre IV de la directive 2008/98/CE.

Lorsqu'un notifiant soumet une notification générale pour plusieurs transferts comme l'indique l'article 13, il se conforme également aux exigences prévues par ledit article.

Lorsqu'un transfert est destiné à une installation bénéficiant d'un consentement préalable en vertu de l'article 14, les exigences de procédure prévues aux paragraphes 12, 14, 15 et 16 dudit article s'appliquent.

Lorsqu'un transfert est destiné à une valorisation intermédiaire ou une élimination intermédiaire, l'article 15 s'applique également.

2. La notification comporte les documents suivants:

- a) le document de notification figurant à l'annexe I A (ci-après dénommé «document de notification»);
- b) le document de mouvement figurant à l'annexe I B (ci-après dénommé «document de mouvement»).

Le notifiant fournit les informations figurant dans le document de notification et, le cas échéant, les informations figurant dans le document de mouvement.

Lorsque le notifiant n'est pas le producteur de déchets initial visé à l'article 3, point 6), a) i), le notifiant veille à ce que le producteur de déchets initial ou une des personnes visées à l'article 3, point 6), a) ii), iii) ou v), lorsque cela est possible, signe également le document de notification. Un négociant ou un courtier s'assure qu'il dispose d'une autorisation écrite de l'une des personnes visées à l'article 3, point 6), a) i), ii) ou iii), pour agir pour son compte, et que cette autorisation écrite est jointe à la notification.

3. Le document de notification ou son annexe contient les informations et les documents énumérés à l'annexe II, partie 1. Le document de mouvement ou son annexe contient les informations et les documents visés à l'annexe II, partie 2, dans la mesure du possible au moment de la notification.

4. Lorsque l'une des autorités compétentes concernées en fait la demande, le notifiant fournit à l'ensemble des autorités compétentes concernées les informations et les documents demandés en vertu du paragraphe 3, ainsi que les informations et documents supplémentaires prévus à l'annexe II, partie 3. L'autorité compétente qui a effectué la demande en informe les autres autorités compétentes concernées.

5. Une notification est considérée comme ayant été effectuée en bonne et due forme dès lors que l'autorité compétente d'expédition constate que le document de notification et le document de mouvement ont été remplis conformément aux paragraphes 3 et 4.

6. Une notification est considérée comme ayant été correctement remplie une fois que l'ensemble des autorités compétentes concernées constatent que le document de notification et le document de mouvement ont été remplis conformément aux paragraphes 3 et 4 ou une fois qu'elles ont reçu l'ensemble des informations et documents qu'elles avaient demandés conformément au paragraphe 4.

7. Le notifiant fournit une copie du contrat conclu conformément à l'article 6 et une déclaration certifiant l'existence de celui-ci conformément à l'annexe I A aux autorités compétentes concernées au moment de la notification.

8. Le notifiant atteste, par une déclaration, qu'une garantie financière ou une assurance équivalente a été souscrite conformément à l'article 7 en remplissant la partie appropriée du document de notification.

La garantie financière ou l'assurance équivalente visée à l'article 7 ou, si les autorités compétentes concernées le permettent, une déclaration certifiant son existence conformément au formulaire figurant à l'annexe I A, est fournie aux autorités compétentes concernées en tant qu'élément du document de notification au moment de la notification.

Par dérogation au deuxième alinéa, les documents visés audit alinéa peuvent, si les autorités compétentes concernées le permettent, être fournis après la présentation de la notification, au plus tard au moment où le document de mouvement est rempli conformément à l'article 16, paragraphe 2.

9. La notification couvre le transfert à partir du lieu où il débute, ainsi que toute valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ou toute élimination intermédiaire ou non intermédiaire.

Lorsqu'une valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou une élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure est effectuée dans un pays autre que le premier pays de destination, la valorisation non intermédiaire ou l'élimination non intermédiaire et le lieu de cette valorisation ou de cette élimination sont indiqués dans la notification et l'article 15, paragraphe 7, s'applique.

10. Un seul code d'identification des déchets, figurant à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV, est indiqué dans le document de notification et dans le document de mouvement. Pour les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, l'annexe III B ou l'annexe IV, un seul code d'identification des déchets provenant de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE est indiqué dans le document de notification et dans le document de mouvement, sauf dans le cas:

- a) des déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, l'annexe III B ou l'annexe IV, pour lesquels plusieurs codes d'identification des déchets provenant de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE peuvent être indiqués, lorsque l'ensemble des déchets couverts par la notification présentent des caractéristiques physiques et chimiques essentiellement similaires, sans qu'il s'agisse d'un mélange de déchets; ou
- b) des mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, l'annexe III A, l'annexe III B ou l'annexe IV, pour lesquels les codes d'identification des déchets provenant de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et les codes d'identification des déchets provenant de l'annexe III, de l'annexe III B ou de l'annexe IV relatifs à chaque partie de ces déchets sont indiqués par ordre d'importance dans le document de notification et dans le document de mouvement, ou, lorsque de tels codes d'identification ne sont pas disponibles pour toutes les parties, les codes d'identification des déchets provenant de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE relatifs au mélange, ainsi qu'à chaque partie de ces déchets, sont indiqués par ordre d'importance dans le document de notification et dans le document de mouvement.

11. Les déchets ou mélanges de déchets indiqués conformément au paragraphe 10 du présent article peuvent faire l'objet d'indications supplémentaires au moyen des codes d'identification des déchets pertinents provenant de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et d'autres codes d'identification pertinents.

Article 6

Contrat

1. Pour les transferts de déchets soumis à l'exigence de notification, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets. Si le destinataire n'est pas l'exploitant de l'installation de valorisation ou d'élimination des déchets notifiés, le contrat est également signé par l'exploitant de l'installation.

2. Le contrat visé au paragraphe 1 est conclu et effectif au moment de la notification et reste effectif pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat soit délivré conformément à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 16, paragraphe 6, ou, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 4.

Le contrat est conforme au document de notification correspondant et au document de mouvement et contient au moins des informations sur le notifiant, le destinataire et l'installation, l'identité des personnes représentant chaque partie, le numéro de la notification, la désignation et la composition des déchets, les codes d'identification des déchets, la quantité de déchets couverte par le contrat, l'opération de valorisation ou d'élimination et la durée de validité du contrat.

3. Le contrat prévoit l'obligation:

- a) pour le notifiant, de reprendre les déchets ou, le cas échéant, de veiller à ce qu'ils soient valorisés ou éliminés d'une autre manière conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphe 2 ou 3, si le transfert ou la valorisation ou l'élimination n'a pas été mené à son terme comme prévu ou si le transfert est un transfert illicite;
- b) pour le destinataire, de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à l'article 25, paragraphe 8, si le transfert est un transfert illicite;

- c) pour l'installation dans laquelle les déchets sont valorisés ou éliminés, de fournir conformément à l'article 16, paragraphe 6, un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés conformément aux consentements donnés pour cette notification, aux conditions liées à ces consentements et au présent règlement.
4. Lorsque les déchets sont destinés à faire l'objet d'une valorisation intermédiaire ou d'une élimination intermédiaire, le contrat prévoit les obligations supplémentaires suivantes:
- a) pour l'installation, de fournir, conformément à l'article 15, paragraphe 4, et, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 5, le ou les certificats émanant de l'installation ou des installations effectuant les opérations de valorisation non intermédiaire ou d'élimination non intermédiaire, attestant que tous les déchets reçus conformément aux consentements donnés pour cette notification, aux conditions liées à ces consentements et au présent règlement, ont été valorisés ou éliminés, en précisant, si possible, la quantité et le type de déchets couverts par chaque certificat;
- b) pour le destinataire, d'adresser, s'il y a lieu, une notification à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial conformément à l'article 15, paragraphe 8.
5. Lorsque les déchets sont transférés entre deux établissements contrôlés par la même entité juridique, le contrat visé au paragraphe 1 peut être remplacé par une déclaration de ladite entité juridique. Cette déclaration couvre les obligations visées au paragraphe 3.

Article 7

Garantie financière ou assurance équivalente

1. Pour les transferts soumis à l'exigence de notification, il y a lieu de souscrire une garantie financière ou une assurance équivalente couvrant l'ensemble des éléments suivants:
- a) le coût du transport de déchets;
- b) le coût des opérations de valorisation ou d'élimination, y compris celui d'une opération intermédiaire jugée nécessaire;
- c) le coût du stockage pendant 90 jours.
2. La garantie financière ou l'assurance équivalente couvre les frais occasionnés dans tous les cas suivants:
- a) les cas où un transfert, ou la valorisation ou l'élimination, ne peut pas être mené à son terme comme prévu comme l'indique l'article 22;
- b) les cas où un transfert, ou la valorisation ou l'élimination, est illicite comme l'indique l'article 25.
3. La garantie financière ou l'assurance équivalente est souscrite par le notifiant, ou pour son compte par une autre personne physique ou morale, et est effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente y consent, au plus tard au moment où le document de mouvement est rempli conformément à l'article 16, paragraphe 2. La garantie financière ou l'assurance équivalente s'applique au transfert au plus tard au moment où le transfert débute.
4. L'autorité compétente d'expédition approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente, y compris la forme, le libellé et le montant de la couverture.
5. La garantie financière ou l'assurance équivalente est valable et couvre le transfert et l'accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination.
- La garantie financière ou l'assurance équivalente est levée lorsque l'autorité compétente qui l'a approuvée a reçu le certificat visé à l'article 16, paragraphe 6, ou, le cas échéant, le certificat visé à l'article 15, paragraphe 5, en ce qui concerne l'élimination intermédiaire ou la valorisation intermédiaire.
6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque les déchets sont destinés à faire l'objet d'une valorisation intermédiaire ou d'une élimination intermédiaire, et lorsque la valorisation ultérieure ou l'élimination ultérieure a lieu dans le pays de destination, les autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent accepter que la garantie financière ou

l'assurance équivalente soit levée une fois que l'autorité compétente concernée a reçu le certificat visé à l'article 15, paragraphe 4. Dans ce cas, l'autorité compétente qui décide de lever la garantie financière ou l'assurance équivalente informe immédiatement les autres autorités compétentes concernées de sa décision, et tout transfert ultérieur vers une installation de valorisation ou d'élimination est couvert par une nouvelle garantie financière ou assurance équivalente, sauf si l'autorité compétente de destination peut se satisfaire de la non-exigence d'une telle garantie financière ou assurance équivalente. Dans ces circonstances, l'autorité compétente de destination est responsable des obligations découlant de la reprise lorsque le transfert, ou la valorisation ultérieure ou l'élimination ultérieure, ne peut pas être mené à son terme comme prévu, comme l'indique l'article 22, ou en cas de transfert illicite, comme l'indique l'article 25.

7. L'autorité compétente dans l'Union qui a approuvé la garantie financière ou l'assurance équivalente a accès à ladite garantie ou assurance et peut utiliser les fonds, y compris pour des paiements à d'autres autorités concernées, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 24 et 26.

8. En cas de notification générale conformément à l'article 13, il est permis de souscrire une garantie financière ou une assurance équivalente couvrant séparément les différents éléments de la notification générale, plutôt que de couvrir la notification générale dans son ensemble. Dans de tels cas, la garantie financière ou l'assurance équivalente s'applique aux éléments du transfert notifié qu'elle couvre au plus tard au moment où le document de mouvement est rempli conformément à l'article 16, paragraphe 2.

9. La garantie financière ou l'assurance équivalente visée au paragraphe 8 du présent article est levée lorsque l'autorité compétente qui l'a approuvée reçoit le certificat visé à l'article 16, paragraphe 6, ou, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 5, en ce qui concerne la valorisation intermédiaire ou l'élimination intermédiaire des déchets. Le paragraphe 6 du présent article s'applique mutatis mutandis.

10. La Commission étudie la faisabilité de la mise en place d'un mode de calcul harmonisé, simple et fondé sur les risques en vue de déterminer le montant des garanties financières ou des assurances équivalentes et, le cas échéant, adopte un acte d'exécution pour mettre en place ce mode de calcul harmonisé, simple et fondé sur les risques. Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 81, paragraphe 2.

Dans le cadre de l'étude visée au premier alinéa, la Commission tient compte, entre autres, des règles pertinentes des États membres relatives au calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente visée au présent article.

Article 8

Demandes d'informations et de documents par les autorités compétentes concernées

1. Si la notification n'est pas considérée comme ayant été effectuée en bonne et due forme comme indiqué à l'article 5, paragraphe 5, l'autorité compétente d'expédition réclame des informations et des documents au notifiant conformément à l'article 5, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 4.

2. La demande d'informations et de documents visée au paragraphe 1 est transmise au notifiant le plus rapidement possible et au plus tard 10 jours ouvrables après la transmission de la notification.

3. Le notifiant fournit les informations et les documents visés au paragraphe 1 le plus rapidement possible et au plus tard 10 jours ouvrables après la demande de l'autorité compétente d'expédition. À la demande du notifiant, l'autorité compétente d'expédition peut prolonger ce délai d'une durée raisonnable, si le notifiant fournit une explication motivée exposant les raisons pour lesquelles cette prolongation est nécessaire pour lui permettre de fournir les informations et documents demandés.

4. Lorsque, à l'expiration du délai visé au paragraphe 3, l'autorité compétente d'expédition estime encore que la notification n'a pas été effectuée en bonne et due forme telle qu'elle est prévue à l'article 5, paragraphe 5, ou que des informations et des documents supplémentaires prévus à l'article 5, paragraphe 4, sont encore requis, elle peut, le plus rapidement possible et au plus tard sept jours ouvrables après l'expiration du délai visé au paragraphe 3, formuler jusqu'à deux demandes supplémentaires d'informations et de documents au notifiant conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis à ces demandes.

5. L'autorité compétente d'expédition peut décider que la notification n'est pas valable et que son traitement ne doit pas être poursuivi si les informations et les documents fournis ne sont pas suffisants, lorsque le notifiant n'a fourni aucune information dans le délai visé au paragraphe 3 ou lorsqu'une première demande a été formulée conformément au paragraphe 4 dans le délai visé audit paragraphe.

L'autorité compétente d'expédition décide que la notification n'est pas valable et que son traitement ne doit pas être poursuivi si les informations et les documents fournis après la dernière demande formulée conformément au paragraphe 4 ne sont pas suffisants ou lorsque le notifiant n'a fourni aucune information dans le délai visé au paragraphe 4.

L'autorité compétente d'expédition informe le notifiant et les autres autorités compétentes concernées de sa décision, prise conformément au présent paragraphe, le plus rapidement possible et au plus tard sept jours ouvrables après l'expiration du délai visé au paragraphe 3 ou, le cas échéant, au paragraphe 4.

6. Lorsque l'autorité compétente d'expédition estime que la notification a été effectuée en bonne et due forme, conformément à l'article 5, paragraphe 5, elle en informe, le plus rapidement possible et au plus tard 10 jours ouvrables suivant la transmission de la notification effectuée en bonne et due forme ou dans les sept jours ouvrables suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 3 ou, le cas échéant, au paragraphe 4, le notifiant et les autres autorités compétentes concernées.

7. Lorsque l'autorité compétente de destination ou toute autorité compétente de transit estime que des informations et des documents sont nécessaires conformément à l'article 5, paragraphe 3, ou que des informations et des documents supplémentaires sont nécessaires comme prévu à l'article 5, paragraphe 4, elle demande, le plus rapidement possible et au plus tard 10 jours ouvrables suivant la réception des informations visées au paragraphe 6, ces informations et documents au notifiant et informe les autres autorités compétentes de cette demande.

8. Le notifiant fournit les informations et les documents visés au paragraphe 7 le plus rapidement possible et au plus tard 10 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité compétente concernée.

À la demande du notifiant, l'autorité compétente concernée peut prolonger le délai visé au premier alinéa d'une durée raisonnable, si le notifiant fournit une explication motivée exposant les raisons pour lesquelles cette prolongation est nécessaire pour lui permettre de fournir les informations et documents demandés.

9. Lorsque l'autorité compétente de destination ou toute autorité compétente de transit estime que des informations et des documents prévus à l'article 5, paragraphe 3, ou des informations et des documents supplémentaires prévus à l'article 5, paragraphe 4, sont encore requis, l'autorité compétente concernée peut, le plus rapidement possible et au plus tard sept jours ouvrables après l'expiration du délai visé au paragraphe 8, formuler jusqu'à deux demandes supplémentaires d'informations et de documents au notifiant conformément au paragraphe 7. Le paragraphe 8 s'applique mutatis mutandis à ces demandes.

10. L'autorité compétente de destination ou toute autorité compétente de transit peut décider que la notification n'est pas valable et que son traitement ne doit pas être poursuivi si les informations et les documents fournis ne sont pas suffisants, lorsque le notifiant n'a fourni aucune information dans le délai visé au paragraphe 8 ou, lorsqu'une première demande a été formulée conformément au paragraphe 9, dans le délai visé audit paragraphe.

L'autorité compétente de destination ou toute autorité compétente de transit décide que la notification n'est pas valable et que son traitement ne sera pas poursuivi si les informations et les documents fournis après la dernière demande formulée conformément au paragraphe 8 ne sont pas suffisants ou lorsque le notifiant n'a fourni aucune information dans le délai visé au paragraphe 8.

L'autorité compétente de destination ou toute autorité compétente de transit informe le notifiant et les autres autorités compétentes concernées de sa décision conformément au présent paragraphe, le plus rapidement possible et au plus tard sept jours ouvrables après l'expiration du délai visé au paragraphe 8 ou, le cas échéant, au paragraphe 9.

11. L'autorité compétente de destination ou toute autorité compétente de transit informe le notifiant et les autres autorités compétentes concernées, le plus rapidement possible et au plus tard trois jours ouvrables après réception des informations visées au paragraphe 6, qu'elle constate que la notification a été effectuée en bonne et due forme ou, le plus rapidement possible et au plus tard trois jours ouvrables suivant leur transmission, qu'elle constate que les informations et documents demandés ont été fournis par le notifiant conformément au paragraphe 8 et, le cas échéant, au paragraphe 9.

12. Lorsque la notification est correctement remplie conformément à l'article 5, paragraphe 6, compte tenu des informations visées au paragraphe 11, l'autorité compétente de destination en informe immédiatement le notifiant, l'autorité compétente d'expédition et toute autorité compétente de transit.

13. Lorsque, dans les 30 jours ouvrables à compter du jour suivant la soumission de la notification ou de la communication des informations et documents conformément au paragraphe 3 ou 4, l'autorité compétente d'expédition n'a pas agi conformément au paragraphe 1, 5 ou 6, elle fournit sur demande une explication motivée au notifiant.

Lorsque, dans les 30 jours ouvrables suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 7 ou suivant la communication des informations et documents conformément au paragraphe 8 ou 9, l'autorité compétente de destination ou toute autorité compétente de transit n'a pas agi conformément au paragraphe 7, ou au paragraphe 9, 10, 11 ou 12, elle fournit sur demande une explication motivée au notifiant.

Article 9

Consentement des autorités compétentes et délais pour le transfert, la valorisation ou l'élimination

1. Les autorités compétentes de destination, d'expédition et de transit prennent, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le notifiant a été informé, conformément à l'article 8, paragraphe 12, que la notification a été correctement remplie, l'une des décisions suivantes, dûment motivées, en ce qui concerne le transfert:

- a) consentir sans condition;
- b) consentir avec conditions conformément à l'article 10;
- c) soulever une objection conformément à l'article 12;
- d) ne pas consentir lorsque les conditions visées à l'article 11 ne sont pas remplies.

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité compétente d'expédition peut prendre une décision conformément au premier alinéa, point c) ou d), après avoir reçu la notification et avant d'avoir estimé qu'elle a été effectuée en bonne et due forme, s'il est manifeste que les conditions prévues à l'article 11 ne sont pas remplies ou qu'il existe des motifs d'objection conformément à l'article 12.

Par dérogation au premier alinéa, une autorité compétente concernée peut prendre une décision conformément au premier alinéa, point c) ou d), avant la date à laquelle le notifiant a été informé conformément à l'article 8, paragraphe 12, dès lors que la notification a été effectuée en bonne et due forme, comme prévu à l'article 5, paragraphe 5.

Le consentement tacite peut être considéré comme acquis de la part des autorités compétentes de transit si aucune objection n'est soulevée dans le délai de 30 jours visé au premier alinéa.

2. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit, informent le notifiant de leur décision et des motifs de celle-ci dans le délai de 30 jours visé au paragraphe 1, premier alinéa, et elles informent les autres autorités compétentes concernées de cette décision. L'autorité compétente informe immédiatement le notifiant et les autres autorités compétentes concernées des décisions prises conformément au paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas.

Les consentements tacites visés au paragraphe 1, quatrième alinéa, sont valables durant la période figurant dans le consentement écrit donné conformément au premier alinéa par l'autorité compétente de destination.

Lorsque, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le notifiant, l'autorité compétente d'expédition ou une autorité compétente de transit concernée a été informé conformément à l'article 8, paragraphe 12, l'une des autorités compétentes concernées n'a pas pris de décision conformément au paragraphe 1, premier alinéa, celle-ci fournit sur demande une explication motivée au notifiant.

3. Si un notifiant soumet une notification conformément à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 13, en vue de transférer le même type de déchets, depuis le même lieu dans le pays d'expédition vers le même destinataire et la même installation, en passant par les mêmes pays de transit, le cas échéant, qu'au titre d'une notification ayant fait l'objet d'un consentement, les autorités compétentes concernées tiennent compte de toute information préalablement soumise conformément à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, ou à l'article 13, paragraphes 2 et 3, et prennent une décision conformément au paragraphe 1 du présent article le plus rapidement possible.

4. Le consentement écrit à un transfert expire à la première date de fin des périodes de validité indiquées par les autorités compétentes concernées. Il ne couvre pas une période supérieure à une année.

5. Le transfert n'est effectué qu'après qu'il a été satisfait aux exigences énoncées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, et pendant la période de validité du consentement tacite ou écrit de toutes les autorités compétentes concernées conformément au paragraphe 4 du présent article. Les déchets doivent avoir été reçus par l'installation de valorisation ou d'élimination avant la fin de la période de validité du consentement tacite ou écrit de toutes les autorités compétentes concernées.

6. Les opérations de valorisation ou d'élimination de déchets en rapport avec un transfert sont accomplies au plus tard un an après la réception des déchets par l'installation qui valorise ou élimine les déchets, sauf si les autorités compétentes concernées indiquent un délai moins long dans leur décision.

7. Les autorités compétentes concernées retirent leur consentement tacite ou écrit si le notifiant le demande ou lorsqu'elles ont connaissance de l'une des situations suivantes:

- a) la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification;
- b) les conditions auxquelles le transfert est soumis ne sont pas respectées;
- c) les déchets ne sont pas valorisés ou éliminés conformément à l'autorisation dont est titulaire l'installation qui procède à la valorisation ou à l'élimination;
- d) les déchets doivent être ou ont été transférés, valorisés ou éliminés d'une manière qui n'est pas conforme aux informations inscrites dans les documents de notification et de mouvement ou y annexées;
- e) l'expiration de la garantie financière;
- f) la résiliation du contrat.

8. L'autorité compétente concernée informe le notifiant, les autres autorités compétentes concernées et le destinataire de tout retrait de consentement, en précisant le motif du retrait.

9. Lorsqu'une autorité compétente concernée retire son consentement conformément au paragraphe 7 du présent article, la poursuite du transfert ou du traitement des déchets, le cas échéant, n'est pas autorisée et l'article 22 ou 25 s'applique, selon le cas.

Article 10

Conditions pour consentir à un transfert

1. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit peuvent, dans le délai de 30 jours visé à l'article 9, paragraphe 1, fixer des conditions en ce qui concerne leur consentement à un transfert notifié. Ces conditions sont dûment motivées et peuvent se fonder sur une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article 11 ou sur un ou plusieurs des motifs visés à l'article 12.

2. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit peuvent également, dans le délai de 30 jours visé à l'article 9, paragraphe 1, fixer des conditions en ce qui concerne le transport des déchets sur le territoire relevant de leur compétence nationale. Ces conditions de transport ne peuvent être plus contraignantes que celles fixées pour le transport de déchets effectué de bout en bout sur le territoire relevant de la compétence nationale et doivent respecter les accords existants, notamment les accords internationaux applicables.

3. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit peuvent également, dans le délai de 30 jours visé à l'article 9, paragraphe 1, poser comme condition que leur consentement est réputé caduc si la garantie financière ou l'assurance équivalente n'est pas applicable au plus tard au moment où le document de mouvement est rempli conformément à l'article 16, paragraphe 2, tel que cela est requis par l'article 7, paragraphe 3.

4. Les conditions sont indiquées dans le document de notification ou y sont annexées par l'autorité compétente qui les fixe.

5. L'autorité compétente de destination peut également, dans le délai de 30 jours visé à l'article 9, paragraphe 1, prévoir que l'installation qui reçoit les déchets tienne en permanence un registre des entrées, des sorties et/ou des bilans pour les déchets et les opérations de valorisation ou d'élimination associées qui sont indiquées dans la notification, et ce pendant la durée de validité de la notification. Ce registre est signé par une personne légalement responsable de l'installation et soumis à l'autorité compétente de destination dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'opération de valorisation ou d'élimination notifiée.

Article 11

Conditions relatives aux transferts de déchets destinés à être éliminés

1. Lors de la soumission d'une notification concernant un transfert de déchets destinés à être éliminés conformément à l'article 5, les autorités compétentes d'expédition et de destination ne consentent pas à ce transfert, dans le délai de 30 jours visé à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'ensemble des conditions suivantes ne soient remplies:

- a) le notifiant démontre que:
 - i) les déchets ne peuvent pas être valorisés d'une manière techniquement faisable et économiquement viable ou doivent être éliminés en raison d'obligations juridiques au titre du droit de l'Union ou du droit international;
 - ii) les déchets ne peuvent pas être éliminés d'une manière techniquement faisable et économiquement viable dans le pays où ils ont été produits;
 - iii) le transfert ou l'élimination envisagés sont conformes à la hiérarchie des déchets et aux principes de proximité et d'autosuffisance, tels qu'ils figurent dans la directive 2008/98/CE, et les déchets liés sont gérés de manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59;
- b) les autorités compétentes concernées ne disposent pas d'informations indiquant que le notifiant ou le destinataire a fait l'objet, au cours des cinq ans précédant la soumission de la notification, d'une condamnation pour transfert illicite de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement ou de la santé humaine;
- c) les autorités compétentes concernées ne disposent pas d'informations indiquant que le notifiant ou l'installation n'a pas respecté de manière répétée, au cours des cinq ans précédant la soumission de la notification, les articles 15 et 16 dans le cadre de transferts précédents;
- d) l'État membre de destination n'a pas exercé son droit, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention de Bâle, d'interdire l'importation de déchets dangereux ou de déchets inscrits à l'annexe II de ladite convention;
- e) le transfert et l'élimination envisagés sont conformes à la législation nationale en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé dans l'État membre où se trouve l'autorité compétente;
- f) le transfert ou l'élimination envisagés ne sont pas contraires aux obligations résultant de conventions internationales conclues par l'État membre ou les États membres concernés ou par l'Union;
- g) les déchets seront traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement en ce qui concerne l'élimination fixées par le droit de l'Union ou établies dans les plans de gestion des déchets élaborés conformément à l'article 28 de la directive 2008/98/CE et, si l'installation relève de la directive 2010/75/UE, elle applique les meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 10, de ladite directive conformément à l'autorisation dont bénéficie l'installation;
- h) les déchets ne sont ni des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés ou d'autres producteurs de déchets ou des deux, ni des déchets municipaux en mélange qui ont fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas modifié substantiellement leurs propriétés.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), lorsque le notifiant démontre que les déchets concernés sont produits dans un État membre d'expédition en une quantité tellement faible au total par an que la mise à disposition de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État membre ne serait pas économiquement viable, les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), ne s'appliquent pas.

3. Lorsqu'une autorité compétente de transit consent à un transfert conformément à l'article 9, paragraphe 1, seules les conditions énoncées au paragraphe 1, points b), c), e) et f), du présent article s'appliquent.

4. Les informations relatives aux consentements donnés par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1 sont mentionnées dans le rapport visé à l'article 73. La Commission informe tous les États membres de ces consentements donnés au cours de l'année civile précédente.

5. Au plus tard le 21 mai 2027, la Commission adopte un acte d'exécution établissant des critères détaillés pour l'application uniforme des conditions énoncées au paragraphe 1, point a), afin de préciser comment la faisabilité technique et la viabilité économique visées aux points a) i) et ii) dudit paragraphe doivent être démontrées par les notifiants et évaluées par les autorités compétentes. Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 81, paragraphe 2.

Article 12

Objections aux transferts de déchets destinés à être valorisés

1. Lors de la soumission d'une notification concernant un transfert de déchets destinés à être valorisés conformément à l'article 5, les autorités compétentes de destination et d'expédition peuvent, dans le délai de 30 jours visé à l'article 9, paragraphe 1, soulever des objections motivées en se fondant sur au moins l'un des motifs suivants:

- a) le transfert ou la valorisation ne serait pas conforme à la directive 2008/98/CE;
- b) les déchets concernés ne seront pas traités conformément aux plans de gestion des déchets ou aux programmes de prévention des déchets établis, respectivement, par les pays d'expédition ou de destination, conformément aux articles 28 et 29 de la directive 2008/98/CE;
- c) le transfert ou la valorisation ne serait pas conforme à la législation nationale en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé en ce qui concerne des actions qui ont lieu dans le pays de l'autorité compétente ayant soulevé l'objection;
- d) le transfert ou la valorisation ne serait pas conforme à la législation nationale du pays d'expédition en matière de valorisation des déchets et de valorisation ou d'élimination des déchets résiduels produits par la valorisation des déchets concernés, y compris lorsque le transfert concernerait des déchets destinés à être valorisés dans une installation respectant, pour le déchet en question, des normes de traitement moins élevées que celles en vigueur dans le pays d'expédition, en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, sauf si:
 - i) il existe une législation de l'Union correspondante, portant en particulier sur les déchets, et si des exigences au moins aussi strictes que celles qui sont établies dans cette législation de l'Union ont été introduites dans le droit national pour mettre en œuvre cette législation de l'Union;
 - ii) la valorisation et la valorisation ou l'élimination des déchets résiduels produits par la valorisation des déchets concernés dans le pays de destination sont effectuées dans des conditions considérées comme équivalentes à celles que prescrit la législation nationale du pays d'expédition;
 - iii) la législation nationale du pays d'expédition, autre que celui visé au point i), n'a pas été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴¹⁾, lorsque ladite directive l'exige;
- e) la limitation des transferts entrants de déchets destinés à des opérations de valorisation autres que le recyclage et la préparation en vue du réemploi est nécessaire en vue de la protection du réseau de gestion des déchets d'un État membre, lorsqu'il est attendu, sur la base des informations disponibles, que lesdits transferts auraient pour conséquence l'élimination ou le traitement des déchets nationaux d'une manière non conforme à son plan national de gestion des déchets;
- f) les autorités compétentes concernées ne disposent pas d'informations indiquant que le notifiant ou le destinataire a fait l'objet, au cours des cinq ans précédant la soumission de la notification, d'une condamnation pour transfert illicite de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement ou de la santé humaine;
- g) les autorités compétentes concernées ne disposent pas d'informations indiquant que le notifiant ou l'installation, à plusieurs reprises, au cours des cinq ans précédant la soumission de la notification, n'a pas respecté les dispositions des articles 15 et 16 dans le cadre de transferts précédents;

⁽⁴¹⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- h) le transfert ou la valorisation est contraire aux obligations résultant de conventions internationales conclues par le ou les États membres concernés ou par l'Union;
 - i) le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières qui seront finalement valorisées ou le coût de la valorisation et le coût de l'élimination de la partie non valorisable des déchets sont tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique ou écologique;
 - j) les déchets sont destinés à l'élimination et non à la valorisation;
 - k) les déchets ne seront pas traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement en ce qui concerne les opérations de valorisation ou aux obligations de valorisation ou de recyclage prévues par les actes législatifs de l'Union, ou les déchets seront traités dans une installation qui relève de la directive 2010/75/UE mais qui n'applique pas les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 3, point 10), de ladite directive.
2. Les autorités compétentes de transit peuvent, dans le délai de 30 jours visé au paragraphe 1, formuler des objections motivées au transfert de déchets destinés à être valorisés. Toute objection de ce type est uniquement fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 1, points c), f), g) et h).
3. Lorsque, dans le délai de 30 jours visé au paragraphe 1, les autorités compétentes estiment que les problèmes motivant leurs objections ont été résolus, elles le font immédiatement savoir au notifiant.
4. Si les problèmes motivant les objections n'ont pas été résolus dans le délai de 30 jours visé au paragraphe 1, la notification relative au transfert de déchets destinés à être valorisés devient caduque. Dans le cas où le notifiant a toujours l'intention d'effectuer le transfert, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si toutes les autorités compétentes concernées et le notifiant parviennent à un accord.
5. Les objections soulevées par des autorités compétentes en se fondant sur les motifs énoncés au paragraphe 1, points d) et e), du présent article et les motifs de ces objections sont communiqués par les États membres à la Commission conformément à l'article 73.
6. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, les autorités compétentes informent le notifiant des motifs de leurs objections à un transfert.
7. Les États membres d'expédition informent la Commission et les autres États membres, avant qu'elle ne soit invoquée comme fondement d'objections motivées, de la législation nationale sur laquelle peuvent être fondées les objections soulevées par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1, point d), et ils indiquent les types de déchets et d'opérations de valorisation ainsi que les opérations de valorisation ou d'élimination des déchets résiduels produits par la valorisation des déchets concernés auxquels lesdites objections s'appliquent.

Les États membres de destination informent la Commission et les autres États membres, avant qu'elles ne soient invoquées comme fondement d'objections motivées, des décisions ou de la législation nationales sur lesquelles peuvent être fondées les objections soulevées par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1, point e), et ils indiquent les types de déchets et d'opérations de valorisation auxquels lesdites objections s'appliquent.

Article 13

Notification générale

1. Le notifiant peut soumettre une notification générale couvrant plusieurs transferts lorsque toutes les exigences suivantes sont satisfaites:
- a) les déchets contenus dans les différents transferts tels qu'ils sont identifiés conformément à l'article 5, paragraphe 10, présentent des caractéristiques physiques et chimiques essentiellement similaires;
 - b) les déchets contenus dans les différents transferts sont transférés au même destinataire et à la même installation;
 - c) les pays de transit éventuels sont les mêmes, l'itinéraire des différents transferts est indiqué dans les documents de notification ou annexé à ceux-ci, et le lieu de départ du transfert est identique.

2. Le notifiant peut indiquer dans une annexe jointe au document de notification un ou plusieurs itinéraires alternatifs possibles. Le document de mouvement établi conformément à l'article 16, paragraphe 2, fournit des informations sur l'itinéraire à suivre indiqué dans le document de notification, ainsi que sur tout itinéraire alternatif à suivre en cas de circonstances imprévues et indiqué dans le document de notification.
3. Les autorités compétentes concernées peuvent subordonner leur accord pour l'utilisation d'une notification générale à la communication ultérieure d'informations et de documents supplémentaires, conformément à l'article 5, paragraphes 3 à 6.

Article 14

Installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable

1. Une personne morale ou physique qui possède une installation de valorisation ou qui exerce un contrôle sur une telle installation peut soumettre une demande de consentement préalable pour ladite installation à l'autorité compétente dont elle relève, telle qu'elle est désignée à l'article 75.

Les installations qui n'effectuent que l'opération R13 ne sont pas autorisées à présenter une demande visée au premier alinéa.

2. La demande visée au paragraphe 1 comprend notamment les informations suivantes:

- a) le nom, le numéro d'enregistrement et l'adresse de l'installation de valorisation;
- b) des copies des autorisations délivrées à l'installation de valorisation lui permettant d'effectuer des opérations de traitement de déchets conformément à l'article 23 de la directive 2008/98/CE, ainsi que, le cas échéant, les normes ou certifications auxquelles l'installation se conforme;
- c) une description de la technique utilisée pour garantir la valorisation écologiquement rationnelle des déchets dans l'installation de valorisation, sur laquelle porte la demande de consentement préalable, y compris la technique conçue pour économiser de l'énergie ou limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'installation;
- d) le ou les codes R visés à l'annexe II de la directive 2008/98/CE pour l'opération ou les opérations de valorisation pour lesquelles le consentement préalable est demandé;
- e) la dénomination et la composition des déchets, les caractéristiques physiques et le ou les codes d'identification des déchets en ce qui concerne les déchets sur lesquels porte la demande de consentement préalable, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe IV du présent règlement ou dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
- f) la quantité totale de chaque type de déchets sur lesquels porte la demande de consentement préalable, par rapport à la capacité de traitement pour laquelle l'installation bénéficie d'une autorisation de traitement des déchets conformément à l'article 23 de la directive 2008/98/CE;
- g) la quantité de déchets résiduels produits par la valorisation des déchets par rapport à la quantité de matières valorisées, et la méthode prévue pour la valorisation ou l'élimination des déchets résiduels;
- h) un registre des activités de l'installation liées à la valorisation des déchets, portant notamment sur la quantité et les types de déchets traités au cours des trois dernières années, le cas échéant;
- i) une preuve ou une attestation indiquant que la personne morale ou physique qui possède l'installation ou qui exerce un contrôle sur celle-ci n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour avoir effectué un transfert illicite ou tout autre acte illicite au regard de la gestion des déchets au cours des cinq ans précédant la demande, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement ou de la santé humaine.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier le paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne les informations qu'il y a lieu de joindre à la demande.

4. La procédure visée aux paragraphes 5 à 10 du présent article s'applique à l'octroi d'un consentement préalable à une installation pour laquelle une demande a été soumise conformément au paragraphe 1.

5. Dans les 55 jours suivant la date de réception d'une demande soumise conformément au paragraphe 1 et contenant les informations visées au paragraphe 2, l'autorité compétente évalue ladite demande et décide de l'approuver ou non.

6. Lorsque la personne morale ou physique visée au paragraphe 1 a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2, l'autorité compétente approuve la demande et octroie un consentement préalable à l'installation concernée. Le consentement préalable peut contenir des conditions relatives à sa durée, aux types et quantités de déchets qu'il couvre, à la technique utilisée ou d'autres conditions nécessaires pour garantir que les déchets sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle.

7. Par dérogation au paragraphe 6, l'autorité compétente peut refuser d'approuver la demande de consentement préalable si elle n'est pas convaincue que l'octroi du consentement préalable garantira que les déchets seront gérés conformément à la hiérarchie des déchets et aux autres exigences énoncées dans la directive 2008/98/CE ou, le cas échéant, que les meilleures techniques disponibles seront appliquées conformément aux conclusions établies en vertu de la directive 2010/75/UE.

8. La décision d'approuver ou de refuser la demande de consentement préalable est communiquée à la personne physique ou morale qui a soumis la demande dès qu'elle est prise par l'autorité compétente, et est dûment motivée.

9. Sauf indication contraire dans la décision d'approbation de la demande de consentement préalable, le consentement préalable octroyé à une installation de valorisation est valable dix ans. Au cours de cette période, l'autorité compétente effectue au moins une inspection conformément à l'article 60. Des inspections supplémentaires sont effectuées si nécessaire sur la base de l'approche d'évaluation des risques visée à l'article 62.

10. L'autorité compétente peut révoquer à tout moment le consentement préalable octroyé à une installation de valorisation, s'il apparaît que les informations fournies au titre du paragraphe 2 sont fausses ou que les conditions visées au paragraphe 6 ne sont plus remplies. La décision de révoquer un consentement préalable est dûment motivée et communiquée à l'installation concernée.

11. La personne morale ou physique visée au paragraphe 1 informe immédiatement l'autorité compétente concernée de toute modification des informations soumises conformément au paragraphe 2. L'autorité compétente concernée évalue dûment ces modifications et, si nécessaire, actualise ou révoque le consentement préalable.

12. Dans le cas d'une notification générale soumise conformément à l'article 13 concernant des transferts destinés à une installation bénéficiant d'un consentement préalable, la durée de validité du consentement visé à l'article 9, paragraphe 4, est portée à trois ans.

Par dérogation au premier alinéa, les autorités compétentes concernées peuvent décider, dans des cas dûment justifiés, de prolonger la période de validité pour la porter à une durée inférieure à trois ans.

13. Les autorités compétentes qui ont octroyé un consentement préalable à une installation conformément au présent article informent la Commission et, le cas échéant, le secrétariat de l'OCDE, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI, des éléments suivants:

- a) le nom, le numéro d'enregistrement et l'adresse de l'installation de valorisation;
- b) une description de la technique utilisée, et le ou les codes R tels qu'ils sont visés à l'annexe II de la directive 2008/98/CE;
- c) le ou les codes d'identification des déchets en ce qui concerne les déchets auxquels le consentement préalable est applicable;
- d) la quantité totale faisant l'objet du consentement préalable;
- e) la période de validité du consentement préalable;
- f) tout changement apporté au consentement préalable;
- g) tout changement apporté aux informations notifiées;
- h) toute révocation du consentement préalable.

14. Par dérogation aux articles 9, 10 et 12, le consentement donné conformément à l'article 9, paragraphe 1, les conditions imposées conformément à l'article 10 ou les objections soulevées conformément à l'article 12 par toutes les autorités compétentes concernées, en ce qui concerne une notification de transfert destiné à une installation bénéficiant d'un consentement préalable, sont soumis à un délai de sept jours ouvrables après la date à laquelle le notifiant a été informé conformément à l'article 8, paragraphe 12, que la notification a été correctement remplie.

15. Si une ou plusieurs autorités compétentes souhaitent demander des informations supplémentaires conformément à l'article 8, paragraphe 2, 4, 7 ou 9, en ce qui concerne une notification de transferts destinés à une installation bénéficiant d'un consentement préalable, les délais mentionnés dans lesdits paragraphes, ainsi qu'à l'article 8, paragraphes 3 et 8, sont ramenés à:

- a) cinq jours ouvrables pour l'article 8, paragraphes 2, 3, 7 et 8; et
- b) trois jours ouvrables pour l'article 8, paragraphes 4 et 9.

16. Sans préjudice du paragraphe 14, une autorité compétente concernée peut estimer qu'il faut plus de temps pour obtenir des informations ou des documents supplémentaires du notifiant.

Dans un tel cas, dans les sept jours ouvrables suivant la date à laquelle le notifiant a été informé conformément à l'article 8, paragraphe 12, que la notification a été correctement remplie, ladite autorité compétente en informe le notifiant et les autres autorités compétentes concernées.

Le délai total nécessaire pour prendre l'une des décisions visées à l'article 9, paragraphe 1, n'excède pas 30 jours à compter de la date à laquelle le notifiant a été informé conformément à l'article 8, paragraphe 12, que la notification a été correctement remplie.

Article 15

Dispositions supplémentaires relatives à la valorisation intermédiaire et à l'élimination intermédiaire

1. Dans le cas d'un transfert devant faire l'objet d'une valorisation intermédiaire ou d'une élimination intermédiaire, toutes les installations dans lesquelles une valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou une élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure est prévue, sont également mentionnées dans le document de notification, en sus de la valorisation intermédiaire initiale ou de l'élimination intermédiaire.

2. Les autorités compétentes d'expédition et de destination ne consentent à un transfert de déchets destinés à une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire que si elles estiment que les conditions fixées à l'article 11 sont remplies ou si elles n'ont aucune raison de soulever une objection, conformément à l'article 12, en ce qui concerne le ou les transferts vers les installations procédant à une valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou à une élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure.

3. Dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des déchets par l'installation chargée de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire, ladite installation transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une confirmation de la réception des déchets. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée.

4. Le plus tôt possible, mais au plus tard 30 jours après la réalisation de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire et au plus tard une année ou dans le délai plus court visé à l'article 9, paragraphe 6, après la réception des déchets, l'installation qui effectue cette opération fournit, sous sa responsabilité, un certificat au notifiant et aux autorités compétentes concernées attestant que l'opération a été menée à son terme. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé.

5. Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination qui effectue une opération de valorisation intermédiaire ou une opération d'élimination intermédiaire livre les déchets, en vue d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure, à une installation située dans le pays de destination, elle obtient le plus rapidement possible et au plus tard une année ou dans le délai plus court visé à l'article 9, paragraphe 6, après la livraison des déchets, un certificat de cette installation attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure a été menée à son terme.

L'installation effectuant une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire telle qu'elle est visée au paragraphe 3 transmet rapidement les certificats applicables au notifiant et aux autorités compétentes concernées, en désignant les transferts auxquels se rapportent les certificats.

6. Afin d'assurer la cohérence du contenu du certificat visé au paragraphe 5, premier alinéa, dans l'ensemble de l'Union, la Commission adopte, en temps utile avant l'adoption de l'acte d'exécution en vertu de l'article 27, paragraphe 5, et au plus tard le 21 mai 2025, un acte délégué complétant le présent article établissant les informations à fournir dans ce certificat. Ledit acte délégué est adopté en conformité avec l'article 80.

7. Lorsqu'une livraison visée au paragraphe 5 du présent article est effectuée vers une installation située dans le pays d'expédition initial ou dans un autre État membre et concerne des transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, une nouvelle notification est requise conformément au présent règlement.
8. Lorsqu'une livraison visée au paragraphe 5 du présent article est effectuée vers une installation située dans un pays tiers et concerne des transferts visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, une nouvelle notification est requise conformément au présent règlement et les dispositions concernant les autorités compétentes concernées s'appliquent également à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial.

Article 16

Exigences à respecter après obtention du consentement à un transfert

1. Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués. Elles veillent à ce que les informations contenues dans le document de mouvement soient mises à la disposition des autres personnes physiques et morales concernées par le transfert, des autorités compétentes concernées et des autorités participant aux inspections par voie électronique au moyen d'un système visé à l'article 27, y compris pendant la durée du transport des déchets.
2. Une fois que le notifiant a reçu le consentement écrit des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit ou peut considérer comme acquis le consentement tacite de la part de l'autorité compétente de transit, il indique la date effective du transfert et remplit le document de mouvement dans la mesure du possible, conformément aux instructions indiquées pour remplir les documents de notification et de mouvement figurant aux annexes I A et I B conformément à l'annexe I C, et le soumet aux autorités compétentes concernées et aux autres personnes physiques et morales participant au transfert, au moins deux jours ouvrables avant le début du transfert. Toutefois, des informations sur la quantité réelle de déchets, le ou les transporteurs et, le cas échéant, le numéro d'identification du conteneur peuvent être fournies au plus tard avant le début du transfert.
3. Le notifiant veille à ce que, outre la mise à disposition du document de mouvement conformément au paragraphe 1, le document de notification contenant les consentements et les conditions imposées par les autorités compétentes concernées soit mis par voie électronique, y compris pendant le transport de déchets, à la disposition des autorités compétentes concernées et des autorités participant aux inspections.
4. Lorsque les documents visés aux paragraphes 1 et 3 ne peuvent pas être mis à disposition en ligne pendant le transport de déchets, le notifiant et le ou les transporteurs veillent à ce que les documents soient mis à disposition par d'autres moyens dans le véhicule de transport de déchets. Dans ce cas, le notifiant veille à ce que toute modification ou tout ajout aux documents au cours du transport de déchets soient soumis au moyen d'un système visé à l'article 27.
5. Dans un délai de deux jours ouvrables après la réception des déchets, l'installation transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une confirmation de la réception des déchets. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée.
6. Le plus rapidement possible, et au plus tard 30 jours après la fin de l'opération en question, et au plus tard un an après la réception des déchets, ou dans un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 6, l'installation procédant à une opération de valorisation non intermédiaire ou à une opération d'élimination non intermédiaire fournit, sous sa responsabilité, un certificat attestant que la valorisation non intermédiaire ou l'élimination non intermédiaire a été menée à son terme.
7. Le certificat visé au paragraphe 6 est soumis au notifiant et aux autorités compétentes concernées.

Article 17

Modifications apportées après l'octroi du consentement

1. Si une modification essentielle est apportée aux modalités ou aux conditions du consentement, le notifiant en informe immédiatement et, si possible, avant le début d'un transfert, les autorités compétentes concernées ainsi que le destinataire. Sont réputées être des modifications essentielles, entre autres, les modifications apportées, par rapport aux éléments indiqués dans la notification, à la quantité de déchets, à l'itinéraire, y compris les itinéraires alternatifs possibles, à la ou aux dates de transfert ou au(x) transporteur(s), ou les modifications apportées à la durée du transfert en raison de circonstances imprévues survenant après le début du transfert, et entraînant le dépassement de la date de validité du transfert.

2. En cas de modification essentielle telle qu'elle est visée au paragraphe 1, une nouvelle notification est effectuée, sauf si toutes les autorités compétentes concernées estiment qu'une nouvelle notification n'est pas nécessaire et en informent le notifiant. Les autorités compétentes informent le notifiant dès que possible et au plus tard cinq jours ouvrables après réception des informations en vertu du paragraphe 1. Un transfert envisagé n'a pas lieu tant que le notifiant n'a pas été informé par les autorités compétentes concernées. Lorsqu'un transfert a déjà débuté, le notifiant veille à ce que l'envoi soit interrompu dès que possible, jusqu'à ce que le notifiant ait été informé par les autorités compétentes concernées si une nouvelle notification est nécessaire ou pas.

3. Lorsque les modifications essentielles visées au paragraphe 1 concernent des autorités compétentes autres que celles qui étaient concernées par la notification initiale, une nouvelle notification est effectuée.

CHAPITRE 2

Exigences générales en matière d'information

Article 18

Exigences générales en matière d'information

1. Les transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, sont soumis aux exigences générales en matière d'informations établies aux paragraphes 2 à 10 du présent article.

2. Un transfert visé au paragraphe 1 ne peut être organisé par la personne qui organise le transfert visé à l'article 3, point 7) ii), iii) et iv), que lorsque cette personne a obtenu une autorisation ou est enregistrée conformément au chapitre IV de la directive 2008/98/CE.

3. La personne qui organise le transfert ne transfère des déchets que vers une installation de valorisation des déchets ayant obtenu une autorisation ou un enregistrement conformément au chapitre IV de la directive 2008/98/CE. L'installation présente l'autorisation ou la preuve de l'enregistrement à la personne qui organise le transfert avant que celui-ci n'ait lieu.

4. Toutes les entreprises participant au transfert remplissent le formulaire figurant à l'annexe VII à l'aide des informations pertinentes reprises aux points indiqués et veillent à ce que ces informations soient mises par voie électronique, conformément à l'article 27, y compris pendant le transport de déchets, à la disposition des autres personnes participant au transfert, des autorités compétentes concernées et des autorités participant aux inspections.

Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur de déchets initial visé à l'article 3, point 7), i), elle veille à ce que le producteur de déchets initial ou l'une des personnes visées à l'article 3, point 7), ii), iii) ou v), lorsque cela est possible, signent également le document figurant à l'annexe VII.

5. La personne qui organise le transfert remplit le formulaire figurant à l'annexe VII avec les informations pertinentes dans la mesure du possible, au plus tard deux jours ouvrables avant le début du transfert. Toutefois, des informations sur la quantité réelle de déchets, le ou les transporteurs et, le cas échéant, le numéro d'identification du conteneur peuvent être fournies au plus tard avant le début du transfert.

6. Lorsque les informations visées aux paragraphes 4 et 5 ne peuvent pas être mises à disposition en ligne pendant le transport de déchets, la personne qui organise le transfert et le ou les transporteurs veillent à ce que les informations soient mises à disposition par d'autres moyens dans le véhicule de transport, à condition que les informations correspondent à celles mises à disposition par voie électronique conformément aux paragraphes 4 et 5. Dans ce cas, la personne qui organise le transfert veille à ce que toute modification ou tout ajout aux documents au cours du transport de déchets soient soumis au moyen du système visé à l'article 27.

7. Lorsqu'un transfert est destiné à une valorisation intermédiaire, l'installation dans laquelle la valorisation intermédiaire ou non intermédiaire suit directement la valorisation intermédiaire initiale est envisagée, ainsi que les codes R de ces opérations, sont également indiqués dans le document figurant à l'annexe VII en plus de la valorisation intermédiaire initiale, ainsi que, lorsque cela est possible, les installations dans lesquelles une valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure est envisagée et les codes R des opérations liées à la valorisation.

8. Dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des déchets, l'installation de valorisation ou le laboratoire transmet à la personne qui organise le transfert une confirmation de la réception des déchets en complétant les informations pertinentes figurant à l'annexe VII. Lorsque l'installation de valorisation ou le laboratoire n'ont pas accès à un système tel qu'il est visé à l'article 27, ils fournissent la confirmation par l'intermédiaire de la personne qui organise le transfert.

9. Le plus rapidement possible, mais au plus tard 30 jours après la fin de l'opération de valorisation, et au plus tard une année après la réception des déchets, l'installation de valorisation fournit, sous sa responsabilité, un certificat attestant que la valorisation a été menée à son terme en complétant les informations pertinentes de l'annexe VII. Lorsque l'installation de valorisation n'a pas accès à un système tel qu'il est visé à l'article 27, elle fournit le certificat par l'intermédiaire de la personne qui organise le transfert.

10. Pour tous les transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, un contrat est conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire en ce qui concerne la valorisation des déchets. Si le destinataire n'est pas l'exploitant de l'installation, le contrat est également signé par l'exploitant de l'installation.

Le contrat visé au premier alinéa est conclu et est effectif au plus tard au moment où le document figurant à l'annexe VII est rempli conformément au paragraphe 5 et reste effectif pendant la durée du transfert jusqu'à la délivrance d'un certificat conformément au paragraphe 9.

Le contrat est conforme aux documents de l'annexe VII correspondants et contient au moins des informations sur la personne qui organise le transfert, le destinataire et l'installation, l'identité des personnes représentant chaque partie, la description des déchets, les codes d'identification des déchets, la quantité de déchets couverte par le contrat, l'opération de valorisation et la durée de validité du contrat.

Le contrat prévoit que, lorsque le transfert des déchets ou leur valorisation ne peuvent être menés à leur terme comme prévu ou si ces déchets ont fait l'objet d'un transfert illicite, la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener à son terme le transfert des déchets ou leur valorisation, le destinataire a l'obligation de reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation d'une autre manière et, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

11. À la demande des autorités participant aux inspections, la personne qui organise le transfert ou le destinataire leur fournissent une copie du contrat visé au paragraphe 10 et de tout accord en application de l'article 4, paragraphe 5.

12. Les informations requises à l'annexe VII sont mises à la disposition des États membres et de la Commission à des fins d'inspection, de contrôle de l'application de la réglementation, de planification et de statistiques, conformément à l'article 27 et à la législation nationale.

13. Les informations visées aux paragraphes 2 à 9 font l'objet d'un traitement confidentiel lorsque la législation nationale ou la législation de l'Union l'exige.

14. Lorsque les déchets sont transférés entre deux établissements dont le contrôle relève de la même entité juridique, le contrat visé au paragraphe 10 peut être remplacé par une déclaration de ladite entité juridique. Cette déclaration couvre mutatis mutandis les obligations visées au paragraphe 10.

15. Au plus tard le 21 mai 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 80 afin de compléter le présent règlement en donnant des instructions sur la manière de remplir le document figurant à l'annexe VII.

CHAPITRE 3

Mélange de déchets, documents et accès à l'information

Article 19

Interdiction de mélanger les déchets pendant le transfert

Depuis le début de leur transfert jusqu'à leur réception par une installation de valorisation ou d'élimination, les déchets, selon les indications de la notification ou comme indiqué à l'article 18, ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou à d'autres substances ou objets.

Article 20

Conservation des documents et des informations

1. Les autorités compétentes, le notifiant, le destinataire et l'installation qui reçoit les déchets conservent dans l'Union tous les documents et informations soumis ou échangés en lien avec les transferts notifiés pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle un certificat a été fourni conformément à l'article 15, paragraphe 4, ou à l'article 16, paragraphe 6.

Dans le cas des notifications générales effectuées conformément à l'article 13, l'obligation visée au premier alinéa s'applique à compter de la date à laquelle le dernier certificat a été fourni conformément à l'article 15, paragraphe 4, ou à l'article 16, paragraphe 6.

2. Les informations communiquées conformément à l'article 18 sont conservées dans l'Union pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle un certificat a été fourni conformément à l'article 18, paragraphe 9, par la personne qui organise le transfert, par le destinataire et par l'installation qui reçoit les déchets.

3. Les autorités compétentes conservent dans l'Union toutes les informations et tous les documents soumis ou échangés en rapport avec des transferts illicites pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle une reprise ou une valorisation ou une élimination d'une autre manière ont été effectuées.

Article 21

Publication d'informations sur les transferts

La Commission publie les informations relatives aux notifications de transferts ainsi qu'aux transferts soumis aux exigences générales en matière d'information figurant à l'annexe XII au moyen de son site internet et les met à jour chaque mois. À cette fin, la Commission extrait les données pertinentes du système centralisé visé à l'article 27.

CHAPITRE 4

Procédures et obligations en matière de reprise

Article 22

Reprise lorsqu'un transfert auquel il a été consenti ne peut pas être mené à son terme

1. Lorsqu'une autorité compétente concernée se rend compte qu'un transfert de déchets, ou leur valorisation ou élimination, auxquels les autorités compétentes concernées ont consenti, ne peut être mené à son terme comme prévu selon les dispositions des documents de notification et de mouvement ou du contrat visé à l'article 6, et lorsque ce transfert n'est pas illicite, ladite autorité en informe immédiatement l'autorité compétente d'expédition. Lorsqu'une installation de valorisation ou d'élimination refuse un transfert qu'elle a reçu, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de destination.

2. L'autorité compétente d'expédition veille à ce que, à l'exception des cas visés au paragraphe 3, les déchets en question soient réintroduits dans la zone relevant de sa compétence ou ailleurs à l'intérieur du pays d'expédition par le notifiant ou, s'il y a lieu, par une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 11 ou 12, en vue d'organiser l'élimination ou la valorisation de ces déchets. Lorsque cela est impossible, ladite autorité compétente elle-même ou une personne physique ou morale agissant en son nom se conforme au présent article.

La reprise visée au premier alinéa a lieu dans les 90 jours, ou dans un autre délai convenu par les autorités compétentes concernées, après que l'autorité compétente d'expédition a eu connaissance ou a été avisée par les autorités compétentes de destination ou de transit du fait que le transfert de déchets ayant fait l'objet du consentement, ou la valorisation ou l'élimination de ces déchets, ne peut pas être mené à son terme comme prévu, ainsi que des raisons de cette impossibilité. Cet avis peut résulter des informations transmises aux autorités compétentes de destination ou de transit, notamment par d'autres autorités compétentes.

3. L'obligation de reprise visée au paragraphe 2 ne s'applique pas si les autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination concernées estiment que le notifiant ou, s'il y a lieu, une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 11 ou 12, ou si cela est impossible, l'autorité compétente d'expédition ou une personne physique ou morale agissant en son nom peut éliminer ou valoriser les déchets d'une autre manière dans le pays de destination ou ailleurs.

L'obligation de reprise visée au paragraphe 2 ne s'applique pas si les déchets transférés ont été, au cours de l'opération accomplie dans l'installation concernée, irrémédiablement mélangés à d'autres types de déchets, de telle sorte que leur composition ou leur nature a changé ou que les déchets en question ne peuvent plus être séparés, avant qu'une autorité compétente concernée ait eu connaissance du fait que le transfert notifié ne pouvait être mené à son terme comme indiqué au paragraphe 1. Un tel mélange de déchets est valorisé ou éliminé d'une autre manière conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

4. Dans le cas d'autres arrangements visés au paragraphe 3, le notifiant ou, le cas échéant, la personne réputée être le notifiant conformément au paragraphe 11 ou 12 ou, si cela est impossible, l'autorité compétente d'expédition ou la personne physique ou morale agissant en son nom, veille à ce que les déchets concernés soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59.

5. En cas de reprise telle qu'elle est visée au paragraphe 2, une nouvelle notification est effectuée, sauf si les autorités compétentes concernées estiment d'un commun accord qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante.

Le notifiant initial ou, le cas échéant, une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 11 ou 12 ou, si cela est également impossible, l'autorité compétente d'expédition initiale ou une personne physique ou morale agissant en son nom procède à une nouvelle notification, le cas échéant.

Les autorités compétentes ne s'opposent pas ou ne formulent pas d'objections à la réintroduction des déchets provenant d'un transfert qui ne peut pas être mené à son terme comme il était prévu ou à l'opération de valorisation et d'élimination qui y est associée.

6. En cas d'autres arrangements prévus en dehors du pays de destination initial comme indiqué au paragraphe 3, le notifiant initial ou, le cas échéant, une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 11 ou 12, ou si cela est impossible, l'autorité compétente d'expédition initiale ou une personne physique ou morale agissant en son nom effectue une nouvelle notification, le cas échéant.

En cas de nouvelle notification effectuée par le notifiant, elle est également adressée à l'autorité compétente du pays d'expédition initial.

7. En cas d'autres arrangements dans le pays de destination initial comme indiqué au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle notification et une demande dûment motivée est suffisante. Cette demande dûment motivée, qui vise à obtenir un consentement pour ces autres arrangements, est soumise aux autorités de destination et d'expédition compétentes par le notifiant initial ou, si cela n'est pas possible, à l'autorité compétente de destination par l'autorité compétente initiale d'expédition.

8. Si aucune nouvelle notification ne doit être effectuée conformément au paragraphe 5 ou 7, un nouveau document de mouvement est rempli conformément à l'article 15 ou 16, par le notifiant initial ou, le cas échéant, par une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 11 ou 12, ou si cela est impossible, par l'autorité compétente d'expédition initiale ou une personne physique ou morale agissant en son nom.

Lorsque l'autorité compétente d'expédition initiale effectue une nouvelle notification conformément au paragraphe 5 ou 6, une nouvelle garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas requise.

9. L'obligation du notifiant ou, le cas échéant, du pays d'expédition de reprendre les déchets ou de trouver une autre solution pour leur valorisation ou leur élimination prend fin quand l'installation a délivré le certificat de valorisation non intermédiaire ou d'élimination non intermédiaire conformément à l'article 16, paragraphe 6, ou, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 5. Dans le cas d'une valorisation intermédiaire ou d'une élimination intermédiaire visée à l'article 7, paragraphe 6, l'obligation du pays d'expédition prend fin lorsque l'installation a délivré le certificat prévu à l'article 15, paragraphe 4.

Lorsqu'une installation délivre un certificat de valorisation ou d'élimination de telle manière que le transfert devient illicite, ce qui entraîne la levée de la garantie financière, l'article 25, paragraphe 8, et l'article 26, paragraphe 2, s'appliquent.

10. Lorsque la présence de déchets provenant d'un transfert qui n'a pas pu être mené à son terme comme prévu, ou leur valorisation ou élimination, est découverte au sein d'un État membre, l'autorité compétente dans le ressort de laquelle cette présence a été découverte est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets en attendant leur réintroduction, leur valorisation non intermédiaire ou leur élimination non intermédiaire d'une autre manière.

11. Lorsqu'un notifiant visé à l'article 3, point 6) a) iv), omet de s'acquitter de toute obligation de reprise visée au présent article et à l'article 24, le producteur de déchets initial, le nouveau producteur de déchets ou le collecteur visé à l'article 3, point 6) a) i), ii) ou iii) respectivement qui a autorisé le négociant ou courtier à agir en son nom est considéré comme étant le notifiant aux fins desdites obligations de reprise.

12. Lorsqu'un notifiant visé à l'article 3, point 6) a) i), ii) ou iii), manque à l'une de ses obligations de reprise visées au présent article et à l'article 24, le détenteur des déchets visé à l'article 3, point 6) a) v), est considéré comme étant le notifiant aux fins desdites obligations de reprise.

*Article 23***Reprise lorsqu'un transfert soumis aux exigences générales en matière d'information ne peut pas être mené à son terme comme prévu**

1. Lorsqu'un transfert de déchets visé à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, ou sa valorisation, ne peuvent pas être menés à leur terme comme prévu, conformément au document figurant à l'annexe VII ou au contrat visé à l'article 18, paragraphe 10, et lorsque ce transfert n'est pas un transfert illicite, la personne qui a organisé le transfert conformément à l'article 18 en informe immédiatement l'autorité compétente d'expédition. Dans ce cas, la personne qui organise le transfert ou le destinataire, conformément aux obligations découlant du contrat visé à l'article 18, paragraphe 10, reprend les déchets dans le pays d'expédition ou assure leur valorisation d'une autre manière dans le pays de destination ou ailleurs, et veille, si nécessaire, à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage en toute sécurité des déchets dans l'attente de leur réintroduction ou de leur valorisation non intermédiaire ou élimination non intermédiaire d'une autre manière.

La reprise ou la valorisation des déchets d'une autre manière a lieu dans un délai de 90 jours, ou dans tout autre délai convenu entre les autorités compétentes concernées, après la date à laquelle la personne qui organise le transfert a informé l'autorité compétente d'expédition conformément au premier alinéa.

2. En cas d'autres arrangements visés au paragraphe 1, la personne qui organise le transfert ou le destinataire, selon le cas, veille à ce que les déchets concernés soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle et conformément à l'article 59.

3. En cas de reprise ou d'autres arrangements en dehors du pays de destination initial, tels qu'ils sont visés au paragraphe 1, les informations pertinentes reprises dans le document figurant à l'annexe VII sont complétées et présentées par la personne qui a organisé le transfert initialement, conformément à l'article 18. Lorsque le transfert devant faire l'objet d'une reprise ou d'autres arrangements est soumis à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, l'article 22 s'applique mutatis mutandis.

4. Lorsque l'autorité compétente d'expédition prend connaissance du fait qu'un transfert de déchets visé à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, ou sa valorisation, n'a pas été mené à son terme comme prévu et que les obligations de reprendre les déchets ou d'organiser une valorisation d'une autre manière conformément au paragraphe 1 n'ont pas été remplies, l'autorité compétente d'expédition prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la personne qui a organisé le transfert reprenne les déchets ou organise leur valorisation d'une autre manière et veille, si nécessaire, à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage en toute sécurité des déchets dans l'attente de leur réintroduction ou de leur valorisation non intermédiaire ou élimination non intermédiaire d'une autre manière. Lorsqu'il est impossible pour la personne qui a organisé le transfert de s'acquitter des obligations de reprise, ces obligations sont remplies par une personne considérée comme la personne qui organise le transfert conformément au paragraphe 5 ou 6, selon le cas.

5. Lorsque la personne qui organise le transfert visée à l'article 3, point 7) iv), manque à l'une de ses obligations de reprise visées au présent article ou à l'article 24, le producteur de déchets initial, le nouveau producteur de déchets ou le collecteur visé à l'article 3, point 7) i), ii) ou iii) respectivement qui a autorisé le négociant ou courtier à agir en son nom est considéré comme étant la personne qui organise le transfert aux fins desdites obligations de reprise.

6. Lorsque la personne qui organise le transfert visée à l'article 3, point 7) i), ii) ou iii), manque à l'une de ses obligations de reprise visées au présent article ou à l'article 24, le détenteur des déchets visé à l'article 3, point 7) v), est considéré comme étant la personne qui organise le transfert aux fins desdites obligations de reprise.

7. Lorsqu'il est impossible pour la personne qui organise le transfert ou pour une personne réputée responsable, conformément au paragraphe 5 ou 6, de s'acquitter des obligations de reprise énoncées au paragraphe 4, l'autorité compétente d'expédition ou une personne physique ou morale agissant en son nom est réputée responsable des obligations au titre du présent article.

*Article 24***Frais de reprise lorsqu'un transfert ne peut pas être mené à son terme comme prévu**

1. Les frais afférents à la réintroduction, à la valorisation ou à l'élimination d'une autre manière des déchets provenant d'un transfert qui ne peut pas être mené à son terme comme prévu, y compris les frais de transport de déchets, de valorisation ou d'élimination conformément à l'article 22, paragraphe 2 ou 3, et, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente d'expédition a constaté qu'un transfert de déchets ou la valorisation ou l'élimination ne pouvait pas être mené à son terme comme prévu, les coûts du stockage conformément à l'article 22, paragraphe 10, sont facturés dans l'ordre suivant:

- a) au notifiant initial ou, si cela est impossible, conformément au point b);
 - b) à une personne physique ou morale considérée comme étant le notifiant conformément à l'article 22, paragraphe 11 ou 12, le cas échéant, ou, si cela est impossible, conformément au point c);
 - c) à d'autres personnes physiques ou morales, le cas échéant, ou, si cela est impossible, conformément au point d);
 - d) à l'autorité compétente d'expédition, ou, si cela est également impossible, conformément au point e);
 - e) selon d'autres modalités arrêtées par les autorités compétentes concernées.
2. Avant de facturer des frais à une personne autre que le notifiant initial, la garantie financière ou l'assurance équivalente visée à l'article 7 est utilisée. En l'absence de garantie financière ou de l'assurance équivalente ou si les frais dépassent le montant de la couverture de la garantie financière ou de l'assurance équivalente, les frais sont facturés conformément à l'ordre indiqué au paragraphe 1.
3. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux frais découlant de la reprise ou de la valorisation des déchets d'une autre manière conformément à l'article 23.
4. Le présent article ne porte pas atteinte au droit de l'Union et au droit national en matière de responsabilité.

Article 25

Reprise en cas de transfert illicite

1. Lorsqu'une autorité compétente découvre un transfert qu'elle considère comme étant un transfert illicite, elle en informe immédiatement les autres autorités compétentes concernées.
2. Lorsque le notifiant est responsable du transfert illicite, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que les déchets soient repris par:
- a) le notifiant ou, le cas échéant, une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 6 ou 7, afin d'en organiser l'élimination ou la valorisation; ou, si cela est impossible, conformément au point c) du présent paragraphe; ou, si aucune notification n'a été effectuée, conformément au point b) du présent paragraphe;
 - b) une personne considérée comme le notifiant conformément à l'article 3, point 6), ou, le cas échéant, par une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 6 ou 7, afin d'en organiser l'élimination ou la valorisation; ou, si cela est impossible, conformément au point c) du présent paragraphe;
 - c) par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom afin d'en organiser l'élimination ou la valorisation.
3. L'obligation de reprise visée au paragraphe 2 ne s'applique pas si les autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination concernées et, le cas échéant, le notifiant ou la personne considérée comme le notifiant, conviennent et estiment que les déchets peuvent être:
- a) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans le pays de destination, de transit ou d'expédition par le notifiant ou, le cas échéant, par une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 6 ou 7 ou, si cela est impossible, par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom; ou, si cela est impossible, conformément au point b);
 - b) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans un autre pays par le notifiant ou, le cas échéant, par une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 6 ou 7 ou, si cela est impossible, par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom si toutes les autorités compétentes concernées sont d'accord.

En cas d'exportation ou d'importation, la valorisation ou l'élimination d'une autre manière convenue conformément au premier alinéa n'a lieu que si la reprise conformément au paragraphe 2 est impossible.

4. Dans le cas de la valorisation ou de l'élimination d'une autre manière comme l'indique le paragraphe 3, le notifiant ou, le cas échéant, la personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 6 ou 7 ou, si cela est impossible, l'autorité compétente d'expédition ou la personne physique ou morale agissant en son nom, veille à ce que les déchets concernés soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59.

5. La reprise, la valorisation ou l'élimination visée aux paragraphes 2 et 3 a lieu dans les 30 jours ou dans tout autre délai pouvant être fixé par les autorités compétentes concernées, suivant la date à laquelle l'autorité compétente d'expédition a eu connaissance ou a été avisée par les autorités compétentes de destination ou de transit du transfert illicite et informée des raisons le justifiant. Cet avis peut résulter des informations transmises aux autorités compétentes de destination ou de transit, notamment par d'autres autorités compétentes.

En cas de reprise telle qu'elle est visée au paragraphe 2, points a), b) et c), une nouvelle notification est effectuée, sauf si les autorités compétentes concernées estiment d'un commun accord qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante.

Si une nouvelle notification est requise, elle est effectuée par la personne ou l'autorité déterminée conformément au paragraphe 2.

Les autorités compétentes ne s'opposent pas ou ne soulèvent pas d'objection à la réintroduction des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite. Dans le cas de la valorisation ou de l'élimination d'une autre manière visée au paragraphe 3, effectuée en dehors du pays où le transfert illicite a été découvert, une nouvelle notification est effectuée par la personne ou l'autorité mentionnée audit paragraphe et conformément à l'ordre qui y est indiqué.

Les autorités compétentes concernées coopèrent, si nécessaire, pour faire en sorte que les déchets soient repris ou valorisés ou éliminés d'une autre manière, comme l'indiquent les paragraphes 2 et 3.

6. Lorsqu'un notifiant visé à l'article 3, point 6) a) iv), manque à une obligation de reprise visée au présent article ou à l'article 26, le producteur de déchets initial, le nouveau producteur de déchets ou le collecteur visé à l'article 3, point 6) a) i), ii) ou iii) respectivement, qui a autorisé ledit négociant ou courtier à agir en son nom est considéré comme étant le notifiant aux fins desdites obligations de reprise.

7. Lorsqu'un notifiant visé à l'article 3, point 6) a) i), ii) ou iii), manque à l'une de ses obligations de reprise visées au présent article ou à l'article 26, le détenteur des déchets visé à l'article 3, point 6) a) v), est considéré comme étant le notifiant aux fins desdites obligations de reprise.

8. Lorsque le destinataire est responsable du transfert illicite, l'autorité compétente de destination veille à ce que les déchets soient valorisés ou éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par:

a) le destinataire; ou, si cela est impossible, conformément au point b);

b) l'autorité compétente elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom.

La valorisation ou l'élimination visée au premier alinéa a lieu dans les 30 jours, ou dans tout autre délai pouvant être fixé par les autorités compétentes concernées, suivant la date à laquelle l'autorité compétente de destination a eu connaissance ou a été avisée par les autorités compétentes d'expédition ou de transit du transfert illicite et informée des raisons le justifiant. Cet avis peut résulter d'informations transmises aux autorités compétentes d'expédition et de transit, notamment par d'autres autorités compétentes.

Les autorités compétentes concernées coopèrent, le cas échéant, à la valorisation ou à l'élimination des déchets conformément au présent paragraphe.

9. Si aucune nouvelle notification n'est requise, un nouveau document de mouvement est rempli conformément à l'article 15 ou à l'article 16, par la personne responsable de la reprise ou, si cela est impossible, par l'autorité compétente d'expédition initiale.

Lorsque l'autorité compétente d'expédition initiale qui effectue la reprise conformément au paragraphe 2, point c), effectue une nouvelle notification, une nouvelle garantie financière ou une assurance équivalente n'est pas requise.

10. Dans les cas où la responsabilité du transfert illicite ne peut être imputée ni au notifiant ni au destinataire, les autorités compétentes concernées veillent, en coopération, à ce que les déchets soient valorisés ou éliminés.

11. Lorsqu'un transfert illicite est découvert après qu'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire comme l'indique l'article 7, paragraphe 6, a été menée à son terme, l'obligation du pays d'expédition de reprendre les déchets ou d'en organiser la valorisation ou l'élimination d'une autre manière prend fin lorsque l'installation a délivré le certificat prévu à l'article 15, paragraphe 4.

Lorsqu'une installation délivre un certificat de valorisation ou d'élimination de telle manière que le transfert devient illicite, ce qui entraîne la levée de la garantie financière ou de l'assurance équivalente, le paragraphe 8 du présent article et l'article 26, paragraphe 2, s'appliquent.

12. Lorsque la présence de déchets provenant d'un transfert illicite est découverte au sein d'un État membre, l'autorité compétente dans le ressort de laquelle les déchets ont été découverts est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets dans l'attente de leur réintroduction, ou de leur valorisation non intermédiaire ou de leur élimination non intermédiaire d'une autre manière.

13. Les articles 37, 39 et 40 et toute interdiction d'exportation figurant dans un acte délégué visé à l'article 45, paragraphe 6, ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où les transferts illicites sont réintroduits dans le pays d'expédition et que ce pays d'expédition est un pays tombant sous le coup des interdictions prévues par ces dispositions.

14. Si un transfert de déchets visé à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, est considéré comme étant un transfert illicite, le présent article s'applique mutatis mutandis à la personne qui organise le transfert et aux autorités compétentes concernées.

15. Le présent article s'applique sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de responsabilité.

Article 26

Frais de reprise en cas de transfert illicite

1. Les frais afférents à la reprise, à la valorisation ou à l'élimination d'une autre manière des déchets provenant d'un transfert illicite, y compris les frais de transport des déchets, de valorisation ou d'élimination conformément à l'article 25, paragraphe 2 ou 3, et, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente d'expédition a constaté qu'un transfert était illicite, les coûts du stockage conformément à l'article 25, paragraphe 12, sont facturés:

- a) au notifiant ou à une personne considérée comme le notifiant, visés à l'article 25, paragraphe 2, point a); ou, si cela est impossible, conformément au point c); ou, si aucune notification n'a été effectuée, conformément au point b);
- b) à une personne considérée comme le notifiant, visés à l'article 25, paragraphe 2, point b), ou à d'autres personnes physiques ou morales, le cas échéant; ou, si cela est impossible, conformément au point c);
- c) à l'autorité compétente d'expédition.

2. Les frais afférents à la valorisation ou à l'élimination conformément à l'article 25, paragraphe 8, y compris les éventuels coûts de transport et de stockage conformément à l'article 25, paragraphe 12, sont facturés au destinataire; ou, si cela est impossible, à l'autorité compétente de destination.

3. Les frais afférents à la valorisation ou à l'élimination conformément à l'article 25, paragraphe 10, y compris les éventuels coûts de transport et de stockage conformément à l'article 25, paragraphe 12, sont facturés:

- a) au notifiant ou à la personne considérée comme le notifiant conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b), à l'article 25, paragraphe 6, ou à l'article 25, paragraphe 7, ou au destinataire, ou aux deux, en fonction de la décision prise par les autorités compétentes concernées; ou, si cela est impossible, conformément au point b);
- b) aux autres personnes physiques ou morales, le cas échéant; ou, si cela est également impossible, conformément au point c);
- c) aux autorités compétentes d'expédition et de destination.

4. Dans les cas où une notification a été effectuée et où le notifiant ne s'acquitte pas de ses responsabilités en ce qui concerne les frais facturés, la garantie financière ou l'assurance équivalente visée à l'article 7 est utilisée avant de facturer les frais visés au paragraphe 1, 2 ou 3 à une personne autre que le notifiant ou le destinataire, respectivement. Lorsque les frais dépassent le montant de la couverture de la garantie financière ou de l'assurance équivalente, les frais sont facturés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.
5. Si un transfert de déchets visé à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, est considéré comme illicite, le présent article s'applique mutatis mutandis à la personne qui organise le transfert et aux autorités compétentes concernées.
6. Le présent article s'applique sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de responsabilité.

CHAPITRE 5

Dispositions générales

Article 27

Présentation et échange d'informations par voie électronique

1. Les informations et documents suivants sont présentés et échangés par des moyens électroniques, par l'intermédiaire de la plateforme du système centralisé visée au paragraphe 3 ou au moyen d'autres systèmes ou logiciels interopérables disponibles conformément au paragraphe 4:

- a) pour les déchets visés à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3:
 - i) notification d'un transfert conformément aux articles 5 et 13;
 - ii) demandes d'informations et de documents conformément aux articles 5 et 8;
 - iii) informations et documents conformément aux articles 5 et 8;
 - iv) informations et décisions en vertu de l'article 8;
 - v) décisions concernant un transfert notifié et, s'il y a lieu, retrait de consentement conformément à l'article 9;
 - vi) informations relatives et conditions posées à un transfert conformément à l'article 10;
 - vii) informations conformément à l'article 11;
 - viii) informations sur un transfert et objections formulées à l'encontre d'un transfert conformément à l'article 12;
 - ix) informations sur les décisions d'octroyer un consentement préalable à des installations de valorisation spécifiques conformément à l'article 14, paragraphes 8 et 10;
 - x) informations et décisions conformément à l'article 14, paragraphes 12 et 15;
 - xi) confirmations de réception des déchets conformément aux articles 15 et 16;
 - xii) certificats de valorisation ou d'élimination conformément aux articles 15 et 16;
 - xiii) informations préalables concernant le début d'un transfert conformément à l'article 16;
 - xiv) documents à mettre à disposition conformément à l'article 16;
 - xv) informations conformément à l'article 17;
- b) pour les déchets visés à l'article 4, paragraphes 4 et 5, les informations et les documents, la confirmation et les certificats conformément à l'article 18;

c) les informations et documents relatifs à la procédure de notification et de consentement écrits préalables et aux exigences générales en matière d'information prévues aux articles 34 et 35 et aux titres IV, V et VI, le cas échéant.

2. Afin de tenir à jour la liste des informations et des documents, requis au titre du paragraphe 1, en y inscrivant toute modification apportée aux systèmes d'échange et de transmission par voie électronique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier le paragraphe 1 en vue de modifier la liste des informations et des documents.

3. La Commission gère un système centralisé qui permet de présenter et d'échanger par voie électronique les informations et les documents visés au paragraphe 1. Ledit système centralisé fournit une plateforme à utiliser pour l'échange en temps réel des informations et des documents visés au paragraphe 1 entre les systèmes ou logiciels disponibles d'échange de données informatisé.

La plateforme visée au premier alinéa est également utilisée pour l'échange en temps réel des informations et des documents visés au paragraphe 1 sur les transferts à l'intérieur de l'Union en transit par des pays tiers, l'exportation depuis l'Union, l'importation dans l'Union et le transit par l'Union, lorsque les autorités compétentes, les bureaux de douane d'exportation, de sortie et d'entrée, les autorités participant aux inspections et les opérateurs économiques dans les pays tiers se connectent à cette plateforme via un système ou un logiciel disponible, auquel cas le paragraphe 4 s'applique mutatis mutandis, ou via le site internet visé au troisième alinéa du présent paragraphe.

Ledit système centralisé fournit également un site internet pour la préparation et le traitement des informations et des documents visés au paragraphe 1 sur les transferts à l'intérieur de l'Union, les transferts à l'intérieur de l'Union transitant par des pays tiers, l'exportation depuis l'Union, l'importation dans l'Union et le transit par l'Union. Ce site internet peut être utilisé par les autorités compétentes, les autorités participant aux inspections et les opérateurs économiques dans les États membres et les pays tiers qui n'utilisent pas de systèmes ou de logiciels d'échange de données informatisé, pour présenter et échanger directement, par voie électronique, les informations et documents visés au paragraphe 1.

Les logiciels visés aux premier, deuxième et troisième alinéas sont interopérables avec le système centralisé visé au paragraphe 3, échangent des informations et des documents via ledit système centralisé en temps réel et sont exploités conformément aux exigences et aux règles fixées dans les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément au paragraphe 5.

Le système centralisé facilite la conservation des documents conformément à l'article 20.

Il est également prévu que ledit système centralisé soit interopérable avec l'environnement relatif aux informations électroniques relatives au transport de marchandises établi en vertu du règlement (UE) 2020/1056.

Dans les quatre ans suivant l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 5, la Commission assure l'interconnexion dudit système centralisé avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes au moyen du système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes mis en place par le règlement (UE) 2022/2399.

4. Les États membres peuvent exploiter leurs propres systèmes ou logiciels disponibles permettant la préparation et le traitement des informations et des documents visés au paragraphe 1 par les autorités compétentes, les autorités participant aux inspections et, le cas échéant, les opérateurs économiques dans les États membres, ainsi que la transmission et l'échange électroniques d'informations et de documents visés au paragraphe 1. Les États membres veillent à ce que ces systèmes et logiciels soient interopérables avec le système centralisé visé au paragraphe 3, qu'ils soient exploités conformément aux exigences et aux règles fixées dans les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément au paragraphe 5 et qu'ils permettent d'échanger en temps réel des informations et des documents via la plateforme du système centralisé.

Les systèmes visés au premier alinéa facilitent la conservation des documents conformément à l'article 20.

5. La Commission adopte au plus tard le 21 mai 2025, des actes d'exécution en vue d'établir:

a) les exigences nécessaires à l'interopérabilité entre le système centralisé visé au paragraphe 3 et d'autres systèmes ou logiciels visés au paragraphe 4, y compris un protocole pour l'échange de données et un modèle de données pour l'échange de données visés aux annexes I A, I B et VII, ainsi que le certificat visé à l'article 15;

- b) toute autre exigence technique et organisationnelle, y compris concernant les aspects de sécurité, la gouvernance des données et la confidentialité des données, nécessaire à la mise en œuvre pratique de la présentation et de l'échange par voie électronique d'informations et de documents visés au paragraphe 1, compte tenu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴²⁾.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 81, paragraphe 2.

6. La fonctionnalité du système centralisé est réexaminée par la Commission tous les deux ans. Les conclusions de ces examens sont communiquées au Parlement européen et aux États membres. Le réexamen tient compte des retours d'information des utilisateurs, tels que les autorités compétentes et les notifiants.

Article 28

Langue

1. L'ensemble des notifications, informations, documents ou autres communications transmis conformément aux dispositions du présent titre est fourni dans une langue acceptée par les autorités compétentes concernées.
2. Le notifiant et le destinataire ou, s'il y a lieu, la personne qui organise le transfert fournissent, à la demande des autorités compétentes concernées, des traductions agréées des communications visées au paragraphe 1, dans une langue acceptable pour elles.
3. Au plus tard le 21 mai 2028, la Commission intègre une fonction dans le système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3, qui fournit des traductions à titre gracieux des communications visées au paragraphe 1.

Article 29

Problèmes de classification

1. Lorsqu'ils décident qu'une substance ou qu'un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de ladite substance ou dudit objet est considéré comme un déchet, les États membres appliquent l'article 5 de la directive 2008/98/CE.

Lorsqu'ils décident que des déchets ayant subi une opération de recyclage ou une autre opération de valorisation doivent être considérés comme ayant cessé d'être des déchets, les États membres appliquent l'article 6 de la directive 2008/98/CE.

Lorsqu'ils décident qu'une substance ou qu'un objet doit être considéré comme un bien usagé et non comme un déchet, les États membres veillent à ce qu'au moins les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'utilisation ultérieure ou la réutilisation de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) l'objet ou la substance peut remplir sa fonction prévue sans prétraitement important;
- c) s'il y a lieu, la substance ou l'objet est testé pour en garantir la pleine fonctionnalité;
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine;
- e) la substance ou l'objet est correctement conservé et protégé contre tout dommage pendant le transport, le chargement et le déchargement.

⁽⁴²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, et de l'annexe VI de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴³⁾, ainsi que de l'article 72, paragraphe 2, et de l'annexe XIV du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁴⁾.

2. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur sa classification en tant que déchet ou non, compte tenu des dispositions du paragraphe 1, et de toute condition ou décision prise au niveau de l'Union ou par les États membres conformément à l'article 5 ou 6 de la directive 2008/98/CE, l'objet ou la substance est traité comme s'il s'agissait d'un déchet aux fins du transfert. Cela est sans préjudice du droit du pays de destination de traiter les matières transférées conformément à sa législation nationale, après l'arrivée desdites matières, et lorsqu'une telle législation est conforme au droit de l'Union ou au droit international.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir des critères détaillés pour l'application uniforme des conditions énoncées au paragraphe 1, troisième alinéa, à des substances ou objets spécifiques pour lesquels la distinction entre les biens usagés et les déchets revêt une importance particulière pour l'exportation de déchets depuis l'Union.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 81, paragraphe 2.

4. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent se mettre d'accord sur la classification d'un déchet, qui est destiné à être valorisé, en tant que déchet figurant à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV, ou non répertorié dans l'une desdites annexes, le transfert de ce déchet est soumis à l'article 4, paragraphe 2.

5. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur la classification de l'opération de traitement comme étant une opération de valorisation ou d'élimination, les dispositions du présent règlement concernant l'élimination s'appliquent.

6. Afin de faciliter dans l'Union la classification harmonisée des déchets répertoriés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de compléter le présent règlement en définissant des critères, tels que des seuils de contamination, sur la base desquels certains déchets sont classés à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B ou à l'annexe IV.

7. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur la classification de l'opération de traitement des déchets comme étant une opération intermédiaire ou non intermédiaire, les dispositions du présent règlement concernant les opérations intermédiaires s'appliquent.

Article 30

Frais administratifs

Les autorités compétentes concernées ou les autorités participant aux inspections peuvent imputer au notifiant et, le cas échéant, à la personne qui organise le transfert, les frais administratifs appropriés et proportionnés pour la mise en œuvre des procédures de notification et de surveillance et les coûts normaux des analyses et inspections appropriées. Les États membres notifient à la Commission les dispositions appliquées au niveau national en ce qui concerne ces frais. La Commission rend ces informations accessibles au public.

Article 31

Accords sur l'espace frontalier

1. Dans des cas exceptionnels et lorsqu'une situation géographique ou démographique particulière le justifie, les États membres peuvent, pour le transfert transfrontalier vers les installations appropriées les plus proches situées dans l'espace frontalier situé entre les deux États membres concernés, conclure des accords bilatéraux prévoyant des assouplissements de la procédure de notification pour le transfert de flux spécifiques de déchets.

⁽⁴³⁾ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

⁽⁴⁴⁾ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

2. Les accords bilatéraux visés au paragraphe 1 peuvent également être conclus lorsque les déchets sont transférés depuis et traités dans le pays d'expédition mais transitent par un autre État membre.

3. Les États membres peuvent également conclure des accords bilatéraux visés au paragraphe 1 avec des pays qui sont membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange).

Les accords conclus en vertu du premier alinéa exigent que les déchets soient gérés dans le pays de l'AELE concerné d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59.

4. Les accords conclus au titre du présent article sont communiqués à la Commission avant leur application.

Article 32

Transferts entre une région ultrapériphérique et l'État membre dont elle fait partie

Par dérogation à l'article 9, paragraphes 1 et 2, pour les transferts entre une région ultrapériphérique et l'État membre dont elle fait partie, qui nécessitent un transit par un autre État membre, le consentement tacite de l'autorité compétente de transit peut être présumé si aucune objection n'est formulée dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle le notifiant est informé, conformément à l'article 8, paragraphe 12, que la notification a été correctement remplie. Ce consentement tacite est valable pour la période mentionnée dans le consentement écrit de l'autorité compétente de destination conformément à l'article 9, paragraphe 1.

Article 33

Transferts depuis les Îles Féroé vers le Danemark

Le Danemark peut adopter une décision visant à traiter les importations de déchets en provenance des Îles Féroé vers le Danemark, qui n'ont transité par aucun autre pays, au titre de l'article 36 du présent règlement. Si le Danemark adopte une telle décision, elle est notifiée à la Commission.

CHAPITRE 6

Transferts à l'intérieur de l'Union transitant par des pays tiers

Article 34

Transferts de déchets destinés à être éliminés

En cas de transfert effectué à l'intérieur de l'Union et de transit par un ou plusieurs pays tiers et lorsque les déchets sont destinés à être éliminés, les articles 4 à 17 et les articles 19 à 30 s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des exigences supplémentaires suivantes:

- a) l'article 38, paragraphe 2, points a), c), d) et g), et l'article 38, paragraphe 3, point a), s'appliquent mutatis mutandis;
- b) lorsque le pays tiers est partie à la convention de Bâle et si le pays concerné a décidé de ne pas exiger de consentement écrit préalable et en a informé les autres parties à la convention de Bâle conformément à l'article 6, paragraphe 4, de ladite convention, une autorité compétente de transit en dehors de l'Union dispose de 60 jours à compter de la date de transmission de son accusé de réception d'une notification dûment remplie pour donner son consentement tacite ou fournir un consentement écrit avec ou sans conditions; ou
- c) lorsque le pays tiers n'est pas partie à la convention de Bâle, l'autorité compétente d'expédition demande à l'autorité compétente de transit dans ledit pays tiers si elle souhaite envoyer son consentement écrit relatif au transfert dans un délai à convenir entre les autorités compétentes.

*Article 35***Transferts de déchets destinés à être valorisés**

1. En cas de transfert effectué à l'intérieur de l'Union et de transit par un ou plusieurs pays tiers auxquels la décision du Conseil de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ⁽⁴⁵⁾ (ci-après dénommée «décision de l'OCDE») ne s'applique pas, et si les déchets sont destinés à être valorisés, l'article 34 s'applique.
2. En cas de transfert effectué à l'intérieur de l'Union, y compris un transfert entre des sites dans le même État membre, et de transit par un ou plusieurs pays tiers auxquels la décision de l'OCDE s'applique, et si les déchets sont destinés à être valorisés, les articles 4 à 30 s'appliquent, sous réserve des adaptations et des exigences supplémentaires suivantes:
 - a) l'article 51, paragraphe 2, points c) et d), s'applique mutatis mutandis;
 - b) le consentement tacite de l'autorité compétente de transit en dehors de l'Union peut être présumé si aucune objection n'est formulée et pour autant que les conditions prévues soient remplies, le transfert peut commencer 30 jours après la date à laquelle le notifiant a été informé, conformément à l'article 8, paragraphe 12, que la notification a été dûment remplie, conformément à l'article 9, paragraphe 1.

TITRE III

TRANSPORT DE DÉCHETS AYANT LIEU EXCLUSIVEMENT AU SEIN D'UN ÉTAT MEMBRE*Article 36***Transport de déchets ayant lieu exclusivement au sein d'un État membre**

1. Chaque État membre met en place un régime approprié de surveillance et de contrôle des transports de déchets ayant lieu exclusivement sur le territoire relevant de sa compétence nationale. Ce régime doit tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence avec le régime de l'Union établi par les titres II et VII.
2. Les États membres communiquent à la Commission leur régime de surveillance et de contrôle des transports de déchets. La Commission en informe les autres États membres.

TITRE IV

EXPORTATIONS DE L'UNION VERS DES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Exportations de déchets destinés à être éliminés*Article 37***Interdiction des exportations de déchets destinés à être éliminés**

1. Les exportations au départ de l'Union de déchets destinés à être éliminés sont interdites.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux exportations de déchets destinés à être éliminés dans des pays de l'AELE qui sont également parties à la convention de Bâle.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les exportations de déchets destinés à être éliminés dans un pays de l'AELE qui est partie à la convention de Bâle sont interdites:
 - a) lorsque le pays de l'AELE interdit l'importation de ces déchets;

⁽⁴⁵⁾ OECD/LEGAL/0266.

- b) lorsque les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, ne sont pas remplies;
 - c) lorsque l'autorité compétente d'expédition a des raisons de croire que les déchets ne feront pas l'objet, dans le pays de destination concerné, d'une gestion écologiquement rationnelle comme prévu à l'article 59.
4. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux déchets qui sont soumis à une obligation de reprise en vertu de l'article 22 ou 25.

Article 38

Procédures d'exportation vers les pays de l'AELE de déchets destinés à être éliminés

1. En cas d'exportation au départ de l'Union, vers un pays de l'AELE qui est partie à la convention de Bâle, de déchets destinés à être éliminés dans ledit pays, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des dispositions supplémentaires figurant aux paragraphes 2 et 3.
2. Les adaptations suivantes sont applicables:
- a) le notifiant soumet, conformément à l'article 27, la notification ainsi que toute information et tout document supplémentaires, et transmet simultanément cette notification ainsi que toute information et tout document supplémentaires par courrier postal, ou, s'il y a lieu, par télécopie ou courrier électronique avec signature numérique, à l'autorité compétente de destination et à toute autorité compétente de transit à l'extérieur de l'Union, sauf si lesdites autorités sont connectées au système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3; lorsqu'un courrier électronique avec signature numérique est utilisé, tout cachet ou signature requis est remplacé par la signature numérique;
 - b) le notifiant fournit, en annexe au document de notification, la preuve documentaire qu'un audit visé à l'article 46, paragraphe 3, a été effectué dans l'installation vers laquelle les déchets sont exportés, sauf si l'exemption prévue à l'article 46, paragraphe 11, s'applique;
 - c) l'autorité compétente d'expédition et toute autorité compétente de transit dans l'Union informent l'autorité compétente de destination et toute autorité compétente de transit à l'extérieur de l'Union de toute demande d'information et de documents dont elles sont à l'origine et de leur décision et de leurs éventuelles conditions concernant le transfert envisagé, par courrier postal ou, s'il y a lieu, par télécopie ou courrier électronique avec signature numérique, sauf si lesdites autorités compétentes sont connectées au système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3;
 - d) les informations à fournir à l'autorité compétente de destination et à toute autorité compétente de transit à l'extérieur de l'Union en application des articles 7, 8, 16 et 17 sont fournies par courrier postal ou, s'il y a lieu, par télécopie ou courrier électronique avec signature numérique, sauf si ces autorités sont connectées au système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3;
 - e) le notifiant veille à ce que les informations que doit fournir l'installation conformément à l'article 15, paragraphes 3 à 5, et à l'article 16, paragraphes 5 et 6, soient incluses dans un système visé à l'article 27, à moins que ces installations ne soient connectées au système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3;
 - f) toute autorité compétente de transit située à l'extérieur de l'Union dispose de 60 jours à compter de la date de transmission de son accusé de réception d'une notification dûment remplie pour donner son consentement tacite, si le pays concerné a décidé de ne pas exiger un consentement écrit préalable et en a informé les autres parties à la convention de Bâle conformément à l'article 6, paragraphe 4, de ladite convention, ou donner un consentement par écrit, avec ou sans conditions;
 - g) l'autorité compétente d'expédition dans l'Union ne prend la décision de consentir au transfert, comme le prévoit l'article 9, qu'après avoir obtenu le consentement écrit de l'autorité compétente de destination et, le cas échéant, le consentement, tacite ou par écrit, d'une autorité compétente de transit située à l'extérieur de l'Union, et au plus tôt 61 jours après la date de transmission de l'accusé de réception d'une notification dûment remplie par une autorité compétente de transit à l'extérieur de l'Union, sauf si l'autorité compétente d'expédition dispose du consentement écrit des autres autorités compétentes concernées, auquel cas elle peut prendre la décision visée à l'article 9 avant ce délai.

3. Les dispositions complémentaires suivantes sont applicables:

- a) toute autorité compétente de transit dans l'Union fournit un accusé de réception d'une notification dûment remplie au notifiant, avec copie aux autres autorités compétentes concernées lorsqu'elles n'ont pas accès à un système visé à l'article 27;
- b) l'autorité compétente d'expédition et toute autorité compétente de transit dans l'Union informent le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie de leur décision de consentir au transfert;
- c) le transporteur fournit une copie du document de mouvement au bureau de douane d'exportation et au bureau de douane de sortie par courrier postal ou, s'il y a lieu, par télécopie ou courrier électronique avec signature numérique, ou par l'intermédiaire du système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3, si le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie ont accès à ce dernier;
- d) dès que les déchets ont quitté l'Union, le bureau de douane de sortie informe l'autorité compétente d'expédition dans l'Union que les déchets ont quitté l'Union;
- e) si, 42 jours après que les déchets ont quitté l'Union, l'autorité compétente d'expédition dans l'Union n'a pas été avisée par l'installation de la réception des déchets, elle en informe sans tarder l'autorité compétente de destination par l'intermédiaire d'un système visé à l'article 27 ou conformément à l'article 72;
- f) le contrat visé au paragraphe 6 comporte les clauses suivantes:
 - i) lorsqu'une installation délivre un certificat d'élimination incorrect entraînant la levée de la garantie financière, le destinataire est tenu de supporter les coûts résultant de l'obligation de renvoyer les déchets dans la zone relevant de la compétence de l'autorité compétente d'expédition et de leur valorisation ou de leur élimination de manière écologiquement rationnelle;
 - ii) dans les trois jours à compter de la réception des déchets destinés à être éliminés, l'installation transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement rempli, à l'exception du certificat d'élimination visé au point iii));
 - iii) le plus rapidement possible, mais au plus tard 30 jours après l'élimination, et en tout état de cause une année civile après la réception des déchets, l'installation, sous sa responsabilité, certifie que l'élimination a eu lieu et adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant ladite certification;
- g) dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des copies visées au point f) ii) et iii), le notifiant met les informations contenues dans ces copies à disposition par voie électronique conformément à l'article 27.

4. Le transfert ne peut être effectué que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le notifiant a obtenu le consentement écrit de l'autorité compétente d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit, extérieure à l'Union, et les conditions fixées dans lesdits consentements ou leurs annexes sont remplies;
- b) une gestion écologiquement rationnelle des déchets, telle que visée à l'article 59, est assurée.

5. En cas d'exportation de déchets, ces derniers sont destinés à faire l'objet d'opérations d'élimination dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays de destination.

6. Lorsqu'un bureau de douane d'exportation ou un bureau de douane de sortie découvre un transfert illicite, il en informe sans tarder l'autorité compétente du pays du bureau de douane. L'autorité compétente:

- a) informe sans tarder l'autorité compétente d'expédition dans l'Union du transfert illicite;
- b) immobilise les déchets jusqu'à ce que l'autorité compétente d'expédition en décide autrement et en avise par écrit l'autorité compétente dans le pays du bureau de douane dans lequel les déchets sont immobilisés; et

- c) communique sans tarder la décision de l'autorité compétente d'expédition visée au point b) au bureau de douane d'exportation ou au bureau de douane de sortie qui a découvert le transfert illicite.

CHAPITRE 2

Exportations de déchets destinés à être valorisés

Section 1

Exportations de déchets dangereux et de certains autres déchets vers des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE

Article 39

Interdiction des exportations de déchets dangereux et de certains autres déchets

1. Sont interdites les exportations au départ de l'Union de déchets figurant ci-après destinés à être valorisés dans des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE:
 - a) les déchets dangereux figurant à l'annexe V, partie 1, du présent règlement;
 - b) les déchets dangereux figurant dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
 - c) les déchets visés à l'article 4, paragraphe 3, et les déchets figurant à l'annexe V, partie 2, du présent règlement;
 - d) les déchets plastiques classés sous la rubrique B3011;
 - e) les déchets énumérés à l'annexe III ou à l'annexe III B et les mélanges de déchets énumérés à l'annexe III A qui sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui augmente suffisamment les risques associés aux déchets pour que les déchets puissent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des propriétés dangereuses visées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, ou qui empêche la valorisation des déchets d'une manière écologiquement rationnelle;
 - f) les déchets ou les mélanges de déchets contenant une quantité de POP ou contaminés par une quantité de ces substances qui atteint ou dépasse une limite de concentration indiquée à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021;
 - g) les déchets dangereux pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe V du présent règlement ou figurant dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
 - h) les mélanges de déchets dangereux et les mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe V du présent règlement ou figurant dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
 - i) les déchets que le pays de destination a notifiés comme dangereux conformément à l'article 3 de la convention de Bâle;
 - j) les déchets dont l'importation a été interdite par le pays de destination;
 - k) les déchets dont l'autorité compétente d'expédition a des raisons de croire qu'ils ne seront pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle, telle que visée à l'article 59, dans le pays de destination concerné.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux déchets qui sont soumis à une obligation de reprise en vertu de l'article 22 ou 25.
3. Dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent établir, sur la base de preuves documentaires fournies par le notifiant, que des déchets dangereux particuliers figurant à l'annexe V du présent règlement ou dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE sont exclus de l'interdiction d'exporter visée au paragraphe 1, lorsqu'ils ne présentent aucune des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, compte tenu des critères et des valeurs seuils et limites de concentration applicables pour la classification des déchets comme dangereux, tels que précisés dans ladite annexe. Lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, ce sont les résultats de l'essai qui priment.

4. Le fait de ne pas figurer en tant que déchets dangereux à l'annexe V ou dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ou d'être classés dans la partie 1, liste B, de l'annexe V, n'exclut pas que, dans des cas exceptionnels, les déchets puissent être qualifiés de dangereux et donc soumis à l'interdiction d'exporter s'ils présentent l'une des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, compte tenu des critères et des valeurs seuils et limites de concentration applicables pour la classification des déchets comme dangereux, qui y sont précisés. Lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, ce sont les résultats de l'essai qui priment toute information plus générale sur ce déchet.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente concernée informe l'autorité compétente de destination envisagée avant de prendre une décision de consentir aux transferts prévus vers ledit pays. Les États membres notifient les cas de ce genre à la Commission avant la fin de chaque année civile. La Commission communique les informations à tous les États membres et au secrétariat de la convention de Bâle lorsque les informations se rapportent à un élément énuméré dans la convention de Bâle, et au secrétariat de l'OCDE lorsque les informations se rapportent à un élément énuméré dans la décision de l'OCDE. Sur la base des informations fournies, la Commission peut faire des commentaires et est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 pour modifier l'annexe V.

Section 2

Exportations de déchets non dangereux vers des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE

Article 40

Interdiction des exportations de déchets non dangereux

1. Sont interdites les exportations au départ de l'Union de déchets figurant ci-après destinés à être valorisés dans des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE:

- a) les déchets non dangereux figurant à l'annexe III ou à l'annexe III B et les mélanges de déchets non dangereux énumérés à l'annexe III A;
- b) les déchets non dangereux et les mélanges de déchets non dangereux figurant sur la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE, lorsqu'ils ne figurent pas déjà à l'annexe III, à l'annexe III A ou à l'annexe III B;
- c) les déchets non dangereux et les mélanges de déchets non dangereux pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, l'annexe III A ou l'annexe III B ou dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
- d) les déchets non dangereux classés sous la rubrique AB130, AC250, AC260 ou AC270.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux exportations de déchets ou de mélanges de déchets destinés à être valorisés dans un pays figurant sur la liste des pays établie conformément à l'article 41, en ce qui concerne les déchets non dangereux et mélanges de déchets non dangereux énumérés dans ladite liste.

Ces exportations ne peuvent avoir lieu qu'à condition que les déchets:

- a) aient pour destination une installation autorisée à effectuer des opérations de valorisation de ces déchets en vertu de la législation nationale du pays concerné;
- b) ne soient pas destinés à des opérations intermédiaires, à moins que toutes les opérations ultérieures de valorisation non intermédiaires ou intermédiaires aient lieu dans le même pays de destination ou dans d'autres pays pour lesquels les déchets concernés sont inclus dans la liste visée à l'article 41.

3. Les exportations autorisées conformément au paragraphe 2:

- a) en ce qui concerne les déchets énumérés à l'annexe IX de la convention de Bâle autres que ceux classés sous la rubrique B3011, sont soumises aux exigences générales en matière d'information prévues à l'article 18 ou, si le pays concerné l'indique dans la demande visée à l'article 42, à la procédure de notification et de consentement écrits préalables;

- b) en ce qui concerne les déchets classés sous la rubrique B3011, sont soumises à la procédure de notification et de consentement écrits préalables;
 - c) en ce qui concerne les déchets non dangereux et les mélanges de déchets non dangereux ne figurant pas à l'annexe IX de la convention de Bâle, sont soumises à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.
4. En cas d'exportation conformément au paragraphe 2, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis.

Lorsque ces exportations sont soumises aux exigences générales en matière d'information visées à l'article 18, la personne qui organise le transfert veille à ce que les informations que l'installation doit fournir conformément à l'article 18, paragraphes 8 et 9, soient transmises au moyen d'un système visé à l'article 27, à moins que l'installation soit connectée à un système visé à l'article 27.

Lorsque ces exportations sont soumises à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, les procédures visées à l'article 38 s'appliquent avec les adaptations suivantes:

- a) l'article 4, paragraphe 5, et l'article 14 ne sont pas applicables;
- b) lorsque le retrait, depuis la liste visée à l'article 41, d'un pays ou de certains déchets ou mélanges de déchets est entré en vigueur, l'autorité compétente d'expédition retire son consentement écrit en ce qui concerne toute notification relative à ce pays ou à ces déchets ou mélanges de déchets.

Article 41

Liste de pays vers lesquels sont autorisées les exportations au départ de l'Union de déchets non dangereux destinés à être valorisés

1. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 80 pour compléter le présent règlement en établissant une liste de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas et vers lesquels sont autorisées les exportations au départ de l'Union de déchets non dangereux et de mélanges de déchets non dangereux destinés à être valorisés (ci-après dénommée «liste de pays vers lesquels sont autorisées les exportations»). Ladite liste inclut les pays qui ont présenté une demande conformément à l'article 42, paragraphe 1, et dont il a été démontré qu'ils satisfaisaient aux exigences énoncées à l'article 42, paragraphe 3, sur la base d'une évaluation exécutée par la Commission conformément à l'article 43, et qui ont accepté de se conformer à l'article 42, paragraphe 5.
2. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:
- a) le nom des pays vers lesquels sont autorisées les exportations au départ de l'Union de déchets non dangereux et de mélanges de déchets non dangereux destinés à être valorisés;
 - b) les déchets non dangereux et mélanges de déchets non dangereux spécifiques dont l'exportation au départ de l'Union vers chaque pays visé au point a) est autorisée;
 - c) des informations, telles qu'une adresse internet, permettant d'accéder à une liste d'installations qui sont autorisées, en vertu de la législation nationale de chaque pays visé au point a), à valoriser les déchets et mélanges de déchets visés au point b);
 - d) des informations sur l'éventuelle procédure de contrôle spécifique applicable, en vertu de la législation nationale de chaque pays visé au point a), à l'importation des déchets visés au point b), y compris une indication du fait que l'importation de déchets énumérés à l'annexe IX de la convention de Bâle est soumise à la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée à l'article 38.
3. La liste visée au paragraphe 1 est adoptée au plus tard le 21 novembre 2026 sauf si, à cette date, aucun pays ne présente de demande conformément à l'article 42, paragraphe 1, ou si aucun pays ne satisfait aux exigences définies à l'article 42, paragraphe 3.

Au plus tard le 21 août 2024, la Commission prend contact avec tous les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas, afin de leur fournir les informations nécessaires quant à la possibilité d'inclure ces pays dans la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées.

Afin d'être inclus dans la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées, adoptée au plus tard le 21 novembre 2026, les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas soumettent leur demande conformément à l'article 42, paragraphe 1, au plus tard le 21 février 2025.

4. La Commission met à jour, régulièrement et au moins tous les deux ans après son établissement, la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées, afin:

- a) d'ajouter un pays qui se conforme aux exigences définies à l'article 42;
- b) de retirer un pays qui ne satisfait plus aux exigences définies à l'article 42;
- c) de mettre à jour les informations visées au paragraphe 2 sur la base d'une demande reçue du pays concerné et, si cette demande concerne l'ajout de nouveaux déchets ou mélanges de déchets, à condition que le pays concerné ait démontré qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 42 en ce qui concerne les nouveaux déchets ou mélanges de déchets en question;
- d) d'inclure ou de retirer tout autre élément pertinent afin de garantir que la liste contient des informations exactes et à jour.

5. Après avoir reçu les informations et les éléments de preuve visés à l'article 42, paragraphe 5, la Commission peut demander des informations supplémentaires au pays concerné afin de démontrer qu'il continue de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 42, paragraphe 3.

6. Lorsque des informations qui deviennent disponibles démontrent de manière plausible qu'un pays qui figure déjà sur la liste visée au paragraphe 1 ne satisfait plus aux exigences énoncées à l'article 42, la Commission invite ledit pays à formuler des observations concernant ces informations, dans un délai maximal de deux mois à compter de l'invitation, en joignant les éléments de preuve pertinents démontrant qu'il continue de satisfaire auxdites exigences. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si le pays concerné en fait la demande motivée.

7. Lorsque le pays concerné ne formule pas ses observations et ne fournit pas les éléments de preuve demandés dans le délai visé au paragraphe 6, ou lorsque les éléments de preuve fournis sont insuffisants pour démontrer qu'il continue de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 42, la Commission retire ce pays de la liste dans les plus brefs délais.

8. La Commission peut à tout moment prendre contact avec un pays figurant sur la liste visée au paragraphe 1 afin d'obtenir des informations pertinentes en vue de s'assurer que ce pays continue de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 42.

Article 42

Conditions d'inclusion sur la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées

1. Les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas et qui ont l'intention de recevoir de l'Union certains déchets ou mélanges de déchets visés à l'article 40, paragraphe 1, en vue de leur valorisation, adressent à la Commission une demande indiquant qu'ils sont disposés à recevoir lesdits déchets ou mélanges de déchets spécifiques et à figurer sur la liste visée à l'article 41. Cette demande et tous les documents ou autres communications sont rédigés en langue anglaise.

2. La demande visée au paragraphe 1 est présentée au moyen du formulaire figurant à l'annexe VIII et contient toutes les informations qui y sont indiquées.

3. Le pays demandeur démontre qu'il a mis en place et applique toutes les mesures nécessaires pour garantir que les déchets concernés seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59.

À cette fin, le pays demandeur doit démontrer:

- a) qu'il dispose d'une stratégie ou d'un plan global de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire et démontrant sa capacité et sa volonté de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets. Cette stratégie ou ce plan comprend au moins les éléments suivants:

- i) la quantité annuelle totale de déchets produits dans le pays, ainsi que la quantité annuelle de déchets faisant l'objet de la présente demande (ci-après dénommés «déchets faisant l'objet de la demande») produits dans le pays, et la manière dont ces quantités devraient évoluer au cours des dix prochaines années;
 - ii) une estimation de la capacité de traitement actuelle pour les déchets en général, ainsi qu'une estimation de la capacité de traitement pour les déchets faisant l'objet de la demande, et la manière dont ces capacités devraient évoluer au cours des dix prochaines années;
 - iii) la proportion de déchets nationaux collectés séparément, ainsi que les objectifs et mesures visant à augmenter cette proportion à l'avenir;
 - iv) une indication de la proportion des déchets nationaux faisant l'objet de la demande qui sont mis en décharge, ainsi que les objectifs et les mesures visant à diminuer cette proportion à l'avenir;
 - v) une indication de la proportion des déchets nationaux qui sont recyclés, ainsi que les éventuels objectifs et mesures visant à augmenter cette proportion à l'avenir;
 - vi) des informations sur la quantité de déchets sauvages et sur les mesures prises pour prévenir et nettoyer ces déchets;
 - vii) une stratégie sur la manière de garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets importés sur son territoire, y compris l'incidence éventuelle de ces importations sur la gestion des déchets produits dans le pays;
 - viii) des informations sur la méthode utilisée pour calculer les données visées aux points i) à vi);
- b) qu'il dispose d'un cadre juridique pour la gestion des déchets, qui comprend au moins les éléments suivants:
- i) un ou des systèmes d'autorisation, de licence ou d'enregistrement pour les installations de traitement des déchets;
 - ii) un ou des systèmes d'autorisation, de licence ou d'enregistrement pour le transport des déchets;
 - iii) des dispositions visant à garantir que les déchets résiduels produits par l'opération de valorisation des déchets faisant l'objet de la demande sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle au sens de l'article 59;
 - iv) des contrôles adéquats de la pollution s'appliquant aux opérations de gestion des déchets, y compris des limites d'émission pour la protection de l'air, des sols et de l'eau et des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de ces opérations;
 - v) des dispositions relatives au contrôle de l'application de la réglementation, à l'inspection et aux sanctions visant à garantir la mise en œuvre des exigences nationales et internationales en matière de gestion et de transfert des déchets;
- c) qu'il est partie aux accords multilatéraux en matière d'environnement visés à l'annexe VIII et qu'il a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de ces accords;
- d) qu'il a mis en place une stratégie contrôle de l'application de la législation nationale en matière de gestion et de transfert des déchets, incluant des mesures de contrôle et de suivi, notamment des informations sur le nombre d'inspections effectuées concernant les transferts de déchets et les installations de gestion des déchets ainsi que sur les sanctions imposées en cas de violation des règles nationales pertinentes.

4. Au plus tôt le 21 mai 2029, les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas et qui ont l'intention de recevoir de l'Union des déchets plastiques visés à l'article 39, paragraphe 1, point d), en vue de leur recyclage, peuvent adresser à la Commission une demande indiquant qu'ils sont disposés à recevoir ces déchets et à figurer sur la liste visée à l'article 41. Cette demande et tous les documents ou autres communications sont rédigés en langue anglaise.

Outre les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3, le pays demandeur démontre également:

- a) qu'il dispose d'un système complet de gestion des déchets qui couvre l'ensemble de son territoire et garantit effectivement la collecte séparée des déchets plastiques;

- b) qu'il dispose d'un cadre juridique pour la gestion des déchets, qui comprend au moins les éléments suivants:
- i) une interdiction du brûlage à ciel ouvert et de la mise en décharge incontrôlée des déchets;
 - ii) une interdiction de l'incinération et de la mise en décharge des déchets plastiques collectés séparément;
 - iii) des dispositions relatives au contrôle de l'application de la réglementation, à l'inspection et aux sanctions visant à garantir la mise en œuvre des points a) et b), i) et ii);
- c) que les importations de déchets plastiques depuis l'Union n'ont pas d'effets néfastes sur la gestion des déchets plastiques produits dans le pays.

5. En cas de modification des informations fournies à la Commission en vertu du paragraphe 3, les pays figurant sur la liste visée à l'article 41 fournissent sans tarder une mise à jour des informations indiquées dans le formulaire figurant à l'annexe VIII, ainsi que les éléments de preuve pertinents. Les pays figurant sur la liste visée à l'article 41 fournissent en tout état de cause à la Commission, la cinquième année suivant leur inclusion initiale, une mise à jour des informations indiquées dans le formulaire figurant à l'annexe VIII, ainsi que les éléments de preuve pertinents.

Article 43

Évaluation de la demande d'inclusion sur la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées

1. La Commission évalue sans tarder les demandes présentées en vertu de l'article 42 et, si elle estime que les exigences énoncées audit article sont respectées, elle inscrit le pays demandeur sur la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées. L'évaluation se fonde sur les informations et les éléments de preuve fournis par le pays demandeur, ainsi que sur d'autres informations pertinentes, et à déterminer si ledit pays satisfait aux exigences énoncées à l'article 42, y compris s'il a mis en place et applique toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les déchets et les mélanges de déchets concernés seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle, conformément à l'article 59, et qu'il n'y a pas d'effets néfastes substantiels sur la gestion des déchets domestiques dans le pays concerné du fait des déchets exportés depuis l'Union. Pour effectuer cette évaluation, la Commission utilise, comme points de référence, les dispositions pertinentes de la législation et les orientations visées à l'annexe IX.
2. Si, au cours de son évaluation, la Commission estime que les informations fournies par le pays demandeur sont incomplètes ou insuffisantes pour démontrer qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 42, elle permet à ce pays de fournir des informations supplémentaires dans un délai maximal de trois mois. Ce délai peut être prolongé de trois mois supplémentaires si le pays demandeur en fait la demande motivée.
3. Lorsque le pays demandeur ne fournit pas les informations supplémentaires dans le délai visé au paragraphe 2 du présent article, ou lorsque les informations supplémentaires fournies sont toujours considérées comme incomplètes ou insuffisantes pour démontrer que ledit pays satisfait aux exigences énoncées à l'article 42, la Commission informe dans les plus brefs délais ledit pays qu'il ne peut pas être inclus dans la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées et que le traitement de sa demande ne sera pas poursuivi. Dans ce cas, la Commission informe également le pays demandeur des motifs de sa décision. Le pays demandeur peut présenter une nouvelle demande conformément à l'article 42.
4. La Commission évalue dans les plus brefs délais les demandes soumises en vertu de l'article 42, paragraphe 4 et, si elle estime que les exigences énoncées à l'article 42, paragraphes 3 et 4, sont respectées, elle est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 80 afin d'inclure le pays demandeur sur la liste des pays vers lesquels les exportations sont autorisées. Pour effectuer cette évaluation, la Commission utilise, comme points de référence, les dispositions pertinentes de la législation et les orientations visées à l'annexe IX.

Section 3

Exportations vers des pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique

Article 44

Régime général des exportations de déchets

1. En cas d'exportation au départ de l'Union de déchets visés à l'article 4, paragraphes 2 à 5, et destinés à être valorisés dans des pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique avec ou sans transit par de tels pays, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des dispositions supplémentaires énumérées aux paragraphes 2, 3, 4 et 6.

2. Les adaptations suivantes sont applicables:

- a) le notifiant fournit, en annexe au document de notification, la preuve documentaire qu'un audit visé à l'article 46, paragraphe 3, a été effectué dans l'installation vers laquelle les déchets sont exportés, sauf si l'exemption prévue à l'article 46, paragraphe 11, s'applique;
- b) les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A destinés à une opération intermédiaire sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables si une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou une opération d'élimination non intermédiaire ultérieure doit être effectuée dans un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas;
- c) les déchets classés sous la rubrique B3011 sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables;
- d) les déchets énumérés à l'annexe III B et les transferts de déchets destinés à des essais de traitement expérimental visés à l'article 4, paragraphe 5, sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables;
- e) les transferts de déchets destinés à l'analyse en laboratoire visée à l'article 4, paragraphe 5, sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, sauf si la quantité de ces déchets a été déterminée sur la base de la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour effectuer correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kg, auquel cas les exigences de procédure de l'article 18 s'appliquent;
- f) l'exportation de déchets visés à l'article 4, paragraphe 3, est interdite;
- g) le consentement prévu à l'article 9 peut s'effectuer sous la forme d'un consentement tacite de l'autorité compétente de destination à l'extérieur de l'Union;
- h) le consentement à un transfert de certains déchets conformément à l'article 9 est retiré par l'autorité compétente d'expédition lorsqu'un acte délégué, conformément à l'article 45, paragraphe 6, qui interdit l'exportation de ces déchets vers le pays concerné, est entré en vigueur;
- i) l'installation mentionnée à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 5, fournit la confirmation correspondante dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets.

3. En ce qui concerne les exportations de déchets visées à l'article 4, paragraphe 2, les adaptations et dispositions complémentaires répertoriées à l'article 38, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 38, paragraphe 3, points b) à g), s'appliquent.

4. En ce qui concerne les exportations de déchets énumérés à l'article 4, paragraphe 4, la personne qui organise le transfert veille à ce que les informations à fournir par l'installation conformément à l'article 18, paragraphes 8 et 9, soient incluses dans un système visé à l'article 27, à moins que ces installations ne soient connectées à un système visé à l'article 27.

5. Le transfert de déchets soumis à la notification et au consentement écrits préalables ne peut être effectué que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le notifiant a obtenu le consentement écrit des autorités compétentes d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit, ou les autorités compétentes de destination et de transit extérieures à l'Union ont présenté leur consentement tacite ou ce consentement tacite est réputé acquis et les conditions fixées dans ces consentements ou leurs annexes sont remplies;
- b) l'article 38, paragraphe 4, point b), est respecté.

6. Lorsque des déchets visés à l'article 4, paragraphe 2, et exportés selon les modalités définies au paragraphe 1 transitent par un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas, les adaptations suivantes sont applicables:

- a) l'autorité compétente de transit du pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas dispose de 60 jours à compter de la date de transmission de son accusé de réception d'une notification dûment remplie pour donner son consentement tacite ou par écrit, assorti ou non de conditions, lorsque le pays concerné a décidé de ne pas exiger de consentement écrit préalable et en a informé les autres parties à la convention de Bâle conformément à l'article 6, paragraphe 4, de ladite convention;
 - b) l'autorité compétente d'expédition dans l'Union ne prend la décision de consentir au transfert, comme le prévoit l'article 9, qu'après avoir obtenu le consentement tacite ou écrit de l'autorité compétente de transit du pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas, et au plus tôt 61 jours après la date de transmission de l'accusé de réception d'une notification dûment remplie par l'autorité compétente de transit en dehors de l'Union, sauf si l'autorité compétente d'expédition dispose du consentement écrit des autres autorités compétentes concernées, auquel cas elle peut prendre la décision visée à l'article 9 avant ce délai.
7. En cas d'exportation de déchets, ceux-ci sont destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu du droit national applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays de destination.
8. L'article 38, paragraphe 6, s'applique.

Article 45

Suivi des exportations et procédure de sauvegarde

1. La Commission effectue un suivi des exportations en ce qui concerne les déchets de l'Union à destination des pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique, en vue de garantir que ces exportations n'engendrent pas de dommages importants pour l'environnement ou la santé humaine dans le pays de destination ou que les déchets importés depuis l'Union ne sont plus transférés vers des pays tiers. Dans le cadre de son suivi, la Commission évalue les demandes présentées par des personnes physiques ou morales et accompagnées d'informations et de données pertinentes faisant apparaître que la gestion des déchets exportés depuis l'Union ne satisfait pas aux exigences d'une gestion écologiquement rationnelle visée à l'article 59 dans un pays tiers auquel la décision de l'OCDE s'applique, ou que ces exportations ont des effets néfastes substantiels sur la gestion des déchets produits dans ce pays.
2. Dans les cas:
- a) où l'on ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants démontrant la capacité d'un pays auquel s'applique la décision de l'OCDE à valoriser certains déchets d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59, y compris en raison de l'exportation de ces déchets depuis l'Union vers le pays concerné; ou
 - b) où il est prouvé que le pays concerné ne satisfait pas aux exigences de l'article 59 pour ces déchets; ou
 - c) où il est prouvé que l'exportation de déchets depuis l'Union a des effets néfastes substantiels sur la gestion des déchets produits dans ce pays;
- la Commission demande aux autorités compétentes du pays concerné de fournir, dans un délai de 60 jours, des informations sur les conditions dans lesquelles les déchets en question sont valorisés, sur l'effet de l'exportation des déchets depuis l'Union sur la gestion des déchets produits dans ce pays et sur la capacité du pays concerné à gérer les déchets en question d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59. La Commission peut accorder une prolongation de ce délai si le pays concerné en fait la demande motivée.
3. La demande visée au paragraphe 2 vise à vérifier que le pays concerné:
- a) a mis en place et appliqué un cadre juridique adéquat pour l'importation et la gestion des déchets concernés, tant des déchets importés que des déchets produits dans le pays, d'une manière écologiquement rationnelle, ainsi que des mesures adéquates visant à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets résiduels produits par la valorisation des déchets concernés;
 - b) a mis en place des rapports séparés sur la quantité de déchets produits dans le pays concerné et sur celle des déchets importés dans ce pays;
 - c) dispose sur son territoire de capacités suffisantes permettant de gérer les déchets concernés de manière écologiquement rationnelle, compte tenu du volume des déchets importés sur son territoire;

- d) a mis en place une stratégie adéquate, y compris des mesures visant à garantir que l'importation des déchets concernés n'a pas d'effet néfaste substantiel sur la collecte et la gestion des déchets produits sur le territoire national;
- e) a mis en place et appliqué des mesures de contrôle de l'application de la réglementation adéquates afin de garantir que les déchets concernés sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle et de lutter contre les éventuels transferts ou traitements illicites de ces déchets;
- f) dans le cas de l'exportation de déchets plastiques, a appliqué des exigences afin de garantir que les déchets plastiques seront recyclés d'une manière écologiquement rationnelle et que les déchets résiduels produits par le processus de recyclage seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle, y compris en interdisant la combustion ou la mise en décharge de ces déchets à ciel ouvert. La demande vise en outre à vérifier que des mesures sont appliquées pour éviter que l'importation de déchets plastiques depuis l'Union ne compromette la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques produits au niveau national et que des mesures ont été prises pour empêcher le transfert de déchets plastiques importés vers d'autres pays. Des informations sont également fournies faisant apparaître que des contrôles de l'application de la réglementation et inspections spécifiques des transferts de déchets plastiques et des installations qui gèrent ces déchets sont effectués à intervalles réguliers afin de mettre en œuvre ces exigences et d'atténuer la pollution de l'air, du sol, de l'eau ou du milieu marin liée à la mauvaise gestion des déchets plastiques.

4. Aux fins des vérifications visées au paragraphe 3, la Commission consulte, selon le cas, les parties prenantes concernées.

5. La Commission exerce un contrôle spécifique en ce qui concerne les exportations de déchets plastiques vers les pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique. Au plus tard le 21 mai 2026, la Commission évalue si les pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique et qui importent des volumes importants de déchets plastiques depuis l'Union respectent le présent article.

6. Lorsque, à la suite de la demande visée au paragraphe 2, le pays concerné ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants, conformément au paragraphe 3, attestant que les déchets concernés sont gérés de manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59, ou que les déchets exportés depuis l'Union n'engendrent pas d'effets néfastes substantiels sur la gestion des déchets produits dans ce pays, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de compléter le présent règlement en interdisant l'exportation des déchets concernés vers ce pays.

Une interdiction n'est levée par la Commission que si elle dispose d'éléments de preuve suffisants que les déchets concernés seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle et qu'il n'y a pas d'effets néfastes substantiels sur la gestion des déchets produits dans ce pays du fait des déchets exportés depuis l'Union.

CHAPITRE 3

Obligations supplémentaires

Article 46

Obligations des exportateurs

1. Le notifiant ou la personne qui organise le transfert n'exporte des déchets depuis l'Union que s'il peut être démontré que les installations devant recevoir les déchets dans le pays de destination géreront ceux-ci de manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59.
2. Le notifiant ou la personne qui organise le transfert n'exporte pas de déchets vers une installation qui ne satisfait pas aux critères énoncés à l'annexe X, partie B.
3. En vue de remplir l'obligation visée au paragraphe 1, le notifiant ou la personne qui organise le transfert ayant l'intention d'exporter des déchets depuis l'Union veille à ce que les installations qui géreront les déchets dans le pays de destination aient fait l'objet d'un audit.

Cet audit est mené par un tiers indépendant du notifiant ou de la personne qui organise le transfert ainsi que de l'installation contrôlée et qui dispose des qualifications requises dans les domaines des audits et du traitement des déchets.

Lors de la commande d'un audit, le notifiant ou une personne qui organise le transfert vérifie que le tiers satisfait aux exigences énoncées à l'annexe X, partie A, et qu'il a été autorisé ou accrédité par un organisme officiel national pour mener des audits tels que définis dans le présent article.

4. L'audit visé au paragraphe 3 comprend des contrôles tant physiques que documentaires et établit la conformité de l'installation concernée avec les critères figurant à l'annexe X, partie B.

5. Un notifiant ou une personne qui organise le transfert ayant l'intention d'exporter des déchets veille, avant d'exporter des déchets, à ce que l'installation qui gérera les déchets dans le pays de destination ait fait l'objet d'un audit visé au paragraphe 3 mené au plus tard deux ans avant d'exporter des déchets vers l'installation concernée et qui a démontré que l'installation respectait les critères énoncés à l'annexe X, partie B.

En vue de s'acquitter de cette obligation, le notifiant ou la personne qui organise le transfert:

- a) sollicite un audit conformément au présent article;
- b) se procure le rapport d'un audit commandé conformément au présent article par un autre notifiant ou une autre personne qui organise le transfert, mis à disposition conformément au paragraphe 6, après avoir vérifié que l'audit a été mené conformément aux paragraphes 3 et 4 et qu'il a été démontré que l'installation respectait les critères énoncés à l'annexe X, partie B; ou
- c) se procure le rapport d'un audit commandé conformément au présent article par l'installation elle-même, notifié au registre visé au paragraphe 8 conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, après avoir vérifié que l'audit a été mené conformément aux paragraphes 3 et 4 et qu'il a été démontré que l'installation respectait les critères énoncés à l'annexe X, partie B.

Le notifiant ou la personne qui organise le transfert sollicite également sans tarder un audit ad hoc dans le cas où des informations fiables laissent à penser qu'une installation n'est plus conforme aux critères figurant à l'annexe X, partie B. Lorsque l'audit ad hoc démontre qu'une installation n'est plus conforme aux critères figurant à l'annexe X, partie B, le notifiant ou la personne qui organise le transfert arrête immédiatement l'exportation de déchets vers cette installation et en informe les autorités compétentes d'expédition concernées.

6. Un notifiant ou la personne qui organise le transfert qui a sollicité un audit concernant une installation donnée conformément au paragraphe 3 veille à ce que cet audit soit mis à la disposition des autres notifiants ou personnes qui organisent des transferts ayant l'intention d'exporter des déchets vers l'installation en question, dans des conditions commerciales équitables.

7. Un notifiant ou une personne qui organise le transfert notifie à la Commission les audits qu'il a sollicités conformément aux paragraphes 3 et 5, et qui ont démontré la conformité d'une installation avec les critères énoncés à l'annexe X, partie B. La notification contient les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées de l'installation qui a fait l'objet de l'audit;
- b) le nom et les coordonnées du notifiant ou de la personne qui organise le transfert qui a sollicité l'audit;
- c) le nom et les coordonnées du tiers qui a mené l'audit;
- d) la date de l'audit;
- e) les types de déchets énumérés à l'annexe III, III A, III B ou IV ou dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE;
- f) les opérations de valorisation (codes R) visées à l'annexe II de la directive 2008/98/CE.

Un notifiant ou une personne qui organise le transfert peut notifier à la Commission un audit sollicité par l'installation contrôlée elle-même, à condition que le notifiant ou la personne qui organise le transfert ait vérifié que l'audit a été mené conformément aux paragraphes 3 et 4 et qu'il ait été démontré que l'installation respectait les critères établis à l'annexe X, partie B. Cette notification contient des informations conformément au premier alinéa, points a) et c) à f).

8. La Commission établit et tient à jour un registre contenant les informations reçues conformément au paragraphe 7. La Commission met ces informations à la disposition du public.

9. À la demande d'une autorité compétente ou d'une autorité intervenant dans les inspection, un notifiant ou la personne qui organise le transfert fournit des preuves documentaires attestant que les audits visés au paragraphe 3 ont été réalisés dans toutes les installations vers lesquelles les déchets en question sont exportés. Lesdites preuves documentaires sont fournies dans une langue acceptée par les autorités concernées.

10. Un notifiant ou une personne qui organise le transfert destiné à exportation de déchets hors de l'Union rendent publiques tous les ans, par des moyens électroniques, des informations sur la manière dont elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent article.

11. Lorsqu'il est reconnu dans un accord international conclu entre l'Union et un pays tiers auquel la décision de l'OCDE s'applique que les installations situées dans ledit pays tiers gèrent les déchets de manière écologiquement rationnelle comme l'indique l'article 59, et conformément aux critères figurant à l'annexe X, partie B, les notifiants ou les personnes qui organisent des transferts ayant l'intention d'exporter des déchets vers ce pays tiers sont exemptées de l'obligation prévue aux paragraphes 3 à 7 et 9.

Un notifiant ou une personne qui organise le transfert de déchets qui exporte des déchets depuis l'Union vers une installation située dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord international mène également sans tarder un audit ad hoc dans le cas où des éléments de preuve fiables laissent à penser qu'une installation n'est plus conforme aux critères figurant à l'annexe X, partie B. Dans ce cas, le notifiant ou la personne qui organise le transfert notifie aux autorités compétentes d'expédition ces informations fiables ainsi que son intention de mener un audit ad hoc.

Lorsqu'un audit ad hoc démontre qu'une installation ne satisfait plus aux critères énoncés à l'annexe X, partie B, le notifiant ou la personne qui organise le transfert arrête immédiatement l'exportation de déchets vers cette installation et en informe les autorités compétentes d'expédition concernées.

12. La Commission met les accords internationaux pertinents visés au paragraphe 11 à la disposition du public sur son site internet.

13. La Commission peut adopter des lignes directrices concernant l'application du présent article.

Article 47

Obligations des États membres d'exportation

1. Dans le cas d'exportations depuis l'Union, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les personnes physiques et morales relevant de leur compétence nationale n'exportent pas de déchets dans les cas où les conditions prévues aux articles 39 à 46 ne sont pas remplies pour une telle exportation ou lorsque les déchets exportés ne sont pas gérés de manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59.

2. Lorsque des États membres sont en possession d'informations fiables qui laissent à penser que des personnes physiques ou morales exportant des déchets depuis l'Union ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 46, ils procèdent aux vérifications nécessaires.

CHAPITRE 4

Dispositions générales

Article 48

Exportations vers l'Antarctique

Toute exportation de déchets au départ de l'Union vers l'Antarctique est interdite.

Article 49

Exportations vers les pays ou territoires d'outre-mer

1. Toute exportation, au départ de l'Union vers un pays ou territoire d'outre-mer, de déchets destinés à être éliminés dans ledit territoire ou pays est interdite.

2. En ce qui concerne les exportations de déchets destinés à être valorisés dans des pays ou des territoires d'outre-mer, l'interdiction de l'article 39 s'applique mutatis mutandis.

3. En ce qui concerne les exportations de déchets destinés à être valorisés dans des pays ou des territoires d'outre-mer non soumis à l'interdiction de l'article 39, les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis.

TITRE V

IMPORTATIONS DANS L'UNION EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Importations de déchets destinés à être éliminés

Article 50

Interdiction des importations de déchets destinés à être éliminés

1. Toute importation dans l'Union de déchets destinés à être éliminés est interdite, sauf si elle provient:
 - a) de pays qui sont parties à la convention de Bâle;
 - b) d'autres pays avec lesquels l'Union, ou l'Union et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux compatibles avec la législation de l'Union et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle;
 - c) d'autres pays avec lesquels des États membres ont conclu à titre individuel des accords ou arrangements bilatéraux conformes au paragraphe 2; ou
 - d) d'autres régions, dans les cas où, exceptionnellement, en situation de crise, d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix ou de conflit, aucun accord ou arrangement bilatéral, conformément au point b) ou c), ne peut être conclu ou lorsque, soit il n'a pas été désigné d'autorité compétente dans le pays d'expédition, soit celle-ci n'est pas en mesure d'agir.

2. Les États membres peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux dans des cas exceptionnels aux fins de l'élimination de déchets spécifiques dans ces États membres, dans l'hypothèse où ces déchets ne seraient pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle dans le pays d'expédition.

Ces accords et arrangements doivent:

- a) être compatibles avec le droit de l'Union et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle;
- b) garantir que les opérations d'élimination seront effectuées dans une installation agréée et répondront aux exigences d'une gestion écologiquement rationnelle, conformément à l'article 59, paragraphe 1, du présent règlement, à l'article 13 de la directive 2008/98/CE et à d'autres dispositions du droit de l'Union relatives aux déchets, en particulier la législation de l'Union visée à l'annexe IX, partie 1;
- c) garantir également que les déchets sont produits dans le pays d'expédition et que leur élimination sera effectuée exclusivement dans l'État membre qui a conclu l'accord ou l'arrangement; et
- d) être notifiés à la Commission avant leur conclusion ou, dans les situations d'urgence, au plus tard un mois après leur conclusion.

3. Les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visés au paragraphe 1, points b) et c), sont fondés sur les exigences de procédure visées à l'article 51.

4. Les pays visés au paragraphe 1, points a), b) et c), sont tenus de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre de destination, fondée sur le fait qu'ils n'ont pas et ne peuvent raisonnablement pas acquérir les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets de manière écologiquement rationnelle, conformément à l'article 59.

Article 51

Exigences de procédure pour les importations de déchets destinés à être éliminés ou en situation de crise, ou au cours d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix

1. En cas d'importation dans l'Union de déchets destinés à être éliminés en provenance de pays qui sont parties à la convention de Bâle, ou dans les cas visés à l'article 50, paragraphe 1, point d), les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des dispositions supplémentaires énumérées aux paragraphes 2 et 3.

2. Les adaptations suivantes sont applicables:

- a) un notifiant qui n'est pas établi dans l'Union et n'a pas accès à un système visé à l'article 27 peut soumettre la notification et les informations et les documents supplémentaires demandés aux autorités compétentes concernées par courrier postal ou, le cas échéant, télécopie ou courrier électronique avec signature numérique; dans le cas d'un courrier électronique comportant une signature numérique, tout cachet ou signature requis est remplacé par la signature numérique;
- b) le notifiant ou, lorsque le notifiant n'est pas établi dans l'Union et n'a pas accès à un système visé à l'article 27, l'autorité compétente de destination dans l'Union, veille à inclure toutes les informations pertinentes, au moins le document de notification, y compris toutes les annexes, le document de mouvement, y compris toutes les annexes, les consentements écrits, les informations sur les consentements tacites et les conditions, dans ledit système;
- c) l'autorité compétente de destination et toute autorité compétente de transit dans l'Union informe l'autorité compétente d'expédition et toute autorité compétente de transit à l'extérieur de l'Union de toute demande d'information et de documents dont elles sont à l'origine et de leur décision concernant le transfert envisagé, par courrier postal ou, le cas échéant, télécopie ou courrier électronique avec signature numérique, sauf si les autorités compétentes des pays concernés ont accès au système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3;
- d) les informations à fournir à l'autorité compétente d'expédition et à toute autorité compétente de transit à l'extérieur de l'Union en vertu des articles 7, 8, 16 et 17 sont fournies par courrier postal ou, le cas échéant, télécopie ou courrier électronique avec signature numérique, sauf si ces autorités sont connectées à un système visé à l'article 27;
- e) une autorité compétente de transit située à l'extérieur de l'Union dispose de 60 jours à compter de la date de transmission de son accusé de réception d'une notification dûment remplie pour donner, lorsque le pays concerné a décidé de ne pas exiger un consentement écrit préalable et en a informé les autres parties à la convention de Bâle conformément à l'article 6, paragraphe 4, de ladite convention, son consentement tacite, ou donner un consentement par écrit, avec ou sans conditions;
- f) dans les cas de crise, d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix ou de conflit visés à l'article 50, paragraphe 1, point d), le consentement des autorités compétentes d'expédition n'est pas indispensable.

3. Les dispositions complémentaires suivantes sont applicables:

- a) l'autorité compétente de destination peut, si nécessaire, exiger une garantie financière ou une assurance équivalente, ou une garantie financière complémentaire ou une assurance équivalente, après avoir examiné le montant de la couverture de toute garantie financière ou assurance équivalente établie par le notifiant;
- b) une autorité compétente de transit dans l'Union fournit un accusé de réception d'une notification dûment remplie au notifiant, avec copie aux autorités compétentes concernées si elles n'ont pas accès à un système visé à l'article 27;
- c) l'autorité compétente de destination et toute autorité compétente de transit dans l'Union informent le bureau de douane d'entrée de leur décision de consentir au transfert;
- d) une copie du document de mouvement est fournie par le transporteur au bureau de douane d'entrée par courrier postal ou, le cas échéant, télécopie ou courrier électronique avec signature numérique ou par l'intermédiaire du système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3, si le bureau de douane d'entrée a accès à ce dernier; et
- e) dès que les autorités douanières ont octroyé la mainlevée de ces déchets pour un régime douanier, le bureau de douane d'entrée informe l'autorité compétente de destination et toute autorité compétente de transit dans l'Union que les déchets sont entrés dans l'Union.

4. Le transfert ne peut être effectué que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le notifiant a obtenu le consentement écrit de l'autorité compétente d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit, et les conditions fixées dans ces consentements ou leurs annexes sont remplies;

- b) un contrat a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire, tel que visé à l'article 6;
 - c) une garantie financière ou une assurance équivalente, telle que visée à l'article 7, a été souscrite et est effective; et
 - d) une gestion écologiquement rationnelle, telle que visée à l'article 59, est assurée.
5. Lorsqu'un bureau de douane d'entrée découvre un transfert illicite, il en informe sans tarder l'autorité compétente du pays dudit bureau de douane. L'autorité compétente:
- a) informe sans tarder du transfert illicite l'autorité compétente de destination dans l'Union, qui en informe l'autorité compétente d'expédition extérieure à l'Union;
 - b) immobilise les déchets jusqu'à ce que l'autorité compétente d'expédition extérieure à l'Union en décide autrement et en avise par écrit l'autorité compétente du pays du bureau de douane dans lequel les déchets sont immobilisés; et
 - c) communique sans tarder la décision de l'autorité compétente d'expédition visée au point b) au bureau de douane d'entrée qui a découvert le transfert illicite.
6. Lorsque des déchets produits par les forces armées ou par des organismes de secours dans des situations de crise, ou au cours d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix, sont importés par lesdites forces armées ou lesdits organismes de secours ou par une personne physique ou morale agissant pour leur compte, ces entités informent à l'avance toute autorité compétente de transit et l'autorité compétente de destination au sein de l'Union ou, en cas d'urgence lorsque l'installation d'élimination ou de valorisation n'est pas connue au moment du transfert, l'autorité compétente responsable de la zone du premier lieu de destination, concernant le transfert et sa destination.

Les informations fournies conformément au premier alinéa accompagnent le transfert, à moins qu'elles ne soient fournies par l'intermédiaire d'un système conformément à l'article 27.

7. La Commission adopte un acte d'exécution détaillant les informations à fournir conformément au paragraphe 6, premier alinéa, ainsi que le calendrier correspondant.

Ces informations sont suffisantes pour permettre aux autorités de mener des inspections et fournissent des informations détaillées sur les personnes intervenant dans les transferts, la date du transfert, la quantité de déchets, l'identification des déchets, la désignation et la composition des déchets, l'installation de valorisation ou d'élimination, le code de l'opération de valorisation ou d'élimination et les pays concernés.

Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 81, paragraphe 2.

CHAPITRE 2

Importations de déchets destinés à être valorisés

Article 52

Interdiction des importations de déchets destinés à être valorisés

1. Les importations dans l'Union de déchets destinés à être valorisés sont interdites, sauf si elles proviennent:
- a) de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique;
 - b) d'autres pays qui sont parties à la convention de Bâle;
 - c) d'autres pays avec lesquels l'Union, ou l'Union et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux compatibles avec le droit de l'Union et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle;
 - d) d'autres pays avec lesquels des États membres ont conclu à titre individuel des accords ou arrangements bilatéraux conformes au paragraphe 2; ou

e) d'autres régions, dans les cas où, exceptionnellement, en situation de crise, d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix ou de conflit, aucun accord ou arrangement bilatéral, conformément au point c) ou d), ne peut être conclu ou lorsque, soit il n'a pas été désigné d'autorité compétente dans le pays d'expédition, soit celle-ci n'est pas en mesure d'agir.

2. Les États membres peuvent conclure, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux dans des cas exceptionnels aux fins de la valorisation de déchets spécifiques dans ces États membres, dans l'hypothèse où ces déchets ne seraient pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle dans le pays d'expédition.

Dans ce cas, l'article 50, paragraphe 2, deuxième alinéa, s'applique.

3. Les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus conformément au paragraphe 1, points c) et d), sont fondés sur les exigences de procédure visées à l'article 51, selon le cas.

Article 53

Exigences de procédure concernant les importations au départ d'un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique ou d'autres zones en situation de crise ou au cours d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix

1. En cas d'importation dans l'Union de déchets destinés à être valorisés en provenance de pays et transitant par des pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique, ou dans les cas visés à l'article 52, paragraphe 1, point e), les dispositions du titre II s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des dispositions supplémentaires énumérées aux paragraphes 2 et 3.

2. Les adaptations suivantes sont applicables:

a) le consentement prévu à l'article 9 peut s'effectuer sous la forme d'un consentement tacite de l'autorité compétente d'expédition à l'extérieur de l'Union;

b) les transferts de déchets destinés à des essais de traitement expérimental visés à l'article 4, paragraphe 5, sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables;

c) les transferts de déchets destinés à l'analyse en laboratoire visée à l'article 4, paragraphe 5, sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, sauf si la quantité de ces déchets a été déterminée sur la base de la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour effectuer correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kg, auquel cas les exigences de procédure de l'article 18 s'appliquent;

d) les dispositions de l'article 51, paragraphe 2, points a) à e), s'appliquent;

e) l'installation mentionnée à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 5, fournit la confirmation correspondante dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets.

3. L'article 51, paragraphe 3, s'applique également.

4. Le transfert ne peut être effectué que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le notifiant a obtenu le consentement écrit des autorités compétentes d'expédition, de destination et, le cas échéant, de transit, ou le consentement tacite de l'autorité compétente d'expédition extérieure à l'Union a été présenté ou est réputé acquis, et les conditions fixées dans les décisions respectives ont été respectées;

b) les conditions énoncées à l'article 51, paragraphe 4, points b), c) et d), sont remplies.

5. Les dispositions de l'article 51, paragraphes 5 et 6, s'appliquent.

Article 54

Exigences de procédure concernant les importations en provenance d'un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas ou transitant par un tel pays

Lorsque des déchets destinés à être valorisés sont importés dans l'Union en provenance d'un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas ou transitent par un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas et qui est également partie à la convention de Bâle, l'article 51 s'applique mutatis mutandis.

CHAPITRE 3

Obligations supplémentaires

Article 55

Obligations des autorités compétentes de destination dans l'Union

1. En cas d'importation dans l'Union, l'autorité compétente de destination dans l'Union impose et prend les dispositions nécessaires pour que tous les déchets transférés sur le territoire relevant de sa compétence soient gérés sans mettre en danger la santé humaine et d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59 du présent règlement, et à l'article 13 de la directive 2008/98/CE ainsi qu'à toutes autres dispositions du droit de l'Union sur les déchets, en particulier la législation de l'Union visée à l'annexe IX, partie 1, et ce, pendant toute la durée du transfert, qui englobe les opérations de valorisation ou d'élimination dans le pays de destination.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 interdit également les importations de déchets en provenance de pays tiers lorsqu'elle a des raisons de croire que les déchets ne seront pas gérés conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1.

CHAPITRE 4

Importations en provenance de pays ou de territoires d'outre-mer

Article 56

Importations en provenance de pays ou de territoires d'outre-mer

1. En cas d'importation dans l'Union de déchets provenant de pays ou de territoires d'outre-mer, le titre II s'applique mutatis mutandis.

2. Un pays ou territoire d'outre-mer et l'État membre dont il relève peuvent appliquer les procédures nationales de cet État membre aux transferts provenant du pays ou du territoire d'outre-mer et à destination de cet État membre si aucun autre pays n'est concerné par le transfert en tant que pays de transit. Lorsqu'un État membre applique les procédures nationales à ces transferts, il le notifie à la Commission.

TITRE VI

TRANSFERTS AU DÉPART ET À DESTINATION DE PAYS TIERS TRANSITANT PAR L'UNION

Article 57

Transit par l'Union de déchets destinés à être éliminés

En cas de transfert au départ et à destination de pays tiers de déchets destinés à être éliminés transitant par des États membres, l'article 51 s'applique mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des dispositions supplémentaires suivantes:

- a) la première et la dernière autorité compétente de transit dans l'Union informent, le cas échéant, le bureau de douane d'entrée et le bureau de douane de sortie de leurs décisions respectives de consentir au transfert ou, si elles ont présenté leur consentement tacite, de l'accusé de réception conformément à l'article 51, paragraphe 3, point b);
- b) dès que les déchets ont quitté l'Union, le bureau de douane de sortie informe l'autorité ou les autorités compétentes de transit dans l'Union que les déchets ont quitté l'Union;
- c) une autorité compétente de transit dans l'Union peut, si nécessaire, exiger une garantie financière ou une assurance équivalente, ou une garantie financière complémentaire ou une assurance équivalente, après avoir examiné le montant de la couverture de toute garantie financière ou assurance équivalente établie par le notifiant.

Article 58

Transit par l'Union de déchets destinés à être valorisés

1. En cas de transfert au départ et à destination d'un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas de déchets destinés à être valorisés transitant par des États membres, l'article 57 s'applique mutatis mutandis.
2. En cas de transfert au départ et à destination d'un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique de déchets destinés à être valorisés transitant par des États membres, l'article 53 s'applique mutatis mutandis, sous réserve des adaptations et des dispositions supplémentaires suivantes:
 - a) la première et la dernière autorité compétente de transit dans l'Union informent, le cas échéant, le bureau de douane d'entrée et le bureau de douane de sortie de leurs décisions respectives de consentir au transfert ou, si elles ont présenté leur consentement tacite, de l'accusé de réception conformément à l'article 51, paragraphe 3, point b);
 - b) dès que les déchets ont quitté l'Union, le bureau de douane de sortie informe les autorités compétentes de transit dans l'Union que les déchets ont quitté l'Union;
 - c) une autorité compétente de transit dans l'Union peut, si nécessaire, exiger une garantie financière ou une assurance équivalente, ou une garantie financière complémentaire ou une assurance équivalente, après avoir examiné le montant de la couverture de toute garantie financière ou assurance équivalente établie par le notifiant.
3. Lorsqu'un transfert de déchets destinés à être valorisés, en provenance d'un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas et à destination d'un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique ou vice versa, transite par des États membres, le paragraphe 1 s'applique à l'égard du pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas et le paragraphe 2, à l'égard du pays auquel la décision de l'OCDE s'applique.

TITRE VII

GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DÉCHETS ET CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 1

Gestion écologiquement rationnelle

Article 59

Gestion écologiquement rationnelle

1. Le producteur de déchets, le notifiant, la personne qui organise le transfert, de même que toute autre entreprise intervenant dans un transfert de déchets et/ou leur valorisation ou élimination, prennent les mesures nécessaires pour que les déchets soient gérés sans mettre en danger la santé humaine et d'une manière écologiquement rationnelle pendant toute la durée du transfert et des opérations de valorisation et d'élimination des déchets.
2. Aux fins de l'exportation de déchets, les déchets sont réputés être gérés d'une manière écologiquement rationnelle en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination lorsqu'il peut être démontré que les déchets, de même que les déchets résiduels produits par la valorisation ou l'élimination, seront gérés conformément à des exigences en matière de protection de la santé humaine, du climat et de l'environnement qui sont considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement. Lors de l'évaluation de cette équivalence, le respect intégral des exigences découlant de la législation de l'Union n'est pas indispensable, mais il doit être démontré que les exigences appliquées dans le pays de destination garantissent un niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement similaire à celui des exigences découlant de la législation de l'Union. Aux fins de l'évaluation de l'équivalence, les dispositions pertinentes de la législation de l'Union et les orientations internationales visées à l'annexe IX sont utilisées comme points de référence.

CHAPITRE 2

Contrôle de l'application de la réglementation

Section 1

Inspections par les États membres et sanctions

Article 60

Inspections

1. Aux fins du contrôle de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres veillent à ce que l'inspection des établissements, entreprises, courtiers et négociants conformément à l'article 34 de la directive 2008/98/CE, et à l'inspection des transferts de déchets et de leur valorisation ou élimination soit effectuée.
2. Les inspections des transferts ont lieu au moins à l'un des points suivants:
 - a) au point d'origine, auprès du producteur de déchets, du collecteur, du détenteur de déchets, du notifiant ou de la personne qui organise le transfert;
 - b) au point de destination, notamment concernant les opérations de valorisation ou d'élimination, intermédiaires ou non intermédiaires, auprès du destinataire ou dans l'installation;
 - c) aux frontières de l'Union;
 - d) au cours du transfert au sein de l'Union.

Article 61

Documents et éléments de preuve

1. Les inspections des transferts comprennent au moins la vérification des documents, la confirmation de l'identité des acteurs concernés par ces transferts et, au besoin, le contrôle physique des déchets.
2. Afin de vérifier qu'une substance ou un objet transporté par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par navigation intérieure ne constitue pas un déchet, les autorités intervenant dans les inspections peuvent exiger de la personne physique ou morale qui se trouve en possession de la substance ou de l'objet concerné, ou qui organise son transport, qu'elle soumette des preuves documentaires:
 - a) concernant l'origine et la destination de la substance ou de l'objet concerné; et
 - b) établissant qu'il ne s'agit pas d'un déchet, y compris, le cas échéant, une attestation de bon fonctionnement.

Aux fins du premier alinéa, la protection de la substance ou de l'objet concerné contre les dommages au cours du transport, du chargement et du déchargement, au moyen par exemple d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié, est également vérifiée.

Afin d'établir une distinction entre les marchandises usagées et les déchets, aux fins de l'inspection, les conditions définies à l'article 29, paragraphe 1, troisième alinéa, s'appliquent, ainsi que, s'il y a lieu, les critères fixés en vertu de l'article 29, paragraphe 3.

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'application de l'article 23, paragraphe 2, et de l'annexe VI de la directive 2012/19/UE, ainsi que de l'application de l'article 72, paragraphe 2, et de l'annexe XIV du règlement (UE) 2023/1542.

3. Les autorités intervenant dans les inspections peuvent conclure que la substance ou l'objet concerné est un déchet, si:
 - a) les éléments de preuve visés au paragraphe 2 ou exigés en vertu d'une autre législation de l'Union, afin de vérifier qu'une substance ou un objet n'est pas un déchet, n'ont pas été soumis dans le délai fixé par elles; ou
 - b) elles considèrent les éléments de preuve et les informations dont elles disposent insuffisants pour parvenir à une conclusion, ou elles considèrent que la protection contre les dommages visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, est insuffisante.

Lorsque les autorités ont conclu qu'une substance ou un objet était un déchet conformément au premier alinéa, le transport de la substance ou de l'objet concerné ou le transfert de déchets concerné est considéré comme un transfert illicite. En conséquence, il est traité conformément aux articles 25 et 26, et les autorités intervenant dans les inspections informent sans tarder l'autorité compétente du pays où l'inspection concernée a eu lieu.

4. Afin de vérifier si un transfert de déchets est conforme au présent règlement, les autorités intervenant dans les inspections peuvent exiger que le notifiant, la personne qui organise le transfert, le détenteur des déchets, le transporteur, le destinataire et l'installation qui reçoit les déchets leur soumettent des preuves documentaires pertinentes dans un délai fixé par elles, et peuvent retenir les déchets dans un transfert ainsi que, le cas échéant, le moyen de transport contenant les déchets, et suspendre le transport des déchets jusqu'à ce que ces documents aient été fournis.

5. Afin de vérifier si un transfert de déchets soumis aux exigences générales en matière d'informations visées à l'article 18 est destiné à des opérations de valorisation conformes à l'article 59, les autorités intervenant dans les inspections peuvent exiger que la personne qui organise le transfert et le destinataire produisent des preuves documentaires pertinentes fournies par l'installation de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire et, si nécessaire, approuvées par l'autorité compétente de destination. En cas d'exportation hors de l'Union, les autorités intervenant dans les inspections exigent des preuves documentaires de l'audit mené conformément à l'article 46.

6. Lorsque les éléments de preuve visés au paragraphe 4 ou 5 n'ont pas été soumis aux autorités intervenant dans les inspections dans le délai fixé par elles, ou lorsqu'elles considèrent que les éléments de preuve et les informations dont elles disposent sont insuffisants pour parvenir à une conclusion, le transfert concerné est considéré comme un transfert illicite et il est traité conformément aux articles 25 et 26. Les autorités intervenant dans les inspections informent en conséquence, sans tarder, l'autorité compétente du pays où l'inspection concernée a eu lieu.

7. La Commission est habilitée à adopter, par voie d'actes d'exécution, un tableau de correspondance entre les codes de la nomenclature combinée, figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87 et les rubriques des déchets énumérées à l'annexe III, à l'annexe III A, à l'annexe III B, à l'annexe IV et à l'annexe V du présent règlement. La Commission tient à jour ces actes, afin de tenir compte des modifications apportées à cette nomenclature et à ces rubriques énumérées dans ces annexes et d'inclure tout nouveau code de la nomenclature du système harmonisé applicable aux déchets susceptible d'être adopté par l'Organisation mondiale des douanes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 81, paragraphe 2. Le règlement d'exécution (UE) 2016/1245 de la Commission ⁽⁴⁶⁾ reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission exerce l'habilitation visée au présent article.

Article 62

Plans d'inspection

1. Les États membres veillent à ce que, pour l'ensemble de leur territoire géographique, soient établis un ou plusieurs plans, se présentant soit séparément, soit en tant que partie bien distincte d'autres plans, concernant les inspections réalisées en vertu de l'article 60, paragraphe 1 (ci-après dénommé «plan d'inspection»).

Les plans d'inspection s'appuient sur une évaluation des risques portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques et sur les résultats d'inspections précédentes et en prenant en considération, le cas échéant, des données fondées sur le renseignement, comme les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles, ainsi que des informations fiables provenant de personnes physiques ou morales sur d'éventuels transferts illicites, des informations pertinentes relatives à la gestion des déchets transférés et des informations faisant apparaître qu'un transfert présente des similitudes avec les transferts précédemment identifiés comme étant des transferts illicites. Cette évaluation des risques tient compte en particulier de la nécessité de vérifier si les personnes physiques et morales exportant des déchets depuis l'Union respectent les obligations établies à l'article 46. Cette évaluation des risques vise, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises et leur fréquence, notamment les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts de déchets ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées.

2. Les plans d'inspection comportent au moins les éléments suivants:

a) les objectifs et les priorités des inspections, y compris une description de la manière dont ces objectifs et priorités ont été établis;

⁽⁴⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1245 de la Commission du 28 juillet 2016 établissant un tableau de correspondance préliminaire entre les codes de la nomenclature combinée prévus par le règlement (CEE) n° 2658/87 et les rubriques de déchets énumérées aux annexes III, IV et V du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (JO L 204 du 29.7.2016, p. 11).

- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
 - c) des informations sur les inspections prévues, y compris sur un nombre minimal d'inspections et de contrôles physiques à effectuer au cours de chaque année civile sur les établissements, les entreprises, les courtiers, les négociants et les transferts de déchets ou sur la valorisation ou l'élimination y afférente, identifiées conformément à l'évaluation des risques visée au paragraphe 1;
 - d) les tâches attribuées à chaque autorité intervenant dans les inspections;
 - e) les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections;
 - f) des informations concernant la formation des inspecteurs sur les questions liées aux inspections; et
 - g) des informations sur les moyens humains, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection concerné.
3. Chaque plan d'inspection est réexaminé au moins tous les trois ans et, le cas échéant, est mis à jour. Ce réexamen évalue dans quelle mesure les objectifs et les autres éléments de ce plan d'inspection ont été mis en œuvre.
4. Sans préjudice des exigences de confidentialité applicables, les États membres notifient à la Commission les plans d'inspection visés au paragraphe 1 et toute révision notable de ceux-ci tous les trois ans, et pour la première fois un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
5. La Commission réexamine les plans d'inspection notifiés par les États membres conformément au paragraphe 4 et, le cas échéant, établit des rapports relatifs à la mise en œuvre du présent article sur la base de ce réexamen. Ces rapports peuvent comprendre, entre autres, des recommandations sur les priorités à prendre en compte lors des inspections et sur la coopération et la coordination en matière de contrôle de l'application de la réglementation entre les autorités pertinentes intervenant dans les inspections. Ces rapports peuvent également être présentés, le cas échéant, lors des réunions du groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets établi en vertu de l'article 66 et sont mis à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

Article 63

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive 2008/99/CE, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres veillent à ce que les sanctions établies conformément au présent article tiennent dûment compte des critères suivants, selon le cas:
- a) la nature, la gravité et l'ampleur de la violation;
 - b) le cas échéant, le fait que la violation a été commise de propos délibéré ou par négligence;
 - c) la capacité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable;
 - d) les avantages économiques tirés de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
 - e) les dommages environnementaux que la violation engendre;
 - f) toute action de la personne physique ou morale tenue pour responsable en vue d'atténuer ou de réparer les dommages causés;
 - g) le caractère répétitif ou singulier de la violation;
 - h) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.
3. Les États membres doivent au moins être en mesure d'imposer les sanctions suivantes en cas de violation du présent règlement, le cas échéant:
- a) des amendes;

- b) la révocation ou la suspension limitée dans le temps de l'autorisation d'exercer des activités liées à la gestion et au transfert des déchets, dans la mesure où ces activités relèvent du champ d'application du présent règlement;
 - c) l'exclusion limitée dans le temps des marchés publics.
4. Les États membres notifient sans tarder à la Commission les règles et mesures visées au paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

Section 2

Coopération en matière de contrôle de l'application de la réglementation

Article 64

Coopération au niveau national en matière de contrôle de l'application de la réglementation

Les États membres maintiennent ou mettent en place, pour toutes les autorités compétentes intervenant dans le contrôle de l'application du présent règlement sur leur territoire, y compris les autorités compétentes et les autorités intervenant dans les inspections, des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner au niveau national en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de politiques et d'activités de contrôle de l'application de la réglementation visant à lutter contre les transferts illicites de déchets, notamment pour la mise en place et la mise en œuvre des plans d'inspection.

Article 65

Coopération entre États membres en matière de contrôle de l'application de la réglementation

1. Les États membres coopèrent entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. Ils échangent des informations pertinentes relatives à cette prévention et à cette détection, y compris concernant les transferts et les flux de déchets, les opérateurs et les installations, et partagent leurs expériences et leurs connaissances en matière de mesures d'application, y compris l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 62, paragraphe 1, au sein des structures établies, en particulier par l'intermédiaire du groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets établi en vertu de l'article 66.
2. Les États membres désignent l'autorité ou les autorités et les membres de leur personnel permanent responsables de la coopération visée au paragraphe 1 et désignent également une ou plusieurs autorités et les membres de leur personnel permanent responsables en tant que points de contact chargés des contrôles physiques visés à l'article 61, paragraphe 1. Les États membres transmettent ces informations à la Commission qui les rassemble et les met à la disposition des autorités désignées et des membres de leur personnel permanent.
3. À la demande d'une autorité d'un autre État membre, une autorité d'un État membre peut prendre des mesures répressives à l'encontre de personnes soupçonnées de participer au transfert illicite de déchets et qui se trouvent dans cet État membre.

Article 66

Groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets

1. Un groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation est institué afin de faciliter et d'améliorer la coopération et la coordination entre les États membres en vue de prévenir et de détecter les transferts illicites (ci-après dénommé «groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets»).
2. Le groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets se compose d'un maximum de trois représentants par État membre, sélectionnés parmi le personnel permanent désigné chargé de la coopération visée à l'article 65, paragraphe 2, ou parmi le personnel permanent d'autres autorités pertinentes intervenant dans le contrôle de l'application du présent règlement, qui seront désignés par les États membres, qui en informeront la Commission. Ce groupe est coprésidé par le ou les représentants de la Commission et par un représentant d'un État membre élu par le groupe.

3. Le groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets est un forum permettant de partager des informations pertinentes pour la prévention et la détection des transferts illicites, y compris des informations et des renseignements sur les tendances générales en matière de transferts illicites de déchets, sur les évaluations fondées sur les risques réalisées par les autorités des États membres, et sur l'expérience et les connaissances en matière de mesures d'application de la réglementation, ainsi que d'échanger des points de vue sur les bonnes pratiques et de faciliter la coopération et la coordination entre les autorités pertinentes. Le groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets peut examiner toute question technique relative à la mise en application du présent règlement soulevée par les présidents, soit de leur propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité visé à l'article 81.

4. Le groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets se réunit régulièrement, au moins une fois par an. Outre les membres visés au paragraphe 2, les présidents peuvent inviter aux réunions ou parties de réunions, le cas échéant, des représentants d'autres institutions, organes, organismes, agences, réseaux ou autres parties prenantes pertinents.

5. La Commission transmet au comité visé à l'article 81 les avis exprimés au sein du groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets.

Section 3

Actions effectuées par la Commission

Article 67

Dispositions générales

1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 515/97, la Commission exerce les pouvoirs conférés par les articles 67 à 71 afin de soutenir et de compléter les activités de contrôle de l'application de la réglementation des États membres et de contribuer à une mise en œuvre uniforme du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.

2. La Commission peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement en ce qui concerne les transferts de déchets qui relèvent du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, qui sont de nature complexe et sont susceptibles d'avoir des effets néfastes graves sur la santé humaine ou l'environnement et lorsque l'enquête nécessaire a une dimension transfrontière impliquant au moins deux pays. La Commission peut engager des actions en vertu de ces pouvoirs de sa propre initiative, à la demande des autorités d'un ou de plusieurs États membres, ou saisie d'une plainte, s'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que le transport de la substance ou de l'objet concerné ou le transfert de déchets concerné constitue un transfert illicite. La Commission peut également transmettre ces plaintes aux autorités compétentes des États membres concernés.

Si la Commission décide de ne pas agir, elle répond à l'autorité des États membres ou aux personnes qui ont envoyé la plainte dans un délai raisonnable, en indiquant les raisons pour lesquelles elles estiment qu'il n'y a pas de soupçon suffisant, à moins que des raisons d'intérêt public, telles que la protection de la confidentialité des procédures administratives ou pénales, ne s'y opposent.

La Commission aide également les États membres à organiser une coopération étroite et régulière entre leurs autorités compétentes conformément à l'article 71.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission tient compte des inspections, des poursuites, des procédures judiciaires ou administratives en cours ou déjà effectuées par les autorités d'un État membre pour les mêmes transferts en vertu du présent règlement et veille à ne pas interférer avec ces procédures. Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, la Commission tient compte de toute demande de report émanant d'une autorité d'un État membre par l'intermédiaire de son personnel permanent responsable de la coopération ou par l'intermédiaire des points de contact visés à l'article 65, paragraphe 2.

4. Au terme de ses actions, la Commission établit un rapport. Si la Commission conclut que le transport de la substance ou de l'objet concerné ou le transfert de déchets concerné constitue un transfert illicite, elle en informe les autorités compétentes du ou des pays concernés et recommande que ce transfert illicite soit traité conformément aux articles 25 et 26. La Commission peut également recommander certaines mesures de suivi aux autorités pertinentes des États membres et, le cas échéant, en informer les institutions, organes et organismes de l'Union concernés.

5. Les rapports établis sur la base de l'article 4, de même que tous les éléments de preuve à l'appui de ces rapports et qui y sont annexés, constituent des éléments de preuve recevables:

a) dans le cadre des procédures judiciaires de nature non pénale devant les juridictions nationales, ainsi que dans les procédures administratives dans les États membres;

- b) dans le cadre des procédures pénales dans l'État membre où leur utilisation s'avère nécessaire, au même titre et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les autorités administratives nationales; ils sont soumis aux mêmes règles d'appréciation que celles applicables aux rapports administratifs établis par les autorités administratives nationales et ont la même force probante que ceux-ci;
- c) dans les procédures judiciaires devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Le présent règlement n'affecte pas le pouvoir de la Cour de justice de l'Union européenne, des juridictions nationales et des autorités compétentes d'apprécier librement la valeur probante des rapports établis par la Commission conformément au paragraphe 4.

Article 68

Inspections de la Commission

1. La Commission peut, conformément à l'article 67, effectuer des inspections des transferts en vertu de l'article 60, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.
2. La Commission ne peut effectuer une inspection que s'il existe suffisamment de soupçons de transfert illicite de déchets.
3. La Commission prépare et effectue les inspections en étroite coopération avec les autorités pertinentes de l'État membre concerné. Cette coopération comprend l'échange d'informations et l'échange de vues sur la planification des inspections et les mesures qui seront prises. La Commission tient compte de toute inspection, poursuite en cours ou procédure judiciaire ou administrative par les autorités administratives ou judiciaires d'un État membre.

La Commission notifie 15 jours à l'avance l'objet, la finalité et la base juridique des inspections au personnel permanent chargé de la coopération ou aux points de contact visés à l'article 65, paragraphe 2, de l'État membre concerné sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée, afin que les autorités pertinentes puissent fournir l'assistance requise. À cet effet, des agents des autorités pertinentes de l'État membre concerné ont la possibilité de participer aux inspections. En cas d'urgence, s'il n'est pas possible de respecter la notification de 15 jours, la Commission le notifie au premier moment utile.

En outre, à la demande des autorités pertinentes de l'État membre en question, les inspections sont effectuées conjointement par la Commission et les autorités pertinentes dudit État membre.

4. Le personnel et les autres personnes l'accompagnant autorisés par la Commission à effectuer une inspection exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet et la finalité de l'inspection.
5. Le personnel de la Commission qui effectue une inspection est habilité:
 - a) à avoir accès aux locaux, aux terrains et aux moyens de transport du notifiant, de la personne qui organise le transfert, du producteur des déchets, du détenteur des déchets, du transporteur, du destinataire ou de l'installation qui reçoit les déchets;
 - b) à examiner tout document pertinent en rapport avec l'objet et la finalité des inspections, quel que soit le support sur lequel il est stocké, et à prendre ou à obtenir sous quelque forme que ce soit des copies ou des extraits de ces documents;
 - c) à demander au notifiant, à la personne qui organise le transfert, au producteur des déchets, au détenteur des déchets, au transporteur, au destinataire ou à l'installation qui reçoit les déchets des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et la finalité des inspections et à consigner les réponses;
 - d) à prendre et à consigner les déclarations du notifiant, de la personne qui organise le transfert, du producteur des déchets, du détenteur des déchets, du transporteur, du destinataire ou de l'installation qui reçoit les déchets en rapport avec l'objet et la finalité des inspections;

- e) à contrôler physiquement les déchets et à prélever des échantillons de déchets destinés à des essais en laboratoire, le cas échéant.
6. Le notifiant, la personne qui organise le transfert, le producteur des déchets, le détenteur des déchets, le transporteur des déchets, le destinataire et l'installation qui reçoit les déchets coopèrent avec la Commission dans le cadre de ses inspections.
7. Les autorités des États membres intervenant dans les inspections des transferts de déchets sur le territoire desquels l'inspection de la Commission doit être effectuée fournissent, à la demande de la Commission, l'aide nécessaire au personnel de la Commission.
8. Le notifiant, la personne qui organise le transfert, le producteur des déchets, le détenteur des déchets, le transporteur des déchets, le destinataire et l'installation qui reçoit les déchets sont tenus de se soumettre eux-mêmes aux inspections de la Commission.
9. Lorsque la Commission constate que le notifiant, la personne qui organise le transfert, le producteur des déchets, le détenteur des déchets, le transporteur de déchets, le destinataire ou l'installation qui reçoit les déchets s'oppose à une inspection, les autorités pertinentes de l'État membre concerné fournissent à la Commission l'aide nécessaire, en demandant, le cas échéant, l'aide des autorités chargées du contrôle de l'application de la réglementation, afin de permettre à la Commission d'effectuer son inspection. Si cette aide requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire conformément au droit national, cette autorisation est demandée.

Article 69

Demandes de renseignements

1. La Commission peut s'entretenir avec toute personne physique ou morale qui y consent afin de recueillir toutes les informations nécessaires relatives aux transferts de déchets concernés.
2. Lorsqu'un tel entretien a lieu dans les locaux d'un établissement, d'une entreprise, d'un courtier ou d'un négociant, la Commission en informe le personnel permanent chargé de la coopération et les points de contact visés à l'article 65, paragraphe 2, de l'État membre concerné sur le territoire duquel l'entretien a lieu. Si l'autorité de cet État membre le demande, ses agents peuvent aider le personnel de la Commission à mener l'entretien.

L'invitation à un entretien est envoyée à la personne concernée moyennant un préavis d'au moins 10 jours ouvrables. Ce délai de préavis peut être réduit avec le consentement exprès de la personne concernée ou pour des raisons dûment motivées par l'urgence de l'inspection.

Dans ce dernier cas, le délai de préavis ne peut être inférieur à 24 heures. L'invitation contient notamment la liste des droits de la personne concernée, en particulier le droit d'être assistée par une personne de son choix.

3. La Commission peut demander aux personnes morales ou physiques responsables d'un établissement ou d'une entreprise, ou à tout courtier et négociant, de fournir toutes les informations nécessaires relatives aux transferts de déchets concernés. La Commission indique la base juridique et l'objet de la demande, précise les informations requises et fixe le délai dans lequel ces informations doivent être fournies.
4. La Commission communique, sans tarder, la demande aux autorités pertinentes de l'État membre sur le territoire duquel se situe le siège de l'établissement, de l'entreprise, du courtier ou du négociant et aux autorités de l'État membre dont le territoire est concerné.
5. Si l'établissement, l'entreprise, le courtier ou le négociant ne fournit pas les informations demandées, ou si la Commission considère que les informations qu'elle a reçues sont insuffisantes pour parvenir à une conclusion, l'article 61, paragraphe 6, deuxième phrase, s'applique, mutatis mutandis.

Article 70

Garanties procédurales

1. La Commission effectue des inspections et demande des informations dans le respect des garanties de procédure du notifiant, de la personne qui organise le transfert, du producteur de déchets, du détenteur de déchets, du transporteur de déchets, du destinataire ou de l'installation qui reçoit les déchets visés au présent article.

2. Le notifiant, la personne qui organise le transfert, le producteur de déchets, le détenteur de déchets, le transporteur de déchets, le destinataire ou l'installation qui reçoit les déchets ont:

- a) le droit de ne pas faire de déclarations contre soi-même;
- b) le droit d'être assisté d'une personne de son choix;
- c) le droit d'utiliser l'une des langues officielles de l'État membre où a lieu l'inspection;
- d) le droit de formuler des observations sur les faits qui les concernent, une fois l'inspection achevée et avant l'adoption d'un rapport conformément à l'article 67, paragraphe 4. L'invitation à présenter des observations comprend une synthèse des faits concernant la personne en question et prévoit un délai suffisant pour présenter des observations. Dans des cas dûment justifiés, lorsque cela est nécessaire pour préserver la confidentialité de l'inspection ou d'une enquête administrative ou pénale en cours ou à venir, menée par une autorité nationale, la Commission peut décider de différer l'invitation à présenter des observations;
- e) le droit d'obtenir une copie du compte rendu de l'entretien et de l'approuver ou d'y ajouter des observations;
- f) lorsque la Commission a formulé des recommandations judiciaires conformément à l'article 67, paragraphe 4, et sans préjudice des droits à la confidentialité des lanceurs d'alerte et des informateurs, et conformément aux règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données, la personne en question peut demander à la Commission de fournir le rapport établi en vertu de l'article 67, paragraphe 4, dans la mesure où il la concerne. La Commission n'accorde l'accès qu'avec le consentement explicite de tous les destinataires du rapport.

La Commission enquête à charge et à décharge concernant le notifiant, la personne qui organise le transfert, le producteur de déchets, le détenteur de déchets, le transporteur de déchets, le destinataire ou l'installation qui reçoit les déchets, et effectue les inspections et demande les informations de manière objective et impartiale et conformément au principe de la présomption d'innocence.

3. La Commission veille à la confidentialité des inspections, de l'entretien et de la demande effectuée conformément à la présente section. Les informations transmises ou obtenues au cours des inspections, des entretiens et des demandes au titre de la présente section sont soumises aux règles en matière de protection des données.

Article 71

Assistance mutuelle

Aux fins de l'application du présent règlement et sans préjudice des articles 64 et 65 du présent règlement, le règlement (CE) n° 515/97, à l'exception de l'article 2 bis, des articles 18 bis à 18 sexies, des titres IV à VII et de l'annexe, s'applique mutatis mutandis à la coopération entre les autorités pertinentes des États membres et la Commission qui mettent en œuvre les dispositions de la présente section.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 72

Format des communications

Lorsque les dispositions de l'article 27 ne s'appliquent pas ou lorsque des acteurs extérieurs à l'Union ne sont pas connectés au système centralisé visé à l'article 27, paragraphe 3, les acteurs concernés peuvent soumettre et échanger les informations et les documents visés dans le présent règlement par courrier postal, télécopie, courrier électronique avec signature numérique, courrier électronique sans signature numérique suivi de la poste ou, si les acteurs concernés en conviennent, par courrier électronique sans signature numérique. Dans le cas d'un courrier électronique comportant une signature numérique, tout cachet ou signature requis est remplacé par la signature numérique.

Article 73

Établissement de rapports

1. Avant la fin de chaque année civile, chaque État membre soumet à la Commission une copie du rapport qu'il a élaboré et soumis au secrétariat de la convention pour l'année civile précédente, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la convention de Bâle.

2. Avant la fin de chaque année civile, les États membres élaborent également un rapport portant sur l'année civile précédente sur la base du questionnaire à remplir dans le cadre de l'obligation d'information figurant à l'annexe XI et le soumettent à la Commission. Dans un délai d'un mois à compter de la soumission de ce rapport à la Commission, les États membres rendent publique, sous forme électronique par l'internet, la partie du rapport ayant trait à l'article 25, à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 63, paragraphe 1, y compris le tableau 7 figurant à l'annexe XI, accompagnée de toute explication qu'ils jugent utile et informent la Commission des hyperliens correspondants. La Commission dresse une liste des hyperliens des États membres et la rend publique sur son site internet.

3. Les rapports élaborés par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 sont soumis à la Commission par voie électronique.

4. La Commission examine les données communiquées en application du présent article et publie un rapport présentant les résultats de cet examen.

En outre, la Commission aborde dans ce rapport les éléments suivants:

- a) les tendances en matière de transferts illicites et les bonnes pratiques pour lutter contre ces transferts, en tenant compte des recommandations formulées par le groupe chargé du contrôle de l'application de la réglementation concernant les transferts de déchets visé à l'article 66;
- b) l'efficacité de la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au titre II, chapitre 1, et notamment les délais correspondants, notamment en analysant des éléments tels que le nombre d'objections et de consentements, et le délai entre la soumission d'une notification et une décision prise sur celle-ci, sur la base des données stockées dans le système visé à l'article 27;
- c) la contribution du présent règlement à la neutralité climatique, à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro, en tenant compte des rapports et des données publiés par les agences compétentes de l'Union.

L'Agence européenne pour l'environnement aide la Commission dans les tâches de suivi de la mise en œuvre du présent règlement en établissant, lorsqu'il y a lieu, des rapports d'analyse relatifs aux transferts de certains flux de déchets et à leurs incidences sur l'environnement.

Le rapport mentionné au premier paragraphe est rédigé pour la première fois le 31 décembre 2029 et tous les trois ans par la suite.

5. Après le 21 mai 2029, la Commission établit un rapport évaluant si la mise en œuvre des dispositions des articles 39 à 46 a assuré une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, tant dans l'Union que dans les pays où ces déchets ont été exportés depuis l'Union, et évaluant si aucun effet néfaste important ne s'est produit sur le traitement des déchets nationaux dans les pays importateurs. Elle tient compte des informations et des éléments fournis par les États membres intervenant dans l'exportation de déchets plastiques, par les autorités compétentes des pays d'importation, ainsi que par les opérateurs économiques et les organisations de la société civile.

Le rapport fournit également des informations sur l'évolution de la capacité des opérateurs de gestion des déchets dans l'Union à gérer les déchets plastiques produits dans les États membres et importés dans l'Union d'une manière écologiquement rationnelle.

Le rapport évalue également si les dispositions relatives aux transferts de déchets entre États membres ont contribué à améliorer la gestion des déchets plastiques, en particulier en examinant la classification des déchets plastiques sous la rubrique EU3011.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement, qui pourrait inclure des conditions plus strictes pour l'exportation de déchets plastiques vers des pays tiers, y compris des interdictions d'exportation.

Article 74

Coopération internationale

Les États membres, le cas échéant et si nécessaire en liaison avec la Commission, coopèrent avec les autres parties à la convention de Bâle et les organisations internationales, notamment par l'échange ou le partage de renseignements, la promotion d'une technique écologiquement rationnelle et la mise au point de codes de bonne pratique appropriés.

*Article 75***Désignation des autorités compétentes**

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent règlement. Chaque État membre désigne une seule autorité compétente de transit.

*Article 76***Désignation des correspondants**

Les États membres et la Commission désignent chacun un ou plusieurs correspondant(s) chargé(s) d'informer ou de conseiller les personnes ou les entreprises qui demandent des renseignements concernant la mise en œuvre du présent règlement. Le correspondant de la Commission transmet aux correspondants des États membres toute question qui lui est posée et qui concerne les États membres et inversement.

*Article 77***Désignation des bureaux de douane d'entrée et de sortie**

Les États membres peuvent désigner des bureaux de douane spécifiques d'entrée et de sortie pour les transferts de déchets qui entrent dans l'Union et en sortent. Si un État membre décide de désigner de tels bureaux de douane, aucun autre point de passage frontalier à l'intérieur dudit État membre n'est utilisé aux fins de transferts entrant ou sortant de l'Union.

*Article 78***Notification des désignations et informations concernant les désignations**

1. Les États membres communiquent à la Commission les désignations:
 - a) des autorités compétentes conformément à l'article 75;
 - b) des correspondants conformément à l'article 76;
 - c) le cas échéant, des bureaux de douane d'entrée et de sortie conformément à l'article 77.
2. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements suivants concernant les désignations visées au paragraphe 1:
 - a) noms;
 - b) adresses postales;
 - c) adresses électroniques;
 - d) numéros de téléphone;
 - e) langues qui peuvent être acceptées par les autorités compétentes.
3. Toute modification des éléments visés aux paragraphes 1 et 2 est notifiée immédiatement à la Commission par les États membres.
4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que toute modification de ces informations, sont soumises à la Commission par voie électronique.
5. La Commission publie et, s'il y a lieu, met à jour sur son site internet les listes des autorités compétentes, des correspondants désignés et, le cas échéant, des bureaux de douane d'entrée et de sortie.

*Article 79***Modification des annexes I à X et XII**

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier les annexes I A, I B, I C, II, III, III A, III B, IV, V, VI et VII pour tenir compte des modifications adoptées dans le cadre de la convention de Bâle et de la décision de l'OCDE.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier l'annexe I C afin de l'adapter à la mise en œuvre de l'article 27, après le 21 mai 2026.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier l'annexe III A pour y inclure, à la suite d'une demande d'un État membre ou de sa propre initiative, les mélanges d'au moins deux déchets figurant à l'annexe III, pour autant que la composition de ces mélanges de déchets ne compromette pas leur valorisation écologiquement rationnelle et lorsqu'il est démontré que le mélange de déchets en question sera géré d'une manière écologiquement rationnelle dans l'Union, et pour autant qu'une ou plusieurs des rubriques de l'annexe III A ne s'appliquent qu'aux transferts entre États membres lorsqu'il est démontré que le mélange de déchets en question ne sera pas géré d'une manière écologiquement rationnelle dans les pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier l'annexe III B pour y inclure, à la suite d'une demande d'un État membre ou de sa propre initiative, les déchets non dangereux non répertoriés à l'annexe III, à l'annexe IV ou à l'annexe V, lorsqu'il est démontré que les déchets en question seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle dans l'Union.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier l'annexe VIII en ce qui concerne la forme et le contenu des informations visées à ladite annexe, sur la base de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du présent règlement, et de mettre à jour le formulaire et les informations figurant dans ladite annexe en ce qui concerne la législation de l'Union et les orientations internationales en matière de gestion écologiquement rationnelle, sur la base de l'évolution de la situation dans les enceintes internationales compétentes ou au niveau de l'Union, et de tenir compte des progrès scientifiques et techniques.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier l'annexe IX pour mettre à jour les listes de la législation de l'Union et des orientations internationales en matière de gestion écologiquement rationnelle sur la base de l'évolution de la situation au niveau de l'Union ou dans les enceintes internationales compétentes.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier l'annexe X en ce qui concerne les critères contenus dans ladite annexe, sur la base de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du présent règlement, et pour mettre à jour les informations figurant dans ladite annexe concernant la législation de l'Union et les orientations internationales sur la base de l'évolution de la situation dans les enceintes internationales compétentes ou au niveau de l'Union en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle et pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques.
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 80 afin de modifier l'annexe XII en ce qui concerne les informations figurant dans ladite annexe, sur la base de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du présent règlement.

*Article 80***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 18, paragraphe 15, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, à l'article 39, paragraphe 5, à l'article 41, paragraphe 1, à l'article 43, paragraphe 4, à l'article 45, paragraphe 6, et à l'article 79 est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 18, paragraphe 15, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, à l'article 39, paragraphe 5, à l'article 41, paragraphe 1, à l'article 43, paragraphe 4, à l'article 45, paragraphe 6, et à l'article 79 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 6, de l'article 18, paragraphe 15, de l'article 27, paragraphe 2, de l'article 29, paragraphe 6, de l'article 39, paragraphe 5, de l'article 41, paragraphe 1, de l'article 43, paragraphe 4, de l'article 45, paragraphe 6, ou de l'article 79 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 81

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 82

Modification du règlement (UE) n° 1257/2013

Le règlement (UE) n° 1257/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, point a), de l'article 7, paragraphe 2, point d), et des articles 13, 15 et 16, on entend par:».

2) À l'article 6, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) soient recyclés uniquement dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne et, dans le cas des navires qui sont considérés comme des déchets dangereux, sont situés dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un État membre et sont exportés depuis l'Union, uniquement dans les installations inscrites sur la liste européenne qui sont situées dans les pays énumérés à l'annexe VII de la convention de Bâle.».

Article 83

Modification du règlement (UE) 2020/1056

Le règlement (UE) 2020/1056 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, point a), le point iv)) est remplacé par le texte suivant:

«iv) à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil (*); le présent règlement s'entend sans préjudice des contrôles réalisés par les bureaux de douane qui sont prévus dans les dispositions pertinentes des actes juridiques de l'Union;

(*) Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj>).».

2) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes acceptent les informations réglementaires, y compris les informations supplémentaires, conformément au règlement (UE) 2024/1157 à compter du 21 mai 2026.».

3) À l'article 5, le paragraphe 2 est supprimé.

4) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Par dérogation au paragraphe 3, les éléments visés au paragraphe 1 qui sont liés aux exigences en matière d'information énoncées dans les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), sont adoptés au plus tard à la date visée à l'article 27, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1157.».

5) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Par dérogation au paragraphe 3, les éléments visés au paragraphe 1 qui sont spécifiquement liés à l'accès aux informations réglementaires et à leur traitement par les autorités en ce qui concerne les exigences énoncées dans les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), y compris la communication avec les opérateurs économiques en ce qui concerne ces informations, sont adoptés au plus tard à la date visée à l'article 27, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1157.».

6) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, les éléments visés au paragraphe 1 qui sont spécifiquement liés au traitement d'informations réglementaires en ce qui concerne les exigences énoncées dans les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), sont adoptés au plus tard à la date visée à l'article 27, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1157.».

Article 84

Réexamen

Le 31 décembre 2035 au plus tard et en tenant compte, entre autres, des rapports élaborés conformément à l'article 73 et du réexamen visé à l'article 62, paragraphe 5, la Commission procède au réexamen du présent règlement et communique un rapport sur les résultats obtenus au Parlement européen et au Conseil, accompagné d'une proposition législative si la Commission l'estime nécessaire.

Au cours de son réexamen et dans le cadre de son rapport, la Commission évalue en particulier:

- a) l'efficacité de la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue au titre II, chapitre 1, en particulier les délais correspondants prévus aux articles 8, 14, 15 et 16, notamment en analysant des éléments tels que le nombre d'objections et de consentements, et le délai entre la soumission d'une notification et une décision prise sur celle-ci. La Commission peut utiliser à cette fin les données stockées dans les systèmes visés à l'article 27;
- b) si la publication de données sur les transferts de déchets conformément à l'article 21 assure une transparence adéquate, notamment en analysant si et pourquoi les noms des installations à destination ont été considérés comme confidentiels en raison de la législation de l'Union ainsi que de la législation nationale par les autorités compétentes ou les personnes qui organisent les transferts;
- c) si le présent règlement a suffisamment contribué à la neutralité climatique, à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro, en tenant compte des rapports et des données publiés par les agences compétentes de l'Union.

Au cours de son réexamen et dans le cadre de son rapport, la Commission évalue en outre si le principe d'égalité dans le droit de l'Union a été respecté, évalue dans ce contexte les incidences possibles sur la compétitivité de tout État membre et prend des mesures correctives lorsque cela est jugé nécessaire.

Article 85

Abrogation et dispositions transitoires

1. Le règlement (CE) n° 1013/2006 est abrogé avec effet au 20 mai 2024.
2. Toutefois, les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 continuent de s'appliquer jusqu'au 21 mai 2026, à l'exception de:
 - a) l'article 30, qui cesse de s'appliquer à compter du 20 mai 2024;
 - b) l'article 37, qui continue de s'appliquer jusqu'au 21 mai 2027;
 - c) l'article 51, qui continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025.
3. Le règlement (CE) n° 1013/2006 continue également de s'appliquer aux transferts pour lesquels une notification a été notifiée conformément à l'article 4 dudit règlement et pour lesquels l'autorité compétente de destination a transmis son accusé de réception conformément à l'article 8 dudit règlement avant le 21 mai 2026. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à ces transferts.
4. Le règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission ⁽⁴⁷⁾ est abrogé avec effet au 21 mai 2027.
5. La valorisation ou l'élimination des déchets faisant l'objet d'un transfert auquel les autorités compétentes concernées ont donné leur consentement conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1013/2006 sont effectués un an au plus tard à compter du 21 mai 2026.
6. Le transfert auquel les autorités compétentes concernées ont donné leur consentement conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006 est effectué au plus tard trois ans à compter du 21 mai 2026.
7. Le consentement préalable octroyé à une installation conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1013/2006 cesse d'être valable au plus tard cinq ans à compter du 20 mai 2024.
8. Les références au règlement (CE) n° 1013/2006 abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

Article 86

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à compter du 21 mai 2026.
3. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions ci-après, les dates d'application suivantes s'appliquent:
 - a) l'article 83, points 4), 5) et 6), à compter du 20 août 2020;
 - b) l'article 2, paragraphe 2, point i), l'article 7, paragraphe 10, l'article 11, paragraphe 5, l'article 14, paragraphe 3, l'article 15, paragraphe 6, l'article 18, paragraphe 15, l'article 27, paragraphes 2 et 5, l'article 29, paragraphes 3 et 6, l'article 31, les articles 41 à 43, l'article 45, l'article 51, paragraphe 7, l'article 61, paragraphe 7, l'article 66, les articles 79 à 82, et l'article 83, points 1) à 3), à compter du 20 mai 2024;

⁽⁴⁷⁾ Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007, p. 6).

- c) l'article 39, point 1) d), à compter du 21 novembre 2026;
- d) l'article 38, paragraphe 2, point b), l'article 40, l'article 44, paragraphe 2, point a), et les articles 46 et 47 à compter du 21 mai 2027, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3, point b), qui s'applique à compter du 21 mai 2026;
- e) l'article 73 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB

ANNEXE I A

Document de notification – Mouvements/transferts transfrontières de déchets	
1. Exportateur – notifiant N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique:	3. N° de notification: Notification concernant A. i) Transfert unique ☐ ii) Transferts multiples: ☐ B. i) Élimination (1): ☐ ii) Valorisation: ☐ C. Installation de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable (2); (3) Oui ☐ Non ☐
2. Importateur – destinataire N° d'enregistrement Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique:	4. Nombre total de transferts prévus: 5. Quantité totale prévue (4): Tonnes (Mg): m³: 6. Période prévue pour le(s) transfert(s) (4): Premier départ: Dernier départ: 7. Type(s) de conditionnement (5): Prescriptions spéciales de manutention (6) Oui: ☐ Non: ☐ 11. Opération(s) d'élimination/de valorisation (2)
8. Transporteur(s) prévu(s) N° d'enregistrement: Nom (7): Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique: Moyen de transport (5):	Code D/code R (5): Technique utilisée (6): Motif de l'exportation (1);(6): 12. Dénomination et composition des déchets (6):
9. Producteur(s) des déchets (1);(7);(8) N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique: Lieu et procédé de production (6)	13. Caractéristiques physiques (5): 14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Convention de Bâle – annexe VIII (ou IX s'il y a lieu): ii) Code OCDE [si différent de i)]: iii) Liste des déchets de l'UE: iv) Code national dans le pays d'exportation: v) Code national dans le pays d'importation: vi) Autres (préciser): vii) Code Y: viii) Code H (5): ix) Classe ONU (5): x) N° d'identification ONU: xi) Dénomination ONU: xii) Code(s) des douanes (SH):
10. Installation d'élimination (2): ☐ ou installation de valorisation ☐ (2): N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique: Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation:	

15. a) Pays/États concernés; b) numéro de code des autorités compétentes s'il y a lieu; c) points précis d'entrée ou de sortie (point de passage frontalier ou port)							
État d'exportation - d'expédition		État(s) de transit (entrée et sortie)			État d'importation - de destination		
a)							
b)							
c)							
16. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Union européenne):		Entrée :		Sortie:		Exportation:	
17. Déclaration de l'exportateur - du notifiant - du producteur (1): Je soussigné, certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par toutes les assurances ou garanties financières requises.							
Nom de l'exportateur – du notifiant:		Date:		Signature:		18. Nombre d'annexes jointes:	
Nom du producteur:		Date:		Signature:			
RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES							
19. Accusé de réception délivré par l'autorité compétente des pays d'importation – de destination/de transit (1)/d'exportation - d'expédition (9): Pays: Notification reçue le: Accusé de réception transmis le: Nom de l'autorité compétente: Cachet et/ou signature:				20. Consentement écrit (1);(8) au mouvement, accordé par l'autorité compétente de (pays):			
				Consentement accordé le: Consentement valable du: au: Conditions particulières: Non: ☐ Si oui, voir case 21 (6): ☐ Nom de l'autorité compétente: Cachet et/ou signature:			
21. Conditions particulières au consentement au document de mouvement ou raisons de l'objection							

- (1) Requis par la convention de Bâle.
 (2) En cas d'opération R12/R13 ou D13 à D15, joindre aussi s'il y a lieu, les renseignements correspondants sur les opérations ultérieures R12/R13 ou D13 à D15 et sur la (les) installation(s) où seront effectuées les opérations ultérieures R1 à R11 ou D1 à D12.
 (3) À remplir pour les mouvements dans la zone de l'OCDE et seulement dans les cas visés par B ii).
 (4) Joindre une liste détaillée en cas de transferts multiples.
 (5) Voir les codes sur la liste des abréviations et des codes ci-jointe.
 (6) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.
 (7) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs ou transporteurs.
 (8) Si la législation nationale l'exige.
 (9) Le cas échéant, dans le cadre de la décision de l'OCDE.

Liste des abréviations et des codes utilisés dans le document de notification

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol, (par exemple, mise en décharge)
- D2 Traitement en milieu terrestre, (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D3 Injection en profondeur, (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D4 Lagunage, (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée, (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent, (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations de cette liste
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées de cette liste

OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) – Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant sur cette liste

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)		CODE H ET CLASSE ONU (case 14)		
1.	Fût	Classe ONU	Code H	Caractéristiques
2.	Tonneau en bois	1	H1	Matières explosives
3.	Bidon (jerrycane)	3	H3	Matières liquides inflammables
4.	Caisse	4.1.	H4.1	Matières solides inflammables
5.	Sac	4.2.	H4.2	Matières spontanément inflammables
6.	Emballage composite	4.3.	H4.3	Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
7.	Récipient à pression	5.1.	H5.1	Matières comburantes
8.	Récipient pour vrac	5.2.	H5.2	Peroxydes organiques
9.	Balle	6.1.	H6.1	Matières toxiques (toxicité aigüe)
10.	Autre (préciser)	6.2.	H6.2	Matières infectieuses
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)		8	H8	Matières corrosives
R = Route		9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
T = Train/Rail		9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
S = Mer		9	H12	Matières écotoxiques
A = Air		9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
W = Navigation intérieure				
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)				
1.	Poudreux/pulvérulent			
2.	Solide			
3.	Pâteux/sirupeux			
4.	Boueux			
5.	Liquide			
6.	Gazeux			
7.	Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

ANNEXE I B

Document de mouvement – Mouvements/transferts transfrontières de déchets		
1. Correspondant à la notification n° :		2. Numéro de série du transfert/nombre total de transferts:
		2 bis. Numéro d'identification du conteneur, le cas échéant:
3. Exportateur – notifiant N° d'enregistrement:		4. Importateur – destinataire N° d'enregistrement:
Nom:		Nom:
Adresse:		Adresse:
Personne à contacter:		Personne à contacter:
Tél. Fax		Tél. Fax
Courrier électronique:		Courrier électronique:
5. Quantité réelle: Tonnes m³:		6. Date réelle du transfert:
(Mg):		
7. Conditionnement Type(s) (1): Nombre de colis:		
Prescriptions spéciales de manutention Oui: ☐ Non: ☐		
(2):		
8. a) 1 ^{er} transporteur (3):	8. b) 2 ^e transporteur:	8. c) Dernier transporteur:
N° d'enregistrement:	N° d'enregistrement:	N° d'enregistrement:
Nom:	Nom:	Nom:
Adresse:	Adresse:	Adresse:
Tél.	Tél.	Tél.
Courrier électronique:	Courrier électronique:	Courrier électronique:
----- À remplir par le représentant du transporteur -----		
Plus de trois ☐		
transporteurs (2)		
Moyen de transport (1):	Moyen de transport (1):	Moyen de transport (1):
Date de la prise en charge:	Date de la prise en charge:	Date de la prise en charge:
Signature:	Signature:	Signature:
9. Producteur(s) des déchets (4);(5);(6):		12. Dénomination et composition des déchets (2):
N° d'enregistrement:		
Nom:		
Adresse:		
Personne à contacter:		
Tél. Fax		
Courrier électronique:		
Lieu de production (2):		13. Caractéristiques physiques (1):
10. Installation ☐ ou de valorisation ☐		
d'élimination		
N° d'enregistrement:		14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants)
Nom:		i) Convention de Bâle – annexe VIII (ou IX s'il y a lieu):
Adresse:		ii) Code OCDE [si différent de i)]:
Personne à contacter:		iii) Liste des déchets de l'UE:
Tél. Fax		iv) Code national dans le pays d'exportation:
Courrier électronique:		v) Code national dans le pays d'importation:
Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation (2)		vi) Autres (préciser):
11. Opération(s) d'élimination/de valorisation		vii) Code Y:
Code D/code R (1):		viii) Code H (1):
		ix) Classe ONU (1):
		x) N° d'identification ONU:
		xi) Dénomination ONU:
		xii) Code(s) des douanes (SH):

15. Déclaration de l'exportateur – du notifiant – du producteur (4): Je soussigné, certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières requises et que tous les consentements nécessaires ont été obtenus auprès des autorités compétentes des pays concernés. Nom: _____ Date: _____ Signature: _____	
16. À remplir par toute personne prenant part au mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements:	
17. Transfert reçu par l'importateur – le destinataire (autre qu'une installation): Nom: _____ Date: _____ Signature: _____	
À REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/DE VALORISATION	
18. Transfert reçu à l'installation d'élimination ☐ ou de valorisation ☐ Date de réception _____ Acceptée: ☐ Rejetée*: ☐ Quantité reçue: _____ tonnes (Mg): _____ m³: _____ * contacter immédiatement les autorités compétentes Date approximative d'élimination/de valorisation: _____ Opération d'élimination/de valorisation (1): Date: _____ Nom: _____ Signature: _____	19. Je soussigné, certifie que l'élimination/la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée. Quantité préparée en vue du réemploi ou recyclée: _____ Quantité valorisée autrement: _____ Quantité éliminée: _____ Date: _____ Nom: _____ Signature et cachet: _____

- (1) Voir les codes sur la liste des abréviations et des codes ci-jointe.
- (2) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.
- (3) S'il y a plus de trois transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 8 a), b), c).
- (4) Requis par la convention de Bâle.
- (5) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.
- (6) Si la législation nationale l'exige.

RÉSERVÉ AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)			
20. PAYS D'EXPORTATION – D'EXPÉDITION OU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE Les déchets décrits dans le présent document de mouvement ont quitté le pays le: Signature: Cachet:		21. PAYS D'IMPORTATION – DE DESTINATION OU BUREAU DE DOUANE D'ENTRÉE Les déchets décrits dans le présent document de mouvement sont entrés dans le pays le: Signature: Cachet:	
22. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT			
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	

Liste des abréviations et des codes utilisés dans le document de mouvement

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)	OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)
D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)	R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE). Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)
D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)	R2 Récupération ou régénération des solvants
D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)	R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins).	R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)	R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
D6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion en mer	R6 Régénération des acides ou des bases
D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin	R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste	R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination)	R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
D10 Incinération à terre	R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
D11 Incinération en mer	R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)	R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations de cette liste	R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant sur cette liste
D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste	
D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de cette liste	

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)				CODE H ET CLASSE ONU (case 14)		
				Classe ONU	Code H	Caractéristiques
1.	Fût			1	H1	Matières explosives
2.	Tonneau en bois			3	H3	Matières liquides inflammables
3.	Bidon (jerricane)			4.1.	H4.1	Matières solides inflammables
4.	Caisse			4.2.	H4.2	Matières spontanément inflammables
5.	Sac			4.3.	H4.3	Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
6.	Emballage composite			5.1.	H5.1	Matières comburantes
7.	Récipient à pression			5.2.	H5.2	Peroxydes organiques
8.	Récipient pour vrac			6.1.	H6.1	Matières toxiques (toxicité aigüe)
9.	Balle			6.2.	H6.2	Matières infectieuses
10.	Autre (préciser)			8	H8	Matières corrosives
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)				9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
R = Route		T = Train/Rail		9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
S = Mer		A = Air		9	H12	Matières écotoxiques
W = Navigation intérieure				9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)						
1.	Poudreux/pulvérulent					
2.	Solide	5.	Liquide			
3.	Pâteux/sirupeux	6.	Gazeux			
4.	Boueux	7.	Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

ANNEXE I C

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES POUR REMPLIR LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION ET DE MOUVEMENT

À partir du 21 mai 2026, les documents et les informations doivent être transmis par voie électronique en application de l'article 27 et comme le prévoient les dispositions pertinentes du présent règlement.

Dans le cas de transferts concernant des pays tiers (conformément aux titres IV, V et VI), pour lesquels des documents papier peuvent être utilisés, les procédures sur support papier restent valables dans la mesure où l'accès aux systèmes visés à l'article 27 est impossible.

L'annexe I C du règlement (CE) n° 1013/2006 peut être consultée à titre d'orientation générale pour remplir les documents de notification et de mouvement, en particulier pour remplir les documents au format papier si cela est encore pertinent.

ANNEXE II

INFORMATIONS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA NOTIFICATION

Partie 1: Informations à fournir au moment de la soumission du document de notification:

1. Numéro de série ou autre type agréé d'identification du document de notification et nombre total de transferts prévus.

Si le notifiant a déjà obtenu un ou plusieurs consentements pour le transfert des mêmes types de déchets vers la même installation, il est également possible de mentionner le numéro de série ou tout autre type agréé d'identification du document de notification se rapportant aux transferts pour lesquels un consentement a déjà été obtenu.

Aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 3, si le notifiant a déjà obtenu un ou plusieurs consentements pour le transfert des mêmes types de déchets à partir du même lieu dans le pays d'expédition au même destinataire et à la même installation et dans le cadre duquel les pays de transit, s'il y en a, sont les mêmes, le notifiant indique le numéro de série ou tout autre type agréé d'identification du document de notification se rapportant aux transferts pour lesquels un consentement a déjà été obtenu. En outre, il y a lieu de faire ressortir dans la nouvelle notification les modifications introduites dans celle-ci par rapport au transfert pour lequel un consentement a déjà été obtenu.

2. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement du notifiant ainsi que personne à contacter.
3. Si le notifiant n'est pas le producteur de déchets initial ou le nouveau producteur de déchets ou le collecteur: Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et personne à contacter du ou des producteurs de déchets initiaux ou du ou des nouveaux producteurs de déchets ou des collecteurs ou des détenteurs de déchets.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone du ou des négociants ou courtiers ainsi que personne à contacter, dans l'hypothèse où le notifiant l'a autorisé conformément à l'article 3, point 6).
5. Adresse du lieu où débute le transfert, nom de la personne responsable de ce lieu et, si elle est différente des personnes visées aux points 2 à 4, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et personne à contacter de la personne responsable dudit lieu.
6. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement de l'installation de valorisation ou d'élimination, personne à contacter, technique utilisée et statut éventuel d'installation bénéficiant d'un consentement préalable au sens de l'article 14.

Si les déchets sont destinés à faire l'objet d'une opération de valorisation intermédiaire ou d'élimination intermédiaire, il y a lieu de fournir les informations correspondantes à propos de toutes les installations dans lesquelles sont prévues des opérations de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ou d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieures.

Preuve de l'autorisation de l'installation délivrée conformément au chapitre IV de la directive 2008/98/CE, ou si l'installation de valorisation ou d'élimination relève de l'annexe I, catégorie 5, de la directive 2010/75/UE, preuve d'une autorisation valable (par exemple par une déclaration certifiant son existence) délivrée conformément aux articles 4 et 5 de ladite directive.

7. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement du destinataire ainsi que personne à contacter.
8. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement du ou des transporteurs prévus et/ou de leur(s) agent(s) ainsi que personne à contacter.
9. Pays d'expédition et autorité compétente concernée.
10. Pays de transit et autorités compétentes concernées.
11. Pays de destination et autorité compétente concernée.
12. Notification unique ou générale. Dans le cas d'une notification générale, période de validité demandée.
13. Date(s) prévue(s) pour le début du ou des transferts.
14. Moyen(s) de transport envisagé(s).
15. Étapes d'acheminement prévues et itinéraire prévu, y compris si possible les variantes éventuelles.
16. Preuve de l'enregistrement du ou des transporteurs concernant le transport de déchets (par exemple, une déclaration certifiant son existence).
17. Dénomination du type de déchets dans la liste concernée, de la ou des sources, description, composition et caractéristiques de danger éventuelles. Dans le cas de déchets provenant de plusieurs sources, également un inventaire détaillé des déchets.

18. Quantités maximale et minimale estimées.
19. Type de conditionnement envisagé.
20. Désignation de l'opération ou des opérations de valorisation ou d'élimination visées aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE.
21. Si les déchets sont destinés à être valorisés:
 - a) la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation;
 - b) la quantité des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables;
 - c) la valeur estimée des matières valorisées;
 - d) le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.
22. Si les déchets sont destinés à être éliminés, éléments de preuve démontrant que les conditions de l'article 11, paragraphe 1, point a), sont remplies.
23. Copie du contrat, et déclaration certifiant son existence, qui a été conclu et est effectif entre le notifiant, le destinataire et l'exploitant de l'installation où les déchets sont valorisés ou éliminés au moment de la notification, tel qu'exigé par l'article 5, paragraphe 7, et l'article 6.
24. Copie du contrat et déclaration certifiant son existence, entre le producteur de déchets, le nouveau producteur ou collecteur de déchets et le courtier ou négociant, lorsque le courtier ou négociant agit comme notifiant.
25. Preuve de l'existence d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente (ou déclaration certifiant son existence, si l'autorité compétente l'autorise) qui a été souscrite et est effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente le permet, au plus tard au moment où le document de mouvement est rempli en vertu de l'article 16, paragraphe 2, tel qu'exigé par l'article 5, paragraphe 8, et par l'article 7.
26. Déclaration du notifiant selon laquelle il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour transfert illicite ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement ou de la santé humaine, et n'a pas enfreint de manière répétée les articles 15 et 16 dans le cadre de transferts antérieurs, dans les cinq ans précédant la soumission de la notification.
27. Attestation par le notifiant que les informations sont exactes et établies de bonne foi.

Partie 2: Informations à fournir dans le document de mouvement ou à y joindre:

Fournir toutes les informations énumérées dans la partie 1, mises à jour avec les informations énumérées ci-dessous, et les autres informations supplémentaires spécifiées:

1. Numéro de série et nombre total de transferts.
2. Date de départ du transfert.
3. Moyen(s) de transport.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du ou des transporteurs.
5. Étapes d'acheminement et itinéraire, y compris si possible les variantes éventuelles, telles qu'indiquées dans le document de notification, en cas de circonstances imprévues.
6. Quantités.
7. Type de conditionnement.
8. Numéro d'identification du conteneur, le cas échéant.
9. Toute précaution spéciale à prendre par le ou les transporteurs.
10. Déclaration signée par le notifiant attestant de ce que tous les consentements nécessaires ont été obtenus auprès des autorités compétentes des pays concernés.
11. Signatures appropriées requises de chaque détenteur successif des déchets.

Partie 3: Informations et documents supplémentaires susceptibles d'être réclamés par les autorités compétentes:

1. Type et durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire.
 2. Copie de l'autorisation délivrée conformément aux articles 4 et 5 de la directive 2010/75/UE.
 3. Informations concernant les mesures à prendre pour garantir la sûreté du transport.
 4. Distance(s) de transport entre le lieu où débute le transfert et l'installation, y compris pour les variantes.
 5. En cas de transport intermodal, le ou les lieux où le transbordement aura lieu.
 6. Informations relatives au coût du transport de déchets entre le notifiant et l'installation.
 7. Copie de l'enregistrement du ou des transporteurs relatif au transport de déchets.
 8. Analyse chimique de la composition des déchets.
 9. Description du procédé de production dont sont issus les déchets.
 10. Description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets.
 11. Garantie financière ou assurance équivalente ou copie ou preuve de l'existence de celles-ci.
 12. Informations concernant le calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente prévue à l'article 5, paragraphe 8, et à l'article 7.
 13. Copie de la police d'assurance en responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers ou preuve de l'existence de cette police.
 14. Documents attestant que le notifiant n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour transfert illicite ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement ou de la santé humaine et n'a pas enfreint de manière répétée les articles 15 et 16 dans le cadre de transferts antérieurs, dans les cinq ans précédant la soumission de la notification.
 15. Toute autre information pertinente dans le cadre de l'examen de la notification conformément au présent règlement et à la législation nationale.
-

ANNEXE III

**LISTE DES DÉCHETS SOUMIS AUX EXIGENCES GÉNÉRALES D'INFORMATION VISÉES À
L'ARTICLE 18 (LISTE «VERTE» DE DÉCHETS) CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4,
POINT A)**

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:

- a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ainsi que des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de ladite directive; ou
- b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie I:

Déchets énumérés dans l'annexe IX de la convention de Bâle ⁽¹⁾.

Aux fins du présent règlement:

- a) toute référence dans l'annexe IX de la convention de Bâle à la liste A s'entend comme une référence à l'annexe IV du présent règlement;
- b) sous la rubrique B1020 de la convention de Bâle, l'expression «sous forme finie» comprend toutes les formes de déchets métalliques non susceptibles de dispersion ⁽²⁾ qui y sont énumérées;
- c) la rubrique B1030 de la convention de Bâle est libellée comme suit: «Métaux réfractaires contenant des résidus»;
- d) la partie de la rubrique B1100 de la convention de Bâle qui se rapporte aux «scories provenant du traitement du cuivre», etc., ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GB040 de la partie II;
- e) la rubrique B1110 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques OCDE GC010 et GC020 de la partie II;
- f) la rubrique B2050 de l'annexe IX de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GG040 de la partie II;
- g) pour les transferts de déchets au sein de l'Union, la rubrique B3011 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique suivante:

EU3011 ⁽³⁾ Déchets plastiques (voir la rubrique connexe AC300 dans la partie II de l'annexe IV et la rubrique connexe EU48 dans la partie I de ladite annexe):

les déchets plastiques suivants, à condition qu'ils soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ⁽⁴⁾ et destinés à être recyclés:

- déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽⁵⁾ d'un polymère non halogéné, comprenant, mais sans s'y limiter, les polymères suivants:
 - polyéthylène (PE)
 - polypropylène (PP)
 - polystyrène (PS)
 - acrylonitrile butadiène styrène (ABS)

⁽¹⁾ L'annexe IX de la convention de Bâle est reproduite dans le présent règlement à l'annexe V, partie 1, liste B.

⁽²⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

⁽³⁾ Aux fins du présent règlement, les termes «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets» et, le cas échéant, «constitués presque exclusivement de» doivent être compris comme signifiant que, dans un envoi de déchets plastiques ou de mélanges de déchets plastiques classés dans la rubrique EU3011, la teneur totale de contamination, d'autres types de déchets ou de polymères non halogénés, de résines ou de produits de condensation dans leur forme durcie ou de polymères fluorés, autres que le polymère non halogéné, la résine ou le produit de condensation dans leur forme durcie ou le polymère fluoré qui constitue la plus grande partie desdits déchets plastiques, ne dépasse pas un total maximum de 6 % du poids de l'envoi.

⁽⁴⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

⁽⁵⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

- poly(téréphtalate d'éthylène) (PET)
- polycarbonates (PC)
- polyéthers
- déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽⁶⁾ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais sans s'y limiter, les résines suivantes:
 - résines urée-formaldéhyde
 - résines phénol-formaldéhyde
 - résines mélamine-formaldéhyde
 - résines époxy
 - résines alkydes
- déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽⁶⁾ d'un des polymères fluorés suivants ⁽⁷⁾:
 - perfluoroéthylène/propylène (FEP)
 - alcoxyalcane perfluorés:
 - tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - polyfluorure de vinyle (PVF)
 - polyfluorure de vinylidène (PVDF)
 - polytétrafluoroéthylène (PTFE)
 - polychlorure de vinyle (PVC).

Partie II:

Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux

GB040	7112	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
	2620 30	
	2620 91	

Autres déchets contenant des métaux

GC010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux ⁽⁸⁾
GC050		Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)

Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion

GE020	ex 7001	Déchets de fibre de verre
	ex 7019 39	

⁽⁶⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

⁽⁷⁾ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de consommation.

⁽⁸⁾ Par l'expression «convenablement vidés», on entend le respect total des règles et directives internationales en matière de recyclage des navires.

Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion

GF010 Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)

Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

GG030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon

GG040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

Déchets issus des opérations de tannage, de pelletterie et de l'utilisation des peaux

GN010 ex 0502 00 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie

GN020 ex 0503 00 Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support

GN030 ex 0505 90 Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation

ANNEXE III A

MÉLANGES DE DÉCHETS FIGURANT À L'ANNEXE III À CONDITION QUE LA COMPOSITION DE CES MÉLANGES NE NUISE PAS À LEUR GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4, POINT B)

1. Que les mélanges de déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ainsi que des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de ladite directive; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.
2. Les mélanges de déchets suivants sont inclus dans la présente annexe:
 - a) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1050 de la convention de Bâle;
 - b) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1070 de la convention de Bâle;
 - c) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B3040 et B3080 de la convention de Bâle;
 - d) les mélanges de déchets relevant de la rubrique OCDE GB040 et de la rubrique B1100 de la convention de Bâle, restreints aux mattes de galvanisation, aux écumes et laitiers de zinc, aux résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées, et aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion de cuivre;
 - e) les mélanges de déchets relevant de la rubrique OCDE GB040 et des rubriques B1070 et B1100 de la convention de Bâle, restreints aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion de cuivre.
3. Les mélanges de déchets suivants faisant l'objet d'alinéas ou de sous-alinéas séparés d'une même rubrique, sont inclus dans la présente annexe:
 - a) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B1010 de la convention de Bâle;
 - b) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2010 de la convention de Bâle;
 - c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2030 de la convention de Bâle;
 - d) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3020 de la convention de Bâle, restreints aux papiers ou cartons écrus ou papiers ou cartons ondulés, aux autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse, aux papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires);
 - e) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3030 de la convention de Bâle;
 - f) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3040 de la convention de Bâle;
 - g) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3050 de la convention de Bâle.
4. Pour les transferts destinés à être recyclés au sein de l'Union, les mélanges de déchets ⁽¹⁾ suivants faisant l'objet d'alinéas ou de sous-alinéas séparés d'une même rubrique sont inclus dans la présente annexe:
 - a) les mélanges de déchets classés dans la rubrique EU3011 qui relèvent de l'alinéa concernant les polymères non halogénés;

⁽¹⁾ Aux fins du présent règlement, les termes «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets» et, le cas échéant, «constitués presque exclusivement de» doivent être compris comme signifiant que, dans un envoi de mélanges de déchets plastiques figurant au point 4 de l'annexe III A, la teneur totale de contamination, d'autres types de déchets ou de polymères non halogénés, de résines ou de produits de condensation dans leur forme durcie ou de polymères fluorés, autres que le polymère non halogéné, la résine ou le produit de condensation dans leur forme durcie ou le polymère fluoré qui constitue la plus grande partie desdits déchets plastiques, ne dépasse pas un total maximum de 6 % du poids de l'envoi.

- b) Les mélanges de déchets classés dans la rubrique EU3011 qui relèvent de l'alinéa concernant les résines ou produits de condensation dans leur forme durcie;
 - c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique EU3011, sous «alcoxyalcanes perfluorés».
-

ANNEXE III B

DÉCHETS SUPPLÉMENTAIRES FIGURANT SUR LA LISTE VERTE VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4, POINT A)

1. Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ainsi que des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de ladite directive; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.
 2. Les déchets suivants sont inclus dans la présente annexe:

BEU04	Emballages composites composés principalement de papier et d'un peu de plastique, ne contenant pas de résidus et n'étant pas visés par la rubrique B3020 de la convention de Bâle
BEU05	Déchets biodégradables propres provenant de l'activité agricole, horticole et forestière, ainsi que des jardins, des parcs et des cimetières
 3. Les transferts de déchets énumérés à la présente annexe sont sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/2031.
-

ANNEXE IV

LISTE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET CONSENTEMENT ÉCRITS PRÉALABLES (LISTE «ORANGE» DE DÉCHETS) ⁽¹⁾ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2, POINT a)

Partie I:

Déchets énumérés dans les annexes II et VIII de la convention de Bâle ⁽²⁾.

Aux fins du présent règlement:

- a) toute référence faite, dans l'annexe VIII de la convention de Bâle, à la liste B s'entend comme une référence à l'annexe III du présent règlement;
- b) sous la rubrique A1010 de la convention de Bâle, l'expression «à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B (annexe IX)» est une référence à la fois à la rubrique B1020 de la convention de Bâle et à la note relative à la rubrique B1020 dans l'annexe III du présent règlement, partie I, point b);
- c) les rubriques A1180 et A2060 de la convention de Bâle ne s'appliquent pas et sont remplacées par les rubriques OCDE GC010, GC020 et GG040 de l'annexe III, partie II, lorsqu'il y a lieu;
- d) la rubrique A4050 de la convention de Bâle comprend les produits de garnissage usés de cuves d'électrolyse (vieilles brasques) utilisées pour la fusion de l'aluminium, car ils contiennent des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33. Si les cyanures ont été détruits, les produits de garnissages usés sont affectés à la rubrique AB120 de la partie II, car ils contiennent des composés inorganiques du fluor à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32;
- e) la rubrique A3210 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique AC300 dans la partie II;
- f) pour les transferts de déchets au sein de l'Union, la rubrique Y48 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique suivante:

EU48 les déchets plastiques ne relevant pas de la rubrique AC300 dans la partie II ni de la rubrique UE3011 dans la partie I de l'annexe III, ainsi que les mélanges de déchets plastiques ne relevant pas du point 4 de l'annexe III A.

Partie II:

Déchets contenant des métaux

AA010	2619 00	Produits d'écumage, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique ⁽³⁾
AA060	2620 50	Cendres et résidus de vanadium ⁽³⁾
AA190	8104 20 ex 8104 30	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 2812 90 ex 3824	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB130		Résidus des opérations de sablage
AB150	ex 3824 90	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

⁽¹⁾ Cette liste provient de la décision de l'OCDE, appendice 4.
⁽²⁾ L'annexe VIII de la convention de Bâle est reproduite dans le présent règlement à l'annexe V, partie 1, liste A. L'annexe II de la convention de Bâle est reproduite à l'annexe V, partie 2, liste A.
⁽³⁾ Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, laitiers (scories), produits d'écumage, battitures, poussières, boues et gâteau de filtration à moins qu'un matériau ne figure expressément ailleurs.

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC060	ex 3819 00	Fluides hydrauliques
AC070	ex 3819 00	Liquides de freins
AC080	ex 3820 00	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170	ex 4403 10	Déchets de liège et de bois traités
AC250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC260	ex 3101	Lisier de porc; excréments
AC270		Boues d'égouts
AC300		Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant dans l'annexe I, dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques énumérées dans l'annexe III (voir la rubrique connexe EU3011 dans la partie I de l'annexe III et la rubrique connexe EU48 dans la partie I)

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD090	ex 3824 90	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 3914 00 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
-------	---------	---

ANNEXE V

LISTES DE DÉCHETS AUX FINS DE L'ARTICLE 39

Introduction

- 1. La présente annexe s'applique sans préjudice de la directive 2008/98/CE.
- 2. La présente annexe se compose de deux parties. L'article 39 fait également référence à la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE. Aux fins du présent règlement et pour déterminer si un type de déchets est soumis à l'interdiction d'exporter visée à l'article 39 du présent règlement, la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ne s'applique que lorsque la liste A de la partie 1 de la présente annexe n'est pas applicable. Ce n'est que lorsque des déchets ne sont pas répertoriés dans la liste A de la partie 1 de la présente annexe et ne le sont pas dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE qu'il faut vérifier s'ils figurent dans la partie 2 de la présente annexe.
- 3. Les déchets figurant sur la liste B de la partie 1 ou qui se trouvent parmi les déchets non dangereux figurant dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE (à savoir ceux qui ne sont pas signalés par un astérisque) sont soumis à l'interdiction d'exporter s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu de la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ainsi que des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de ladite directive; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie 1 ⁽¹⁾

Liste A (annexe VIII de la convention de Bâle)

A1	Déchets de métaux et déchets contenant des métaux
A1010	Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: — antimoine — arsenic — béryllium — cadmium — plomb — mercure — sélénium — tellure — thallium à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B
A1020	Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes: — antimoine; composés de l'antimoine — béryllium; composés du béryllium — cadmium; composés du cadmium — plomb; composés du plomb — sélénium; composés du sélénium — tellure; composés du tellure
A1030	Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes: — arsenic; composés de l'arsenic — mercure; composés du mercure

⁽¹⁾ Les références aux annexes I, III et IV qui figurent sur les listes A et B visent les annexes de la convention de Bâle.

	— thallium; composés du thallium
A1040	Déchets ayant comme constituants des: — métaux carbonyles — composés du chrome hexavalent
A1050	Boues de galvanisation
A1060	Liqueurs provenant du décapage des métaux
A1070	Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
A1080	Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe III
A1090	Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
A1100	Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
A1110	Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1120	Boues résiduelles, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1130	Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
A1140	Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
A1150	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B ^(?)
A1160	Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
A1170	Accumulateurs électriques et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs électriques et piles usagés figurant sur la liste B. Accumulateurs électriques et piles usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
A1180	Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris ^(?) contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B1110) ⁽⁴⁾
A1190	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB ⁽⁴⁾ , du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'annexe I au point de présenter des caractéristiques de l'annexe III
A2	Déchets ayant principalement des constituants inorganiques et pouvant contenir des métaux et des matières organiques
A2010	Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
A2020	Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2030	Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2040	Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2080)
A2050	Déchets d'amiante (poussières et fibres)

^(?) Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

⁽³⁾ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique.

⁽⁴⁾ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

A2060	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2050)
A3	Déchets ayant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques
A3010	Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
A3020	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
A3030	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
A3040	Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
A3050	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4020)
A3060	Déchets de nitrocellulose
A3070	Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
A3080	Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A3090	Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B-B3100)
A3100	Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B-B3090)
A3110	Déchets de pelletterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B-B3110)
A3120	Fraction légère des résidus de broyage
A3130	Déchets de composés organiques du phosphore
A3140	Déchets de solvants organiques non halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
A3150	Déchets de solvants organiques halogénés
A3160	Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
A3170	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
A3180	Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphenyles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ⁽⁵⁾
A3190	Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
A3200	Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste B-B2130)
A3210	Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I, dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir les rubriques connexes B3011 dans la liste B de la présente partie et Y48 dans la liste A de la partie 2)
A4	Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
A4010	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant sur la liste B

⁽⁵⁾ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, de nombreux pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés ⁽⁶⁾ ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois ⁽⁷⁾
- A4050 Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques
 - cyanures organiques
- A4060 Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4010)
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B)
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- tout produit de la famille des polychlorodibenzofuranes
 - tout produit de la famille des polychlorodibenzo-p-dioxines
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés ⁽⁸⁾, appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B2060)

Liste B (annexe IX de la convention de Bâle)

- B1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux
- B1010 Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible:
- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
 - débris de fer et d'acier
 - débris de cuivre
 - débris de nickel
 - débris d'aluminium
 - débris de zinc
 - débris d'étain
 - débris de tungstène
 - débris de molybdène
 - débris de tantale

⁽⁶⁾ Ils sont dits «périmés» pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

⁽⁷⁾ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

⁽⁸⁾ Ils sont dits «périmés» pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

- débris de magnésium
- débris de cobalt
- débris de bismuth
- débris de titane
- débris de zirconium
- débris de manganèse
- débris de germanium
- débris de vanadium
- débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
- débris de thorium
- débris de terres rares
- débris de chrome
- B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (feuilles, tôles, plaques, poutrelles, barres/tiges, etc.):
 - débris d'antimoine
 - débris de béryllium
 - débris de cadmium
 - débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
 - débris de sélénium
 - débris de tellure
- B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus
- B1031 Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants: molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 — boues de galvanisation
- B1040 Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux
- B1050 Débris de métaux non ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent des caractéristiques figurant à l'annexe III ⁽⁹⁾
- B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent des caractéristiques figurant à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils contiennent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir des caractéristiques figurant à l'annexe III ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3 ⁽¹⁰⁾
- B1090 Accumulateurs électriques et piles usagés conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:
 - mattes de galvanisation
 - écumes et laitiers de zinc:
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 - mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85 % Zn)

⁽⁹⁾ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I.

⁽¹⁰⁾ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

- laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc
 - résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées
 - scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
 - déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre
 - scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
 - scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5 % d'étain
- B1110 Assemblages électriques et électroniques:
- assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages
 - déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques ⁽¹¹⁾ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A-A1180)
 - assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électroniques) destinés à une réutilisation directe ⁽¹²⁾ et non au recyclage ou à l'élimination définitive ⁽¹³⁾
- B1115 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre
- B1120 Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'une des substances suivantes:
- | | | |
|---|------------|-----------|
| — métaux de transition, à l'exception des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A: | Scandium | Titane |
| | Vanadium | Chrome |
| | Manganèse | Fer |
| | Cobalt | Nickel |
| | Cuivre | Zinc |
| | Yttrium | Zirconium |
| | Niobium | Molybdène |
| | Hafnium | Tantale |
| | Tungstène | Rhénium |
| — Lanthanides (terres rares): | Lanthane | Cérium |
| | Praséodyme | Néodyme |
| | Samarium | Europium |
| | Gadolinium | Terbium |
| | Dysprosium | Holmium |
| | Erbium | Thulium |
| | Ytterbium | Lutécium |

⁽¹¹⁾ Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production des générateurs électriques.
⁽¹²⁾ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur.
⁽¹³⁾ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

- B1130 Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux
- B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques
- B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés
- B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A-A1150)
- B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
- B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1200 Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique
- B1210 Laitiers (scories) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction
- B1230 Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Battitures d'oxyde de cuivre
- B1250 Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux
- B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir des métaux et des matières organiques
- B2010 Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible:
- déchets de graphite naturel
 - déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - déchets de mica
 - déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite
 - déchets de feldspath
 - déchets de spath fluor
 - déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non dispersible:
- calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non dispersible:
- déchets et débris de cermets (composites métal/céramique)
 - fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant principalement des matières inorganiques:
- sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées
 - déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - soufre sous forme solide
 - carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9)

- chlorures de sodium, de calcium et de potassium
- carborundum (carbure de silicium)
- débris de béton
- déchets de verre contenant du lithium-tantale et du lithium-niobium
- B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A-A2060)
- B2060 Carbone actif usagé ne contenant pas d'éléments de l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'annexe III, par exemple carbone provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A-A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A-A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
- B2110 Résidus de bauxite («boue rouge») (pH moyen inférieur à 11,5)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A-A4090)
- B2130 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron ⁽¹⁴⁾ (voir rubrique correspondante de la liste A-A3200)
- B3 Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques
- B3011 ⁽¹⁵⁾ Déchets plastiques (voir les rubriques connexes A3210 dans la liste A de la présente partie et Y48 dans la liste A de la partie 2)
 - les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés ⁽¹⁶⁾ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ⁽¹⁷⁾:
 - déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽¹⁸⁾ d'un polymère non halogéné, comprenant, mais sans s'y limiter, les polymères suivants:
 - polyéthylène (PE)
 - polypropylène (PP)
 - polystyrène (PS)
 - acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
 - téréphtalate de polyéthylène (PET)
 - polycarbonates (PC)

⁽¹⁴⁾ La concentration de benzo(a)pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50 mg/kg.

⁽¹⁵⁾ Aux fins du présent règlement, les termes «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets» et, le cas échéant, «constitués presque exclusivement de» doivent être compris comme signifiant que, dans un envoi de déchets plastiques ou de mélanges de déchets plastiques classés dans la rubrique B3011, la teneur totale de contamination, d'autres types de déchets ou de polymères non halogénés, de résines ou de produits de condensation dans leur forme durcie ou de polymères fluorés, autres que le polymère non halogéné, la résine ou le produit de condensation dans leur forme durcie ou le polymère fluoré qui constitue la plus grande partie desdits déchets plastiques, ne dépasse pas un total maximum de 2 % du poids de l'envoi.

⁽¹⁶⁾ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁽¹⁷⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

⁽¹⁸⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

- polyéthers
 - déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽¹⁹⁾ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais sans s'y limiter, les résines suivantes:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - déchets plastiques constitués presque exclusivement ¹⁹ ⁽¹⁹⁾ d'un des polymères fluorés suivants ⁽²⁰⁾:
 - perfluoroéthylène-propylène (FEP)
 - alcanes alcoyles perfluorés:
 - tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)
 - mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément ⁽²¹⁾ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets ⁽²²⁾
- B3020** Déchets de papier, de carton et de produits de papier
- Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux:
- Déchets et débris de papier ou de carton provenant:
- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
 - d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
 - de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires)
 - autres, comprenant, mais sans s'y limiter, les:
 - 1) cartons contrecollés,
 - 2) rebuts non triés
- B3026** Déchets ci-après, issus du prétraitement d'emballages composites pour liquides, ne contenant pas de matières visées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques figurant dans l'annexe III:
- fraction non séparable de plastique
 - fraction non séparable de plastique-aluminium
- B3027** Déchets de pelliculage d'étiquettes adhésives contenant des matières premières utilisées dans la fabrication des étiquettes
- B3030** Déchets de matières textiles
- Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications:

⁽¹⁹⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

⁽²⁰⁾ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de consommation.

⁽²¹⁾ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV), avec tri préalable et, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁽²²⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempt de».

- déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
 - non cardés, ni peignés
 - autres
 - déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
 - déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
 - étoupes et déchets de lin
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre agave
 - étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
 - étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
 - étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs
 - déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés):
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
 - articles de friperie
 - chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
 - triés
 - autres
- B3035 Déchets de revêtements de sols en textile, tapis
- B3040 Déchets de caoutchouc
- Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:
- déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
 - autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
- B3050 Déchets de liège et de bois non traités:
- sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
 - déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

- B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:
- lies de vin
 - déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
 - dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - déchets de poisson
 - coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
- B3065 Déchets de graisses et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'annexe III
- B3070 Déchets suivants:
- déchets de cheveux
 - déchets de paille
 - mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc
- B3090 Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exception des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A-A3100)
- B3100 Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A-A3090)
- B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A-A3110)
- B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV A
- B4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
- B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/au latex, d'encre et de vernis durcis ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de la liste A-A4070)
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base de caséine, d'amidon, de dextrine, d'éthers cellulose et d'alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de la liste A-A3050)
- B4030 Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant sur la liste A

Partie 2

Liste A (annexe II de la convention de Bâle)

- Y46 Déchets ménagers collectés ⁽²³⁾

⁽²³⁾ Sauf s'il existe une rubrique spécifique permettant de les classer d'une manière appropriée à l'annexe III.

- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers
- Y48 Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent:
- les déchets plastiques qui sont dangereux (voir la rubrique A3210 dans la liste A de la partie 1 dans l'annexe V)
 - les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés ⁽²⁴⁾ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ⁽²⁵⁾:
 - déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽²⁶⁾ d'un polymère non halogéné, comprenant, mais sans s'y limiter, les polymères suivants:
 - polyéthylène (PE)
 - polypropylène (PP)
 - polystyrène (PS)
 - acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
 - téréphtalate de polyéthylène (PET)
 - polycarbonates (PC)
 - polyéthers
 - déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽²⁷⁾ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais sans s'y limiter, les résines suivantes:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - déchets plastiques constitués presque exclusivement ⁽²⁷⁾ d'un des polymères fluorés suivants ⁽²⁸⁾:
 - perfluoroéthylène-propylène (FEP)
 - alcanes alcoyles perfluorés:
 - tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)
 - mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément ⁽²⁹⁾ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets ⁽³⁰⁾.

⁽²⁴⁾ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁽²⁵⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

⁽²⁶⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

⁽²⁷⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

⁽²⁸⁾ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de consommation.

⁽²⁹⁾ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV), avec tri préalable et, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁽³⁰⁾ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

Liste B (déchets énumérés dans l'appendice 4, partie II, de la décision de l'OCDE) ⁽³¹⁾

Déchets contenant des métaux

AA010	2619 00	Produits d'écumage, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique ⁽³²⁾
AA060	2620 50	Cendres et résidus de vanadium
AA190	8104 20 ex 8104 30	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 2812 90 ex 3824	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB150	ex 3824 90	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC060	ex 3819 00	Fluides hydrauliques
AC070	ex 3819 00	Liquides de freins
AC080	ex 3820 00	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170	ex 4403 10	Déchets de liège et de bois traités

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD090	ex 3824 90	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 3914 00 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
-------	---------	---

⁽³¹⁾ Les déchets répertoriés sous les numéros AB130, AC250, AC260 et AC270 ont été supprimés, car leur innocuité a été jugée évidente, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (JO L 114 du 27.4.2006, p. 9. directive abrogée par la directive 2008/98/CE), et ils ne sont donc pas soumis à l'interdiction d'exporter figurant à l'article 39 du présent règlement. Les déchets répertoriés sous le numéro de rubrique AC300 ont été supprimés car ils sont couverts par la rubrique A3210 de la liste A de la partie 1.

⁽³²⁾ Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, laitiers (scories), produits d'écumage, battitures, poussières, boues et gâteau de filtration à moins qu'un matériau ne figure expressément ailleurs.

ANNEXE VI

FORMULAIRE POUR LES INSTALLATIONS BÉNÉFICIAANT D'UN CONSENTEMENT PRÉALABLE (ARTICLE 14)

Autorité compétente	Installation de valorisation				Identification des déchets	Période de validité		Quantité totale faisant l'objet du consentement préalable
	Nom et numéro de l'installation de valorisation	Adresse	Opération(s) de valorisation (+ code(s) R)	Technique utilisée		du	au	[tonnes (Mg)]

ANNEXE VII

INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 4 ET 5

Informations relatives à l'envoi ¹

1. Personne qui organise le transfert Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:		2. Importateur – destinataire Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:	
3. Quantité réelle: Tonnes (Mg): m³:		4. Date réelle du transfert:	
		4 bis. Numéro d'identification du conteneur, le cas échéant:	
5. a) 1^{er} transporteur ² Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. b) 2^e transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. c) 3^e transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	

¹ Informations accompagnant les transferts de déchets figurant sur la liste verte et destinés à la valorisation ou à l'analyse en laboratoire ou à des essais de traitement expérimental conformément au règlement (UE) 2024/1157.

² S'il y a plus de trois transporteurs, joindre les informations relatives à tous les transporteurs concernés par le transfert en question prévues aux cases a), b) et c).

6. Producteur de déchets ³ Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:	8. Opération de valorisation (ou, le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 4, paragraphe 5): Code R/D ⁴ :
6 bis. Lieu où débute le transfert Adresse: Nom de la personne responsable de ce lieu ⁵ : Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:	9. Dénomination usuelle des déchets:

³ Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur de déchets initial ou le collecteur, le nouveau producteur de déchets ou le collecteur, des informations concernant le producteur de déchets initial, le nouveau producteur de déchets ou le collecteur sont fournies.

⁴ Dans le cas d'une opération relevant du code R12/R13, joindre également les informations correspondantes sur l'installation où la valorisation intermédiaire ou la valorisation non intermédiaire qui suit directement la valorisation intermédiaire initiale est envisagée, ainsi que, lorsque cela est possible en pratique, les installations où des opérations de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieures sont envisagées.

⁵ Insérer «Idem case 1» ou «Idem case 6», s'il y a lieu.

7. Installation de valorisation ⁶ ☐ Laboratoire ☐ Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:	10. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Convention de Bâle – annexe IX: ii) Code OCDE [si différent de i)]: iii) Annexe III A ⁷ : iv) Annexe III B ⁸ : v) Liste des déchets de l'UE: vi) Code national: vii) Autres (veuillez préciser):	
11. Pays/États concernés:		
Exportation/expédition	Transit	Importation/destination
12. Déclaration de la personne qui organise le transfert et du producteur de déchets ⁹ : Je certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies avec le destinataire et, le cas échéant, l'exploitant de l'installation, et que tout accord des autorités compétentes d'expédition et de destination a été donné conformément à l'article 4, paragraphe 5: Nom de la personne qui organise le transfert:.....Date:.....Signature:..... Nom du producteur:Date:.....Signature:.....		

6

En cas d'opération R12/R13, joindre aussi les renseignements correspondants sur l'installation où la valorisation intermédiaire ou non intermédiaire qui suit directement la valorisation intermédiaire initiale est envisagée, ainsi que, lorsque cela est possible en pratique, les installations où des opérations de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieures sont envisagées.

7

Le ou les codes concernés doivent être utilisés tels qu'indiqués à l'annexe III A, le cas échéant les uns à la suite des autres. Certaines rubriques de la convention de Bâle, telles que les rubriques B1100 et B3020 sont réservées à certains flux de déchets, comme indiqué à l'annexe III A.

8

Les codes BEU énumérés à l'annexe III B doivent être utilisés.

9

Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur de déchets initial ou le nouveau producteur de déchets ou le collecteur, le producteur de déchets initial ou le nouveau producteur de déchets ou le collecteur signe. Lorsque le producteur ou le collecteur est inconnu ou insolvable, le détenteur des déchets signe.

13. Transfert de déchets reçu par le destinataire (autre qu'une installation): Nom:.....Date:.....Signature:
À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation ☐ ou par le laboratoire ☐ Quantité reçue: Tonnes (Mg):.....m ³ : Nom:.....Date:.....Signature:
15. Je certifie que la valorisation des déchets décrite ci-dessus a été menée à terme: Quantité préparée en vue du réemploi ou recyclée ☐ en vue d'une autre opération de valorisation ☐ Tonnes (Mg):.....m ³ : Nom:.....Date:.....Signature:

ANNEXE VIII

DEMANDE D'INCLUSION DANS LA LISTE DES PAYS VERS LESQUELS LES EXPORTATIONS SONT AUTORISÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42, PARAGRAPHE 2

DEMANDE D'INCLUSION DANS LA LISTE DES PAYS
VERS LESQUELS LES EXPORTATIONS À PARTIR DE L'UNION EUROPÉENNE
DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET DE MÉLANGES DE DÉCHETS NON DANGEREUX
DESTINÉS À ÊTRE VALORISÉS SONT AUTORISÉES

Partie 1

Demande de réception de déchets non dangereux et de mélanges de déchets non dangereux
en provenance de l'Union européenne

Par la présente, (nom et coordonnées de l'autorité compétente)....., agissant pour le compte
de/du/de la/des (pays)..... (ci-après dénommé «pays»), déclare
que le pays souhaite recevoir les déchets non dangereux et les mélanges de déchets non
dangereux visés à la partie 2, point 1, de la présente demande en provenance de l'Union
européenne, qu'il dispose d'un cadre réglementaire et d'une stratégie adaptés en matière de
gestion des déchets, et qu'il prend toutes les mesures de mise en œuvre et de contrôle de
l'application nécessaires pour gérer les déchets concernés sans mettre en danger la santé
humaine et d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 59 du présent
règlement.

Lieu..... Date:..... Signature:

Partie 2		
Informations et pièces justificatives		
1. Liste de déchets faisant l'objet de la demande		
Description des déchets non dangereux ou des mélanges de déchets non dangereux	Code d'identification des déchets ¹	Pour les déchets figurant à l'annexe IX de la convention de Bâle, indiquer s'il y a lieu d'appliquer la procédure de notification et consentement écrits préalables en inscrivant la mention «Oui»

¹ Codes utilisés à l'annexe IX de la convention de Bâle ou, si les déchets ne figurent pas dans cette annexe, 1) codes d'identification des déchets visés à l'annexe III, partie II, à l'annexe IIIA ou à l'annexe IIIB du présent règlement, ou si les déchets ne figurent pas dans ces annexes, codes d'identification des déchets non dangereux sur la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE, ou 2) codes nationaux du pays.

2. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description détaillée de la stratégie nationale ou du plan national de gestion des déchets du pays, comprenant les éléments suivants:
- a) la quantité annuelle totale de déchets produits dans le pays, ainsi que la quantité annuelle de déchets faisant l'objet de la présente demande (ci-après dénommés «déchets faisant l'objet de la demande») produits dans le pays, et l'évolution estimée de ces quantités au cours des dix prochaines années;
 - b) une estimation de la capacité actuelle du pays en matière de traitement des déchets en général, ainsi qu'une estimation de sa capacité de traitement des déchets faisant l'objet de la demande, et l'évolution estimée de ces capacités au cours des dix prochaines années;
 - c) la proportion de déchets produits au niveau national qui sont collectés séparément, ainsi que les objectifs et les mesures envisageables pour augmenter ce taux à l'avenir. Veuillez fournir ces informations pour chacun des principaux types de déchets produits au niveau national;
 - d) la proportion de déchets produits au niveau national faisant l'objet de la demande qui est mise en décharge, ainsi que les objectifs et mesures envisageables pour réduire ce taux à l'avenir;
 - e) la proportion de déchets produits au niveau national faisant l'objet de la demande qui est recyclée ainsi que les objectifs et mesures pour augmenter ce taux à l'avenir;
 - f) des informations sur la quantité de déchets sauvages et sur les mesures prises pour prévenir le dépôt de déchets sauvages et organiser leur enlèvement;
 - g) une stratégie visant à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets importés sur le territoire du pays, tenant compte de l'incidence éventuelle de la gestion des déchets importés sur la gestion des déchets produits au niveau national;
 - h) des informations sur la méthode utilisée pour calculer les données visées aux points a) à f).

3.	Veillez fournir, en annexe de la présente demande, une description du cadre juridique national en vigueur en matière de gestion des déchets, comprenant au moins les éléments suivants: a) le ou les systèmes d'autorisation, de licence ou d'enregistrement pour les installations de traitement des déchets; b) le ou les systèmes d'autorisation, de licence ou d'enregistrement pour le transport des déchets; c) les dispositions destinées à garantir que la gestion des déchets résiduels produits par l'opération de valorisation des déchets concernés est écologiquement rationnelle; d) les contrôles de la pollution applicables aux opérations de traitement des déchets, notamment les limites d'émission pour la protection de l'air, des sols et de l'eau, et les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de ces opérations; e) les dispositions relatives au contrôle de l'application, à l'inspection et aux sanctions visant à garantir la mise en œuvre des exigences nationales et internationales en matière de gestion et de transfert des déchets.
4.	Veillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de toute autre législation connexe relative à la protection de l'environnement et de la santé humaine applicable aux opérations de gestion des déchets.
5.	Veillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de la législation nationale relative aux importations et aux exportations des déchets faisant l'objet de la demande, et en particulier de toute procédure de contrôle spécifique applicable à ces importations ou exportations, telle que la notification et le consentement écrits préalables visés à l'article 6 de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
6.	Veillez fournir une liste des installations qui, en vertu de la législation nationale, sont autorisées à valoriser les déchets faisant l'objet de la demande (comprenant au moins le nom et l'adresse de ces installations, le numéro de leur autorisation, les types de déchets non dangereux ou de mélanges de déchets non dangereux qu'elles sont autorisées à valoriser et la capacité de traitement pour laquelle elles disposent d'une autorisation). Ces informations devraient être fournies de préférence au moyen d'un lien vers un site internet mettant à la disposition du public par voie électronique les informations relatives aux installations concernées (par exemple, lien vers le site internet de l'autorité compétente).

7.

Veuillez fournir des informations sur le statut du pays en ce qui concerne l'état d'avancement de sa procédure de ratification des accords multilatéraux suivants en matière d'environnement:

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Ratifiée: oui ☐ non ☐ Si non ratifiée: Signé: oui ☐ non ☐
Convention de Minamata sur le mercure	Ratifiée: oui ☐ non ☐ Si non ratifiée: Signé: oui ☐ non ☐
Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Accord de Paris	Ratifiée: oui ☐ non ☐ Si non ratifié: Signé: oui ☐ non ☐
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957)	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 138 sur l'âge minimum (1973)	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951)	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)	Ratifiée: oui ☐ non ☐
Convention n° 29 sur le travail forcé (1930)	Ratifiée: oui ☐ non ☐

8.	Veillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de la manière dont le pays se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des accords multilatéraux énumérés au point 7, en particulier en ce qui concerne les obligations d'information correspondantes.
9.	Veillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de la manière dont le cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, les directives techniques et autres orientations sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets adoptées au titre de la convention de Bâle sont pris en compte dans le régime de gestion des déchets faisant l'objet de la demande.
10.	Veillez fournir, en annexe de la présente demande, une description détaillée de la stratégie du pays en matière de contrôle de l'application de la législation nationale relative à la gestion et au transfert de déchets, portant en particulier sur les mesures de contrôle et de suivi et comprenant des informations sur le nombre d'inspections relatives aux transferts de déchets et aux installations de gestion des déchets effectuées, ainsi que sur les sanctions infligées en cas d'infraction aux règles nationales applicables.

ANNEXE IX

POINTS DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION EFFECTUÉE PAR LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 43,
PARAGRAPHE 1

Partie 1

Législation de l'Union visant à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets

1. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (directive-cadre relative aux déchets).
2. Outre la directive-cadre relative aux déchets, les textes législatifs de l'Union suivants, définissant les exigences applicables aux opérations de traitement des déchets, sont pertinents aux fins de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets:
 - a) directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾;
 - b) directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
3. Les textes législatifs de l'Union suivants, qui définissent les exigences applicables à des flux de déchets spécifiques, sont également pertinents en vue de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets:
 - a) directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
 - b) directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles;
 - c) directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;
 - d) règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE;
 - e) directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
 - f) règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Partie 2

Orientations internationales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets

1. Lignes directrices et documents d'orientation adoptés au titre de la convention de Bâle:
 - a) directives techniques pour l'élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets dans une décharge spécialement aménagée (D5) ⁽²⁾;
 - b) directives techniques sur l'incinération écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet des opérations d'élimination D10 et R1 ⁽³⁾;
 - c) directives techniques pour le recyclage ou la récupération écologiquement rationnel(le) des métaux et des composés métalliques (R4) ⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Pertinente pour le traitement des déchets résiduels produits au cours d'une opération de valorisation.

⁽²⁾ Adoptées par la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, juin 2022.

⁽³⁾ Adoptées par la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, juin 2022.

⁽⁴⁾ Adoptées par la septième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2004.

- d) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et des déchets de soins médicaux (Y1; Y3) ⁽⁵⁾;
- e) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide ⁽⁶⁾;
- f) directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ⁽⁷⁾;
- g) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de 1,1,1-trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl)éthane (DDT), en contenant ou contaminés par cette substance ⁽⁸⁾;
- h) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromocyclododécane, en contenant ou contaminés par cette substance ⁽⁹⁾;
- i) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'acide perfluorooctane sulfonique, de sels de cet acide ou de fluorure de perfluorooctane sulfonyle, d'acide perfluorooctanoïque (PFOA), de sels de cet acide et de composés apparentés au PFOA et d'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), des sels de cet acide et de composés apparentés au PFHxS, et en contenant ou contaminés par ces substances ⁽¹⁰⁾;
- j) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pentachlorophénol et de ses sels et esters, en contenant ou contaminés par ces substances ⁽¹¹⁾;
- k) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dicofol, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, endosulfan technique et les isomères de l'endosulfan ou toxaphène, en contenant ou contaminés par ces substances, ou contaminés par de l'hexachlorobenzène en tant que produit chimique industriel ⁽¹²⁾;
- l) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychlorobiphényles, polychloroterphényles, polychloronaphtalènes ou polybromobiphényles, y compris l'hexabromobiphényle, en contenant ou contaminés par ces substances ⁽¹³⁾;
- m) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther, ou de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther ou de décabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances ⁽¹⁴⁾;

⁽⁵⁾ Adoptées par la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, décembre 2002.

⁽⁶⁾ Adoptées par la sixième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, décembre 2002.

⁽⁷⁾ Adoptées par la seizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2023.

⁽⁸⁾ Adoptées par la huitième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, décembre 2006.

⁽⁹⁾ Adoptées par la douzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2015.

⁽¹⁰⁾ Adoptées par la seizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2023.

⁽¹¹⁾ Adoptées par la treizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2017.

⁽¹²⁾ Adoptées par la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, juin 2022.

⁽¹³⁾ Adoptées par la treizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2017.

⁽¹⁴⁾ Adoptées par la quatorzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2019.

- n) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des polychlorodibenzo-p-dioxines, des polychlorodibenzofuranes, de l'hexachlorobenzène, des polychlorobiphényles, du pentachlorobenzène, des polychloronaphtalènes ou de l'hexachlorobutadiène produits de façon non intentionnelle ou contaminés par ces substances ⁽¹⁵⁾;
 - o) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance ⁽¹⁶⁾;
 - p) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminés par ces substances ⁽¹⁷⁾;
 - q) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques ⁽¹⁸⁾;
 - r) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus ⁽¹⁹⁾;
 - s) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances ⁽²⁰⁾;
 - t) directives techniques pour le co-traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux dans les fours à ciment ⁽²¹⁾;
 - u) document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie ⁽²²⁾;
 - v) document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie ⁽²³⁾;
 - w) cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets ⁽²⁴⁾;
 - x) manuels pratiques pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ⁽²⁵⁾.
2. Lignes directrices adoptées par l'OCDE:
- a) orientations techniques pour la gestion écologique des flux de déchets: ordinateurs personnels usagés et mis au rebut ⁽²⁶⁾.

⁽¹⁵⁾ Adoptées par la quatorzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2019.

⁽¹⁶⁾ Adoptées par la quatorzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2019.

⁽¹⁷⁾ Adoptées par la quatorzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2019.

⁽¹⁸⁾ Adoptées par la seizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2023.

⁽¹⁹⁾ Adoptées par la dixième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2011.

⁽²⁰⁾ Adoptées par la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, juin 2022.

⁽²¹⁾ Adoptées par la dixième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2011.

⁽²²⁾ Adopté par la treizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2017.

⁽²³⁾ Adopté par la dixième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2011.

⁽²⁴⁾ Adopté par la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2013.

⁽²⁵⁾ Adoptés par les treizième et quatorzième réunions de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2017 et mai 2019.

⁽²⁶⁾ Adoptées par le comité des politiques d'environnement de l'OCDE, en février 2003 [document ENV/EPOC/WGWPR(2001)3/FINAL].

ANNEXE X

EXIGENCES APPLICABLES AUX AUDITEURS ET CRITÈRES À REMPLIR PAR LES INSTALLATIONS RECEVANT DES DÉCHETS EXPORTÉS DEPUIS L'UNION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 46

Partie A

Exigences détaillées applicables aux tiers réalisant des audits

1. Un tiers réalisant des audits conformément à l'article 46 est considéré comme indépendant du notifiant ou de la personne qui organise le transfert ainsi que de l'installation contrôlée s'il est attesté que:
 - a) il ne fait pas partie de ces entités ou n'est pas sous leur contrôle;
 - b) il a mis en place et applique des procédures garantissant son impartialité, dont:
 - i) l'évaluation permanente des risques concernant son impartialité;
 - ii) la détection, l'élimination et l'atténuation des risques pesant sur son impartialité du fait de pressions financières, commerciales et autres;
 - iii) l'évaluation des risques pesant sur son impartialité du fait des relations de son personnel;
 - c) il est organisé et géré d'une manière propre à garantir son indépendance et son impartialité, notamment:
 - i) il est clairement identifiable au sein de l'entité juridique, si celle-ci mène aussi des activités qui ne sont pas liées aux inspections;
 - ii) il est doté de règles en matière de signalements concernant l'activité d'audit menée à bien;
 - iii) son personnel a des attributions clairement identifiables en ce qui concerne la réalisation des audits.
2. Le tiers réalisant des audits conformément à l'article 46 est considéré comme possédant les qualifications appropriées dans le domaine des audits et du traitement des déchets s'il dispose en nombre suffisant d'un personnel qualifié, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants, qui est régulièrement formé et si les membres de son personnel qui participe à la réalisation de ces audits possèdent une expérience professionnelle attestée dans les domaines suivants:
 - a) réalisation d'audits d'installations de traitement des déchets;
 - b) opérations de traitement des déchets;
 - c) systèmes de management environnemental et de gestion de la santé et de la sécurité au travail.
3. Pour démontrer qu'il respecte les critères visés aux paragraphes 1 et 2, le tiers réalisant des audits peut faire état de sa certification au regard des normes de l'Union ou des normes internationalement reconnues applicables à la réalisation des audits au sens de l'article 46, telles que la norme ISO 19011:2018 ou la norme ISO/IEC 17020:2012.

Partie B

Critères visant à démontrer qu'une installation gère les déchets exportés depuis l'Union de manière écologiquement rationnelle

1. L'audit visé à l'article 46, paragraphe 3, vérifie que l'installation qui gère les déchets dans le pays de destination remplit, dans ses activités réelles, les conditions suivantes:
 - a) elle a obtenu des autorités compétentes dont elle relève l'autorisation d'importer et de traiter ces déchets (présentation de pièces justificatives, notamment permis ou licences correspondants) et exerce ses activités conformément à la législation nationale applicable en matière de protection de l'environnement;

- b) elle est conçue, construite et exploitée d'une manière sûre et écologiquement rationnelle et, en particulier, elle dispose des procédures, de la technique de gestion des déchets appropriée, de l'organisation et des infrastructures requises pour traiter les déchets en question, ainsi que d'assurances couvrant les éventuels risques et charges. À cette fin, il convient, au minimum, de vérifier les informations concernant les méthodes de traitement des déchets, y compris la manière dont les déchets résiduels sont traités, notamment par la traçabilité en aval;
 - c) elle met en place et exploite des systèmes, des procédures et des techniques de gestion et de surveillance qui ont pour objectif de prévenir, de limiter, de réduire au minimum et, autant que possible dans la pratique, d'éliminer:
 - i) les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs concernés et de la population au voisinage de l'installation, et
 - ii) les effets dommageables sur l'environnement résultant de ses activités [en particulier grâce à des mesures adéquates prises pour surveiller la pollution des sols, de l'eau et de l'air, ainsi que d'autres nuisances (odeurs, bruits), et y remédier];
 - d) elle assure la traçabilité de tous les déchets reçus et traités en son sein, notamment en faisant en sorte que tous les déchets résiduels résultant de ses activités soient répertoriés et transférés uniquement vers des installations de gestion des déchets disposant des autorisations requises pour traiter lesdits déchets résiduels. À cette fin, les informations suivantes, au minimum, sont vérifiées:
 - la quantité de déchets que l'installation est autorisée à traiter conformément à son permis/ses licences,
 - la quantité de déchets que l'installation reçoit et valorise chaque année,
 - la quantité de déchets résiduels résultant de ses activités ainsi que les éléments de preuve démontrant que ces déchets résiduels sont traités dans une installation de traitement des déchets disposant des autorisations requises, y compris en cas d'exportation;
 - e) elle a pris des mesures visant à économiser l'énergie et à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à ses activités;
 - f) elle établit et est en mesure de fournir des registres de ses activités de gestion des déchets et de ses importations et exportations de déchets pour les cinq dernières années; si l'installation est exploitée moins de cinq ans, elle établit et est en mesure de fournir des registres de ses activités de gestion et de transfert des déchets pour la durée de son exploitation;
 - g) elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour des activités illicites liées à l'importation et à l'exportation de déchets ou à la gestion des déchets au cours des cinq dernières années;
 - h) elle a mis en place des canaux et procédures internes de signalement pour le signalement interne et pour le suivi, qui permettent aux travailleurs de l'installation de signaler des informations sur les violations des règles relatives aux effets dommageables sur l'environnement si la législation du pays de destination l'exige.
2. Lors de la vérification du respect des critères susmentionnés par une installation, le tiers indépendant procédant à l'audit prend en compte comme points de référence et s'il y a lieu:
- a) les exigences spécifiques relatives au traitement de certains déchets, y compris celles visées à l'annexe IX, partie 1, et au calcul de la quantité de déchets traités, qui sont obligatoires en vertu de la législation de l'Union;
 - b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées pour certaines activités dans le cadre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ⁽¹⁾.
3. En outre, les lignes directrices visées à l'annexe IX, partie 2, sont également prises en considération comme points de référence.

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

ANNEXE XI

QUESTIONNAIRE SUPPLÉMENTAIRE À REMPLIR PAR LES ÉTATS MEMBRES AU TITRE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION PRÉVUE À L'ARTICLE 73, PARAGRAPHE 2

Quantités de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, transférés depuis et vers des États membres qui ne sont pas comprises dans le rapport prévu à l'article 73, paragraphe 1	Informations relatives aux quantités de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, transférés depuis des États membres, exportations comprises, et quantités de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, transférés vers les États membres, importations comprises, qui n'ont pas à figurer dans le rapport prévu à l'article 73, paragraphe 1 Des transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, exportations comprises, qui n'ont pas à figurer dans le rapport prévu à l'article 73, paragraphe 1, ont-ils été effectués depuis l'État membre? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 1. Des transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, importations comprises, qui n'ont pas à figurer dans le rapport prévu à l'article 73, paragraphe 1, ont-ils été effectués vers l'État membre? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 2.
Article 11, paragraphe 1	Informations relatives aux consentements accordés à la suite d'une notification de transferts de déchets destinés à être éliminés, lorsque les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, ont été remplies Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 3. Autres remarques: ----- ----- -----
Article 12, paragraphe 1, point d)	Informations relatives aux objections formulées à l'égard de transferts envisagés à des fins de valorisation au motif qu'ils ne sont pas conformes à l'article 12, paragraphe 1, point d) Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 4.

Article 12, paragraphe 1, point e)	Informations relatives aux objections formulées à l'égard de transferts envisagés à des fins de valorisation au motif qu'ils ne sont pas conformes à l'article 12, paragraphe 1, point e) Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 5.
Article 14	Informations relatives aux quantités de déchets transférés vers l'État membre, importations comprises, vers des installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable Des transferts de déchets, importations comprises, ont-ils été effectués vers l'État membre vers des installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 6.
Article 36	Informations relatives au système de surveillance et de contrôle des transports de déchets appliqué par les États membres sur leur territoire Existe-t-il un système de surveillance et de contrôle des transports de déchets sur le territoire national? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ S'il existe un système de ce type, appliquez-vous celui prévu aux titres II et VII du règlement? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si vous appliquez un système différent de celui prévu aux titres II et VII du règlement, précisez les modalités du système appliqué: _____ _____ _____ _____

Article 25 et article 63, paragraphe 1	Informations relatives aux cas de transferts illicites de déchets qui ont été clos au cours de l'année considérée: Y a-t-il eu de tels cas? Oui Non (cochez √ la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 7. Veuillez préciser les moyens mis en œuvre dans votre législation nationale pour prévenir, détecter et sanctionner le transfert illicite de déchets: ----- ----- -----
Article 60, paragraphe 1	Résumé des informations relatives aux résultats des inspections menées en vertu de l'article 60, y compris: — nombre d'inspections, y compris les contrôles physiques, d'établissements, d'entreprises, de courtiers et de négociants, en rapport avec des transferts de déchets: — nombre d'inspections réalisées sur des transferts de déchets, y compris les contrôles physiques: — nombre d'inspections d'audit des transferts de déchets visés à l'article 4, paragraphe 4: — nombre d'illégalités présumées concernant des établissements, des entreprises, des courtiers et des négociants, en rapport avec des transferts de déchets: — nombre de transferts présumés illicites ayant été constatés à l'occasion des inspections: Autres remarques: ----- ----- -----

Note à propos des tableaux:

Les codes D et R correspondent à ceux qui figurent dans les annexes I et II de la directive 2008/98/CE.

Les codes d'identification des déchets correspondent à ceux qui figurent dans les annexes III, III A, III B, IV et sur la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Tableau 1

Quantités de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, transférés depuis les États membres, exportations comprises,
qui n'ont pas à figurer dans le rapport prévu à l'article 73, paragraphe 1, en 20xx

Identification des déchets		Quantités transférées à partir d'un État membre, exportations comprises (tonnes (Mg))	Pays de transit ⁽²⁾	Pays de destination ⁽²⁾	Opération d'élimination Code D	Opération de valorisation Code R
Code OCDE ou rubrique EU48 ⁽¹⁾	Liste des déchets de l'UE: code(s)					

⁽¹⁾ Le cas échéant.
⁽²⁾ Utiliser les codes ISO à deux chiffres.

Observations:

Tableau 2

Quantités de déchets visés à l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3, transférés vers les États membres, importations comprises, qui n'ont pas à figurer dans le rapport prévu à l'article 73, paragraphe 1, en 20xx

Identification des déchets		Quantités transférées vers un État membre, importations comprises (tonnes (Mg))	Pays de transit ⁽²⁾	Pays d'expédition ⁽²⁾	Opération d'élimination Code D	Opération de valorisation Code R
Code OCDE ou rubrique EU48 ⁽¹⁾	Liste des déchets de l'UE: code(s)					

⁽¹⁾ Le cas échéant.
⁽²⁾ Utiliser les codes ISO à deux chiffres.

Observations:

Tableau 3

Informations relatives aux consentements donnés à la suite d'une notification de transferts de déchets destinés à être éliminés,
lorsque les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, ont été remplies

Identification des déchets (code(s))	Quantité (tonnes (Mg))	Pays d'expédition/pays de destination	Opération d'élimination Code D	

Tableau 4

Informations relatives aux objections aux transferts envisagés à des fins de valorisation
au motif qu'ils ne sont pas conformes à l'article 12, paragraphe 1, point d)

Identification des déchets (code(s))	Quantité (tonnes (Mg))	Pays de destination	Motifs de l'objection, y compris législation nationale pertinente				Installation de valorisation	
							Nom	Opération de valorisation code R

Tableau 5

Informations relatives aux objections formulées à l'égard de transferts envisagés à des fins de valorisation
au motif qu'ils ne sont pas conformes à l'article 12, paragraphe 1, point e)

Identification des déchets (code(s))	Quantité (tonnes (Mg))	Pays d'expédition	Motifs de l'objection	Installation de valorisation	
				Nom	Opération de valorisation code R

Tableau 6

Quantités de déchets transférés vers les États membres, importations comprises,
vers des installations bénéficiant d'un consentement préalable (article 14)

Identification des déchets (code(s))	Quantité (tonnes (Mg))	Pays d'expédition	Opération de valorisation code R

Tableau 7

Informations relatives aux cas de transferts illicites de déchets qui ont été clos au cours de l'année considérée
(article 25 et article 63, paragraphe 1)

Pays de destination/pays d'expédition	Identification des déchets (code(s))	Quantité (tonnes (Mg))	Indication du motif d'illégalité (références éventuelles des articles violés)	Responsable de l'illégalité (cochez √ la case qui convient)			Mesures prises, y compris les sanctions infligées ou les mesures en vue de la reprise des déchets
				Notifiant ou personne qui organise le transfert	Destinataire	Autre	

ANNEXE XII

Tableau 1
Informations relatives aux transferts de déchets relevant de l'article 4, paragraphe 1, 2 ou 3

Numéro de la notification	Consentement ou objection ⁽¹⁾ ou consentement retiré	Identification des déchets		Quantités couvertes par le consentement ⁽³⁾ (tonnes (Mg))	Quantités transférées ⁽⁴⁾ (tonnes (Mg))	Pays d'expédition ⁽⁵⁾	Pays de destination ⁽⁵⁾	Nom de l'installation de traitement à destination ⁽⁶⁾	Opération d'élimination ou de valorisation ⁽⁷⁾ , le cas échéant
		Code convention de Bâle, code OCDE ou rubrique EU48 ⁽²⁾	Liste des déchets de l'UE code(s)						

(1) En cas d'objection, les colonnes relatives aux quantités sont laissées vides.

(2) Le cas échéant.

(3) Quantité indiquée dans la case 5 du document de l'annexe I A.

(4) Les données de cette colonne sont extraites du système centralisé mentionné à l'article 27 et n'ont pas été validées par les autorités compétentes concernées. Correspondant à la situation à la date de l'extraction, elles seront mises à jour mensuellement. Elles ne représenteront peut-être pas la quantité mise à jour finale le jour de la consultation du présent aperçu.

(5) Utiliser les codes ISO à deux chiffres.

(6) Le nom de l'installation doit être publié, sauf si l'une des autorités compétentes participant à la procédure de notification et de consentement écrits préalables estime que ce nom est confidentiel et ne doit donc pas être divulgué, conformément au droit de l'Union ou au droit national. Ladite autorité compétente communique cette information dans les systèmes visés à l'article 27.

(7) Y compris son code R ou D tel que visé à l'annexe II de la directive 2008/98/CE.

Tableau 2
Informations relatives aux transferts de déchets relevant de l'article 4, paragraphe 4 ou 5

Identification des déchets		Quantités transférées ^{(2) (3)} (tonnes (Mg))	Pays d'expédition ⁽⁴⁾	Pays de destination ⁽⁴⁾	Nom de l'installation à destination ⁽⁵⁾	Opération de valorisation ⁽⁶⁾ , le cas échéant	Date de la signature du document de l'annexe VII par la personne qui organise le transfert
Code convention de Bâle, code OCDE ou rubrique EU3011 ⁽¹⁾	Liste des déchets de l'UE code(s)						

- ⁽¹⁾ Le cas échéant.
- ⁽²⁾ Quantité reçue par l'installation indiquée à la case 14 du document de l'annexe VII.
- ⁽³⁾ Les données de cette colonne sont extraites du système centralisé mentionné à l'article 27 et n'ont pas été validées par les autorités compétentes concernées.
- ⁽⁴⁾ Utiliser les codes ISO à deux chiffres.
- ⁽⁵⁾ Le nom de l'installation doit être publié, sauf si la personne qui organise le transfert ou l'installation concernée estime que ce nom est confidentiel et ne doit donc pas être divulgué, conformément au droit de l'Union ou au droit national. La personne qui organise le transfert communique cette information dans les systèmes visés à l'article 27.
- ⁽⁶⁾ Y compris son code R tel que visé à l'annexe II de la directive 2008/98/CE.

ANNEXE XIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1013/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphes 2 à 5	Article 2
Article 2, points 1), 2), 4), 6), 7 bis), 9), 10), 12) et 13)	Article 3, second alinéa
Article 2, point 3)	Article 3, point 1)
Article 2, point 5)	Article 3, point 2)
Article 2, point 7)	Article 3, point 3)
Article 2, point 8)	Article 3, point 4)
Article 2, point 14)	Article 3, point 5)
Article 2, point 15)	Article 3, point 6)
—	Article 3, point 7)
Article 2, point 11)	Article 3, point 8)
Article 2, point 16)	Article 3, point 9) b)
Article 2, point 17)	Article 35, paragraphe 1
Article 2, point 18)	Article 3, point 9)
Article 2, point 19)	Article 3, point 10)
Article 2, point 20)	Article 3, point 11)
Article 2, point 21)	Article 3, point 12)
Article 2, point 22)	Article 3, point 13)
Article 2, point 23)	Article 3, point 14)
Article 2, point 24)	Article 3, point 15)
Article 2, point 25)	Article 3, point 16)
Article 2, point 26)	Article 3, point 17)
Article 2, point 27)	Article 3, point 18)
Article 2, point 28)	Article 3, point 19)
Article 2, point 29)	Article 3, point 20)
Article 2, point 30)	Article 3, point 21)
Article 2, point 31)	Article 3, point 22)
Article 2, point 32)	Article 3, point 23)
Article 2, point 33)	Article 3, point 24)
Article 2, point 34)	Article 3, point 25)
Article 2, point 35)	Article 3, point 26)
Article 2, point 35 bis)	Article 3, point 27)
—	Article 3, points 28), 29) et 30)
Article 3	Article 4

Règlement (CE) n° 1013/2006	Présent règlement
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas	—
Article 7, paragraphe 2, premier alinéa, article 7, paragraphe 4, et article 8	Article 8
Article 7, paragraphe 3, et article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21	Article 21
Article 22	Article 22
—	Article 23
Article 23	Article 24
Article 24	Article 25
Article 25	Article 26
Article 26	Article 27
Article 27	Article 28
Article 28	Article 29
Article 29	Article 30
Article 30	Article 31
—	Article 32
—	Article 33
Article 31	Article 34
Article 32	Article 35
Article 33	Article 36
Article 34	Article 37

Règlement (CE) n° 1013/2006	Présent règlement
Article 35	Article 38
Article 36	Article 39
Article 37	Articles 40 à 43
Article 38	Article 44
—	Article 45
—	Article 46
—	Article 47
Article 39	Article 48
Article 40	Article 49
Article 41	Article 50
Article 42	Article 51
Article 43	Article 52
Article 44	Article 53
Article 45	Article 54
Article 46	Article 56
Article 47	Article 57
Article 48	Article 58
Article 49, paragraphes 1 et 2	Article 59
Article 49, paragraphe 3	Article 55
Article 50, paragraphe 1	Article 63
Article 50, paragraphes 2 et 3	Article 60
Article 50, paragraphe 2 bis	Article 62
Article 50, paragraphes 4 à 4 sexies	Article 61
—	Article 64
Article 50, paragraphes 5, 6 et 7	Article 65
—	Article 66
—	Article 67
—	Article 68
—	Article 69
—	Article 70
—	Article 71
—	Article 72
Article 51	Article 73, paragraphes 1, 2 et 3, et paragraphe 4, premier et quatrième alinéas
—	Article 73, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas, et paragraphe 5
Article 52	Article 74
Article 53	Article 75

Règlement (CE) n° 1013/2006	Présent règlement
<i>Article 54</i>	<i>Article 76</i>
<i>Article 55</i>	<i>Article 77</i>
<i>Article 56</i>	<i>Article 78</i>
<i>Article 57</i>	—
<i>Article 58</i>	<i>Article 79</i>
<i>Article 58 bis</i>	<i>Article 80</i>
<i>Article 59 bis</i>	<i>Article 81</i>
—	<i>Article 82</i>
—	<i>Article 83</i>
<i>Article 60</i>	<i>Article 84</i>
<i>Articles 61 et 62</i>	<i>Article 85</i>
<i>Article 63</i>	—
<i>Article 64</i>	<i>Article 86</i>
<i>Annexes I A, I B et I C</i>	<i>Annexes I A, I B et I C</i>
<i>Annexe II</i>	<i>Annexe II</i>
<i>Annexe III</i>	<i>Annexe III</i>
<i>Annexe III A</i>	<i>Annexe III A</i>
<i>Annexe III B</i>	<i>Annexe III B</i>
<i>Annexe IV</i>	<i>Annexe IV</i>
<i>Annexe IV A</i>	—
<i>Annexe V</i>	<i>Annexe V</i>
<i>Annexe VI</i>	<i>Annexe VI</i>
<i>Annexe VII</i>	<i>Annexe VII</i>
—	<i>Annexe VIII</i>
—	<i>Annexe IX, partie 1</i>
<i>Annexe VIII</i>	<i>Annexe IX, partie 2</i>
—	<i>Annexe X</i>
<i>Annexe IX</i>	<i>Annexe XI</i>
—	<i>Annexe XII</i>
—	<i>Annexe XIII</i>